





MÉMOIRES

DE

SIR ROBERT PEEL

TRADUCTION

PAR ÉMILE DE LAVELEYE

—

SEULE ÉDITION FRANÇAISE AUTORISÉE

TOME I

PARIS
Ancienne maison Treuttel et Würtz
E. JUNG-TREUTTEL, LIBRAIRE
RUE DE LILLE, 19

BRUXELLES & LEIPZIG
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS
RUE ROYALE, 3, IMPASSE DU PARC

1862


254
8 G
15

MÉMOIRES

DE

SIR ROBERT PEEL



Bruxelles. — Typ. A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, rue Royale, 3, impasse du Parc.

MÉMOIRES

DE

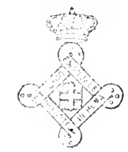
SIR ROBERT PEEL

TRADUCTION

PAR ÉMILE DE LAVELEYE

—

SEULE ÉDITION FRANÇAISE AUTORISÉE



TOME I

PARIS
Ancienne maison Treuttel et Würtz
E. JUNG-TREUTTEL, LIBRAIRE
RUE DE LILLE, 19

BRUXELLES & LEIPZIG
A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS
RUE ROYALE, 3, IMPASSE DU PARC

—

1862

PRÉFACE

En présentant ce volume au public, les Éditeurs croient convenable de commencer par faire connaître en vertu de quel pouvoir ils agissent. On le verra à la suite de cette préface.

Parmi les nombreux manuscrits confiés ainsi à leurs soins, il en est qui ont d'abord attiré l'attention toute spéciale des Éditeurs : ce sont deux récits ou Mémoires écrits de la main même de sir Robert Peel, et placés ensemble; le premier traitait de la question catholique romaine, le second des lois sur les grains. Sir Robert en a lui-même donné une courte analyse au commencement du premier de ces Mémoires, contenu dans le présent volume. Mais outre ces deux pièces, il y en a une troisième, dont

sir Robert ne parle pas ici, et qui dans l'ordre des années se trouve placée entre les deux autres; — c'est un Mémoire écrit probablement à une époque bien antérieure et qui, quoique assez court, offre cependant un grand intérêt et possède une grande valeur. Il relate les circonstances qui concoururent à la formation de son premier ministère, en 1834 et 1835, et comprend les lettres qui lui furent expédiées à Rome.

Les Éditeurs ont l'intention de publier ces trois Mémoires. Le premier, comme il a déjà été dit, est contenu dans le présent volume, et après un certain intervalle, les deux autres suivront dans leur ordre chronologique.

Les Éditeurs n'ont pas cru nécessaire d'ajouter, pour l'explication de ce Mémoire, d'autres lettres que celles qui y étaient déjà comprises, et ils n'en ont rien supprimé non plus, à l'exception de trois ou quatre noms, n'ayant aucune importance politique, et que, pour des raisons majeures, ils ont laissés en blanc. Pour le même motif ils ont omis quelques rares phrases ou quelques courts passages s'appliquant plus spécialement à des personnes qui vivent encore; ces passages d'ailleurs (les Éditeurs le déclarent ici) n'ajoutaient rien aux arguments ou aux faits principaux ni dans l'un ni dans l'autre sens.

Il aurait été facile aux Éditeurs de remettre sans retard à l'impression ces manuscrits, de même que presque tous les autres, attendu l'ordre parfait dans lequel ils ont été trouvés. Telle n'a pas été cependant leur opinion personnelle sur les devoirs qu'ils avaient à remplir. Il peut être nécessaire de saisir la faveur du public au passage, quand les titres à un renom durable sont peu nombreux. Mais quand il s'agit d'un homme d'État vraiment grand, sa renommée a tout à gagner et rien à perdre du retard qu'on met à publier ses papiers. Un délai de ce genre donne la preuve qu'on n'a égard à aucune considération de parti ou à aucun motif personnel; il donne à l'esprit de parti des différentes nuances le temps de se calmer; il porte le lecteur à examiner chaque question avec calme, à un point de vue historique, et il le met en état de le faire.

D'après le jugement des Éditeurs actuels, il y a beaucoup de choses dans les papiers de Peel qui ne doivent pas être publiées à présent, et il y en a beaucoup d'autres concernant des tierces personnes, qui ne doivent pas être publiées du tout. Dans ce qu'ils offriront au public, leur désir sincère est de rendre pleine justice aux morts, sans blesser en rien les personnes qui vivent encore, et sans rien dire qui heurte leurs sentiments. C'est ainsi, ils l'espèrent,

qu'ils montreront toujours qu'ils se souviennent de l'injonction solennelle de sir Robert Peel lui-même, ainsi conçue : « Ils exerceront le pouvoir que je leur confère de manière à ce qu'aucune honorable confiance ne soit trahie, à ce qu'aucun sentiment privé ne soit blessé sans nécessité, et à ce qu'aucun intérêt public ne soit lésé. »

S.
E. C.

Londres, avril 1856.

CODICILLE AU TESTAMENT

DU

TRÈS HONORABLE SIR ROBERT PEEL

BARONET

DATÉ DU 24 MARS 1849

CODICILLE AU TESTAMENT

DU

TRÈS HONORABLE SIR ROBERT PEEL

BARONET

DATÉ DU 24 MARS 1849

JE, TRÈS HONORABLE SIR ROBERT PEEL, BARONET, déclare que cette disposition testamentaire est un Codicille à mon Testament et à l'acte de mes dernières volontés; et je désire qu'il conserve sa pleine autorité comme Codicille ou document testamentaire, lors même que je révoquerais mon Testament actuel ou tout autre fait plus tard, en exceptant seulement le cas où je révoquerais spécialement ou modifierais ces Dispositions-ci, et dans l'étendue où je le ferais. Je donne et lègue à l'Honorable Philip-Henry Stanhope, ordinairement nommé Lord Vicomte Mahon, et à Edward Cardwell de Whitehall, Esquire, M. P., à leurs Exécuteurs testamentaires, Administrateurs ou Délégués, tous les papiers, lettres et documents non publiés, ayant un carac-

tère privé ou public, imprimés ou manuscrits, dont je serai en possession au moment de ma mort, aux conditions indiquées ci-après.

Si l'on considère que la collection de lettres et de papiers dont il est question dans ce Codicille, comprend toute une correspondance confidentielle pendant une période qui s'étend depuis 1812 jusqu'à l'époque de mon décès, — que durant une grande partie de ce temps j'ai été employé au service de la Couronne, — et que, quand il n'en a pas été ainsi, je prenais une part active aux travaux du Parlement, — il est très probable qu'une grande partie de cette correspondance offrira de l'intérêt, et pourra jeter du jour sur la conduite et le caractère de plusieurs hommes publics, comme aussi sur les événements politiques du temps. Je donne à mes Curateurs toute latitude relativement au choix d'une partie quelconque de cette correspondance pour la publier. Je leur laisse la faculté de fixer l'époque et le mode de publication, étant pleinement convaincu qu'ils exerceront le pouvoir que je leur confère de manière à ce qu'aucune honorable confiance ne soit trahie, à ce qu'aucun sentiment privé ne soit blessé sans nécessité, et à ce qu'aucun intérêt public ne soit lésé par suite d'une publication indiscrète ou prématurée.

Je désire tout spécialement, qu'aucune partie de ma cor-

respondance avec Sa Majesté la Reine Victoria, ou avec Son Altesse Royale le Prince Albert, ne soit livrée au public pendant leur vie, sans en conférer préalablement avec des personnes qui puissent s'assurer qu'aucun d'eux n'a la moindre objection à élever contre l'usage qu'on se propose de faire de cette correspondance.

J'autorise les Curateurs à vendre les droits d'auteur de chacun desdits documents, ou à en disposer dans le cas où la publication déterminée par les Curateurs serait de telle nature qu'une compensation pécuniaire pour ces droits d'auteur pourrait être accordée avec justice et équité; cependant je ne veux entraver d'aucune façon leur pouvoir de communiquer gratuitement ces documents, quand ils le jugeront convenable. Dans le cas où quelque argent serait réalisé par la publication de l'un ou l'autre desdits papiers, lettres et documents, j'autorise lesdits Curateurs à employer cet argent au paiement des frais et dépenses que cette publication entraînera, pour autant que les Curateurs puissent être justement responsables de ces dépenses et charges, ou autres frais relatifs à l'exécution des conditions qui leur sont ici imposées, et d'en employer l'excédant à assister ou secourir des personnes qui le méritent, qui ont besoin de tels secours ou assistance et qui sont ou ont été engagées dans des travaux d'art, de littérature ou de science, ou bien à appliquer cet excédent, en tout ou en partie, à venir en aide aux insti-

tutions établies pour secourir les artistes ou les personnes qui s'occupent de littérature ou de science; et mesdits Curateurs ne seront aucunement obligés de rendre compte à personne de l'emploi de cet argent.

Dans ce but, je désire que les Curateurs réunissent et rassemblent dans le plus bref délai possible après mon décès, tous lesdits papiers, lettres et documents, pour les soumettre à tel examen qu'ils jugeront convenable dans leur libre appréciation. Je leur donne plein pouvoir d'en détruire telle partie qu'ils jugeront convenable, et de pourvoir immédiatement au soin, à la conservation et à la disposition définitive de l'ensemble ou d'une partie quelconque desdits papiers, lettres et documents. Mes Curateurs trouveront probablement à propos de faire apporter d'abord à Londres lesdits papiers, lettres et documents; et je les autorise à choisir, louer ou à se procurer d'une autre manière, un local convenable pour y déposer lesdits papiers, lettres et documents, pendant aussi longtemps qu'ils le croiront utile, de faire préparer des catalogues convenables des mêmes papiers, et d'employer telles personnes qu'ils croiront propres à remplir cette mission, sous leur direction, à transcrire, éditer les papiers, ou rendre tout autre service pour arriver au but indiqué.

J'autorise les Curateurs à donner l'ensemble ou une partie

quelconque desdits papiers, lettres et documents au *State Paper Office*, aux Conservateurs du Musée Britannique ou à toute autre institution du même genre, et à arrêter pour leur conservation permanente tel règlement qui semblera satisfaisant à ces conservateurs ou conservateur. Quant à la conservation permanente de ceux desdits papiers, lettres et documents dont il n'aura pas été disposé autrement, j'engage les Curateurs, pour autant que cela se conciliera avec l'exécution des conditions exposées ici, à déposer les papiers, dans mon château de Drayton Manor, et je requiers le membre de ma famille qui en sera en possession à ce moment, de fournir des chambres convenables pour le dépôt et la conservation desdits papiers, lettres et documents et de prêter son concours à mes Curateurs dans les arrangements que ces derniers croiront utiles pour assurer la sécurité des susdits papiers et de procurer auxdits Curateurs un libre accès dans ces appartements, avec plein pouvoir pour lesdits Curateurs de prescrire et régler de temps en temps les conditions sous lesquelles d'autres personnes y seront admises, et de reprendre ces papiers en tout ou en partie, et de temps en temps, comme ils ou il le jugeront utile. Mais je déclare ici expressément que ces recommandations et requêtes ne doivent en aucune manière être censées créer un droit en faveur d'aucun possesseur de mondit château, ou constituer pour aucun possesseur ou aucun membre de ma famille aucun intérêt ni aucune propriété dans lesdits

papiers, lettres et documents ou aucune partie de ceux-ci, ou restreindre ou limiter d'aucune manière le pouvoir des Curateurs quant à la garde et au lieu de dépôt desdits papiers, lettres et documents, et d'autre part à l'exécution des volontés ci-dessus énoncées.

Et je lègue auxdits Vicomte Mahon et Edward Cardwell, ou aux Curateurs ou Curateur qui, à l'époque voulue, agiront pour exécuter ce Codicille, la somme de 1,000 livres sterling à condition de placer cette somme sous leurs ou ses noms dans les fonds publics, ou à intérêt sur le gouvernement ou avec des garanties hypothécaires, et de temps à autre, de modifier, changer ou transférer ces valeurs d'une manière ou d'une autre, comme ils ou il le jugeront convenable, et d'employer les dividendes, intérêts et produits annuels de ladite somme, ou des garanties sur lesquelles elle sera placée à cette époque, ou s'il est nécessaire, ledit capital ou une partie du capital de ladite somme, pour payer les frais, charges et dépenses que l'exécution des volontés ci-déclarées nécessitera. Et j'ordonne que le surplus des intérêts, dividendes et produits annuels desdits fonds qui ne sera pas nécessaire pour remplir le but desdites volontés, et qui serait touché de temps en temps durant la période de vingt et un ans après ma mort, sera accumulé par les Curateurs, et conservé par eux aux conditions ci-indiquées pour ledit capital de 1,000 livres sterling, et que tout surplus qui serait touché de temps en

temps sera payé aux Exécuteurs de mon Testament comme faisant partie du reste de ma fortune, et qu'immédiatement après l'expiration de la période de temps déterminée ci-après pour la continuation et la durée des volontés déclarées ci-dessus relativement auxdits papiers, lettres et documents, le restant de ladite somme principale de 1,000 livres sterling, s'il y en a, et les produits accumulés de ce capital, de même que les garanties sur lesquelles il sera placé, les dividendes, intérêts et produits annuels, etc., seront employés de la manière indiquée dans mes dernières volontés comme faisant partie du restant de ma fortune personnelle. Et j'ordonne qu'un certificat ou des certificats écrits de la main des Curateurs, déclarant le montant de la somme payable à cette époque à mes exécuteurs en raison du surplus du revenu de ladite somme, ou constatant la balance à cette époque du restant de ladite somme de 1,000 livres sterling ou des intérêts, dividendes et produits annuels de la même somme, ou constatant qu'il n'y a pas d'actif, sera définitif et concluant de toutes manières et qu'aucune personne ayant droit à une part de ma fortune n'aura le droit d'exiger aucun autre compte des dépenses faites par lesdits Curateurs, ou de demander compte des certificats de ce genre.

Et je veux et j'ordonne ici qu'immédiatement après l'expiration de la période des vingt et un ans qui suivront l'époque du décès du dernier survivant de mes enfants, petits-

enfants, ou arrière petits-enfants qui vivront à l'époque de ma mort, ou au cas où il ne resterait aucun de mes enfants, petits-enfants, ou arrière-petits-enfants vivants à à l'époque de ma mort, alors immédiatement à l'expiration de la période de vingt et un ans après ma mort, toutes les volontés ci-dessus déclarées, et chacune d'elles concernant lesdits papiers, lettres et documents, cesseront leur effet définitivement, et les Curateurs délivreront immédiatement à la personne ou aux personnes qui seront mes héritiers devant la loi, ou conserveront en leur nom, lesdits papiers, lettres et documents, ou ceux, pour autant qu'il en restera, qui n'auront pas été brûlés, détruits, donnés ou dont les Curateurs n'auront pas autrement disposé. Et j'ordonne ici que le ou les reçus écrits de la main des Curateurs déclarant le montant de toute somme payable ou qui deviendrait exigible plus tard en vertu de ce Codicille, ou pour en exécuter les conditions, constituera décharge valable et effective de la somme à recevoir, et sera de toutes manières une décharge pour la ou les personnes acceptant ce ou ces reçus, pour leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, et les déchargera de veiller à l'emploi, ou d'être responsables du mauvais emploi ou du non emploi de ladite somme ou d'une partie de cette somme; l'expression de Curateurs ici employée étant toujours applicable au Curateur ou aux Curateurs agissant à cette époque en vertu de ce Codicille, soit d'après la désignation indiquée ci-dessus, soit d'après toute autre

désignation faite en prévision et pour l'accomplissement du but à atteindre, ici déterminé.

Et j'ordonne en outre qu'il sera facultatif au Curateur ou aux Curateurs de ce Codicille, à l'époque donnée, ou aux Curateurs survivants, aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs du dernier survivant des Curateurs, à l'époque prévue, et comme le cas se présentera, ou plus tard, et de temps en temps, de désigner quelque autre ou quelques autres personnes comme Curateur ou Curateurs de ce présent Codicille, soit en addition et avec les présents Curateurs, soit pour remplacer un ou plusieurs des Curateurs qui viendraient à succomber, ou qui s'absenteraient de ce royaume pour plus d'une année de suite, ou qui désirerait être déchargé, ou qui refuserait, déclinerait ou deviendrait incapable d'agir pour l'exécution des présentes volontés; et qu'à chaque désignation de ce genre les dépendances existantes destinées, lors de l'époque prévue, aux Curateurs de ce Codicille seront, par transmission ou par toute autre voie nécessaire, s'il y a lieu, transférées de telle manière que les personnes qui seront respectivement constituées Curateurs de ce Codicille, en seront investies, et chaque nouveau Curateur ainsi nommé, de même que chaque nouveau Curateur qui pourrait être désigné plus tard par un ordre ou décret du tribunal, soit avant soit après qu'ils auront été investis des dépendances susdites, auront le même pouvoir que s'il ou ils avaient été

originairement désignés comme Curateur ou Curateurs de ce Codicille.

Je déclare en outre ici que les Curateurs ne seront pas responsables l'un pour l'autre, qu'ils ne seront responsables d'aucune perte accidentelle, ni d'aucune perte ou dommage causé par le feu, ou par la négligence ou l'incurie de la ou des personnes désignées par l'un ou l'autre des Curateurs, d'après l'autorité et le pouvoir qui leur sont ici attribués pour garder et soigner lesdits papiers, lettres et documents, ou pour aider à les examiner, les transcrire, en faire des catalogues ou les publier, ni d'aucun acte, — négligence ou omission, — attribuable à aucune de ces personnes, ni d'aucun dommage ou perte qui pourrait survenir dans l'exécution des présentes volontés ou de tout ce qui y a rapport, à moins que ces dommages ou pertes ne soient causés volontairement par leur faute; et aussi que les Curateurs auront le droit de se rembourser eux-mêmes au moyen de toute somme d'argent qui pourrait être entre leurs mains en vertu des présentes volontés, ou de requérir des exécuteurs de mondit testament ou de toute personne chargée d'en surveiller l'exécution, le paiement de tous frais, charges et dépenses qui pourront être occasionnés par l'exécution des volontés ici énoncées ou d'une partie de ces volontés ou de quoi que ce soit y ayant rapport. Je lègue à chacun desdits vicomte Mahon et Edward Cardwell, la somme de 500 livres sterling

pour leur propre usage et avantage. En témoignage de quoi, moi, ledit Sir Robert Peel, ai posé ma signature au bas dudit Codicille ajouté à mes dernières volontés et testament, le 24 mars de l'an de Notre Seigneur 1849.

Signé et déclaré par ledit Sir Robert Peel, Testateur, comme Codicille à son Testament en la présence de nous (tous deux étant présents au même moment), qui en sa présence, et à sa demande, et en présence chacun l'un de l'autre avons écrit notre nom comme témoins.	ROBERT PEEL.

JAS. W. FRESHFIELD, Jun., New Bank Buildings.
JOHN WISEMAN même adresse.



PREMIÈRE PARTIE.

LE BILL D'ÉMANCIPATION DES CATHOLIQUES.

1828-1829.

MÉMOIRES DE SIR ROBERT PEEL.

PREMIÈRE PARTIE.

LE BILL D'ÉMANCIPATION DES CATHOLIQUES.

Quand on ouvrira ces papiers, le temps sera probablement arrivé où les documents confidentiels et la correspondance renfermés dans ces Mémoires pourront être mis sous les yeux du public sans blesser les sentiments privés de personne, et sans nuire en aucune manière aux intérêts généraux.

Ils font connaître les deux événements les plus importants de ma carrière politique, l'abrogation des incapacités civiles et politiques des catholiques romains en 1829 et le rappel des lois céréales en 1846.

Les documents que j'ai choisis pour les publier dans ces Mémoires, me semblent non seulement les plus importants, mais encore les seuls nécessaires ou utiles pour éclairer complétement les événements auxquels ils se rapportent. Je n'ai été guidé dans ce choix que par la crainte de surcharger mon récit de détails superflus. Quoi qu'il en soit, les paquets marqués X et Y contiennent tous les autres papiers et lettres en ma possession ayant la moindre relation avec

les événements de 1829 et de 1846; et si les personnes qui présideront à la publication de mes Mémoires pouvaient croire que l'addition de quelques-uns de ces papiers éclaircirait les faits dont il est question, ou ferait rendre plus entière justice à ceux qui y ont pris part avec moi, ma volonté expresse est que ces papiers soient également introduits dans ces Mémoires ou donnés en appendice.

Je me propose de relier ces documents entr'eux par un court récit des événements, et sans doute je serai entraîné à commenter ces événemens et leurs conséquences, avec des sentiments qu'il m'est difficile de comprimer; mais c'est sur ces documents eux-mêmes et non sur mes impressions que je m'appuierai pour l'explication de mes motifs et pour la défense de ma conduite.

Je suis fermement convaincu qu'aucun de ces documents n'a été écrit en vue d'une publication postérieure. Ils relatent les choses comme elles se succédaient au jour le jour, et ils rappellent fidèlement les idées qui naissaient sous l'influence des circonstances.

Je compte laisser entièrement distinctes l'une de l'autre ces deux grandes affaires, celle de 1829 et celle de 1846, séparées qu'elles sont par les sujets différents auxquels elles ont trait, comme par un long espace de temps, et je ne parlerai ici que de la première, l'abrogation des incapacités politiques et civiles des catholiques.

Dès mon entrée au Parlement, je me suis opposé invariablement et formellement à cette mesure, et certainement je n'étais guidé par aucune vue d'intérêt personnel. Quand j'ai voté en 1812 contre une résolution tendant à faire des concessions, résolution présentée par M. Canning après la mort de M. Perceval, et adoptée à une majorité de 235 voix contre 106, je ne pouvais pas m'attendre à contribuer par ce vote à mon avancement dans la carrière politique.

Les fondements sur lesquels mon opposition était basée sont développés amplement dans un discours prononcé par moi en 1817.

La question de l'émancipation des catholiques me semblait être beaucoup plus compliquée et entraîner des conséquences bien plus graves que ne le croyait la grande majorité des hommes vraiment capables et distingués qui défendaient les droits des catholiques romains.

En considérant l'histoire du passé de l'Irlande, sa position géographique, son état social, l'organisation de la propriété, le nombre de ses habitants et les différentes dénominations religieuses qui les divisent, je croyais qu'il serait fort difficile de concilier la complète égalité des droits civils, ou plutôt l'application sérieuse et sincère de ce principe avec ce que les amis et les adversaires de l'émancipation des catholiques s'accordaient à respecter d'une façon absolue — je veux dire l'union législative de l'Irlande et de l'Angleterre, et les droits de l'Église établie tels qu'ils avaient été consacrés par l'acte d'Union.

Le bill d'émancipation, proposé en 1813 par M. Grattan, déclarait dans son préambule que l'Église protestante épiscopale d'Angleterre et d'Irlande était établie d'une manière immuable et inviolable; il ajoutait que si les incapacités qui frappaient les catholiques romains étaient abolies, ce changement tendrait à favoriser les intérêts de cette Église et à fortifier la libre constitution dont elle fait une partie essentielle. Il assurait que cette abolition mettrait un terme aux jalousies religieuses qui séparaient les sujets du Roi, et ensevelirait dans l'oubli toute animosité entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Je ne partageais ni ces idées ni ces espérances.

Je n'étais certainement pas insensible à l'inconvénient évident de soumettre à des incapacités légales une catégorie

des sujets du Roi, dont les richesses, le nombre et l'importance croissaient rapidement, et qui constituait la grande majorité dans l'une des parties du Royaume-Uni. Je sentais également combien cet inconvénient avait été aggravé par la convention imprudente faite en 1793, quand le droit électoral avait été prodigué en Irlande. Il y avait en outre bien d'autres considérations encore qui me semblaient ne pas être bien appréciés par les promoteurs de l'émancipation.

Il était dangereux d'abolir le *test* (1) qui avait été introduit dans l'intention expresse de donner à la législature un caractère protestant. Ce *test* n'avait pas été établi par suite de vagues théories constitutionnelles, mais seulement après qu'on eut fait l'expérience pratique des maux qui résultaient des luttes des différents partis pour arriver à la suprématie, et des dangers qui s'en suivaient, à une époque peu éloignée du temps actuel.

Il était à craindre que le rappel de ces incapacités n'altérât essentiellement les relations des catholiques romains avec l'État. A la vérité, je ne voyais pas comment on pourrait obvier d'une manière satisfaisante aux difficultés que ces relations rencontraient sous les lois actuelles, mais j'appréhendais que ces difficultés ne fussent singulièrement augmentées par l'abolition complète des incapacités politiques pesant alors sur ceux qui professaient la religion catholique romaine.

(1) Le *Test act*, passé sous le règne de Charles II, en 1673, obligeait toute personne appelée à un emploi civil ou militaire à reconnaître par serment la suprématie de l'Église anglicane (*oath of supremacy*), à signer un déclaration contraire à la transsubstantiation et à recevoir la communion conformément aux rites de l'Église d'Angleterre. Cet acte, dirigé contre les catholiques, atteignait aussi certaines catégories de dissidents.

NOTE DU TRADUCTEUR.

Les rapports intimes de cette religion avec les événements les plus importants de l'histoire de ce pays — la confiscation de ses biens temporels en faveur de l'Église réformée, — la reconnaissance d'une autorité spirituelle étrangère, les sympathies naturelles qui l'entraîneraient vers les autres nations soumises à la même autorité, au moins en matière religieuse — le refus péremptoire des Irlandais catholiques romains de se soumettre aux restrictions imposées aux nominations faites dans l'église romaine, et aux relations du clergé avec le pape dans tous les autres pays tant catholiques que protestants — l'impossibilité de faire accepter ces restrictions uniquement par les décrets de la législature — toutes ces considérations et d'autres du même ordre faisaient naître dans mon esprit de graves réflexions; je doutais qu'il fût possible d'arriver à cette communauté d'intérêts et de sentiments qui permettrait l'application pratique du principe d'une complète égalité civile dans l'administration des affaires d'Irlande, et je craignais, si cette égalité était nominale et non réelle, que les catholiques romains ne fussent encore plus mécontents qu'auparavant.

L'Église catholique romaine, avec ses souvenirs historiques, son organisation particulière, son système de discipline, ses dogmes spéciaux et ses prescriptions combinées en vue d'exercer un contrôle même en dehors des choses spirituelles sur ceux qui professent ses croyances, cette église est une institution qui diffère complétement par son action et ses tendances politiques, des autres dénominations religieuses, en désaccord avec l'Église anglicane.

Il y avait, suivant moi, peu d'espoir d'arriver, en fin de compte, à un règlement satisfaisant, peu d'espoir d'établir l'harmonie en matières religieuses, ou du moins de bannir des relations ordinaires de la société l'influence des discordes religieuses. Quelque marche que l'on pût s ivre à l'égard

d'une institution si puissante, et dont les tendances sont si opposées à celles du gouvernement de l'Angleterre : soit que l'on établît l'égalité civile et que cette institution fût laissée complétement indépendante, et comme non reconnue par l'État, soit qu'on lui assignât un certain revenu, soit enfin qu'elle fût placée en Irlande au moins sur un pied d'égalité avec l'église établie, le but ne me semblait pas pouvoir être atteint.

Il me paraissait que les partisans de l'émancipation, les plus capables et les plus éminents admettaient bien des choses peu faites pour apaiser les craintes de ceux qui la combattaient.

Peu avant sa mort, M. Pitt avait déclaré que d'après lui « dans aucun cas, antérieurement à l'Union, les priviléges réclamés par les catholiques romains ne pouvaient se concilier ni avec les intérêts protestants en Irlande, ni avec la tranquillité intérieure de ce royaume, ni avec notre constitution, ni avec la réunion permanente de l'Irlande et de la Grande-Bretagne (1). »

Environ vingt ans plus tard, M. Plunket (2) disait que « en considérant l'église protestante établie sous son point de vue politique, il n'hésitait pas à déclarer que l'existence de cette église était le grand lien qui unissait les deux pays ; et que si jamais le moment fatal arrivait où l'on s'emparerait témérairement de ses biens, et où on la dépouillerait de ses droits, on aurait signé le décret qui mettrait fin à la réunion des deux pays. »

Ces déclarations, et beaucoup d'autres que je pourrais citer, justifiaient ma crainte, que, nonobstant le rappel des incapacités politiques, les intérêts opposés et l'antagonisme

(1) Séance du 14 mai 1805.
(2) Id. du 6 mai 1824.

des vues entraveraient la paisible coopération des protestants et des catholiques romains dans le gouvernement de l'Irlande.

L'Union législative, il est vrai, pesait encore sur les catholiques dans ce sens que leur influence, qui eût été prédominante dans un parlement Irlandais, devenait presque nulle dans le parlement du Royaume-Uni. Mais cette Union ne s'opposait pas au même degré à leur influence dans l'administration du pouvoir exécutif en Irlande. L'institution de l'égalité civile complète impliquait naturellement un droit égal pour tous d'aspirer à obtenir la confiance et les faveurs du monarque, non seulement pour les emplois subalternes, mais même pour les plus élevés. Je croyais que ce droit ne pouvait être admis sans danger. Je pensais que le gouvernement de l'Irlande, tout en conservant l'impartialité la plus complète dans l'exercice de ses fonctions et dans la répartition de ses bienfaits, devait rester essentiellement protestant, pour marcher d'accord avec le nôtre et pour conserver intacts l'acte d'Union et l'église établie en Irlande, cette institution que M. Plunket considérait comme indispensable à la réunion des deux pays.

S'il était nécessaire pour arriver à ce but que le gouvernement irlandais conservât son caractère protestant, il y avait lieu de considérer sérieusement s'il ne valait pas mieux que ce caractère lui fût imposé par la loi plutôt que par l'intervention du pouvoir exécutif s'opposant à l'application complète du principe que les protestants et les catholiques ayant les mêmes intérêts doivent aussi avoir les mêmes droits.

J'appuyais mon opposition au rappel de la loi des incapacités sur les motifs indiqués ci-dessus. Mais cette opposition avait des limites et je l'avais toujours déclaré au parlement. Dans une question qui exigeait l'appréciation la plus calme,

je n'ai jamais cherché à peser sur les libres décisions de cette assemblée en faisant appel aux passions et aux préjugés facilement excités en matières religieuses et spécialement en cette question.

Je n'entrai dans aucune cabale contre ceux qui différaient d'opinion avec moi dans la question de l'émancipation des catholiques. Je ne contractai aucun engagement avec mes adhérents, si ce n'est cette sorte d'engagement tacite qui découle naturellement d'une part active prise dans des débats pendant un long espace de temps. Quelles que soient d'ailleurs les obligations qu'un engagement de ce genre implique, jamais l'ambition personnelle ou un intérêt privé quelconque ne m'eût fait oublier la moindre d'entre elles; mais jamais je ne voulus que de semblables obligations pussent balancer un seul instant un devoir bien plus grand que j'avais accepté en entrant au service de la couronne, et que j'avais ratifié en jurant solennellement « que je donnerais fidèlement, ouvertement et sincèrement mon opinion, suivant mon cœur et ma conscience, sur toutes les matières qui seraient traitées et débattues dans le conseil. »

Les intérêts que j'appellerai intérêts protestants pour bien me faire comprendre, avaient acquis des droits à mes fidèles services par suite du parti que j'avais toujours suivi dans la question de l'émancipation — par la confiance qu'on avait en moi de ce chef—par ma position dans le ministère—par ma position dans le Parlement comme représentant de l'université d'Oxford. Et si le devoir que ces droits reconnus m'imposaient consistait en ce que dans un moment de crise et d'excessive difficulté je réfléchirais avec calme aux dangers qui menaçaient les intérêts protestants de différents côtés— que j'opinerais pour la marche qui me semblerait la moins périlleuse—que l'ayant adoptée et conseillée je m'y tiendrais fermement attaché — que je mépriserais toute considération

personnelle — que j'accepterais les reproches et les diffamations plutôt que d'aggraver les maux existants en cachant mes idées réelles et en gardant le masque trompeur de la persistance dans ces idées — si tels étaient les devoirs qui m'étaient imposés j'affirme sans crainte qu'ils furent scrupuleusement et fidèlement remplis.

C'est à ceux qui liront les documents renfermés dans ces Mémoires avec un esprit calme et sans préventions, à décider si cette assertion exprimée avec tant de confiance est justifiée ou non. C'est à eux à juger si ces témoignages n'éclaircissent pas beaucoup de points restés jusqu'à présent incompréhensibles, et s'ils n'expliquent pas le changement d'opinion, brusque en apparence, et la réserve maintenue sans nécessité visible, après que les résolutions étaient fixées sur la marche à suivre.

On verra par ces pièces s'il y avait chez moi quelque disposition soit à céder devant l'agitation ou à la provoquer de mon côté, soit à reculer devant la responsabilité d'user des pouvoirs légaux nécessaires pour réprimer les désordres en Irlande, et pour s'opposer à cette dangereuse influence qu'on cherchait à établir au moyen de vastes associations politiques et en maintenant l'esprit public dans un état d'excitation constante.

Il est indispensable de passer en revue les événements qui se passèrent en Irlande pendant l'année 1828, et les discussions du Parlement pendant la session de cette année, pour bien comprendre la conduite de ceux qui résolurent de recommander le règlement de la question de l'émancipation pour le commencement de la session suivante et les motifs qui les ont guidés.

En janvier 1828 je reçus de lord Wellington la lettre suivante, dans laquelle il me demandait de l'aider à former un nouveau ministère, rendu nécessaire par la retraite volon-

taire de lord Ripon et de ses collègues, peu avant la réunion projetée du Parlement.

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« Londres, 9 janvier 1828.

« Mon cher Peel,

« Je vous envoie une lettre de lord Lyndhurst, arrivée ce matin, en conséquence de laquelle je le reçus lui-même peu après 8 heures. Il me dit que le ministère étant dissous, le roi désirait me parler en même temps que lui.

« Nous allâmes ensemble à Windsor sans tarder, et Sa Majesté m'exprima son désir de me voir former un ministère dont je serais le chef. Je répondis à Sa Majesté que dans ma position je ne pouvais m'engager à former un ministère dont je serais le chef sans me concerter avec d'autres personnes. Qu'avant cela, je ne pouvais même promettre d'en former un d'aucune manière, mais que si j'avais un peu de temps libre, et l'autorisation de rentrer en ville pour cet effet, je m'en occuperais, je verrais ce qu'il était possible de faire et qu'ensuite je lui apprendrais le résultat de mes démarches.

« Je demandai alors quels étaient ses désirs, s'il avait jeté les yeux sur l'une ou l'autre personne, ou s'il avait des objections contre n'importe qui. Il me dit que d'après lui le ministère devait renfermer des représentants d'opinion opposée concernant la question catholique; qu'il n'avait qu'à se louer de ses derniers ministres comme des précédents et qu'il n'avait d'objection contre personne excepté contre lord Grey. Ensuite il exprima le désir de conserver le duc de Devonshire et lord Carlisle dans le cabinet; il loua ouvertement lord Lansdowne et lord Dudley; mais, en somme, il

me laissa *carte blanche*, avec la seule exception mentionnée ci-dessus; et il exprima à plusieurs reprises son désir que je formasse un ministère fortement constitué. Le lord chancelier était présent.

« Je vous en prie, mon cher Peel, venez en ville afin que je puisse me consulter avec vous et profiter de votre concours dans l'exécution de cette mission importante. Vous voyez que je vous soumets la situation telle qu'elle est, afin que vous puissiez l'apprécier. J'ai refusé de devenir chef du cabinet, à moins que cela ne paraisse désirable à mes amis; il est sous-entendu que lord Lyndhurst fait partie du ministère, mais pour le reste nous pouvons choisir qui nous voulons à une seule exception près.

« Je n'ai fait chercher personne et ne verrai qui que ce soit avant votre arrivée, qui aura lieu j'espère de grand matin. J'ai prévenu chez vous afin qu'on préparât votre appartement, si vous arriviez cette nuit.

« Croyez-moi toujours à vous bien sincèrement,

« WELLINGTON.

« Le roi me dit aussi qu'il était admis que la question catholique ne deviendrait pas une question de cabinet; que le lord chancelier, le lord lieutenant, et le lord chancelier d'Irlande seraient protestants. »

J'obéis, quoiqu'avec grande répugnance, aux ordres que j'avais reçus.

Je n'avais nul désir de rentrer au ministère; et je prévoyais de grandes difficultés dans la conduite des affaires publiques, en raison de l'état des partis et de la position des

hommes politiques concernant l'Irlande et la question catholique.

Il me semblait d'une part qu'il n'y avait aucun espoir de réussir à former un cabinet homogène sur le principe de la résistance aux droits des catholiques romains. L'année précédente la proposition de concession n'avait été rejetée qu'à une majorité de 4 voix, alors que les membres du Parlement étaient fort nombreux : il y avait eu 276 voix contre 272.

D'autre part il était fort douteux qu'on pût encore grouper dans un même cabinet les ministres qui s'étaient séparés après la retraite de lord Liverpool ; une division s'était produite entre eux ; les uns s'étaient ralliés au système de M. Canning, les autres s'en étaient écartés. Ce fut avec ma sincère coopération que l'on tenta de les réunir encore. On y réussit jusqu'à un certain point : ainsi M. Huskisson, lord Palmerston et M. Charles Grant devinrent membres du cabinet formé par le duc de Wellington. Lord Dudley, William Lamb, et d'autres amis de M. Canning, qui ne s'étaient pas ralliés au ministère de lord Liverpool, consentirent aussi à prêter leur concours au duc de Wellington.

La pièce qui suit est une note que je communiquai au duc (j'oublie si ce fut avant ou après notre première entrevue) dans laquelle j'exposais mes vues sur les principes qui devaient, suivant moi, servir de base au nouveau ministère.

NOTE DE M. PEEL.

Janvier 1828.

« Je ne crois pas qu'on puisse former un cabinet à la hauteur de la situation en rappelant de nouveau aux affaires les membres du ministère de lord Liverpool, qui viennent de se retirer.

« S'il est reconnu qu'il faut accepter ce point de départ, je m'y rallie complétement, sauf que, moi, je refuserai d'en faire partie; j'accepte donc cette combinaison pourvu que j'en sois moi-même exclu.

« Si je dois entrer au ministère, ou donner mon opinion sur la formation du cabinet, je me verrai forcé, quoiqu'il puisse m'en coûter, de mettre de côté bien des considérations d'estime et d'amitié personnelles, que le seul sentiment de mes devoirs envers l'État pourra me faire oublier.

« Je ne vois d'autre alternative que d'essayer de réunir les membres les plus influents du ministère de lord Liverpool, lesquels appelleraient à leur aide d'autres hommes capables et sincèrement désireux de travailler avec eux dans un cabinet dont le duc de Wellington serait le chef, avec la position ordinaire et les pleins pouvoirs d'un premier ministre.

« D'après moi, il faudrait rendre le ministère plus fort dans la Chambre des lords en lui adjoignant un ou deux pairs, qui seraient en position d'y prendre part aux débats. Si lord Aberdeen et lord Ellenborough pouvaient en faire partie, ce serait un grand avantage pour le gouvernement et pour la marche des affaires. Je n'ai aucune alliance politique ni avec l'un ni avec l'autre de ces personnages. Ils sont tous deux d'un avis différent du mien sur la question catholique. Les motifs qui me portent à indiquer leurs noms sont donc complétement désintéressés.

« M. Goulburn a, suivant moi, des droits réels à entrer dans le ministère comme membre actif. J'espère vivement qu'aucun obstacle insurmontable, provenant de difficultés récentes, ne s'opposera à y admettre aussi M. Herries. Je n'ai eu aucune communication avec lui, ni directement ni indirectement. Je suggère son nom pour les mêmes raisons qui m'ont poussé à indiquer lord Ellenborough et lord Aberdeen.»

Je retrouve deux de mes lettres, adressées à mon ami M. Grégory, sous-secrétaire du lord lieutenant d'Irlande, immédiatement après la formation du ministère. Écrites sans la réserve des communications officielles, elles expriment peut-être plus fidèlement, pour ce motif, les impressions et les opinions de l'écrivain.

M. PEEL A M. GREGORY.

(*Très confidentielle.*)

« Whitehall Gardens, 18 janvier 1828.

« MON CHER GREGORY,

« J'espère que le ministère est constitué et que tout est arrangé dans le sens qui me semble le seul propre à surmonter les difficultés qui se présentent, savoir, la réunion dans le cabinet d'anciens collègues et la reconstitution d'un ministère fondé sur les mêmes principes que celui de lord Liverpool.

« Ayant réfléchi à l'état actuel du pays, sous les divers rapports tant à l'intérieur qu'à l'extérieur — aux intérêts politiques, commerciaux et religieux, qui dans leur opposition se maintiennent à peu près exactement en équilibre— ayant considéré l'attitude menaçante des puissances étrangères vis-à-vis les unes des autres, je vous déclare ici que je n'aurais jamais consenti à entrer dans un cabinet fondé sur un principe exclusif, avant d'avoir épuisé tous les efforts possibles pour réunir au service de l'État les hommes dont les principes correspondent à ceux qui étaient admis sous le ministère de lord Liverpool.

« Je ne m'inquiète pas du mécontentement des ultra-

tories. Sans doute notre pays ne peut et ne doit être gouverné que d'après des principes arrêtés, mais il doit l'être avec une fermeté tempérée par beaucoup de modération.

« Si des offres raisonnables et honorables avaient été repoussées, si des animosités personnelles, ressenties d'un côté seulement, avaient rendu cette union impossible, il eut fallu des difficultés extraordinaires pour m'empêcher de combattre jusqu'au bout, mais alors j'aurais pu lutter avec une conscience tranquille et la conviction sincère d'avoir employé tous les moyens possibles dans le sens de la modération et de la douceur.

« Je dois avoir la ferme assurance que des hommes comme Lamb ont rejeté des offres franches et raisonnables, avant de pouvoir faire cause commune avec des hommes de moindre valeur, et de livrer le service du gouvernement entre leurs mains.

« J'ai employé la semaine dernière en efforts incessants pour reconstituer l'ancien parti. Des sacrifices, — non de principes, mais de sentiments personnels envers quelques individus, — sont inévitables. Dieu sait combien ils sont pénibles.

« Je suis toujours votre bien affectionné,

« R. PEEL. »

M. PEEL A M. GREGORY.

« Whitehall, 1er février 1828.

« MON CHER GREGORY,

« Regardez la date de la lettre ci-jointe.

« Je l'ai commencée et presqu'achevée il y a environ quinze jours, mais j'ai été tellement absorbé par mon travail,

je dirai presque à en devenir fou, que je n'ai pu songer qu'aux occupations du moment. Voilà la conséquence inévitable du fait d'être appelé à prendre une part active dans les affaires quinze jours avant la réunion du Parlement.

« Ce griffonnage vous prouvera cependant qu'au milieu de ce tourbillon j'ai pensé à vous.

« Votre bien affectionné,

« R. PEEL. »

(*Très confidentielle*).

« Quel eût été le sort inévitable d'un cabinet composé de Goulburn, sir John Beckett, Wetherell et moi? Nous eussions eu sans doute de fervents partisans, mais ces chauds amis étant de riches propriétaires campagnards, de hardis chasseurs, etc., tous excellents hommes, qui eussent siégé une nuit à la chambre, mais qui n'eussent pas abandonné leurs occupations favorites pour veiller jusqu'à deux et trois heures du matin, et lutter sur des questions de détails, dans lesquelles cependant, un ministère doit avoir la majorité, nous n'eussions pas conservé quinze jours une position acceptable.

« Je dis ceci comme une *raison de plus*. Pour ma part, sous d'autres rapports, je n'aurais pu en faire partie.»

M. GREGORY A M. PEEL.

(*Confidentielle*).

« Phœnix Park, 3 février 1828.

« Votre lettre m'a causé plus que du plaisir, je vous en suis sincèrement obligé. Que vous, au milieu de vos travaux

incessants et difficiles, vous ayez pensé à un ami absent, et que vous vous soyez confié à lui sans réserve, c'est plus que je ne pouvais espérer. Je regrette de n'avoir pas gardé copie d'une lettre que j'ai écrite à lord Talbot il y a environ dix jours, pour pouvoir vous l'envoyer; vous y auriez vu combien je sentais les difficultés de votre situation, les sacrifices personnels qu'elle vous impose, et l'impossibilité de former un ministère purement protestant. Aucun de vos amis ne peut douter que le duc de Wellington et vous n'ayez fait tout ce qui était consciencieusement possible, et cette conviction doit leur suffire. Je pense que votre ministère se maintiendra; l'animosité des ultra-tories s'adoucira et leur colère passée, ils vous appuieront. Il n'y avait pas de terme moyen à choisir. Il fallait, ou former le cabinet mixte que vous avez composé, ou bien abandonner les rênes du gouvernement aux whigs et leur laisser tout pouvoir. J'ai entendu dire par quelques ultra-tories, qu'ils eussent préféré cette dernière alternative. Inutile de demander si de semblables propos étaient dictés par la raison et le sens commun. Je suis fort aise que Lamb ait consenti à rester; c'est un homme honorable et d'une grande intelligence; il a vu fort mauvaise compagnie en Irlande et en a fait son profit; je ne doute pas qu'il ne s'en éloigne s'il retourne en ce pays. Je ne connais pas lord Anglesey; il était fortement prévenu contre moi il n'y a pas longtemps, et il l'est peut-être encore. En ce cas, il a le remède entre les mains pour changer d'opinion.

« Que Dieu soit avec vous, mon cher Peel, et puisse-t-il récompenser et faire prospérer votre honorable et difficile entreprise.

« Je suis toujours votre affectionné,

« H. Gregory.

« Je suis content que vous ayez marqué votre lettre comme « lettre confidentielle; » cela m'empêche de la montrer à qui que ce soit. Il y a dans cette ville une si grande tendance au commérage, qu'il est impossible d'y communiquer la moindre chose sans que cela devienne le sujet général des conversations. »

Lord Anglesey accepta les fonctions de lord lieutenant en Irlande; M. William Lamb (plus tard lord Melbourne) celles de premier secrétaire.

Lord Anglesey remplaça lord Wellesley comme lord lieutenant.

Les lettres suivantes furent échangées entre lord Wellesley et moi à l'occasion de ma rentrée au ministère presqu'au moment même où lord Wellesley s'en retirait.

Elles montreront combien nos relations étaient amicales, à l'époque où nous eûmes des rapports officiels sous l'administration de lord Liverpool.

M. PEEL A LORD WELLESLEY.

(*Particulière.*)

« Whitehall, 29 janvier 1828.

« MON CHER LORD,

« Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pu prendre possession des fonctions auxquelles il a plu à Sa Majesté de me rappeler.

« Je ne puis vous transmettre la notification officielle ci-jointe de ma nomination, sans vous exprimer mes regrets

bien sincères de ce que, par suite d'arrangements pris pendant l'intervalle de ma retraite du ministère, les rapports que j'ai eus pendant tant d'années avec Votre Excellence, et qui étaient de nouveau rétablis à présent, doivent être si vite rompus.

« Les relations privées qui sont nées de ces rapports ont laissé dans mon esprit une vive impression, et ce serait en parler trop froidement que de qualifier ce sentiment du nom de respect sincère et profonde estime.

« Je suis atteint d'une indisposition que je ne pouvais prévoir, la coqueluche ; mais elle ne me privera pas du plaisir de passer chez vous, quand il conviendra à Votre Excellence, à moins que vous ne craigniez la contagion. Il n'y a cependant aucun risque pour les personnes qui ont déjà eu cette maladie.

« J'ai l'honneur, etc.

« R. Peel. »

LORD WELLESLEY A M. PEEL.

(*Particulière.*)

« Hyde Park, 30 janvier 1828.

« Mon cher monsieur,

« Lorsque vous avez quitté le ministère, je l'ai d'autant plus regretté qu'il ne se présentait à cette époque aucune occasion de vous exprimer à quel prix j'évaluais la confiance et l'appui non interrompus que vous m'avez accordés pendant tant d'années, dans mes difficiles fonctions du gouvernement d'Irlande. Votre estimable lettre du 29 courant me met à même de vous confirmer les assurances de grati-

tude, d'estime et de respect que j'ai tant tardé à vous faire, à mon grand regret. Quoique l'expression de mes sentiments ne vous soit pas parvenue plus tôt, et d'une manière plus convenable, je compte que vous n'avez jamais pu douter de l'impression que votre bonté et votre noble caractère ont produite sur moi, sentiment que je tiendrai toujours à honneur de déclarer hautement.

« Je désire vivement m'entretenir avec vous de l'état de l'Irlande, avec cette entière confiance qui a si longtemps existé entre nous. Je me ferai un véritable plaisir de passer chez vous pour ce motif, ou de vous recevoir ici au moment qui sera le mieux à votre convenance.

« Je regrette beaucoup de vous savoir atteint d'une maladie aussi désagréable que la coqueluche; je ne crains nullement la contagion, l'ayant eue très fortement dans mon enfance.

« Je pense qu'il sera nécessaire pour vous de prendre des ménagements contre la rigueur de la saison, ainsi j'espère que vous me permettrez d'avoir le plaisir de vous voir chez vous.

« J'ai l'honneur, etc.

« Wellesley. »

De toutes les questions concernant l'Irlande et exigeant un examen et des résolutions immédiats, la plus importante était celle relative au maintien de l'Acte passé en 1825, 6 George IV, chap. 4, sur les associations illégales en Irlande.

L'objet principal de cet Acte, était la suppression de l'Association catholique romaine, et l'empêchement mis à la formation de semblables fédérations en Irlande.

Après avoir conféré personnellement sur ce sujet avec M. Lamb, il m'envoya le billet suivant avec un extrait d'une

lettre de lord Anglesey, et le memorandum daté du 29 mars fait par lui-même.

Les documents qui suivent ont une liaison si intime, au moins en partie, avec cette question spéciale, qu'il sera convenable de les insérer ici intégralement; et quoique parfois d'autres matières y soient traitées, il est préférable de les reproduire *in extenso* que d'en donner des extraits.

On verra ainsi plus clairement les opinions exposées sur la politique à suivre pour le maintien de l'Acte de 1825.

M. LAMB A M. PEEL.

« J'ai causé hier avec le duc de Wellington de la question du renouvellement de l'Acte sur la suppression des sociétés illégales en Irlande; il m'a exprimé le désir que nous eussions une conférence sur ce sujet avant mon départ pour l'Irlande lors des vacances de Pâques.

« Je vous envoie un extrait d'une lettre de lord Anglesey, datée du 20 courant, afin que vous connaissiez son opinion sur la question.

« A vous bien sincèrement,

« Wm LAMB. »

LORD ANGLESEY A M. LAMB.

(*Extrait.*)

« Tâchez que la question ne soit pas traitée au Parlement. Moins on parlera de catholiques et de protestants, mieux cela vaudra. Il y aurait de la présomption à se former une

opinion, ou même à concevoir un espoir trop décidé, en si peu de temps, mais je ne puis m'empêcher de croire qu'il y a de part et d'autre un désir secret de laisser le fantôme dans l'ombre et d'aplanir les difficultés.

« Je suis certain qu'il en est ainsi pour les plus modérés, et je suis même disposé à croire que les plus violents ne seraient pas fâchés d'avoir une excuse pour l'être un peu moins.

« Même dans l'Association ils sont à bout de ressources pour maintenir l'extrême irritation qu'ils ont excitée, et s'il se trouve qu'ils ne rencontrent pas une opposition à main armée et que de la part du gouvernement ils n'aient pas à craindre l'emploi de la force, je crois vraiment qu'ils en arriveront à devenir modérés.

« Si cependant nous avons envie de rallumer le feu, nous n'avons qu'à renouveler le bill dont le terme expire, et même après l'avoir corrigé et amélioré, nous verrons qu'il restera comme non avenu. Bref, je tâcherai de faire échapper MM. O'Connell, Sheil et autres aux lois des jurisconsultes de la couronne. Je consulte l'opinion de toutes les autorités sur ce sujet si important, je m'enquiers de toutes les idées des hommes de sens et de jugement, et ma conviction est que le plus grand nombre sera d'avis qu'il faut laisser le bill s'éteindre sans bruit et sans qu'on s'en aperçoive. »

M. LAMB A M. PEEL.

« Whitehall, 29 mars 1828.

« Je suis convaincu que si l'on pouvait formuler une loi qui prévînt effectivement les perpétuels débats qui ont lieu à Dublin sur les affaires des catholiques, ce serait un résultat

des plus désirables, et des plus avantageux pour eux ; et quoiqu'en public on pût la condamner et s'y opposer, en secret elle serait approuvée par les hommes sensés et modérés de ce parti et par leurs adhérents. Il est cependant parfaitement clair que l'Acte de la 6me année du règne de George IV, chap. 4, n'a pas atteint ce but; et s'il est renouvelé, c'est à peine si la prudence permettra d'en provoquer une application plus stricte que par le passé. Tel qu'il est, il semble presque plutôt, au lieu d'arrêter, favoriser le mouvement, en permettant et en légalisant les actes de l'Association jusqu'au point où elle en est arrivée maintenant. Cet Acte n'a donc pas atteint son but principal. Peut-on dire qu'il ait été d'autre part d'une utilité quelconque? Il n'a pas mis obstacle à la recette de la Rente, et je ne pense pas qu'il ait davantage arrêté aucune des autres mesures que les catholiques ont l'envie ou le pouvoir d'adopter.

« Quant à la 3me partie de cet Acte, qui était faite pour supprimer les loges orangistes, il est utile de faire observer que, quand la formation des sociétés secrètes est devenue une habitude invétérée, comme en Irlande, il est extrêmement difficile que la loi y mette obstacle, et quoi qu'on puisse dire, je doute très fort que l'Acte y soit réellement parvenu. Des sociétés secrètes, unies entre elles par des serments secrets, ce sont des mots sonores et effrayants, mais en effet, il me semble qu'il y a plus de dangers à craindre, dans l'état actuel de l'Irlande, des démonstrations ouvertes des sentiments de parti, tels que les processions à des jours désignés, etc., car alors la paix publique menace d'être troublée et des collisions sanglantes sont à redouter. Cette loi ne défend pas les processions et autres cérémonies; il a été observé judicieusement par un des juges, et sans doute il avait raison, que pour s'opposer aux processions, il faudrait prouver que les individus y prennent part comme membres

d'une société illégale, ce qui serait fort difficile. En même temps je conviens que l'opinion générale, parmi les protestants, est que les processions sont défendues, et je crois qu'on ne les a pas continuées en grande partie à cause de cet Acte, mais je ne serais pas surpris qu'à son expiration, elles ne recommençassent et pour tout dire, je m'y attends.

« Ayant considéré brièvement les effets actuels de la loi, j'en viens à une question non moins grave, à savoir quelle sera l'impression générale produite sur l'esprit public dans le cas où on la renouvellerait, et dans celui où on la laisserait expirer. Sans m'arrêter aux sujets d'irritation des catholiques romains, etc., il me semble que si l'on se contente de conserver cette loi, en sous-entendant que le ministère se bornera à la faire exécuter comme par le passé, les protestants ne seront pas du tout satisfaits. Les plus ardents d'entre eux exigent des mesures assez fortes pour arriver à la suppression de l'Association catholique, et ils repousseront toute tentative de renouvellement de l'Acte qui n'atteindrait pas ce but. De tels procédés exaspéreraient les catholiques romains sans ramener le parti opposé, et vis-à-vis de tous les deux on aurait l'air d'être faible, ce qui est le plus fâcheux des caractères pour un gouvernement.

« Il faut aussi se rappeler que vous entameriez la discussion sur l'état général de l'Irlande, dans la position la plus défavorable, comme à l'époque où ce bill a été proposé la première fois. Toute la responsabilité repose sur vous, qui proposez le renouvellement d'une loi de coercition ; par là vous déchargez vos adversaires de toute apparence de vouloir soulever sans nécessité des questions irritantes, apparence qui, jusqu'à un certain point, naît d'une motion proposée par eux. Vous exposez aussi vos propres adhérents à toutes les conséquences de l'impopularité et du mauvais vouloir que leur vote excitera, et c'est ce qu'il ne faut jamais

faire, à mon avis, que pour un motif grave et parfaitement juste.

« On pense aussi qu'il y a maintenant dans la situation de la masse des catholiques romains des circonstances qui méritent d'être prises en considération. Il est évident qu'il y a un refroidissement croissant entre l'Association catholique et les partisans de l'émancipation. On dit aussi que les chefs de l'Association sont extrêmement jaloux d'un autre parti, qui, dit-on, obtient une grande influence dans cette assemblée; d'autre part, on affirme confidentiellement que les prélats catholiques sont fort alarmés du pouvoir que l'Association s'arroge et exerce sur le clergé paroissial. Je sais combien peu on doit se fier à des rumeurs de ce genre, aussi je ne veux nullement les citer comme un fait solidement établi, ou leur donner une plus grande valeur qu'elles ne le méritent; mais il est clair que s'il s'élève quelques désaccords de ce genre, le renouvellement de l'Acte y mettra fin d'un seul coup; il réconciliera et réunira tous les partis.

« Quels sont maintenant les inconvénients de laisser expirer l'Acte, et d'abandonner l'Association catholique, les oges orangistes, etc., à la répression ordinaire des lois? Il n'y a aucun danger sérieux à appréhender, et si l'un ou l'autre parti, ou tous ensemble, se livrent à des actes de violence ou adoptent des mesures dangereuses, nous aurons le droit de leur appliquer la loi dans toute sa force, et si elle est insuffisante, nous en appellerons au Parlement pour des mesures extraordinaires avec un appui plus général et un but plus nettement déterminé.

« Wm Lamb. »

M. PEEL A M. LAMB.

« Whitehall, 31 mars 1828.

« Mon cher Monsieur,

« Je vous envoie un memorandum sur l'Acte relatif à l'Association. Vous comprendrez parfaitement dans quelles vues je l'ai écrit, et vous verrez que c'est une note très confidentielle.

« Votre, etc.

« R. Peel. »

MEMORANDUM DE M. PEEL.

(*Très confidentiel.*)

« Avant de décider si l'Acte 6 George IV, chap. IV, Acte dirigé contre l'Association catholique et contre les sociétés orangistes, doit être renouvelé, modifié, ou abandonné, il est nécessaire que le ministère connaisse exactement l'état actuel des faits auxquels il est essentiel d'aviser.

« Les informations à ce sujet seront traitées ici sous la forme de réponse aux questions suivantes :

« Quel est le programme exact de ce corps, quel que soit le nom qu'on lui donne (comité, association, assemblée, etc.), qui maintenant se réunit de temps à autre à Dublin pour diriger les affaires des catholiques romains?

« N'y avait-il pas, indépendamment de celui-ci, un autre corps qui avait pris le nom de « Association de quinze jours, » et qui se rassemblait à peu près à l'époque des réunions du

Parlement, sous le prétexte de préparer des pétitions adressées aux Chambres concernant les intérêts des catholiques romains? Quel était le programme de cette assemblée?

« Si le corps dont nous avons parlé en premier lieu s'assemble de temps en temps, et remet ses réunions à un peu plus de quinze jours, ne résulte-t-il pas de ce fait qu'il est en contravention avec l'article 1er de l'Acte, et cette violation de la loi ne peut-elle pas être parfaitement démontrée devant une cour de justice?

« Les journaux font continuellement mention de collectes hebdomadaires, que l'on nomme la Rente catholique. D'après l'article 1er de l'Acte, toute assemblée dont les membres désigneront quelque personne pour recevoir des sujets du roi, une contribution quelconque en argent ou autrement, sera considérée comme une société illégale et ses réunions seront des assemblées illégales.

« De quelle manière et d'après quel règlement la Rente catholique est-elle perçue?

« N'y a-t-il pas des personnes employées par quelque société ou réunion d'individus, pour faire des collectes et recevoir cette Rente?

« Serait-il difficile de prouver les collectes ou la recette de cette Rente, de telle sorte que ceux qui s'y employent fussent mis manifestement en contravention avec la loi?

« On ne prétendra pas, je pense, que les collectes ou recette de la Rente soient faites par des individus agissant isolément et sans y être autorisés par aucune société ou réunion de personnes. S'il en est ainsi, le seul acte de collecter et de recevoir la Rente ne prouvera-t-il pas l'illégalité du corps qui l'autorise? Ou bien pourrait-on prétendre avec succès que l'Association catholique actuelle et la Rente qu'elle reçoit tombent sous les exceptions dont les art. 8 et 9 de l'Acte font mention?

« Il paraît essentiel de réunir des informations sur toutes les questions indiquées ci-dessus avant que le ministère prenne une résolution définitive sur la question du renouvellement ou de l'abandon de l'Acte.

« Nous devons peser avec soin la manière de présenter au Parlement, soit le renouvellement, soit l'abandon de l'Acte, non seulement par égard pour notre propre position vis-à-vis des Chambres, mais encore en vue de l'impression que nos résolutions produiront en Irlande.

« Je ne me dissimule pas la difficulté de renouveler un Acte qui n'a pas atteint son but, soit parce qu'il n'a pas rencontré l'appui nécessaire, soit parce que le gouvernement n'a pu le faire respecter de force. Nous ne pouvons nier que la loi existe depuis trois ans et que l'Association catholique subsiste malgré cette loi, et comme pour la braver sans avoir rien changé à la violence de ses principes, sans avoir renoncé à aucun des actes qui avaient été considérés comme dangereux, excepté peut-être qu'on s'est moins opposé à la poursuite des crimes et des délits.

« Mais pourquoi n'a-t-on pas fait respecter la loi par l'emploi de la force?

« Nous devons réfléchir à cette question, car nous pouvons être appelés à y répondre.

« Si on avait essayé d'imposer la loi sans y être parvenu, s'il était si difficile de prouver les illégalités qu'aucun jury honnête ne pouvait les condamner ou si, les preuves étant acquises, le jury avait acquitté, nous serions fondés à abandonner la loi comme impraticable, ou bien à proposer des amendements.

« Mais sur quelles raisons valables nous appuierons-nous maintenant pour permettre que la loi expire?

« Le Parlement ne pourrait-il pas très bien dire au gouvernement : « Nous vous avons accordé les pouvoirs que vous

croyiez nécessaires pour réprimer un certain mal. Ce mal existe et n'a en rien perdu de sa violence. Comment se fait-il que vous abandonniez le pouvoir qu'on vous a accordé pour vous donner la force de réprimer ce mal? Pourquoi n'avez-vous pas fait usage une seule fois de ce pouvoir que vous avez demandé? L'acte déclare qu'après quinze jours de durée les réunions deviennent illégales; que la collecte d'argent par les membres de ces réunions est un acte illégal. Tous les journaux irlandais fournissent tout au moins de fortes présomptions que l'Acte est violé — et violé de telle manière que la justice a le droit d'intervenir: pourquoi ne pas en appeler à elle? Si vous ne le faites pas et si en même temps vous reconnaisssez que le mal n'a pas diminué, vous ministère, vous n'avez pas le droit de dire au Parlement qu'il a voté une loi inutile et sans effet. » Le Parlement a bien plutôt le droit de vous dire : « Nous vous avons donné les pouvoirs que vous demandiez et vous avez craint d'en poursuivre l'application. »

« Il me semble que la position du ministère, en abandonnant une loi dont il n'a pas essayé de faire usage, est extrêmement embarrassante. Quelle que soit la marche que nous adoptions, nous devons en prévoir les difficultés dans toute leur étendue.

« Quand j'ai quitté le ministère au mois d'avril de l'année passée, des ordres avaient été donnés pour poursuivre M. Sheil, l'un des membres les plus actifs de l'Association, pour cause de langage séditieux tenu dans une réunion publique.

« Je crois que la poursuite a ensuite été abandonnée, mais je ne me rappelle pas pour quel motif. Cette poursuite n'était pas faite en vertu de l'Acte 6 George IV; mais je fais mention de ce fait, parce que, suivant moi, le tort le plus grand qu'ait eu le pouvoir exécutif, est d'être resté tran-

quille spectateur d'un mal croissant, et d'avoir trop craint de ne pas réussir à donner force à la loi. Peut-être est-il à présent trop tard pour faire exécuter rigoureusement cet Acte spécial, parce que, limité comme il l'est aujourd'hui, son terme expirerait avant qu'on eût pu agir.

« Je n'ai pas écrit cette note dans le but d'exprimer une opinion absolue qui me soit propre, mais plutôt pour exposer l'état des choses sous les yeux du gouvernement de l'Irlande, et pour soumettre à son appréciation les difficultés qui accompagneraient l'abandon de la loi aussi bien que son maintien.

« Les articles de la loi relatifs aux sociétés orangistes et aux sociétés secrètes de toutes sortes méritent aussi d'attirer l'attention, non seulement par rapport aux prescriptions qu'ils contiennent, mais aussi eu égard à l'effet que produirait leur révocation et aux suites que cet effet pourrait avoir pour la tranquillité du pays.

« Robert Peel.

« Whitehall, 31 mars 1828. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Dublin Castle, 31 mars 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Comme je suis resté en correspondance avec M. Lamb, et que je n'ai du reste rien eu d'important à signaler, je me suis abstenu de vous prendre du temps, dans un moment où vous devez être suffisamment occupé par des affaires nombreuses et très importantes.

« Je ne sais pas au juste jusqu'à quel point vous désirez

que notre correspondance soit suivie — s'il serait utile que je vous écrive périodiquement et en entrant dans de minutieux détails, ou bien si je ferais mieux de me borner à vous entretenir de questions importantes, quand il s'en présentera.

« Je viens justement de terminer l'examen des rapports de la police et des constables pendant les deux derniers mois, et j'en ai également reçu quelques-uns des juges du circuit.

« Je crois pouvoir dire qu'aucun d'entre eux n'est défavorable. Je n'entends pas dire qu'il y ait beaucoup de délits, ni en matière politique, ni d'un caractère religieux.

« Tipperary est, et a toujours été, me dit-on, le grand foyer de désordre; et Leitrim vient ensuite sur la liste pour le grand nombre de délits et d'outrages qui s'y commettent.

« Dans ces comtés, le *Rockisme* prévaut d'une façon effrayante.

« Dans quelques autres il y a des craintes que le *Ribbonisme* progresse, mais les rapports ne me semblent pas confirmer ces bruits.

« Je vous envoie ci-joint un abrégé très succinct des rapports; si vous désirez plus de détails, je vous les donnerai.

« Je recevrai des rapports mensuels des inspecteurs-généraux des provinces, le 6 de chaque mois, et entretemps j'aurai des notes sur tous les événements extraordinaires.

« Je me propose de vous en envoyer un sommaire, à moins que vous n'ayez quelqu'autre arrangement à suggérer.

« Dans ce moment on parle très peu de l'Association catholique. Il semble qu'il règne une espèce de calme, auquel cependant, je crains qu'il ne faille pas trop se fier. Sir Harcourt Lees se met activement à l'œuvre pour nous empêcher de dormir à notre poste. Il commencera ses opérations vers le 10 mai. Il s'est annoncé dans plusieurs villes du Nord et invite tous les bons orangistes à venir le rejoindre.

« Je serai à même de vous écrire sur la grande question la semaine prochaine.

« Croyez-moi, mon cher M. Peel,

« Votre très affectionné,

« ANGLESEY. »

RAPPORTS DE LA POLICE D'IRLANDE,

EN JANVIER ET FÉVRIER 1828.

SLIGO. — Généralement calme; 1 meurtre, 7 délits.

MAYO. — Très calme; 1 meurtre, 1 délit.

ROSCOMMON. — Les Rockites se remuent assez; on craint leurs progrès; 2 meurtres, 11 délits.

CLARE. — Tranquille; on craint les progrès de l'esprit ribboniste; 9 délits.

LEITRIM. — Beaucoup de désordre; la domination des Rockites est formidable; les magistrats semblent manquer d'énergie; 36 délits.

GALWAY. — Très calme; 1 meurtre, 6 délits.

ANTRIM. — Du désordre; des vols à main armée; pas de préparatifs d'insurrection; 3 meurtres, 7 délits.

ARMAGH. — Tranquille; 1 délit.

CAVAN. — Les passions politiques agitent fortement les esprits et se développent; 9 délits.

DONEGAL. — Pas tranquille; 2 meurtres, 4 délits.

DOWN. — Calme; 2 délits.

FERMANAGH. — Calme; 6 délits.

LONDONDERRY. — Généralement calme; 1 meurtre, 4 délits.

MONAGHAN. — Du désordre; les partis sont d'une grande violence; 1 meurtre, 6 délits.

ULSTER. — Peut être considéré comme assez calme, excepté dans quelques parties des comtés de Donegal et de Monaghan.

TIPPERARY. — Le système des Whiteboys prévaut généralement; il

n'y a pas d'insurrection organisée fondée sur des sentiments politiques; 4 meurtres, 75 délits.

Cork. — Généralement calme; 1 meurtre, 4 délits.

Waterford. — Calme; 3 délits.

Kerry. — Calme; 3 délits.

Roscrea. — Le mécontentement des esprits est excité par des discours violents.

Limerick. — État satisfaisant; 9 délits.

Wicklow. — Désordres du côté de l'Ouest; il a été jugé nécessaire d'augmenter le corps des constables de trois hommes à Dunlavin et de trois autres dans une autre partie où il y a beaucoup de désordres; Talbotstown est l'endroit où il y a le plus de troubles; 3 délits.

Kildare. — Rien à noter.

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(Particulière.)

« Whitehall, 7 avril 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je serai toujours très content de recevoir vos lettres sur les affaires d'Irlande.

« Vous pouvez me faire expédier les rapports des inspecteurs-généraux officiellement, de la manière ordinaire; mais je pense qu'il serait bon que nous eussions une correspondance régulière sur toutes les questions relatives à la tranquillité de l'Irlande et aux intérêts de ce pays, qui peuvent se présenter en dehors du cours ordinaire des affaires.

« Il n'est pas du tout nécessaire que ces communications prennent la forme de dépêches officielles. Notre correspondance particulière, telle que nous l'avons commencée, suffira pour traiter toutes les questions peut-être même plus efficacement qu'autrement.

« Je me réjouis de voir que deux des assassins de Mara ont été condamnés aux dernières assises de Tipperary. Le *Solicitor-General* semble avoir bien fait sa besogne. Les détails du procès montrent qu'à Tipperary l'ordre social est dans un état effrayant.

« On m'a dit il y a peu de jours que l'Association, non seulement a désigné quelques employés, nommés *Churchwardens* catholiques, dans toutes les paroisses de l'Irlande, mais encore que dans quelques paroisses au moins, et comme faisant partie d'un système général, douze personnes avaient été choisies, ayant l'une ou l'autre relation avec l'Association.

« On n'a pas pu m'expliquer clairement quelles étaient ces relations; mais la personne qui m'a donné ces informations considérait ces nominations comme se rattachant à un système d'organisation générale de la population catholique.

« Une longue expérience m'a appris à me défier des informations venant de l'Irlande, et en même temps à ne pas négliger celles que l'on est tenté de croire erronées.

« Vous pourrez probablement découvrir ce qui s'est fait jusqu'à présent quant à la nomination de personnes prenant le nom de *Churchwardens* catholiques, et s'il y a quelque réalité dans ces rapports concernant la désignation, par l'Association catholique, de douze personnes dans certaines paroisses.

« Lamb vous fera lire une note que je lui ai remise avant son départ, relativement à l'Association; il vous expliquera dans quel but je l'ai écrite. C'était beaucoup moins pour exprimer une opinion que pour indiquer quelques questions à éclaircir et à examiner.

« J'aurais dû y ajouter celle-ci : A combien monte le restant de la Rente collectée avant que le bill pour la suppression de l'Association fut passé en loi?

« Quelle est la somme reçue depuis lors — et si quelques

paiements ont été faits, à quoi cet argent a-t-il servi? — En voilà assez sur les affaires d'Irlande.

« Nous sommes encore sans indications positives sur les intentions de la Russie, mais tout semble faire présumer qu'elle agira activement contre la Turquie.

« Il est vrai que la Porte a non seulement offert aux Grecs un armistice de trois mois, sans conditions, mais encore a envoyé des ordres aux commandants de l'armée et de sa flotte, pour qu'on s'abstienne de tout mouvement hostile pendant cette période de temps.

« La raison en est très probablement, qu'il lui convient de suspendre les hostilités; mais si son but est de se mettre à même de pouvoir mieux les recommencer à l'expiration de l'armistice, elle échouera complétement. L'armistice, accepté ou non, n'interrompra pas le blocus des ports de la Morée. Je crois n'avoir plus d'autres nouvelles intéressantes à vous communiquer.

« Je suis, mon cher lord Anglesey, à vous bien sincèrement.

« ROBERT PEEL. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Dublin Castle, 9 avril 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« J'ai reçu votre lettre du 7 courant; je m'informerai de la Rente et vous en écrirai plus longuement dans quelques jours.

« L'état de Tipperary n'est pas aussi désespéré que vous semblez le croire. Les poursuites continuent de la manière

la plus satisfaisante, sous l'habile direction du *Solicitor-General*.

« Les deux principaux assassins de Mara ont été pendus. Deux des complices, qui ont de fait projeté le meurtre, subiront la même peine samedi. Un autre encore est mis en jugement et il sera très probablement condamné. Plusieurs d'entr'eux ont fait des aveux, moyennant promesse de ne subir que la transportation à vie, et l'on s'attend à ce que beaucoup d'autres encore suivront le même exemple.

« Je suis toujours à vous bien sincèrement.

« ANGLESEY.

« Les associations de ce pays-ci sont toutes dans la plus grande consternation. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Dublin Castle, 13 avril 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« J'ai consigné l'ensemble de mes idées concernant l'Association catholique, etc., et je vous envoie cette note, où je parle aussi des difficultés relatives à son existence officielle et à sa suppression par la force.

« M. Lamb est prêt à répondre aux différentes questions que vous avez formulées dans le document que vous lui avez envoyé, sur certains points de la loi.

« Quant à celles que vous avez ajoutées dans la lettre que vous m'avez adressée, j'ai fait prendre des informations, sans pouvoir en obtenir de suffisantes et je ne crois pas qu'il soit possible de connaître au juste le montant de la Rente reçue actuellement.

« Les uns prétendent qu'on en exagère beaucoup l'importance; les autres disent que les collectes rapportent beaucoup plus que ne l'indiquent les reçus de l'Association.

« Je veillerai à m'en informer encore.

« Croyez-moi, mon cher M. Peel,

« A vous bien sincèrement,

« ANGLESEY. »

MEMORANDUM DE LORD ANGLESEY,

DU 12 AVRIL 1828.

« Le temps est arrivé où le gouvernement de S. M. devra prendre une détermination sur la marche à suivre relativement à l'Association catholique de ce royaume.

« Appréciant l'immense importance de ce sujet, et sachant qu'on serait en droit d'attendre de moi que j'exprimasse mon avis sur ces matières, je n'ai jamais laissé passer une seule occasion de me former une opinion, par de fréquentes discussions avec les personnes qui, par leurs capacités reconnues, leur habitude des affaires et leur connaissance parfaite des lois, peuvent être considérées comme ayant des idées fermes et arrêtées sur cette grave question.

« Mais je ne me suis pas borné à m'en enquérir auprès de ces personnes seulement, j'ai poursuivi mes investigations en consultant les gens les mieux informés de toute condition, les plus modérés comme les plus intolérants de tous les partis qui déchirent ce pays si divisé.

« Il n'y a personne, j'en suis convaincu, qui ne déplore amèrement l'existence de l'Association et qui ne se réjouirait d'être débarrassé d'un mal si évident, excepté les agitateurs

catholiques les plus violents, dont l'influence est fondée en grande partie sur le degré d'excitation et de fermentation qu'ils entretiennent dans l'esprit public par les réunions de l'Association.

« Il me semble qu'avant de décider la manière de vaincre les difficultés qui se présentent à chaque pas, il est nécessaire de s'assurer : 1° s'il est possible de formuler une loi qui, dans l'application, arrive à supprimer les réunions; 2° s'il est reconnu utile de faire un bill semblable, peut-on raisonnablement espérer que le Parlement l'adoptera; 3° quel sera l'effet produit sur les catholiques et sur toute la population par la nouvelle discussion de cette loi.

« Je crois utile de traiter d'abord la seconde de ces questions. L'opinion générale des légistes les plus compétents est, je pense, qu'un bill formulé de telle sorte qu'il puisse certainement et en fait anéantir le mal, atteindra essentiellement le droit de réunion et de pétition; et l'on peut présumer qu'une mesure semblable soulèverait une violente opposition et peut-être même serait repoussée par le Parlement tout entier.

« Le gouvernement du roi peut en juger.

« Voyons à présent s'il serait possible de formuler un bill qui atteindrait le but désiré en évitant les objections ci-dessus mentionnées.

« L'expérience prouve que le bill qui est près d'expirer n'a été d'aucune utilité; et de quelque manière qu'on s'y prenne pour appliquer des mesures nouvelles, quels que soient le jugement et l'habileté qu'on déploie dans ce sens, on rencontrera une résistance tout aussi habile pour les contrecarrer et les éluder.

« Ainsi, à moins d'avoir la certitude de formuler une loi qui, sans être impolitiquement coercitive, puisse malgré cela atteindre le but que le bill actuel a manqué, la question reste

celle-ci : Ne vaut-il pas mieux laisser le bill expirer sans en faire mention que d'en demander le renouvellement, ou d'essayer d'en introduire un qui, s'il devait *assurer* le succès, pourrait être considéré comme ayant un caractère trop arbitraire ou qui, ainsi que dans le cas présent, resterait sans effet.

« Rien, suivant moi, ne donne davantage un caractère de faiblesse à un gouvernement que de faire des lois énergiques sans avoir la force de les faire respecter.

« Ensuite, il importe de considérer quel effet le renouvellement de cette discussion aura sur l'Association et sur ses adhérents.

« Mes informations me font croire qu'elle n'est pas dans un état aussi florissant que ses partisans voudraient le faire croire.

« Le haut clergé catholique romain est jaloux depuis longtemps de l'ascendant que les chefs de l'Association ont pris sur le bas clergé.

« Beaucoup de propriétaires catholiques et des plus respectables sont mécontents de voir leurs fermiers continuer à payer la Rente catholique, en opposition directe avec leurs injonctions.

« Quant à la Rente elle-même, il est raisonnable de supposer que tôt ou tard les plus pauvres de ceux qui la payent la trouveront onéreuse, arbitraire et oppressive. Il y a lieu de s'étonner qu'ils aient déjà si longtemps accepté cet impôt; mais si ce mécontentement ne s'est pas encore montré, il se produira inévitablement. C'est la dernière goutte d'eau qui fait déborder le vase.

« Il y a donc là des semences de désaccord plus qu'assez fortes pour en venir à une scission et pour amener finalement une dissolution. Mais je crains que la conséquence inévitable de l'emploi de la force pour anéantir l'Association,

qui est peut-être près de sa fin, serait de réunir et de fortifier, par un lien plus solide, les divers intérêts qui sont maintenant plus ou moins en hostilité.

« Il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'en laissant expirer la loi de 1825, d'autres inconvénients peuvent surgir, non seulement parceque l'influence de l'Association pourrait devenir plus grande, mais aussi à cause des autres partis qui existent en Irlande.

« Les réunions et les processions des orangistes ont été supprimées par le bill actuel. Mais il faut s'attendre à ce qu'ils ne voudront pas rester en arrière et à ce qu'ils recommenceront leurs réunions s'ils voient l'Association catholique agir activement.

« Quoi qu'il en soit, il paraît généralement admis que, dans les cas de trahisons, de séditions, d'offenses par paroles commises dans les réunions, ou généralement de tout trouble de la paix publique, les lois ordinaires seraient plus efficaces pour faire condamner les coupables que le *Convention Act*, ou que l'acte de 1825, ou que toute autre loi qu'on pourrait faire. On dit que le jury voterait plutôt pour la condamnation et que les officiers de justice trouveraient mieux à appuyer leurs poursuites, sous l'empire des anciennes lois que sous celui des nouvelles. Car les nouvelles lois, si elles ont assez d'efficacité pour supprimer l'Association, restreindront d'autant la liberté individuelle et seront impopulaires en proportion; en outre on me dit qu'il y aurait de grandes difficultés judiciaires à les mettre en pratique parce qu'elles contiennent des dispositions pénales.

« C'est avec une grande répugnance que j'exprime une opinion sur un sujet si grave; mais la position que j'occupe m'y oblige. Je m'appuie sur des informations que j'ai puisées constamment et impartialement aux meilleures sources.

« Je pense qu'il serait bon de laisser expirer le bill sans

en faire mention — et s'il se peut, sans allusion à la possibilité de son renouvellement.

« Si cette marche est adoptée, le premier soin du gouvernement devra être d'user immédiatement des moyens énergiques que les lois ordinaires mettent à sa disposition pour réprimer toute violation de la paix publique et de l'ordre existant.

« Avec l'aide des constables, ce corps excellent et d'un secours si puissant, qui déjà maintenant donne de si bons résultats, et qui peut en donner de meilleurs encore protégés comme ils le sont par une bonne armée bien commandée, j'ai la conviction intime qu'il n'arriverait aucun désordre grave pendant la courte période de sept mois, au bout desquels le Parlement se réunirait probablement de nouveau.

« Pendant cet intervalle, les intentions de l'Association se seront révélées.

« La modération et la patience du gouvernement seront démontrées.

« Si pendant ce temps l'Association prenait des résolutions qui semblassent dangereuses ou agressives envers l'État, toute loi énergique et coercitive qu'on pourrait alors croire nécessaire de présenter au Parlement, serait considérée par ses membres comme par le public avec des sentiments très différents de ceux que feraient probablement naître maintenant de semblables propositions.

« Anglesey.

« Dublin Castle, 12 avril 1828. »

M. LAMB A M. PEEL.

(Confidentielle.)

« 22 avril 1828.

« Je vous envoie les réponses de l'*Attorney General* aux questions contenues dans la note que vous m'avez communiquée avant mon départ pour l'Irlande, ainsi que la copie d'une lettre qui me donne des détails au sujet des *churchwardens* et du montant de l'ancienne Rente catholique. Vous verrez par sa date que je l'ai seulement reçue la veille de mon départ de Dublin et ainsi je n'ai pas eu le temps de prendre les autres informations que cette lettre pourrait rendre nécessaires. Elle ne désigne pas d'une manière satisfaisante le mode de nomination des *churchwardens;* je crois qu'ils sont élus par l'ensemble des paroissiens après avoir été préalablement désignés. Leurs fonctions sont suffisamment indiquées dans les rapports faits par eux, lus aux réunions, et ensuite publiés dans les journaux. Ce sont des rapports généraux sur l'état de la paroisse, sur le caractère et la conduite du clergé et des principaux propriétaires, sur la manière dont les dîmes et les fermages sont levés sur les écoles, et plus spécialement sur tout ce qui s'est fait soit contre les possesseurs d'un *freehold* de quarante shillings à cause de leurs votes, soit pour chasser les tenanciers, et sur toute tentative de convertir des catholiques romains au protestantisme.

« Je joins aussi un imprimé donnant le détail des recettes et des dépenses de la Rente catholique pendant l'année passée. Ces imprimés sont je crois, livrés au public et tout le monde peut se les procurer.

« A vous, sincèrement,

« Wm LAMB. »



M. JOY A M. LAMB.

« 18 avril 1828.

« Mon cher monsieur,

« J'ai été absent hier, ce qui m'a empêché de prendre les informations que vous désirez. Il y en a quelques-unes, celles qui se rapportent à des faits antérieurs à l'année 1827, qui ne pourront se retrouver que dans les anciens journaux, par d'ennuyeuses recherches. Si vous le désirez, je puis vous envoyer quelques-uns de ces renseignements à Londres. Les *churchwardens* ont été institués en 1828, et je crois qu'ils ne sont pas encore généralement nommés. Leurs fonctions sont de collecter la Rente et de faire des rapports sur la nouvelle réforme, sur l'expulsion des tenanciers, etc., dans leurs paroisses respectives. Je n'ai pas pu m'assurer exactement du montant de la somme collectée anciennement pour la Rente; mais je sais qu'à l'époque où l'Association a été supprimée l'actif montait à 14,000 livres. De cette somme 3,000 livres ont été votées pour l'établissement d'une école-modèle à Dublin et pour l'éducation. Les intérêts de la Rente ancienne sont employés, me dit-on, au payement du salaire de l'agent en Angleterre, loyer de la maison, gages des domestiques, etc. La collecte de l'ancienne Rente ne remonte pas à la même date que l'Association : cette dernière s'est formée en 1823 et la première a commencé je crois à la fin de 1824. La nouvelle Association s'est formée en juillet 1825. Elle ne pétitionne jamais et se réunit seulement le samedi. Les autres réunions, qui ont lieu en sont distinctes et se font sur la demande du secrétaire. Tous les documents, etc., sont livrés au public,

et ils disent : « Nous nous faisons gloire de n'avoir aucun « secret. »

« Croyez-moi, etc.,

« Henry Joy. »

NOTE DE M. JOY.

12 avril 1828.

« Quand l'Acte 6 George IV, chap. IV, était en discussion, j'ai formellement déclaré, M. Goulburn se le rappellera, que si cet acte n'était pas formulé de manière à empêcher ce que j'indiquais être un moyen détourné d'échapper à la loi, à savoir les réunions distinctes et souvent renouvelées, il n'atteindrait pas son but. Je prévoyais à cette époque que les chefs des catholiques dissoudraient probablement l'Association, et que sans en former une nouvelle, ils convoqueraient chaque semaine une réunion distincte ou tout autre *meeting*, et que là on se livrerait à autant de propos séditieux, on montrerait autant de violence, et on ferait autant de mal que si l'ancienne Association subsistait encore. Ils ont fait quelque chose de semblable avec cette différence qu'ils ont formé une nouvelle Association. Voici la marche qu'ils ont adoptée : ils ont établi une Association permanente, qui professe de ne pas discuter sur la question de l'émancipation des catholiques, mais de s'occuper d'éducation et de bienfaisance. Chaque semaine ils conviennent de se réunir pour ce qu'ils nomment une « réunion séparée » qui est, disent-ils, distincte et en dehors de l'Association et qui se termine le jour même où elle se rassemble; dans cette réunion toute la violence de l'esprit de parti devait

pouvoir se donner carrière. Ils n'admettaient pas que ces réunions séparées fussent défendues par l'Acte, qui faisait mention seulement de « Sociétés constituées » dans ses interdictions, et déclarait uniquement ces « Sociétés » des assemblées illégales; ainsi ils éludaient la loi comme je l'avais prédit. Et en effet, en examinant l'Acte attentivement on reconnaît qu'il peut se prêter à cette échappatoire; car quoiqu'il voie dans le renouvellement des réunions d'une *Société* ou de quelques-uns de ses membres, la cause ou la preuve de l'illégalité des sociétés dont les membres se réunissent périodiquement, et forment ainsi une ligue ou confédération illégale, il ne considère pas les *réunions d'individus* en elles-mêmes comme des assemblées illégales. De sorte que si l'Association catholique était dissoute à présent, et qu'il ne s'en formât pas de nouvelle, il n'y aurait rien dans l'Acte qui pût les empêcher d'avoir, chaque semaine, des réunions séparées — des réunions distinctes de personnes catholiques — ces réunions se terminant le jour même pour lequel la convocation a eu lieu. Indépendamment de ce moyen que l'Acte offrait pour éluder la loi, une autre manière d'atteindre le même but était non seulement praticable, mais suggérée par l'Acte lui-même; ou plutôt l'Acte le légalisait par une exception qui autorisait les réunions ne durant pas plus de quinze jours. Il est évident que quinze jours ne sont pas nécessaires pour préparer une pétition au Parlement. Les chefs des catholiques en profitèrent de suite. Ils convoquèrent à « des assemblées de quinze jours » et il était très drôle de lire leurs appels à ces réunions, qui étaient toujours ainsi conçus : « Une assemblée de quinze jours sera tenue suivant l'Acte du Parlement; » comme si l'Acte avait enjoint et provoqué ces réunions. Quand je demandai pourquoi ces assemblées de quinze jours avaient été tolérées, on me

répondit qu'on avait déjà eu de la peine à les réduire à ce terme; la Chambre des Communes voulait étendre cette période jusqu'à trois semaines et l'autorisation de se réunir pour quinze jours était un compromis. Outre ces réunions il y avait encore parfois des « assemblées générales. » Quoiqu'elle formât un corps permanent, ils croyaient que la « nouvelle Association catholique » échappait aux prescriptions de l'Acte, en vertu de l'article 8 par lequel étaient exceptées les sociétés de bienfaisance; et ils proclamaient qu'ils se réunissaient pour s'occuper de l'éducation des pauvres et pour chercher à soulager les paysans opprimés par leurs propriétaires. Malgré tous leurs efforts pour éluder la loi, ils y contrevenaient de plusieurs manières, les réunions séparées étant en fait et manifestement des assemblées de l'Association. Toutes les mêmes personnes s'y retrouvaient, et les convocations étaient toujours signées à la réunion de l'Association par les membres présents. Les comités étaient constitués comme ayant une durée permanente; l'Association collectait la Rente et recevait les rétributions; au moyen de la Rente on payait ceux qu'on employait à la défense et à la poursuite des procès. Il n'y avait donc aucun doute que l'Association fût une société illégale : sa suppression était une question d'à-propos qu'il n'entre pas dans mes fonctions de discuter. En différentes matières l'Association en dernier lieu a poussé les choses plus loin que par le passé. La collecte de la Rente a été régularisée. Des *churchwardens*, comme on les appelle, ont été désignés dans chaque paroisse, sous l'influence de l'Association, pour collecter la Rente dans les chapelles (à présent nommées églises), et pour en remettre le montant à l'Association. Ils font aussi des rapports sur l'état de la paroisse; ils indiquent si des fermiers sont persécutés par leurs propriétaires, et aussi combien de personnes ont été converties

à l'*ancienne religion*. On m'a dit également qu'ils doivent lire au peuple les discours incendiaires des membres de l'Association afin d'entretenir un certain degré de zèle pour leur cause, et pour fortifier en eux cet attachement à la réunion avec la Grande-Bretagne, cet amour de l'ordre, ce respect, cette soumission à la loi, par lesquels les classes inférieures de ce pays se distinguent particulièrement. Quoi qu'il en soit, je ne sais ceci que *par ouï dire*. Ils ont été encore plus loin ; après avoir nommé les *churchwardens*, ils ont essayé les réunions simultanées des paroisses, dont ils nous menaçaient depuis longtemps. Quoique cette mesure n'ait pas produit un grand effet, et ait causé un grand désappointement à ceux qui l'avaient organisée, il est cependant impossible de ne pas convenir avec M. Sheil qu'il ont posé là le précédent fatal d'un peuple « réuni en une confédération solide et dangereuse. » Quant à l'emploi de la Rente catholique, il est tenu secret, excepté quand on s'en sert pour libérer les fermiers vis-à-vis de leurs propriétaires. Afin de donner à leurs actes l'apparence de la charité, beaucoup de contribuables payent « pour le soulagement de ceux qui ont des francs-fiefs de quarante shillings ; » M. O'Connell paye sa contribution « pour toutes les œuvres autorisées par la loi. » Mais il n'y a pas de doute qu'ils sont en contravention avec l'Acte dans ces collectes, malgré les termes qu'ils emploient pour le cacher.

« Quant à la poursuite contre M. Sheil, elle a été commencée par lord Plunket à cette époque *Attorney-general*, après avoir consulté le ministère alors au pouvoir. L'accusation était fondée, mais M. Sheil en appela à la session suivante et les juges déclarèrent qu'il était dans son droit. Cela fit traîner le procès jusqu'à une semaine avant la session et le conseil trouva convenable de renvoyer la poursuite au banc du roi par *Certiorari*, afin d'obtenir un jury

spécial, ce qui ne pouvait être admis autrement. Avant ce temps lord Liverpool devint malade, et par suite il y eut un changement de ministère. Bientôt après lord Plunket fut nommé pair; la place d'*Attorney-general* devint vacante et le resta longtemps. Ce n'est que vers la fin de la seconde session (à la Trinité) que je fus nommé. M. Sheil ne s'était pas défendu et la cause ne pouvait pas être jugée avant les dernières vacances de Noël. En même temps les affaires politiques prirent une tournure incertaine et confuse. On avait trouvé nécessaire d'avoir l'appui du cabinet pour commencer le procès; la même autorité devait être consultée et devait approuver sa continuation. Rien de semblable n'est arrivé, que je sache. Une année s'était écoulée; divers événements changèrent le courant de l'opinion publique, qui était d'abord fortement prononcée contre Sheil; elle lui devint favorable et rendit sa condamnation plus que douteuse. Dans ces circonstances, je ne me crus pas le droit de continuer, sans nouveaux ordres, des poursuites à peine commencées.

« Je crois avoir répondu, autant qu'il m'a été possible, aux questions posées par M. Peel. M. Lamb en a ajouté deux: 1° sur les moyens que présentent les lois, indépendamment de l'Acte 6 George IV, pour supprimer des associations comme l'Association catholique romaine et les Loges orangistes. Pour qu'une société puisse être atteinte par la loi, ou bien elle doit être une assemblée illégale devant les lois ordinaires, c'est à dire qu'elle doit être une assemblée réunie dans le but de commettre un acte illégal ou commettant un acte légal par des moyens illégaux; ou bien encore elle peut être comprise dans l'Acte de 1793 contre les sociétés illégales en tant qu'investies d'un caractère représentatif. Pour ce qui concerne l'Association, le but en vue duquel elle se rassemble ne me semble pas pouvoir être puni en vertu

des lois ordinaires. Le but étant admis comme légal, le fait d'une assemblée populaire réunie pour s'en occuper ne peut devenir illégal que si elle veut arriver à ses fins par la force et par la violence; ou bien si elle forme une réunion d'hommes qui, par leur nombre, leurs menaces, ou par les armes dont ils sont pourvus, peuvent exciter la terreur chez les sujets de S. M. On ne peut rien dire de semblable ni de l'Association catholique, ni des Loges orangistes, qui se réunissent dans leurs locaux particuliers.

« Je parlerai plus tard des processions des Orangistes.

« Si donc l'Association catholique n'est pas en contravention avec les lois ordinaires, l'est-elle davantage avec la loi 33 George III, chap. 29? Les Loges orangistes ne le sont certainement pas, car elles n'ont pas et ne prétendent pas avoir un caractère représentatif, au moins pour autant que j'ai pu connaître la nature de cette institution.

« L'Association catholique ne se pose pas comme représentant la population catholique, quoiqu'elle exerce sur elle son influence et qu'elle la contrôle. Il serait donc difficile de l'attaquer en vertu de l'Acte précité et l'opinion de sir John Copley et de sir C. Wetherell, demandée en 1824, était que cet Acte ne pouvait pas l'atteindre.

« Quant aux processions orangistes, il serait très fâcheux qu'elles continuassent à avoir lieu; mais en tant que *procession*, l'acte invoqué ne les concerne pas et ce n'est que comme membres d'une société illégale, chose qui doit être prouvée, que ceux qui font partie de ces processions peuvent être mis en contravention avec cet Acte. Le gouvernement irlandais posa au magistrat, la question de savoir si ces processions étaient en contravention avec les lois ordinaires. Sur ce point, lord Plunket et moi différions d'avis; il les considérait comme étant de nature à inspirer de la terreur, non pas en elles-mêmes et envisagées d'une manière abstraite, mais

parce que, offusquant les catholiques, il était à craindre que ces derniers les attaqueraient et occasionneraient ainsi du tumulte et du danger. Pour moi je pensais que pour constituer une assemblée illégale, celle-ci devait être constituée de manière à inspirer de la terreur *per se*, et que sa légalité ou son illégalité ne pouvait dépendre de la conduite de tierces personnes sur lesquelles elle n'exerçait aucun contrôle. J'observerai ici que quand lord Plunket, rédigea son opinion par écrit peu de temps avant de quitter ses fonctions, il s'exprima d'une manière presque semblable à celle que j'avais formulée et que je conserve encore. Dans mon opinion, l'intervention de la législature est nécessaire pour faire tomber ces processions sous le coup des lois.

« H. Joy.

« Temple street, 12 avril 1828. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall, 1er mai 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je regrette d'apprendre que vous avez été très souffrant; cependant comme je vois dans les journaux que vous avez pu monter à cheval, je pense que vous êtes beaucoup mieux.

« J'ai reçu il y a quelques jours une lettre dont je joins ici la copie; je n'ai rieu appris d'autre de la personne qui me l'a écrite.

« Je crois très probable que le principal motif de cette

communication, de la part de l'auteur, est de se faire rembourser ses dépenses. Quoi qu'il en soit, la meilleure règle à suivre dans ces cas-là est d'agir, au moins pour les renseignements à prendre, comme si l'histoire la plus invraisemblable était véritable.

« Du reste, plus les informations de ce genre sont prises secrètement, mieux cela vaut, à cause du ridicule qui s'y attache, quand ces histoires sont, comme cela peut arriver, de pures inventions.

« Cette lettre donne avec assez de précision les noms des individus, mais le but de leur réunion est expliqué très imparfaitement. Peut-être pourrez-vous recueillir quelques indications sur le caractère des personnes désignées dans cette lettre, qui habitent Dublin ou qui y ont résidé.

« J'ai reçu votre memorandum au sujet de la loi relative à la suppression des sociétés dangereuses en Irlande, et à l'opportunité de son renouvellement.

« Je l'ai communiqué à mes collègues, avec d'autres documents concernant le même sujet, et je me propose de les réunir très prochainement en conseil, afin que le cabinet prenne une résolution définitive à cet égard.

« Je trouve comme vous que si les pouvoirs temporaires et extraordinaires accordés par l'Acte de 1825 sont abandonnés, et qu'on laisse expirer l'Acte, les dispositions ordinaires de la loi doivent être appliquées à ceux qui montrent l'intention de faire naître de l'irritation et du mécontentement, dès qu'ils transgresseront la loi. Je crois qu'on a souvent attaché trop d'importance aux conséquences d'un acquittement dans des poursuites dirigées par le gouvernement. En beaucoup de cas, si l'on peut raisonnablement s'attendre à une condamnation, avec un jury honnête, il vaut beaucoup mieux risquer un échec, que de donner lieu à des imputations d'indifférence vis-à-vis d'actes qui violent

la loi et qui sont en même temps dangereux pour la paix publique.

« Je suis toujours, mon cher lord Anglesey,

« bien sincèrement à vous,

« Robert Peel. »

Note de sir Robert Peel sur le manuscrit : Je ne retrouve pas la lettre contenue dans la précédente. Elle m'était adressée par une personne nommée Quin, qui m'offrait de venir à Londres donner des informations sur une conspiration.

M. PEEL A M. LAMB.

(Confidentielle.)

« Whitehall, 2 mai 1828.

« Cher Lamb,

« Je vous prie de vous souvenir du rapport dont vous m'avez envoyé une copie l'autre jour, concernant la nomination des *Churchwardens*, sous la direction de l'Association catholique.

« Leur but est assez évident. Ils veulent organiser un système de communications entre une autorité établie à Dublin et des agents dans chaque paroisse de l'Irlande.

« Je ne sais pas si cela peut se faire sans violer la loi, mais je pense que nous devons poser cette question aux magistrats de la couronne en Irlande.

« Il sera nécessaire, j'en ai la conviction, de veiller avec un redoublement de vigilance à toutes les tentatives d'usur-

pation d'autorité ou de violation des lois ordinaires par l'Association catholique romaine, si nous nous départons des pouvoirs temporaires qui avaient été accordés pour restreindre son influence.

« Tout essai d'organisation contraire à la loi devrait être de suite poursuivi.

« Ces choses, comme beaucoup d'autres, peuvent être combinées de manière à rester dans les bornes de la loi; mais néanmoins la question de leur légalité pourrait être soumise aux magistrats confidentiellement.

« Toujours à vous,

« ROBERT PEEL. »

M. LAMB A M. PEEL.

(*Confidentielle.*)

« Irish Office, 3 mai 1828.

« MON CHER PEEL,

« Je vais immédiatement soumettre le rapport en question à l'*Attorney* et au *Solicitor-General*. Il me semble comme à vous qu'il faut surveiller de très près les menées de l'Association catholique. Ils veulent établir un système de communication, de coopération et d'action commune dans toute l'Irlande, et malheureusement ils ont beaucoup de moyens pour parvenir à leur but, au moins si tous, clergé et laïcs agissent d'accord les uns avec les autres, mais de ceci je doute un peu, si rien ne survient pour les unir. En lisant pour la première fois le rapport concernant les *Churchwardens*, il me sembla qu'ils étaient bien près de dépasser les bornes, mais j'appréhende que si la question est soulevée,

elle se résoudra comme pour la légalité de la nouvelle Association, formée d'après l'article 8 de l'Acte; car si une Association ou une société quelconque est légale en elle-même et se forme dans un but légal, je crains que rien dans les lois ordinaires ne puisse empêcher une société semblable de prendre des mesures pour obtenir des informations de toutes les parties du royaume, ni de nommer des personnes chargées de recommander et de recevoir des contributions volontaires pour la continuation de ces projets légaux.

« A vous sincèrement,

« Wm Lamb. »

Le résultat de ces communications avec le gouvernement d'Irlande fut que le cabinet se décida à ne pas demander au Parlement la continuation de l'Acte de 1825.

Dans le memorandum de M. Joy, alors attorney-general, inséré ci-dessus, il montre les défauts de l'Acte de 1825 et la facilité qu'on trouvait à éluder cette loi.

Mais le fait est qu'à moins de supprimer complétement toute liberté de la parole, ou du moins toute réunion publique de quelque nature qu'elle soit, il n'était pas facile de formuler des statuts qui n'ouvrissent aucune échappatoire aux hommes capables et astucieux qui dirigeaient les Associations catholiques et ces associations ont existé de temps en temps sous différentes dénominations et sous divers prétextes.

L'Acte de 1825 fut passé avec l'approbation et la sanction d'une administration dont les principaux membres différaient d'opinion sur la question catholique. Cette administration comprenait, tant pour le gouvernement de l'Irlande que pour

celui de la Grande-Bretagne, d'une part lord Eldon, lord Liverpool, M. Goulburn et M. Peel, et, d'autre part, lord Wellesley, lord Castlereagh, M. Canning et M. Plunket.

Tout imparfait que cet Acte ait été, il ne fut pas voté sans de grandes difficultés. S'il est vrai qu'il eût dû être plus énergique, et que les légistes, dans leur *subtilité*, eussent facilement trouvé des moyens plus sûrs pour atteindre le but désiré, ce fait en lui-même serait la preuve convaincante du mal qui résultait de la nécessité de réunir dans un même ministère des hommes publics dont les opinions différaient sur la question la plus grave : le rappel des incapacités des catholiques romains.

Il s'ensuivait inévitablement une répugnance à traiter des questions du même ordre et sur lesquelles la question principale pesait; et quand il fallait en venir là, on aboutissait à un système de compromis dans la pratique des affaires.

Ce système peut être blâmé par ceux qui pensent qu'un ministère aurait pu être formé sur une base d'opposition décisive et absolue à toute concession, et en même temps capable de diriger avec vigueur et avec succès l'administration générale des affaires publiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

En passant en revue les hommes éminents qu'il aurait ainsi fallu exclure du service de la couronne, à des époques où les affaires publiques étaient dans un état fort critique, et qui se seraient tous mis en opposition avec un ministère fondé sur cette base, un juge impartial se convaincra sans doute que l'essai de former un cabinet semblable eut été infructueux, et aurait peut-être été suivi de maux plus grands que cet échec lui-même. Je parle spécialement de la période de temps écoulée entre 1812 et 1829.

Après l'année 1812, quand la régence fut établie, les raisons particulières de remettre en discussion les droits

des catholiques, raisons fondées sur les scrupules de conscience de George III, avaient perdu leur force.

Les membres du cabinet formé en 1807 par le duc de Portland, quoique différant d'avis en principe sur les concessions à faire, étaient tombés d'accord pour s'opposer unanimement à la prise en considération des réclamations des catholiques, les uns par conviction et en principe, les autres pour des motifs d'une valeur transitoire.

En 1808, lord Castlereagh et M. Canning se joignirent à M. Perceval pour résister à une motion dans ce sens, faite par M. Grattan.

Mais en 1812, le *veto* décisif de George III, qui mettait obstacle à toute concession, fut levé par suite de la maladie qui rendit le roi incapable d'exercer ses fonctions, et par la nomination d'un régent dont le pouvoir n'était soumis à aucune restriction.

En 1812, M. Canning appuya les réclamations des catholiques, et dans son discours sur cette question il expliqua pourquoi il abandonnait la marche qu'il avait toujours suivie.

M. Canning dit, dans la séance de la Chambre des communes, du 24 avril 1812 :

« Telles sont les opinions que j'ai conçues sur ce sujet, depuis que j'ai pu connaître cette question. Je ne me reproche point de n'avoir pas trouvé jusqu'à présent de moment opportun pour les déclarer et agir en conséquence. Je ne me reproche point de m'être opposé, dans d'autres circonstances, aux mesures que je défends aujourd'hui. J'ai agi, je le crois, d'après une juste appréciation, du bien public; et bien certainement mes intentions étaient honnêtes et sincères. Tant qu'il subsistait dans l'esprit de notre souverain un obstacle insurmontable à l'adoption de cette mesure — obstacle non d'opinion, mais de conscience — la seule alternative laissée à un homme public ayant les idées que

je professe d'avoir toujours conservées sur cette question, était ou bien d'agir en raison de cette opinion, en bravant tous les périls qu'une semblable conduite pouvait faire naître — en bravant la crainte d'un malheur trop affreux pour être envisagé sans effroi et sans terreur (nous sommes à présent sous le poids de ce malheur, ainsi je puis y faire allusion sans inconvenance) — ou bien de s'interposer hardiment entre la conscience du souverain et l'agitation que cette question soulevait, à tout risque d'impopularité et de fausse interprétation. Cette dernière résolution est celle que j'ai cru de mon devoir d'adopter. »

Pendant l'année 1813 et dans toutes les occasions suivantes, M. Canning, lord Castlereagh et leurs amis politiques les plus intimes ont appuyé les droits des catholiques.

Si le principe de résistance absolue à toute concession avait dû former la base de tout ministère, depuis l'année 1812 jusqu'au commencement de 1829, quand le bill de l'émancipation des catholiques fut proposé au Parlement, toutes les personnes dont les noms suivent, qui, dans le cours de cet intervalle furent employées au service de la couronne, auraient dû en être exclues, et la plupart d'entre elles auraient ainsi été forcées de se mettre dans l'opposition vis-à-vis d'un gouvernement fondé sur la base de la résistance à outrance à toute concession :

Lord Castlereagh.	M. Huskisson.
M. Canning.	M. Charles Wynn.
Lord Aberdeen.	M. Charles Grant.
Lord Wellesley.	Lord Dudley.
Lord Harrowby.	M. Vesey Fitzgerald.
Lord Melville.	M. William Lamb.
Lord Ripon.	Lord Anglesey.
Lord Palmerston.	Sir George Murray.

A cette liste je pourrais ajouter les noms d'autres hommes

publics, possédant des qualités éminentes, capables par leur caractère et leurs talents de rendre les plus grands services, et dont le concours était acquis aux ministres dans toutes les questions, excepté la question catholique sur laquelle ils différaient d'opinion. C'était sans doute fort malheureux qu'ils s'en séparassent sur ce sujet; mais dans l'état des affaires et dans la position des hommes publics, je crois que pendant au moins une longue période, ce mal était sans remède. En 1806 et 1807, le cabinet dont M. Fox, lord Grenville et lord Grey faisaient partie, a dû se soumettre à cet embarras, aussi bien que les ministères de M. Perceval, de lord Liverpool et du duc de Wellington. On se demandera peut-être comment on n'a pas formé un cabinet homogène fondé sur le principe de concession sur la question catholique, puisque tant d'hommes distingués étaient d'accord sur ce point. La raison en est, je pense, que les hommes d'État qui avaient des vues semblables en cette matière appartenaient du reste à des partis différents et n'avaient donc pas assez de confiance les uns dans les autres, et que leur désaccord, dans des questions presqu'aussi importantes que celle des catholiques, les empêchait d'arriver à une entente cordiale pour prendre en commun la direction générale des affaires publiques. En effet, peu après la mort de M. Perceval, l'essai fut tenté de former un ministère d'accord sur le principe de conciliation dans le règlement des droits des catholiques, et ce fut dans des circonstances qui semblaient favorables au succès de cette tentative.

Je veux parler des propositions faites par lord Wellesley, le 1er juin 1812, à lord Grey et à lord Grenville. Cet essai ne réussit point. Quelles que soient les causes de cet échec, je ne crois pas qu'on puisse en aucune façon l'attribuer à ceux qui appartenaient au parti opposé aux concessions. Je ne connais du reste aucun détail sur ce sujet, excepté ceux con-

tenus dans les lettres, et les comptes rendus publiés à cette époque (1).

J'ai fait cette digression, qui n'est du reste pas étrangère à mon sujet, parce qu'il existe, me semble-t-il, une tendance à déprécier les difficultés qui pendant nombre d'années ont empêché la formation d'un ministère uni sur le principe de concession ou sur celui de résistance, et parce que cette tendance se fortifiera probablement à mesure que le temps s'écoulera.

Je reviens au sujet principal dont je me suis écarté, aux événements de 1828 et à leur influence sur le bill de l'émancipation catholique, l'année suivante.

En dehors des documents déjà cités, il n'y eut pas de correspondance importante avec l'Irlande avant la discussion de la question catholique à la Chambre des communes. A cette discussion, lord John Russell proposa le rappel du *Test* et des lois concernant les Corporations (*Corporation-Acts*). Malgré l'opposition d'un ministère nouvellement formé, et qui employa toute son influence et son autorité à cet effet, cette motion fut votée à une majorité de 44 voix. Il y eut :

En faveur de la motion.	237 voix.
Contre.	193 voix.

Je n'avais pas d'abord l'intention d'entrer dans aucun détail concernant cette motion, ni sur la marche que le gouvernement adopta par suite de son adoption à une si grande majorité. Mais comme ce sujet est d'une très grande importance, puisque le rappel du *Test* et des lois sur les Corporations n'a pas été sans influence sur le rappel des incapacités catholiques, et comme j'ai en ma possession des lettres

(1) On les trouvera dans le dernier volume des *Débats parlementaires de* 1812. (R. P.)

qui éclairciront les événements qui suivirent, on me pardonnera, j'espère, de donner ici les parties de cette correspondance, qui peuvent intéresser le public.

La correspondance à laquelle je fais spécialement allusion fut échangée entre l'évêque d'Oxford (Dr Lloyd) et moi. L'évêque avait été mon instituteur particulier à *Christ-Church*. L'affection la plus cordiale régnait entre nous, et nos relations fondées sur la confiance la plus parfaite et commencées à l'université, se poursuivirent sans la moindre interruption jusqu'au moment où la mort m'enleva cet ami sincère et dévoué.

Nous nous écrivîmes les lettres suivantes avant le débat sur le *Test* et les lois sur les Corporations.

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« 10 février 1828.

« Mon cher Peel,

« Je vous envoie mes élucubrations; il se peut qu'elles ne vous soient d'aucune utilité, mais il est possible aussi que vous en tiriez parti.

« Il est plus que probable, en voyant la tiédeur qui existe actuellement sur les questions religieuses, que dans le débat on arrivera à soutenir que les affaires civiles doivent être soustraites à l'influence des opinions religieuses. Et quoique cet argument soit parfaitement absurde dans tout pays où il y a une église établie par la loi, contrôlée par la loi, ayant un formulaire autorisé par la loi, et immuable en vertu de la loi, cependant dans une Assemblée démocratique, les fausses opinions ont une popularité si supérieure, elles sont tellement plus à la portée de tout le monde, qu'il est à prévoir

que c'est celui dont on se servira. Donnez-moi par écrit les difficultés qui vous frapperont, sous la forme de question, et j'y répondrai pour autant qu'il me sera possible.

« Je n'ai pas pu jusqu'à présent accepter les opinions de lord Mansfield. Nous n'avons pas les débats dans notre bibliothèque ; mais ses appréciations ont été publiées par M. Furneaux dans une brochure adressée à Blackstone.

« Il y a un argument de lord Mansfield qui, je crois, n'est plus applicable à présent, parce que maintenant un homme non conformiste n'est pas punissable s'il refuse de servir. Lord Mansfield fait de beaux discours sur le lit de Procuste.

« Mais êtes-vous bien décidé pour l'opposition? Mon idée est que vous devez la faire au moins pendant cette session ; mais en tous cas ne faites aucune concession aux dissidents sans avoir consulté quelques-uns des chefs de l'Église, et sans avoir écouté leurs raisons — tels que l'archevêque de Canterbury, les évêques de Londres et de Durham — car d'une manière comme de l'autre, il peut être pour vous très important de pouvoir dire ensuite que vous avez agi avec leur approbation.

« J'ai dans ce moment réunis devant moi quatorze volumes écrits en 1789 et 1790, sur le *Test* et les lois relatives aux Corporations.

« Les meilleurs traités sont ceux de Sherlock et de Hoadley, réédités d'une manière très succinte en 1787 ; et parmi ceux des dissidents : « *Les Droits des protestants dissidents par un laïc*, 1789.

« Toujours à vous,

« C. O. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

(Très confidentielle.)

« 19 février 1828.

« MON CHER LLOYD,

« Toutes vos lettres sont ouvertes et lues par moi seul.

« L'Acte du *Test* est remis à aujourd'hui en huit. Nous avons donc le temps de respirer.

« Les arguments contre le rappel, devant une assemblée populaire comme l'est la Chambre des communes, sont usés jusqu'à la corde. La distinction à faire entre le sacrement conférant immédiatement l'aptitude aux emplois et le sacrement considéré comme une preuve incidente de cette aptitude, est trop subtile pour être comprise par la Chambre des communes.

« Cela pouvait suffire quand l'habitude de participer tous les mois au sacrement était établie; mais à présent on y prend part, quand la position qu'on occupe le rend obligatoire, non plus par religion, mais seulement à cause des fonctions qu'on remplit.

« Le meilleur argument — rappelez-vous toujours que je parle de ceux à employer dans la Chambre des communes — vis-à-vis d'individus qui connaissent peu ces matières, — qui ne s'en tourmentent guère — dont la moitié des membres vient de dîner ou va prendre son repas — et ne sont frappés que des idées qu'ils peuvent comprendre de suite et sans travail d'esprit — le meilleur argument est celui-ci :

« Sous le régime actuel un sentiment de bienveillance s'est développé entre les dissidents et l'Église anglicane. Quand y a-t-il eu une période de temps où il y a eu moins de discordes

religieuses, moins de controverses de religion mêlées aux discussions des choses civiles, que pendant ces quarante dernières années?

« Les dissensions religieuses se sont réveillées pour un court espace de temps au commencement de la Révolution française, mais un événement pareil était en dehors de toutes les règles, et suffisait pour rallumer toutes les passions et tous les sentiments d'amertume qui sommeillaient au fond des âmes.

« Cet état de paix relative ne tient-il pas à une législation qui, tout en accordant aux dissidents la jouissance pratique des droits civils, reconnaît cependant la suprématie de l'Église établie?

« Les dissidents sont satisfaits de la possession pratique de leurs droits; l'Église établie l'est également, si la législature admet et reconnaît tous les ans ses droits à une protection plus complète.

« Pourquoi mettre ces principes en lutte quand, pendant quarante ans, les deux partis ont été satisfaits?

« Pourquoi dire aux dissidents qu'ils peuvent impunément étendre leurs droits et forcer ainsi l'Église anglicane à veiller avec une activité fiévreuse sur ces usurpations pour y mettre obstacle?

« Voici ce que je voudrais montrer d'abord : c'est qu'il a existé dans le temps qui a précédé les quarante dernières années, entre les dissidents protestants et l'Église anglicane, une animosité allant jusqu'à la haine; et ensuite je voudrais tracer l'apaisement graduel des dissensions religieuses sous les lois actuelles.

« Une circonstance m'a prouvé dernièrement avec une grande force que cette manière d'argumenter était la meilleure à adopter : — L'alderman Wood citait le fait suivant, comme une preuve concluante que la loi du *Test* devait être

abrogée : « Il y a trente ans, disait-il, il n'y avait pas plus de deux ou trois personnes, dans la Corporation de la cité de Londres, favorables à cette abrogation; il y a quelques jours, quand elle eut une réunion pour pétitionner en faveur du rappel, deux personnes seulement votèrent contre cette motion! »

« Peut-il y avoir une preuve plus évidente que, sous l'empire des lois actuelles, il s'est opéré un rapprochement très rapide entre les partis, que les sentiments de bienveillance se sont accrus, et que les dissensions religieuses s'éteignent?

« Les lois ne seront-elles pas exécutées avec indulgence, dans des Corporations qui montrent dans la question de l'abrogation de ces lois, un si grand esprit de modération et de générosité? Réfléchissez à ces considérations.

« Toujours votre affectionné,

« R. P. »

Comme je l'ai dit plus haut, le 26 février la Chambre des communes se prononça en faveur de la révocation des lois en question par une majorité de 237 voix contre 193. Malgré cette décision opposée aux vues du gouvernement, les conseillers de la couronne trouvèrent que, dans l'état des partis, et après tout ce qui s'était passé depuis la mort de M. Canning, après la chute d'un ministère et la formation très récente d'un autre cabinet, nous aurions tort d'abandonner nos fonctions, et d'exposer le roi à tous les embarras qui résulteraient inévitablement de notre retraite, dans un moment et dans des circonstances semblables.

D'autre part, considérant le grand nombre de voix qui, dans la Chambre des communes, s'étaient prononcées en



faveur de l'abolition des lois sur le *Test* et sur les Corporations, et remarquant que cette majorité comprenait beaucoup de partisans zélés de l'Église établie, et d'autres tels que lord Sandon, sir Thomas Acland, qui votaient généralement avec ces derniers dans les affaires religieuses, il me semblait qu'il ne serait pas sage de provoquer si promptement un conflit entre la Chambre des lords et celle des communes sur une question de cette nature.

J'exprimai cette opinion à mes collègues, leur demandant seulement qu'avant tout le ministère ne prît aucune résolution sur la marche à suivre, avant de s'être entendu préalablement avec les autorités les plus élevées de l'Église, et d'avoir fait des efforts sérieux pour se mettre d'accord avec elles, afin que, si l'on finissait par se décider en faveur des concessions, l'Église eût le mérite d'avoir adhéré volontairement et sans regret à des mesures qui, sans atteindre en rien les principes, étaient de nature à provoquer la gratitude de ceux qui n'adoptaient pas les doctrines de l'Église anglicane. Il me semblait que, après le vote de la Chambre des communes, une opposition passionnée quoique sans résultat, une neutralité malveillante, ou même un consentement extorqué et accordé avec animosité, oterait toute bonne grâce aux mesures de concession et augmenterait le danger quel qu'il pût être.

Je me chargeai, avec le consentement et à la requête de mes collègues, d'entrer en communication avec l'archevêque de Canterbury et les autres prélats.

La conclusion fut celle que je désirais si ardemment; l'affaire se termina par voie de transaction et avec l'assentiment général des deux Chambres du Parlement. Quand même le ministère eût pris une décision différente, le résultat des discussions du Parlement eût probablement été le même : à savoir la révocation des Actes du *Test* et des

Corporations. Mais on peut se demander si en ce cas il eût été atteint en des conditions aussi favorables aux vrais intérêts de l'Église, ou aussi propres à maintenir l'harmonie et la bonne volonté entre les différentes sectes religieuses.

La correspondance suivante avec l'évêque d'Oxford, quoique d'un caractère tout à fait privé et confidentiel, contient probablement des détails plus complets qu'on n'en pourrait trouver ailleurs, sur la marche et la conclusion des communications que j'eus, comme organe du ministère, avec les chefs du clergé anglican.

Je donne sans restriction toutes les lettres qui furent échangées entre nous depuis la motion jusqu'à l'adoption de cette mesure.

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

(*Pressée et confidentielle.*)

« Whitehall, samedi 1er mars 1828.

« Mon cher Lloyd,

« Vous voyez l'état de la Chambre des communes et combien peu on doit compter sur elle pour les affaires de l'Église.

« Je n'ai pas le temps de vous donner des détails, mais dites-moi de suite quelle est l'impression générale à Oxford sur la marche à suivre maintenant quant au rappel des lois sur le *Test* — leur suspension — ou leur remplacement par le serment ou la déclaration.

« La Chambre des communes votera l'abolition. Est-il désirable pour l'Église que les pairs la rejettent? Quand je dis que les Communes l'adopteront, mon idée est que l'opinion est arrêtée dans ce sens.

« Je ne puis dire encore jusqu'à quel point elles pourraient admettre un compromis dans le but d'obtenir l'assentiment des pairs à une mesure équivalente.

« Toujours votre affectionné,

« ROBERT PEEL. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ church, 4 mars 1828.

« MON CHER PEEL,

« Je vous envoie une lettre de Van Mildert (1), que j'ai reçue ce matin. Je la trouve sensée et modérée. Vous pouvez le voir jusqu'au jour qu'il indique en le faisant demander à Hanover-Square.

« Toujours à vous,

« C. O. »

L'ÉVÊQUE DE DURHAM A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

« Mongewell, 3 mars 1828.

« MON CHER LORD,

« Je suis inopinément appelé à Londres pour une couple de jours et n'ai donc que le temps de vous remercier de votre

(1) Evêque de Durham.

lettre, que je vous renvoie, ainsi que de ce qu'elle contient. Peut-être aurait-il tout autant valu n'en pas faire une question de cabinet. Cependant je pense que les dispositions du ministère à soutenir l'Église, peuvent nous être utiles, surtout dans la Chambre des lords. Je ne vois pas la grande nécessité de maintenir le serment du *Test*, si on trouve à le remplacer par une autre mesure également efficace, ou, sinon aussi efficace, au moins convenable et exprimant nettement la reconnaissance de la suprématie de l'Église anglicane. Je ne crois pas que l'on se contente de suspendre la loi si son rappel peut être obtenu, sans cela je n'aurais pas d'objection à faire à cette mesure. Mais ce serait seulement pallier les griefs pratiques, sans obvier à la principale objection des dissidents, à savoir la dégradation qu'elle implique et la profanation des choses sacrées qu'ils imputent au principe même de la loi. Je pense que de toute manière le bill de rappel serait rejeté par les pairs, au moins cette année-ci, quand ce ne serait que pour avoir le temps de chercher quelque mesure à faire proposer, dans une session suivante, par le ministère, d'accord avec les évêques et afin de se poser ainsi en médiateurs entre les deux partis de manière à en finir avec cette question. Tout ce que je désire est que l'Église établie reçoive, de la part du ministère et de la première Chambre, quelque démonstration d'affection et de respect, pour tempérer et contenir l'esprit croissant d'opposition qu'elle rencontre dans la Chambre des communes. Je ne puis m'empêcher de croire que si les amis de l'Église prenaient l'initiative dans notre Chambre de quelque mesure ferme et modérée, le mal pourrait être écarté et le pays la recevrait en général avec reconnaissance. Mais je m'aperçois que j'exprime mes désirs et mes impressions plutôt que ce que j'ai quelque raison d'attendre ou d'espérer. Pendant mon séjour à Londres j'apprendrai peut-être quelque chose des vues et des senti-

ments de personnes dont l'opinion aura sans doute plus de poids que la mienne. Si de votre côté vous aviez quelque nouvelle à me communiquer pendant ce temps, je vous serais fort reconnaissant de vouloir m'en instruire. Je ne partirai certainement pas avant jeudi ou vendredi, et seulement après l'arrivée de la poste.

« A vous, mon cher lord, bien sincèrement,

« W. Dunelm. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

(*Très confidentielle.*)

« Whitehall, 4 mars 1828.

« Mon cher Lloyd,

« J'ai eu l'occasion de m'assurer de l'opinion de l'archevêque et des évêques de Durham, Londres et Chester, sur l'état actuel de la question des lois du *Test* et des Corporations.

« Quoiqu'ils ne soient pas précisément d'accord, mon impression est qu'ils désirent tous que la question soit réglée de suite d'une manière définitive. Comme nous pouvions nous y attendre, Kaye, Copleston et Law sont au moins aussi favorables qu'eux à cette solution.

« Je joins ici une lettre de l'évêque de Chester, que j'ai reçue ce matin. Il l'apporta lui-même, n'étant pas certain de me trouver chez moi.

« Je pense que le serment du *Test*, s'il est abrogé, sera remplacé par une déclaration, mais nous ne devons pas en parler encore.

« La déclaration proposée par l'évêque de Chester me semble trop forte.

« Réfléchissez à une déclaration — voyez les Actes de l'Union, le serment exigé maintenant d'un catholique Irlandais et celui exigé d'un Anglais.

« Toujours à vous,

« Robert Peel. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

(*Très confidentielle.*)

« Whitehall, 15 mars 1828.

« Mon cher Lloyd,

« J'ai passé toute ma matinée au palais de Lambeth, avec les deux archevêques, et les évêques de Llandaff, de Durham, de Londres et de Chester. Nous avons rédigé une déclaration qui, je pense, sera adoptée par la Chambre des communes et qui passera malgré les défenseurs des intérêts des dissidents. Elle satisfera, ou du moins elle devrait satisfaire sous tous les rapports, l'Église établie.

« Toujours votre affectionné,

« R. P. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

(Datée probablement du 17 mars. — R. P.]

« Mon cher Peel,

« Je vous remercie de votre lettre, je me réjouis de ce que vous ayez réussi à formuler une déclaration à laquelle vous croyez que la Chambre des communes adhérera.

« A présent je désire vous suggérer quelques idées au sujet des débats de demain; vous en ferez usage si vous le trouvez bon.

« J'ai quelques raisons de penser que votre dernier discours sur ces Actes a causé ici quelque désappointement; on ne l'a pas trouvé assez net en faveur de l'Église anglicane. Je ne vous répéterais pas ces appréciations, si elles avaient été émises seulement par des hommes dont les principes et le jugement m'inspirent peu de confiance, mais ces propos ont été tenus par des personnes à l'opinion desquelles je tiens.

« Je pense que vous vous attendez à voir la déclaration soutenue par Acland et par tous ceux dont les objections se basaient sur le point spécial de la communion exigée par le *Test*. S'il en est ainsi, ne pourriez-vous pas demain prononcer quelques paroles dans le sens suivant :

« Que dans une occasion précédente, comme vous connaissiez les objections faites à la communion exigée par le *Test* par beaucoup de personnes qui étaient en même temps hostiles à l'abrogation complète des Actes, vous aviez été partagé d'une part entre le vif désir de défendre les droits et les priviléges de l'Église établie, et d'autre part, votre respect pour les scrupules religieux de vos amis. Que pour ces scrupules, vous éprouviez tout le respect possible, quoique la raison abstraite qui avait servi de base à la communion exigée par le *Test* était complétement irréprochable et vraie. Mais dans la pratique, on ne peut nier que beaucoup de personnes, qui autrement s'abstiendraient d'aller à la communion, et qui n'y sont pas bien préparées, la reçoivent en fait dans le but exprès d'obtenir la *qualification*, comme on la nomme. Cette difficulté vous étant connue, et sachant que beaucoup de vos amis considéraient la question sous ce point de vue, il vous avait été impossible dans

une occasion précédente, de discuter ces matières avec la confiance et l'aisance que vous ressentiez à présent.

« Que ceux de vos amis qui avaient éprouvé ces scrupules devaient avoir senti cette difficulté comme vous, puisque tout en ayant une aversion insurmontable pour la communion exigée par le *Test*, ils ne voulaient pas plus que vous négliger les intérêts de l'Église établie, et ils n'étaient pas plus préparés à admettre les doctrines de lord John Russell, qui trouve que « aucun *Test* n'est nécessaire » et que tout le monde peut également être admis à remplir des fonctions civiles, n'importe la secte religieuse ou le parti auquel on appartient. Que la déclaration proposée maintenant était satisfaisante pour vous comme pour vos amis : pour vous, puisqu'elle ne vous oblige plus à vous mettre en opposition avec des scrupules que vous respectez; pour eux, parce qu'ils peuvent ainsi défendre l'Église anglicane sans admettre ce qui leur semblait être la violation d'un principe religieux. Qu'à présent, personne ne peut voter avec lord John Russell sauf ceux qui acceptent en principe l'égale admissibilité de tous aux emplois; que ce principe (vrai ou faux peu importe) n'est pas celui de la Constitution anglaise : qu'il n'avait pas été admis lors de la réunion soit de l'Écosse, soit de l'Irlande; que le principe contraire prévaut dans le recueil des lois depuis le commencement jusqu'à la fin; qu'un principe semblable ne peut servir de base à aucun Acte, aussi longtemps que la Constitution restera ce qu'elle est; que parler d'une église établie et soutenir en même temps l'égalité de droits de toutes les sectes religieuses, est une contradiction dans les termes; qu'une religion établie implique nécessairement la suprématie et des priviléges; et que si lord John Russell veut faire déclarer l'égalité de droits de toutes les sectes, la manière la plus courageuse de faire cette motion, serait de proposer tout d'un coup la

suppression de l'Église établie. Et alors expliquer la déclaration, etc.

« Je vous écris tout ceci, parce que je sais que vous prendrez en bonne part tout ce que je vous dis.

« Toujours à vous très sincèrement,

« C. O. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

« Whitehall, 20 mars 1828.

« Mon cher Lloyd,

« Non seulement je prends votre lettre en bonne part, comme je les prends toutes, mais encore je vous en suis fort reconnaissant, et je le serai toujours quand vous me parlerez sans la moindre réserve de matières touchant lesquelles il est pour moi de la plus grande importance d'être bien informé.

« Il n'est pas aisé, pour des personnes qui sont à distance de bien juger les considérations si diverses qui doivent déterminer quelle est la marche la plus prudente à suivre pour aborder une question dans la Chambre des communes.

« L'une des plus essentielles est la perspective de la victoire ou de la défaite.

« Si vous devez être battu, plus vous le prendrez de haut, plus vous relèverez les membres qui parleront dans votre sens; mais, laissez-moi ajouter, plus le triomphe de vos adversaires sera complet s'ils l'emportent.

« Il eut peut-être été bon de dire : « L'Acte du *Test* est essentiel à la sécurité de l'Église; il reconnaît ce grand principe que la conformité avec l'Église doit être la condition

de l'aptitude (*qualification*) à remplir les fonctions civiles ; c'est une barrière, un moyen de défense nécessaire, et ainsi de suite. Abrogez-le et l'Église est perdue ; les dissidents triomphent. Je n'accepte pas la responsabilité d'une semblable solution, et je la rejette sur la Chambre des communes. »

« C'est là une noble manière d'agir et une bonne marche à suivre, la meilleure possible, si elle réussit et si une grande majorité vous soutient.

« Mais si vous échouez?

« Naturellement les ministres qui ont succombé se retirent, — c'est là une considération tout à fait secondaire — mais quelle sera alors la position de l'Église? Et quelle sera la position des dissidents, qui auront obtenu un triomphe complet sur le ministère?

« Un mot maintenant sur le fond de l'argument que vous me conseillez d'employer.

« Est-il possible de maintenir « que parler d'une église établie et soutenir en même temps l'égalité de droits de toutes les sectes religieuses est une contradiction dans les termes, qu'une religion établie implique nécessairement la suprématie et les priviléges, et que si lord John Russell veut faire déclarer l'égalité de droits de toutes les sectes, la manière la plus courageuse de faire cette motion, serait de proposer tout d'un coup la suppression de l'Église établie? »

« Supposons que j'aie parlé dans ce sens à la Chambre des communes, en premier lieu que m'eût répondu l'Écosse?

« Qu'elle a une église établie tout aussi bien que l'Angleterre, une église déclarée immuable et inviolable, dans des termes tout aussi solennels et aussi positifs que ceux employés pour l'Église épiscopale d'Angleterre.

« Elle repousserait ma doctrine d'après laquelle la véritable marque d'une église établie serait des priviléges civils exclusifs accordés à n'importe quelle partie de ses membres. Il n'y

a pas de serment du *Test* en Écosse, il n'y en a d'aucune sorte; les droits sont égaux pour toutes les sectes dans tout ce qui concerne les fonctions civiles et les corporations.

« Peut-être y a-t-il des exceptions dans des cas particuliers pour les catholiques romains; mais s'il y en a, ils sont basés sur des principes spéciaux. En Écosse la règle générale est l'égalité de droits civils pour tous, mais avec une église établie.

« En second lieu que m'eût dit l'Irlande?

« Elle a une église établie; mais, sauf les catholiques romains, sous le rapport des droits civils, *elle traite mieux* toutes les sectes : presbytériens, séparatistes, unitairiens, incrédules, athées, que les membres de l'Église anglicane.

« Par une loi permanente elle a exempté tous les dissidents de la communion exigée par le *Test*, et l'a maintenue seulement pour les membres de l'Église anglicane.

« Il y a actuellement en Irlande égalité de droits civils pour toutes les sectes, excepté les catholiques, et cependant il y a une église établie.

« Maintenant, en Angleterre, du moment où vous adoptez les résolutions de la Chambre des communes, à savoir la révocation de la communion exigée par le *Test*, même en imposant une déclaration semblable à tous, aux membres de l'Église comme aux dissidents, si cette déclaration peut être acceptée sans scrupule par les dissidents, vous établissez de fait, me semble-t-il, l'égalité des droits civils.

« Vous l'avez consacrée, et vous avez agi en conséquence pour le Parlement, depuis un siècle, en ce qui concerne les dissidents (excepté les catholiques romains).

« Voyez ce qui se passe en France. Bien certainement le culte catholique y est la religion établie; mais il y a une complète égalité de droits civils.

« L'église peut avoir beaucoup souffert par suite des événements de la révolution. Ses propriétés ont été confisquées,

son autorité est amoindrie; mais cependant, c'est encore toujours l'église établie de France, quoique l'égalité des droits civils existe en même temps.

« C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit possible de lutter pour maintenir ce principe abstrait : que le véritable *Test*, ou l'un des *Tests* essentiels de l'Église établie donne à ses membres le privilége de suprématie en fait de droits civils.

« Au temps actuel, il est prudent de ne pas poser des doctrines générales relativement aux attributs essentiels de l'Église, sans s'être bien assuré que ces doctrines conviennent à toutes les parties de notre royaume.

« Il n'y a pas de danger à dire : l'Église établie de l'Angleterre est celle dont le souverain doit être membre—dont les chefs ont droit de siéger dans la Chambre des lords—et qui possède un droit inaliénable à la propriété ecclésiastique.

« Mais même dans l'intérêt de l'Église, je ne voudrais pas dire qu'elle cesse d'être l'Église établie, du moment qu'on admet l'égalité des droits civils.

« Je suis loin de prétendre que cette égalité doive exister; tout ce que je dis, c'est que je serais au regret de faire dépendre de ce point la question de savoir s'il y a oui ou non une église établie.

« Toujours votre bien affectionné,

« Robert Peel. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ-Church, 21 mars 1828.

« Mon cher Peel,

« Quand vous m'écrivez une longue lettre, j'en conclus que vous êtes en bonnes dispositions, et que vous n'êtes pas par

trop surchargé de travail. Votre lettre m'a aussi fait grand plaisir parce que je m'étais demandé s'il valait la peine de vous importuner, au milieu de tous vos occupations et de toutes les peines que vous vous êtes données et que vous vous donnez encore pour l'Église et l'Université, en vous communiquant les impressions de différentes classes de personnes. Mais il m'est arrivé plus d'une fois de penser : « Si je lui avais dit quelles étaient les opinions du public, pour autant que je pouvais les connaître, telle ou telle chose n'aurait pas eu lieu » et c'est pourquoi, j'ai pris la détermination, à tout hasard de vous les faire connaître quand elles me semblaient de quelque importance ; c'est à vous de juger alors si elles méritent quelque attention de votre part. Dans ce cas-ci je ne le regrette pas, parce que malgré la divergence supposée ou réelle qui existe entre nous sur le principe abstrait, il y avait dans votre second discours amplement de quoi rassurer ceux qui avaient pu être plus ou moins blessés par le premier.

« J'en viens à mon argument. Premièrement je ne vous ai pas *conseillé* d'en user. Si je me rappelle bien, j'ai dit : « Ne serait-il pas possible. » Je n'avais pas la présomption de vous donner un avis ; je ne l'aurais pas cru prudent. Je sais aussi bien que qui que ce soit, que personne ne peut décider la ligne de conduite à adopter ou les arguments qu'on peut employer sans danger devant la Chambre des communes, excepté ceux qui, par une pratique constante, peuvent connaître et apprécier les sentiments qui y règnent ; j'avais déjà répondu dans ce sens aux personnes qui m'avaient fait des objections, leur disant que vous étiez le meilleur juge de ce qui était prudent et de ce qui ne l'était pas. C'est dans le même sens que je vous demandais s'il serait possible de dire telle ou telle chose, pensant que si cela se pouvait, les mécontents seraient satisfaits.

« Mais en second lieu, pour ce qui est relatif à l'extrait de ma lettre, que vous m'envoyez, vous y avez donné une signification qui n'était pas dans ma pensée. Les mots sont : « Que parler d'une église établie et soutenir en même temps l'égalité de droits de toutes les sectes religieuses est une contradiction dans les termes; qu'une religion établie implique nécessairement la suprématie et des priviléges, et que si lord John Russell veut faire déclarer l'égalité de droits de toutes les sectes, la manière la plus courageuse de faire cette motion serait de proposer tout d'un coup la suppression de l'Église établie. »

« Dans tout ceci, il n'est question nulle part de priviléges *civils*, ni de droits *civils;* en disant que les priviléges étaient nécessaires, je n'ai pas voulu parler de priviléges civils. Quand lord John Russell, Brougham et tous ceux qui partagent leurs opinions, parlent de l'égalité de droits, quand ils disent qu'on ne devrait pas faire de distinction pour cause de religion, et qu'ils emploient des expressions de ce genre, c'est pour moi comme s'ils disaient que l'État ne devrait d'aucune manière reconnaître ou protéger une religion plutôt qu'une autre, et je maintiens que quand une pareille assertion est posée, on peut y répondre d'abord, en constatant qu'il n'est plus temps de discuter cette question en Angleterre, puisque déjà l'Église établie y est constituée, et en second lieu en disant qu'une religion établie implique nécessairement la suprématie et qu'ainsi l'État ne peut pas admettre le principe que toutes les religions sont égales sans commencer par renverser l'Église établie.

« Que cette suprématie consiste dans des priviléges civils ou spirituels, cela importe peu, et cela ne change rien à mon argument, pourvu que, d'une manière ou d'une autre, elle soit reconnue par l'État. Mais en fait que voyons-nous actuellement? L'Église anglicane est de beaucoup inférieure

aux dissidents, dans tout ce qui concerne l'exercice du pouvoir spirituel : ce n'est pas que la législature ait agi directement pour encourager et aider l'autorité spirituelle de ces derniers, mais elle a placé l'Église anglicane sous une surveillance si stricte, elle a passé des lois si sévères relativement à l'exercice de ce pouvoir, elle a mis tant d'empêchements et contrôlé de si près même les tribunaux ecclésiastiques, que le pouvoir spirituel de l'Église anglicane est non seulement en théorie, mais même en pratique neutralisé par les décrets de la législature. Car que dit la loi? Elle défend à l'Église anglicane d'avoir des réunions pour discuter des points de doctrine, pour dénoncer un schisme, pour formuler des règles de discipline, ou pour n'importe quel sujet de cette nature. En supprimant les convocations vous avez enlevé tous ces droits. Ses ministres ne peuvent pas davantage ni exclure un membre indigne, ni excommunier, ni rien faire de semblable. Vous les forcez en même temps à baptiser, marier, enterrer les dissidents sans vous enquérir de leurs droits ou des scrupules de conscience qu'ils peuvent avoir. Quant aux dissidents, ils ont des conférences annuelles, sans nulle entrave de la part de la législature; ils excluent leurs membres à volonté; ils leur refusent les sacrements, et de cette manière peuvent maintenir leur discipline par des moyens interdits à l'église anglicane. A ce point de vue, quel avantage l'Église anglicane obtient-elle comme religion établie du pays? Aucun; et d'autre part elle a des désavantages réels, au point que sans ses priviléges *civils*, l'église ne pourrait aucunement tenir tête aux dissidents, à cause des restrictions imposées par la législature à sa discipline.

« Il y a eu dernièrement un procès au banc du roi. Une femme est expulsée d'une réunion de méthodistes sous prétexte d'offense à la morale. Elle intente une action en

calomnie contre ceux qui l'ont expulsée. Le tribunal n'a pas reçu la plainte; le jugement disait qu'une société quelconque avait le droit d'expulser de son sein ses propres membres, et le tribunal n'a pas voulu intervenir. L'Église anglicane peut-elle en faire autant, et si elle ne le peut, quelle église a la suprématie?

« En fait, la législature dit à l'Église anglicane : « Aussi longtemps que nous vous garantissons vos propriétés, nous conservons pour nous-mêmes le droit de contrôler votre discipline et de vous enlever l'exercice de tout pouvoir spirituel sur vos propres membres. » C'est là un déplorable argument, aussi tyrannique que honteux.

« Tout pouvoir spirituel étant donc enlevé à l'Église par la loi, où sera sa suprématie, à quelle marque reconnaîtra-t-on qu'elle est l'Église établie, si vous admettez sur tous les points une parfaite égalité de droits civils entre elle et les dissidents? Évidemment à aucune. Et si je prends pour caractères essentiels de l'Église anglicane les points que vous indiquez : la nécessité que le roi en soit membre, les siéges de ses chefs à la première Chambre, et la propriété garantie — je ne vois en ceci que certains priviléges civils qui sont nécessaires à son existence, si vous définissez ainsi l'Église établie. Enlevez ces priviléges civils, que lui restera-t-il?

« Cet argument me paraît suffisant pour renverser vos remarques sur la France, l'Écosse et l'Irlande. Je ne crains pas que l'église perde la suprématie qui appartient aux églises établies dans les pays catholiques où le pouvoir spirituel du clergé est sans contrôle et n'a rien perdu de son influence. Dans l'église presbytérienne d'Écosse, l'exercice constant de ce même pouvoir spirituel par le *moderator* et dans les assemblées, prouve suffisamment sa suprématie. En Irlande, l'institution de l'Acte du *Test* était une mesure

sage, car c'était un lien puissant entre l'Église et les dissidents contre les catholiques. Mais je ne m'occupe pas ici des Actes du *Test*. Je pourrais voter pour leur abrogation et encore maintenir ma proposition « qu'une église établie implique nécessairement la suprématie. »

« Ma lettre était écrite jusqu'ici quand j'ai reçu la note ci-jointe du *Warden* de Wadham, et en même temps l'évêque de Durham arrive de Mongewell fort inquiet des termes de la déclaration. La lettre du docteur Tournay vous indiquera les objections qu'ils présentent tous deux : l'un et l'autre s'élèvent avec violence contre l'idée de laisser à la couronne le pouvoir de donner des dispenses (*Dispensing power*).

« J'ai lu dans les journaux la dernière partie de votre discours et j'ai bien pensé qu'on l'avait mal rendue ; mais quel sens faut-il attacher à ces mots : « donner à la couronne le pouvoir de décider quelles seront les personnes qui prêteront serment et quelles seront celles qui en seront dispensées ? » Est-ce cela que vous proposez ?

« Du reste, l'évêque de Durham m'a dit avoir écrit à ce sujet à l'archevêque, et déjà, probablement, vous aurez sa lettre.

« Pour mon compte, je pense que l'Église sera contente de toute déclaration qui leur paraîtra suffisante. Je le crois à cause des sentiments qui règnent au sein de l'Université — (quoique, dans des questions de ce genre, ses opinions ne soient généralement pas tout à fait conformes à celles de l'Église, car cette dernière, formant un corps, nourrit ordinairement des idées plus arrêtées et s'oppose à toute innovation avec plus de rigueur que l'Université) — et aussi à cause de ce que Van Mildert et d'autres me disent des opinions de tous les membres du clergé qu'ils ont eu l'occasion de voir. Mais à présent il me semble que vous pouvez hasarder de proposer la déclaration que vous voudrez. La communion

exigée par le *Test* étant abrogée, je suis convaincu que vous aurez la majorité, et il est réellement fort important de satisfaire le parti aristocratique, tant dans le pays que dans la Chambre des lords, autant que faire se pourra.

« Van Mildert craint visiblement que les évêques ne soient accusés de faiblesse. Il m'a raconté que deux ou trois membres de la Chambre des lords lui avaient dit : « Ainsi vous nous avez abandonnés! » et avaient ajouté : « Je regrette que vous nous laissiez combattre sans vous. »

« Je viens à l'instant de lire les journaux de ce matin, qui donnent vos conclusions; j'y vois que toutes les personnes qui appartiennent à la magistrature ou font partie des corporations, doivent faire la déclaration, et que les pouvoirs accordés au roi ne s'étendent qu'aux *autres* fonctions civiles. En est-il ainsi? Si c'est exact, Tournay et l'évêque de Durham seront peut-être satisfaits, mais il faudrait l'expliquer très clairement.

« Toujours à vous, mon cher Peel, et bien sincèrement,

« C. O. »

LE DOCTEUR TOURNAY A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

« 21 mars 1828.

« MON CHER LORD,

« Mes informations sont peut-être très erronées, car elles sont empruntées principalement aux journaux, et il est possible que mes craintes soient chimériques. Cependant une chose est certaine, c'est que je suis fort inquiet du plan qui semble être proposé pour la substitution d'une déclaration aux lois du *Test* et des Corporations. Je serais fort heureux de voir

révoquer la communion exigée par le *Test*, si elle était remplacée par des obligations suffisantes en elles-mêmes et imposées sans dispense d'aucune espèce. Mais de la manière dont les choses se présentent, les dissidents ne doivent pas déclarer en général qu'ils ne chercheront pas à renverser l'Église, mais seulement qu'ils ne la renverseront pas en fesant usage de leur pouvoir officiel ou en profitant des occasions que leurs fonctions pourraient leur fournir.

« Et qui pis est, si même la déclaration est formulée comme elle doit l'être, elle ne sera exigée que quand la couronne le jugera convenable. De sorte que si lord Lansdowne est premier ministre, elle ne sera jamais faite.

« Peut-il en être ainsi? Dans ce cas l'Église céderait tout et n'obtiendrait rien.

« Toujours à vous,

« W. T. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

« Whitehall, samedi 22 mars 1828.

« MON CHER LLOYD,

« La discussion dans la Chambre des communes a porté exclusivement sur la question des droits civils.

« Je ne connais pas les sentiments privés de Brougham et de lord John Russell, mais jamais ils n'ont avoué qu'ils désireraient voir l'Église anglicane séparée de l'État, et toujours ils ont voté pour la déclaration qui considérait l'église établie comme immuable et inviolable.

« Il en résulte que tout argument venant de ma part aurait été considéré comme se rapportant aux droits civils, et à

ceux-là seulement, vu la nature de la question et les opinions avouées de mes adversaires.

« Comme l'évêque de Durham était présent à la réunion au palais de Lambeth, et que, si je l'ai bien compris, il donnait son assentiment à ce qui y avait été convenu, je ne suis pas peu surpris de *ses* inquiétudes. Du reste, si la chose devenait nécessaire, je m'en référerais sans hésiter à tout ce qui s'est passé au palais de Lambeth, pour défendre la marche que j'ai suivie. J'ai la déclaration que j'ai formulée en présence des évêques à Lambeth, et elle ne diffère de celle que j'ai présentée qu'en ce qu'elle est un peu moins absolue.

« D'après la motion du docteur Tournay, tous ceux qui étaient soumis au *Test* autrefois, seraient à présent obligés de faire la déclaration avant d'être admis à occuper une fonction quelconque, c'est à dire que tous ceux qui reçoivent un salaire du roi, qui occupent quelque place ou qui ont reçu une commission seraient requis de faire une déclaration touchant l'Église anglicane. Il va de soi que l'Acte d'amnistie annuelle (*Indemnity Act*), ne serait pas applicable à la déclaration : elle devrait être faite et signée réellement. Or, il serait sans doute fort édifiant de soumettre les midshipmen, les jeunes enseignes des gardes, les trompettes de l'État (*State trumpeters*), tous les serviteurs du roi, tous les jaugeurs et les employés du port à l'obligation d'une déclaration solennelle par laquelle ils promettraient de ne pas user de leur influence au détriment de l'église protestante.

« On dira peut-être : « Indiquez ceux qui devront faire cette déclaration, ou bien prenez-la comme règle générale et alors désignez les exceptions. »

« Mettez le Dr Tournay à l'épreuve et faites-lui spécifier nominativement les fonctions pour lesquelles la déclaration est nécessaire, ou bien celles qui en seraient exemptées. Il me semble que d'une manière comme de l'autre, ce serait la

tourner en ridicule, à moins que l'on ne se borne à énumérer quelques fonctions, au risque d'en omettre beaucoup qui devaient être comprises dans les disposition nouvelles.

« La loi décide que tous les conseillers privés, les *sheriffs*, les magistrats devront faire la déclaration : très bien, mais que vais-je faire pour les officiers de l'ordonnance, par exemple, pour l'inspecteur général de ce service, pour les employés des douanes, pour un juge dans les Indes? Ce dernier devra-t-il faire la déclaration que, toute son influence devant s'exercer dans l'île de Ceylan, il ne l'emploiera pas contre l'Église anglicane? Réellement, vouloir désigner dans dans un Acte du Parlement soit les fonctions soit les exceptions, ce serait, à mon sens, couvrir cette mesure de ridicule, si même la tentative ne devait pas être considérée d'avance comme complétement désespérée.

« La déclaration est essentielle pour toutes les fonctions des Corporations (*corporate offices*), pour lesquelles il ne peut y avoir de dispenses.

« Le roi est le chef de l'Église d'Angleterre; si nous sommes disposés à lui donner le pouvoir de nommer un dissident aux plus hautes fonctions civiles, ne pouvons-nous lui confier aussi celui de désigner les fonctions pour lesquelles la déclaration est indispensable?

« Toujours à vous,

« R. P. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ church, 23 mars 1828.

« MON CHER PEEL,

« Je ne doute pas de l'assentiment de l'évêque de Durham à la déclaration dans sa forme actuelle, s'il savait qu'elle est

la même qui a été formulée au palais de Lambeth, ou au moins qu'elle n'est pas moins absolue, si toutefois il a été fait mention dans cette réunion du pouvoir de dispense accordé au roi, et si les évêques qui y étaient réunis ont bien compris que les mots : « en vertu de mes fonctions » y étaient intercalés. Je m'imagine que les évêques ont admis les mots « en vertu de mes fonctions, » mais que le pouvoir de dispense n'a pas été mentionné devant eux. Je n'ai aucun motif spécial pour dire cela, mais en combinant toutes les indications, je suppose que tel est le cas.

« Quant au « pouvoir de donner des dispenses, » tout en étant complétement d'accord avec vous sur l'impossibilité de faire un catalogue soit de ceux qui seraient soumis à la déclaration, soit de ceux qui en seraient dispensés, et sur le ridicule que l'une ou l'autre de ces listes ferait tomber sur toute cette affaire, je ne vois pourtant pas la nécessité de faire cette énumération ou de s'en dispenser en permettant au roi ou à ses ministres d'user de leur jugement personnel dans ces matières; non que la chose me semble importante en elle-même, mais parce que le clergé est prêt à s'alarmer. Il trouve qu'on a assez fait; et quoiqu'il se réjouisse de ce que le *Test* soit révoqué, puisque beaucoup de ses membres étaient opposés à la communion exigée par le *Test*, cependant il y a une si énorme différence entre cette loi et une déclaration, qu'il ne sera satisfait que si toutes les personnes qui auparavant étaient soumises au *Test*, le sont de même à la déclaration. C'est pourquoi au lieu d'une énumération quelconque, ou d'une clause admettant un pouvoir de dispense accordé au roi, je proposerais d'introduire un article en vertu duquel toutes les personnes qui, par les Actes du *Test* et des Corporations, devaient prêter le serment de fidélité, seront obligées aussi au même moment de faire la déclaration.

« Je ne puis trouver aucune objection à ceci, et l'argument tiré *de l'absurde et du ridicule* tombe de lui-même; car les jaugeurs et les commis des douanes ne seront pas plus prêts à renverser le trône que l'église; et comme ils doivent (s'ils le doivent) prêter le serment de fidélité, il n'y aurait ni difficulté ni inconvénient à leur faire faire la déclaration en même temps et devant la même personne. Et si lesdits jaugeurs et commis de douanes ne doivent pas prêter le serment de fidélité, alors ne leur imposez pas non plus la déclaration.

« Mais je crois que la nouvelle loi révoquera seulement la partie des anciens Actes du *Test* et des Corporations, relative à la communion exigée par le *Test;* ainsi *tous* ceux qui devaient prêter le serment de fidélité y seront encore obligés; alors pourquoi *tous* ne feraient-ils pas la déclaration? Il me semble que cette affaire ne présente aucune difficulté, et ne soulèvera aucune objection, à moins cependant que vous ne vous soyez tellement avancé dans la Chambre des communes ou dans le comité que vous ne puissiez plus reculer.

« Supposons maintenant que tel soit le cas, et que vous ne puissiez plus modifier la déclaration sans de grandes difficultés et sans devoir donner des explications gênantes, auriez-vous quelqu'objection à ce que l'évêque de Durham proposât un amendement à cet effet? Si le Bill vous était renvoyé ainsi modifié, croyez-vous qu'il courrait le risque d'être rejeté par la Chambre des communes? Je vous avoue que je ne le pense pas.

« Réfléchissez-y, je vous en prie, et répondez-moi.

« Vous pouvez être certain d'une chose : une très grande majorité de l'Église et de l'Université est contre la communion exigée par le *Test;* et c'est là un point important. Cependant ils voudraient conserver la sécurité, tout en

cessant d'exiger le sacrement, et ils trouvent la différence entre la déclaration et le *Test* énorme. Je n'ignore pas qu'avant la discussion, presque tout le monde ignorant que le *Test* était obligatoire pour d'autres personnes que pour les membres des Corporations, on aurait été satisfait en voyant que tous ceux qu'on y croyait soumis devaient à présent faire la déclaration; mais maintenant qu'ils ont découvert que d'autres personnes y étaient astreintes auparavant, ils trouvent dur d'être obligés non seulement de renoncer au *Test* pour tous, mais même à la déclaration pour quelques-uns.

« Je suis, mon cher Peel, bien sincèrement à vous,

« CHARLES OXFORD. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

« Mardi, 25 mars 1828.

« MON CHER LLOYD,

« (A.) J'ai réglé la marche que j'ai suivie, quant à la déclation d'après les vœux formels de plusieurs des évêques réunis à Lambeth, et en particulier de l'archevêque de Canterbury. J'aurais voulu me rallier simplement à la déclaration que sir Thomas Acland aurait proposée. Ils ont désiré que la proposition vînt de ma part, ou du moins que je conseillasse très vivement son acceptation.

« Ils faisaient cette observation : Ce qui vient de vous sera considéré à un tout autre point de vue que ce qui serait proposé par un simple membre des Communes.

« J'ai promis, quoique avec répugnance, d'accéder à leur désir et de proposer la déclaration ou de la soutenir très activement.

« (B.) Je comprends fort bien l'évêque de Durham. Les pairs laïcs qui lui ont parlé et l'ont accusé de déserter leur cause et de les abandonner dans leur lutte pour l'Église, l'ont terrifié. Pour ce qui concerne l'Église, qu'il s'en fie à son propre jugement et non à celui de lord Redesdale, de lord Winchilsea ou du duc de Newcastle.

« (C.) Je n'appuierai pas un amendement proposé par l'évêque de Durham dans la Chambre des lords.

« Je ne puis dire maintenant quel parti je prendrais relativement à tel ou tel amendement; mais je ne puis m'engager d'avance à accepter de la part des Lords un amendement que je ne serais pas prêt à proposer moi-même dans la Chambre des communes.

« (D.) Vous proposez de mettre la déclaration exactement sur le même pied que le serment de fidélité. C'est à dire, si je ne me trompe, que vous n'en tenez aucun compte dans la pratique.

« Tandis que moi j'insiste, comme une condition *sine quâ non*, sur son observance pour toutes les fonctions relatives aux Corporations, et que je donne au roi le pouvoir de l'exiger pour toutes les fonctions civiles.

« (E.) Je ne crois pas que, dans l'état actuel des lois, le serment de fidélité soit requis dans l'armée ni dans la marine, ni dans la moitié des fonctions civiles du pays.

« Ne pas le prêter est, je pense, absolument la même chose que ne pas prêter le serment de suprématie.

« L'omission en est couverte par l'Acte annuel d'amnistie.

« Si l'Église consent à mettre la déclaration que j'ai proposée sur le même pied que le serment, c'est à dire, à en faire une lettre morte en ne la rendant obligatoire qu'après l'entrée en fonctions, et alors en couvrant l'omission par l'Acte annuel d'amnistie — cela me satisfera aussi; mais cela n'a aucune valeur, en comparaison de ce que j'ai pro-

posé, à savoir que des fonctions dans une Corporation ne pourront être occupées, si la déclaration en faveur de l'Église n'a pas été faite avant l'entrée en fonction.

« La différence entre un *Test*, comme celui que nous avons à présent et la déclaration, est sans doute énorme, si vous exigiez sérieusement ce *Test;* mais quatre-vingt cinq ans de non exécution et l'impossibilité notoire de rendre le *Test* obligatoire, sans arriver à un chaos complet, modifie cette différence, et d'après mon opinion, tout à fait à l'avantage de la déclaration.

« Toujours bien sincèrement à vous,

« R. P.

« Je doute beaucoup que la moitié des membres du ministère aient prêté le serment de fidélité, comme condition *(qualification)* nécessaire de leur entrée en fonction. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ church, 26 mars 1828.

« MON CHER PEEL,

« Je joins ici votre lettre à cause des renvois qui vous rendront, je pense, mes remarques plus faciles à comprendre.

« (A.) Je trouve que les évêques ont eu tort de vous engager à proposer vous-même la déclaration. J'aurais été complétement d'accord avec vous pour que vous prissiez seulement le parti de vous y rallier, l'acceptant comme un *pis aller*, parce que vous ne pouviez avoir la majorité pour une révocation pure et simple. Je ne vois que de la lâcheté dans le conseil que les évêques vous ont donné.

« (B.) Van Mildert ne m'a pas nommé les pairs laïcs qui lui ont parlé de cette question. Il me dit qu'il voterait contre le Bill, si l'on proposait d'accorder à la couronne le pouvoir de donner des dispenses ou un pouvoir discrétionnaire quelconque. Je ne l'ai plus vu et je ne lui ai plus écrit depuis lors.

« (C.) Il n'a rien su de ce que je vous ai dit relativement à un amendement ou à une motion proposée par lui; et je voulais seulement vous demander si, dans le cas où l'amendement que j'indiquais eût été substitué à votre clause C., vous croyiez que ce changement aurait fait rejeter le Bill par la Chambre des communes. Il va de soi que je ne pouvais vous demander de prendre un engagement préalable dans une affaire de ce genre.

« (D.) Non, je ne propose pas de mettre la déclaration sur le même pied que le serment de fidélité, excepté en ce qui concerne la clause C. J'ai considéré comme admis que la déclaration était obligatoire pour toutes les fonctions des Corporations, et naturellement qu'elle devait être faite au au moment de l'entrée en fonction, comme l'Acte des Corporations l'indique.

« (E.) Je dirai plutôt non, parce l'Acte d'amnistie couvre tout. Mais quand le Bill sera passé, y aura-t-il encore un Acte d'amnistie pour ceux qui n'auront pas, comme l'Acte du *Test* l'exige, prêté, endéans les six mois après l'adoption de l'Acte, les serments de fidélité et de suprématie? Et sinon, tous les fonctionnaires civils et militaires devront-ils prêter serment, après que le Bill aura passé? J'ai besoin de le savoir, et la réponse me mettra à même, très probablement, de répondre à toutes les objections. Car s'il y a un Acte d'amnistie pour tous les fonctionnaires qui n'auront pas prêté serment, je suis tout disposé à admettre que votre clause C. en est un équivalent.

« Cette affaire cause peu de sensation ici. J'ai été fort indisposé toute la semaine dernière ; j'ai dû rester chez moi et je n'ai vu personne, excepté Van Mildert et Tournay. Ce dernier représente un groupe d'individus fort peu nombreux. Les expressions du premier sont en général conformes à celles du clergé anglican. C'est pour cela, et aussi à cause de mes sentiments personnels envers lui, et de la reconnaissance que m'inspire son invariable bonté pour moi, que je désire tant que rien ne soit décidé qui puisse lui déplaire ou froisser ses convictions. Je tiens à ce qu'il nous soutienne d'une manière active et consciencieuse, et si je puis arriver à ce but en lui donnant quelques explications, je considèrerai mon temps comme bien employé, car je suis convaincu que ses opinions auront de l'influence sur celles de tout le clergé.

« Toujours, mon cher Peel,

« Bien sincèrement à vous,

« C. O. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ church, 28 mars 1828.

« Mon cher Peel,

« Je vous suis bien reconnaissant de votre lettre et je suis enchanté de cet ordre du conseil qui règlera toutes les difficultés et répondra à toutes les objections. J'ai vu le *Warden* de Wadham qui est complétement satisfait et qui ne trouve plus rien à dire. Je ne doute pas que Van Mildert ne soit également content.

« Je vous avoue que c'est pour moi une jouissance bien grande de savoir que toutes les personnes dont je respecte l'opinion, non seulement voteront pour la mesure, mais encore le feront volontiers. Je compte sur votre indulgence pour me pardonner de vous avoir importuné à propos de questions qui soulèvent l'opinion, qui excitent les esprits, et qui, si l'on n'y fait attention, peuvent produire beaucoup de mal en fin de compte.

« Toujours, mon cher Peel,

« Bien sincèrement à vous,

« C. O.

« Envoyez un exemplaire du Bill au vice-chancelier. »

Les discussions relatives au rappel des lois du *Test*, dans les deux Chambres du Parlement, sont rapportées tout au long dans les débats parlementaires. On y verra que des objections furent présentées contre le pouvoir accordé primitivement à la couronne de désigner les fonctions pour lesquelles la déclaration, substituée à la communion exigée par le *Test*, serait obligatoire. Dans la Chambre des communes on y obvia en décidant que la désignation des fonctions serait faite par Acte du roi arrêté en conseil de ministres. Les pairs modifièrent le Bill sous ce rapport. Tout pouvoir discrétionnaire fut supprimé. Il fut décidé comme règle générale que la déclaration serait faite par toutes les personnes employées au service de l'État. Une exception à cette règle était expressément insérée dans l'Acte, en faveur des officiers de l'armée et de la marine en dessous du grade de

major général et de contre-amiral, et de tous les fonctionnaires de l'administration des finances.

La Chambre des lords introduisit encore dans le Bill un autre changement plus important.

Dans le Bill tel qu'il fut voté par la Chambre des communes, la déclaration ne devait pas être faite « sur la foi d'un vrai chrétien. » Ces mots repoussés d'abord par lord Holland, furent insérés par les Lords sur la proposition de lord Eldon et de l'évêque de Llandaff.

Le Bill ainsi envoyé à la Chambre des lords par les Communes, passa sans autres modifications importantes.

Lord Eldon y fit une opposition des plus décidées. Il fut extrêmement irrité de la conduite des évêques qui l'acceptaient. Dans ses lettres à sa fille, qui sont publiées, il parle du Bill « comme étant, d'après son faible jugement, aussi détestable, aussi nuisible, aussi révolutionnaire que le dissident le plus fourbe pourrait le désirer. » Il dit que « le gouvernement avait amené, à leur honte, les archevêques et la plupart des évêques à défendre ce Bill révolutionnaire. »

Dans un discours prononcé à la Chambre des lords, lord Eldon observa qu'il avait « voté contre un Bill semblable avant la naissance de plusieurs des pairs qui le défendaient; et qu'il pouvait en dire autant des très révérends prélats qui montraient, d'une si étrange manière, leur attachement à l'église; que la dernière fois que cette question avait été agitée dans la Chambre des communes, ç'avait été en 1790 et qu'il y avait eu alors une majorité de 187 voix contre le Bill; que depuis lors rien n'était venu le rendre moins nuisible. »

Je ferai remarquer, pour la défense des prélats comme pour la mienne, qu'un changement avait eu lieu depuis l'époque dont parlait lord Eldon, et il n'eût pas été sage de ne pas prendre en considération que la majorité de 187 voix



qui vota contre le Bill en 1790, s'était changée en 1828, en une majorité de 44 voix en faveur du Bill.

On pouvait être attaché à l'Église et lui rester fidèle, tout en croyant à un changement évident dans l'opinion publique; et, ayant égard aux objections de conscience de beaucoup d'amis sincères de l'église contre la communion exigée pour occuper une fonction, il était permis de croire qu'il valait mieux dans l'intérêt réel de l'Église et de la religion, consentir à modifier la loi plutôt que d'exposer une minorité dans la Chambre des communes, même avec l'appui des Lords, à provoquer un conflit pour la maintenir.

Le 8 mai 1828, la question de l'émancipation des catholiques fut mise en avant par sir Francis Burdett.

Il fit une motion dans ce sens :

« Que l'opinion de la Chambre était qu'il serait convenable d'examiner l'ensemble des lois existantes relatives aux sujets catholiques romains de S. M. dans la Grande-Bretagne et en Irlande, dans le but de chercher à les modifier d'une manière définitive et dans un sens de conciliation qui pût avoir pour résultat la paix et la force du Royaume-Uni, la stabilité de l'Église établie, la concorde et la satisfaction générale de toutes les classes des sujets de S. M. »

Cette motion fut adoptée dans la Chambre des communes par une majorité de 272 voix contre 266. Elle fut votée par cette assemblée et communiquée par elle à la Chambre des lords dans une conférence.

C'est donc dans la sesssion du Parlement de 1826 qu'il se forma pour la première fois une majorité dans la Chambre des communes en faveur de l'émancipation des catholiques. Quelque temps auparavant, dans cette même session, la Chambre des communes avait manifesté son opinion, malgré l'opposition du ministère, par une majorité plus grande encore : 237 voix contre 193, en faveur de l'abrogation des

lois du *Test* et des Corporations; le Bill de rappel avait été voté par les pairs, et était passé en loi avant le vote de la Chambre des communes sur la question catholique.

En pesant la portée de ce vote et en se demandant s'il eût été d'une bonne politique de continuer à résister aux concessions, il ne faut pas simplement considérer ce seul fait que la Chambre des communes avait voté pour la première fois dans ce Parlement pour l'abolition des incapacités des catholiques; il faut aussi apprécier à leur juste valeur le caractère de la discussion, les noms, l'autorité et la valeur relative de ceux qui y prirent part.

M. Brougham, en terminant la discussion, fit remarquer que pas un seul des membres qui avaient combattu la motion de sir Francis Burdett, n'avait énoncé l'idée que les choses pouvaient rester comme elles étaient, et n'avait osé dire qu'il fût possible de cacher ou de nier que cette question eût fait de grands progrès dans le Parlement et de bien plus grands encore hors de cette enceinte.

Parmi les membres qui parlèrent en faveur de la motion se trouvaient :

Sir Francis Burdett.
M. Doherty (solicitor-general d'Irlande).
Lord Francis Egerton.
Sir John Newport.
M. Wilmot Horton.
Sir James Mackintosh.
M. Brownlow.
M. W. Lamb (secrétaire-général pour l'Irlande).
M. Charles Grant (président du *board of trade*).
M. North.
M. Huskisson (secrétaire d'État pour les colonies).
M. Brougham.

Ceux qui parlèrent contre la motion furent :

Sir Charles Wetherell.
Sir N. Tindal.
Sir Robert Inglis.
M. William Duncombe.
M. George Bankes.
M. George Moore.
M. Leslie Foster.
M. Peel.

Sans vouloir amoindrir les capacités et l'autorité de ceux qui avaient combattu cette motion avec moi, quiconque se rappellera la composition de la Chambre des communes à cette époque, admettra sans difficulté que nos adversaires étaient appelés par leur talent et par leur influence, à exercer une bien plus grande action que nous sur les décisions futures de cette assemblée. Parmi les différents faits qui indiquaient les progrès de l'opinion publique et faisaient prévoir l'issue de la lutte, l'un des plus significatifs était que beaucoup des plus jeunes membres de la Chambre des communes qui d'abord s'étaient opposés aux réclamations des catholiques, suivirent l'exemple de M. Brownlow et changèrent d'avis, tandis que la liste des orateurs parlant contre les concessions ne fut que bien rarement augmentée, si elle le fut, par l'adjonction d'un jeune membre même de capacités ordinaires.

A peine une semaine s'était-elle écoulée depuis le vote en faveur de la motion de sir Francis Burdett, lorsqu'eut lieu la discussion sur le Bill qui enlevait la franchise à East-Retford et qui amena la retraite de M. Huskisson, lord Dudley, lord Palmerston, M. Grant et M. William Lamb.

Le vote de la motion de sir Francis Burdett m'eût également déterminé à quitter de suite le ministère. J'aurais suivi

en 1828 la marche que j'avais eu le désir et l'intention d'adopter en 1825, et j'aurais refusé de rester ministre de l'intérieur, et *leader* de la Chambre des communes, dès que je me trouvais en minorité sur la plus importante des questions de politique intérieure.

Mais le danger qui menaçait le ministère du duc de Wellington par suite de la retraite de M. Huskisson et de ses amis, et la difficulté réelle de le remplacer par toute autre combinaison, si vite après la chute du cabinet présidé par lord Ripon, ces raisons me décidèrent à ne pas persévérer dans mon dessein de quitter les affaires au moment même où d'autres membres du ministère cessaient d'accorder leur concours au duc de Wellington, pour des motifs tout à fait différents des miens.

Les lettres suivantes furent échangées entre M. Lamb et moi, à l'occasion de notre divergence politique.

M. LAMB A M. PEEL.

« Whitehall, 26 mai 1828.

« CHER PEEL,

« Je vous envoie le récit de l'attaque audacieuse et méchante dont j'ai été l'objet hier matin.

« Je dois ensuite vous informer que je viens d'envoyer ma démission au duc de Wellington. Le fait de la retraite de Huskisson du ministère, sans que je veuille m'exprimer sur les circonstances qui l'y ont amené, ainsi que tous les autres changements qui s'ensuivront nécessairement, modifie l'état des affaires d'une manière si essentielle et altère si complétement les principes sur lesquels j'avais compris que le cabinet avait été formé en janvier dernier, qu'il m'est impossible de rester en fonction, sans compromettre ma

dignité. Je ne puis cependant interrompre nos trop courtes relations officielles sans exprimer la haute estime que m'inspire votre caractère et la parfaite confiance que j'ai et que j'aurai toujours dans votre honneur et dans votre sincérité.

« A vous bien sincèrement,

« Wm Lamb. »

M. PEEL A M. LAMB.

« Whitehall Gardens, mardi matin.

« Mon cher Lamb,

« Je regrette bien vivement tout ce qui s'est passé ces derniers jours, et ce qui m'afflige le plus est votre sortie du ministère. Il y avait dans la vie publique, peu de choses que je considérasse avec plus de satisfaction, qu'une union cordiale avec vous. Je ne vous parlerai que du profond regret de notre séparation. — Je désire cependant vous dire que je déconseillerais instamment tout abandon des principes sur lesquels le cabinet s'était constitué en janvier dernier.

« Croyez-moi, avec l'estime la plus sincère, etc.,

« Robert Peel. »

Lord Anglesey resta en Irlande en qualité de Lord-lieutenant, et lord Francis Gower (maintenant lord Ellesmere) accepta les fonctions de Secrétaire, en remplacement de M. Lamb.

Parmi les positions devenues vacantes par suite de la

récente scission dans le ministère, se trouvait celle de président du *Board of Trade*. Elle fut offerte à M. Vesey Fitzgerald, qui l'accepta.

Comme conséquence nécessaire de la nomination de M. Fitzgerald, le siége de membre de la Chambre des communes pour le comté de Clare devint vacant. L'Irlande fut le théâtre d'événements de la plus grande importance, spécialement par leurs rapports avec la question catholique et avec d'autres questions concernant l'administration des affaires et la législation de ce pays, qu'on ne pouvait considérer comme indépendantes de la question catholique, depuis le vote récent de la Chambre des communes en faveur du système de concession.

Par exemple, je présume que personne n'aurait cru possible, après le vote du 12 mai, que la Chambre des communes voulût consentir à enlever le droit de vote aux contribuables payant quarante shillings, et qu'elle conservât en même temps dans toute leur rigueur les incapacités civiles des catholiques.

L'élection pour le comté de Clare eut lieu tout à la fin de juin 1828. M. Fitzgerald succomba et M. O'Connell fut nommé. Ce fut une preuve décisive non seulement que le moyen d'action sur lequel le propriétaire protestant s'était principalement appuyé pour le maintien de son influence politique, était resté complétement sans effet, mais encore que par les efforts combinés des agitateurs et des prêtres, ou je dirai plutôt par l'effet contagieux des sympathies de toutes les classes de catholiques pour une même cause, ce moyen qui devait assurer sa suprématie, s'était transformé en arme destructive de l'autorité du propriétaire.

Quoique l'on pût différer d'opinion sur les conséquences qui devaient résulter de cet événement, personne ne niait son extrême importance.



Les personnes les plus intelligentes prévirent que l'élection de Clare deviendrait le point de départ de la question catholique — le point

« *Partes ubi se via findit in ambas.* »

Dans une lettre à sa fille, écrite peu après cet événement, lord Eldon remarquait d'abord que « dans ce moment on ne parle de rien qui puisse intéresser qui que ce soit, excepté de l'élection de M. O'Connell, » puis il ajoutait ces paroles remarquables : « Comme il ne sera pas permis à M. O'Connell malgré son élection de siéger dans la Chambre des communes, s'il ne consent pas à prêter le serment, etc., (et c'est ce qu'il ne voudra pas faire, à moins qu'il n'obtienne l'absolution), son rejet par les Communes peut exciter une insurrection en Irlande. De toutes manières cette affaire provoquera une crise dans la question catholique, et amènera une conclusion. Je ne crois pas probable que cette conclusion soit favorable au protestantisme. » Il est donc évident que lord Eldon comprenait parfaitement le vrai caractère et la gravité de cet événement.

Il savait bien qu'aucun candidat protestant ne pouvait espérer lutter dans un comté catholique d'Irlande avec d'aussi grands avantages en sa faveur que M. Fitzgerald. Personnellement, M. Fitzgerald était populaire; il avait obtenu une grande influence par la manière dont il s'était acquitté de ses fonctions de chancelier de l'échiquier pour l'Irlande, à une époque précédente de sa carrière politique; il avait toujours voté pour la révocation des incapacités des catholiques romains, et on le croyait influent dans le comté de Clare par sa position, les propriétés qu'il y possédait et les services rendus à ses électeurs, ce qui aurait dû assurer sa réélection à une majorité considérable.

Les lettres suivantes feront connaître la défaite complète de M. Fitzgerald, l'extrême excitation des esprits, le danger imminent qui menaça l'ordre public, et les moyens employés pour le maintenir.

M. VESEY FITZGERALD A M. PEEL.

« Dublin, 17 juin 1828.

« Mon cher Peel,

« J'ai le regret de devoir vous dire que mes prévisions ne seront que trop probablement réalisées, et que j'ai tout lieu de craindre une lutte violente et acharnée.

« L'Association est entrée en campagne; des adresses doivent être préparées pour les évêques, le clergé et la population de Clare.

« J'ai appris que dimanche dernier des exhortations ont été adressées aux congrégations, et dimanche prochain une circulaire sera lue du haut de tous les autels.

« On me dit que malgré la grande scission qui s'est produite entre eux, O'Connell et les hommes les plus violents mènent tout à leur guise. M. O'Connell dit qu'il ne peut pas se mettre en avant, mais le fait est que c'est parce qu'il craint de s'exposer au danger que pourrait courir sa personne. Maintenant que je me suis embarqué dans cette affaire il faut que j'aille jusqu'au bout. Tout ceci m'a extrêmement fatigué et vous m'excuserez j'espère, si je vous écris d'une manière incohérente. Je vous écris parce que vous me l'avez demandé et parce que je sais combien vous serez agité et pour moi et pour les résultats de cette maudite affaire.

« Toujours votre affectionné,

« W. Vesey Fitzgerald. »

M. PEEL A M. VESEY FITZGERALD.

« Whitehall, 21 juin 1828.

« MON CHER FITZGERALD,

« Vous me ferez plaisir de m'écrire quand vous saurez un peu à quoi vous en tenir sur le comté de Clare.

« Dédaignez toute injure personnelle qui pourrait vous être adressée par O'Connell ou par d'autres individus de son espèce.

« Il est fort inutile qu'un homme d'État et un ministre de la couronne fasse attention au langage grossier qui est d'usage dans une élection de comté.

« Cela vous donnera un grand avantage sur tous ces hobereaux de campagne qui sont toujours prêts à se mettre au même niveau que le premier misérable venu qui s'avise de les attaquer.

« Intentez une accusation contre M. O' un tel ou Mac un tel et tout galant homme approuvera votre courage. Personne ne se méprendra sur vos intentions.

« Toujours à vous,

« ROBERT PEEL. »

M. VESEY FITZGERALD A M. PEEL.

(Sans date.)

« MON CHER PEEL,

« Rien n'égale la violence qui règne ici.

« Les procédés qu'on s'est permis hier sont des actions

d'insensés; mais le pays est en démence et on lui a permis d'entrer dans la voie révolutionnaire.

« Cela finira mal, il est impossible qu'il en soit autrement.

« Quant à moi et à ma candidature, elle est maintenant lancée et j'irai jusqu'au bout.

« Je crains une lutte terrible. Vous pourrez juger de l'état des esprits de ce pays, et de ce que j'ai à attendre en lisant le journal que je joins ici.

« On a tenté un essai infructueux pour combattre M. O'Connell, tout a été entraîné par la violence de l'assemblée.

« J'en aurai fini ici demain.

« J'espère seulement qu'un homme dont je puisse m'occuper sans déshonneur, répètera les calomnies et les paroles que M. O'C., dans l'impunité dont il jouit, a osé m'adresser.

« Votre très affectionné,

« W. V. Fitzgerald. »

M. GREGORY A M. PEEL.

(Confidentielle.)

« Dublin, 27 juin 1828.

« Mon cher Peel,

« Comme je sais que le Lord lieutenant a une correspondance suivie avec vous sur l'état de ce pays, je ne crois pas nécessaire de vous importuner de mes lettres.

« Je crains des désordres très sérieux dans le comté de Clare, et quoiqu'il faille éviter à tout prix que l'ordre public soit troublé dans un pays aussi prompt à s'enflammer que l'Irlande, cependant la cause et les effets de la lutte actuelle

sont beaucoup plus inquiétants encore. D'après les informations les plus sûres que j'ai pu me procurer, Fitzgerald ne sera pas élu. Toutes les précautions nécessaires ont été prises: on a augmenté les forces militaires et celles de la police, afin de maintenir l'ordre.

« Je crains que rien ne pourra empêcher les orangistes du nord de former une procession le 12 juillet. Les hommes d'un rang élevé qui avaient autrefois de l'influence sur eux, n'en ont plus, et ils sont entre les mains d'individus de la classe inférieure, qui sont aussi violents que les plus infimes de leur espèce.

« Bien sincèrement à vous,

« W. Gregory. »

M. GREGORY A M. PEEL.

(*Particulière.*)

« Phœnix-Park, 29 juin 1828.

« Mon cher Peel,

« Un exprès m'a apporté cette nuit une pétition faite dans une nombreuse assemblée de magistrats et de *gentlemen* du comté de Clare, pour demander au Lord lieutenant de donner au *High sheriff* tout le secours nécessaire pour assurer la liberté de l'élection, et empêcher toute pression illégale sur les électeurs qui viendront voter.

« Le Lord lieutenant avait prévenu les désirs des magistrats, et deux jours avant d'avoir reçu leur adresse, il avait donné des ordres pour faire arriver des troupes dans le comté de Clare, avec de fortes réserves prêtes à partir dès que le *High sheriff* et les magistrats l'auraient cru utile.

On peut raisonnablement espérer que ces forces militaires, aidées de la police, dont le major Warburton peut augmenter le nombre en appelant celle de Galway, s'il le juge nécessaire, suffiront pour réprimer tout désordre. Si O'Connell agissait d'après les règles qui guident les autres hommes, nous pourrions supposer qu'il est de son intérêt de prévenir tout tumulte, et d'essayer de prouver qu'il n'a pas employé la violence et l'intimidation pour se faire élire, mais qu'il est nommé par le choix paisible et réfléchi du peuple. Toutefois, comme il a excité les esprits jusqu'à la folie, dans la population catholique romaine, il lui sera difficile de les modérer, si même il en éprouve le désir.

« On me dit que les personnes de la classe élevée qui défendent Fitzgerald (et ils le font tous), sont décidées à venir aux *hustings* et à voter, quoique leurs fermiers votent contre eux. J'espère qu'ils auront le courage d'accomplir leur résolution, car ainsi la menace longtemps suspendue de la suprématie du nombre sur la propriété sera réalisée. Non pas que j'en attende quelqu'avantage dans la Chambre des communes, mais j'en espère un résultat pour le peuple d'Angleterre.

« Les rapports arrivés aujourd'hui de Clare et de Limerick sont remplis d'inquiétude à cause des préparatifs qui se font pour la réception d'O'Connell. Aujourd'hui on ira à sa rencontre à Nenagh après la messe, et de là jusqu'aux limites de Clare, il sera escorté par des centaines d'hommes à cheval, et par tous les métiers de Limerick, car sa cause est défendue dans cette ville par beaucoup de catholiques fort respectables, qui jusqu'à présent ne s'étaient jamais mêlés des affaires politiques de l'Association.

« Je vous ai écrit plus longuement que je n'en avais l'intention, et probablement vous verrez tous ces détails bien mieux expliqués dans les journaux.

« Je regrette sincèrement le désappointement et la mortification que Fitzgerald doit ressentir.

« Bien sincèrement à vous,

« W. Gregory.

« Renvoyez-moi les divers journaux que le Lord lieutenant vous a expédiés hier. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 1er juillet 1828.

« Mon cher M. Peel,

« J'ai reçu ce matin deux lettres d'Ennis, dont une de M. Fitzgerald : il me paraît découragé et semble trouver qu'on ne lui accorde pas suffisamment la protection des forces militaires.

« Je pense qu'il ne connaît pas celles dont il est entouré.

« Le baron Tuyll voit les choses sous un point de vue plus favorable; cependant il réclame des forces militaires plus grandes. Il doit ignorer aussi les mesures que j'ai prises et que j'ai de plus fait connaître à l'inspecteur-général du corps des constables, au sheriff et aux magistrats.

Il y a à Ennis près de.	300	constables.
A Clare Castle (tout près de là).	47	artilleurs avec 2 pièces de six.
	120	hommes de cavalerie.
	415	d'infanterie.
A quelques heures de marche. .	183	de cavalerie.
	1313	d'infanterie.
A moins de 36 heures.	28	de cavalerie.
	1367	d'infanterie.
	2	pièces de six.

« Ces troupes sont toutes mises à la disposition de l'officier supérieur, de même que la réserve d'un régiment de cavalerie qui se trouve un peu plus éloigné, et plus de 800 hommes d'infanterie.

« Si cela ne suffit pas pour maintenir la tranquillité dans un comté, nous sommes dans une mauvaise voie; mais je ne puis me persuader qu'il y ait des émeutes sérieuses.

« Je crois sincèrement que les agitateurs veulent respecter l'ordre, et qu'ils ont le pouvoir comme le désir d'y réussir, car ce sera un triomphe de plus pour eux.

« Je n'ai pas le temps d'écrire à lord Francis aujourd'hui.

« Croyez-moi, etc.,

« ANGLESEY. »

M. VESEY FITZGERALD A M. PEEL.

« Ennis, 5 juillet 1828, pendant la nuit.

« MON CHER PEEL,

« Grâce à Dieu l'élection est terminée, et je me sens vraiment heureux que ce soit fini, malgré le résultat.

« J'ai eu pour moi toute la classe élevée, tous les francs-tenanciers de cinquante livres, et toute la *gentry* sans exception.

« Du reste j'ai eu les voix de quelques-uns des fermiers de ***, des miens, et pas beaucoup des autres en dehors de ceux qui m'étaient personnellement attachés.

« Tous les intérêts majeurs ont été foulés aux pieds et la désertion a été universelle. A quel spectacle avons-nous assisté! Quelle perspective effrayante s'ouvre devant nous.

« Depuis le commencement je me suis efforcé de cal-

mer mes amis qui étaient fort excités et de modérer leur colère.

« La conduite des prêtres a dépassé tout ce que vous pouvez vous imaginer.

« Le sheriff a fait connaître cette nuit le résultat. Persister encore était inutile. J'ai tenu bon pendant cinq jours, et dès le début la lutte était désespérée. Tout était contre moi. En vérité, je ne comprends pas comment je n'ai pas été battu à une majorité plus grande encore.

« Le sheriff a fait un rapport spécial que vous trouverez étrange; mais cela forcera le Parlement à s'en occuper de suite. Il constate que j'ai été proposé, moi protestant, comme étant capable de représenter le comté dans le Parlement; que M. O'Connell, catholique romain, a été aussi proposé; qu'il avait déclaré devant le sheriff, lui, O'Connell, qu'il était catholique romain et qu'il voulait le rester.

« Il constate qu'une protestation a été faite par les électeurs contre son élection; et il rappelle le certificat en vertu duquel il a paru au barreau en qualité de catholique romain.

« Il donne enfin le nombre de voix que chaque candidat a obtenu et proclame le résultat.

« Je compte vous voir bientôt. J'espère être prêt à partir d'ici lundi. J'ai besoin d'un jour de repos; il m'en faudra encore un pour faire mes comptes, et prendre des arrangements à ce sujet, pour autant que je le pourrai.

« Je ne m'inquiète plus de rien depuis que la lutte est terminée. Je m'afflige profondément de la dégradation du comté. L'organisation qui s'est révélée est si complète, si formidable, que personne ne peut envisager sans effroi l'avenir de ce malheureux pays.

« Toujours votre très affectionné,

« W. V. Fitzgerald. »

La dernière lettre de M. Fitzgerald est particulièrement digne d'attention. Il écrit : « J'ai eu pour moi toute la classe élevée, tous les francs-tenanciers de cinquante livres, et toute la *gentry* sans exception. » Mais il ajoute : « Tous les intérêts majeurs (du comté) ont été foulés aux pieds, et la désertion a été universelle. A quel spectacle avons-nous assisté et quelle perspective effrayante s'ouvre devant nous. »

Une perspective effrayante en vérité!

Peut-on douter que l'exemple donné dans ce comté n'eût exercé une influence décisive sur toutes les élections futures de l'Irlande dans les comtés où les électeurs catholiques étaient en majorité?

Il est vrai que M. O'Connell était le rival le plus redoutable que M. Fitzgerald pût rencontrer; il est possible que tout ce qui s'était passé à Clare n'eût pas eu lieu si un autre que M. O'Connell avait été candidat; mais il aurait fallu fermer complétement les yeux au cours naturel des événements, et à l'influence de l'exemple dans des temps où les sentiments et les passions des hommes étaient excités par les affaires publiques, pour nourrir encore l'espérance illusoire que l'autorité du pouvoir anéantie à Clare, pût encore être de quelque effet à Cork et à Galway.

L'élection de Clare offrait la preuve manifeste de l'état anormal et troublé de l'esprit public en Irlande — la preuve manifeste que le sentiment d'une souffrance commune, et les sympathies nées d'un même intérêt, commençaient à relâcher les liens qui établissaient entre les différentes classes des relations amicales — à amoindrir la force des affections personnelles et locales, et à réunir les éléments désorganisés de la société en une masse homogène et disciplinée, soumise, par une obéissance volontaire, à l'autorité dont des esprits supérieurs s'étaient emparés, esprits hostiles aux lois et au gouvernement qui les faisait respecter.

Il y a une grande différence (quoique les partis exaltés le reconnaissent avec peine) entre céder précipitamment devant une agitation sans fondement, ou bien se prémunir prudemment contre une explosion des sentiments publics, qui acquièrent graduellement cette force qui les rend irrésistibles.

« Ne cédez pas devant l'agitation, » tel est le cri que ceux qui n'ont pas de responsabilité sont prompts à pousser — l'énergie de leurs décisions étant souvent proportionnée à la sécurité dont ils jouissent et à leur connaissance imparfaite de l'état réel des affaires.

Un ministre prudent avant de se refuser à toute concession, à tout accommodement ou à un compromis avec ses opinions précédentes, doit bien considérer à quoi il devra résister et quels sont ses moyens de résistance. La tâche serait facile s'il suffisait de décider qu'il ne cédera rien à la violence ou à la menace de l'emploi de la force.

Dans le cas de l'élection de Clare et de ses conséquences naturelles, qu'y avait-il à craindre? Ni l'emploi de la force, ni la violence, ni aucun acte que la loi pouvait atteindre. Le danger réel était dans l'exercice paisible et légal du droit électoral conformément à la conscience et à la volonté de l'électeur.

L'exercice de ce droit, non seulement autorisé mais encouragé et approuvé par les lois constitutionnelles, entraînait à une révolution du système électoral de l'Irlande : il faisait passer le pouvoir politique d'une parti à un autre, au moins pour ce qui concernait la représentation nationale.

Ce changement était encore le moindre mal. Les circonstances qui devaient l'accompagner — le renouvellement dans chaque comté des scènes de l'élection de Clare. — « Les francs-tenanciers de cinquante livres et toute la *gentry* sans exception » votant d'un côté, et leurs propres fermiers

d'un autre, — « tous les intérêts majeurs du comté foulés aux pieds, » — « la désertion universelle, » (je cite les expressions de M. Fitzgerald) — les agitateurs et les prêtres mêlant le mépris à la dérision pour bafouer le propriétaire — les soulèvements locaux et l'ébranlement de l'ordre social à chaque élection particulière dans un comté — les convulsions universelles d'une élection générale — tel était le danger à craindre — tels étaient les maux qu'il fallait combattre.

Quels étaient les moyens de résistance?

« Changez les lois, modifiez le droit d'élection, » voilà l'imprévoyante réponse qu'on osait faire.

Si l'on avait voulu donner plus de force à une association formidable, et lui assurer un triomphe éclatant en lui ramenant les sympathies des honnêtes gens et des grands partis de la Grande-Bretagne — si l'on avait voulu renoncer à tout espoir d'arriver à un arrangement amiable dans la question catholique et de trouver un palliatif aux abus et aux maux réels du droit électoral—le meilleur moyen d'arriver à ces déplorables résultats eût été de faire proposer au Parlement, par le ministre, la suppression immédiate en Irlande du droit électoral des contribuables payant quarante shillings, en même temps que le maintien des incapacités civiles.

Je sais bien qu'il y a des personnes sur lesquelles des considérations semblables ne feront que peu d'impression. Leur réponse à ces observations est la déclaration brève mais concluante à leur sens, que : « La constitution protestante de l'Église et de l'État, doit être maintenue à tous hasards et par tous les moyens : ce maintien est une question de principe, et toute concession ou compromis est le sacrifice d'un principe à de misérables et vulgaires expédients. »

Cela est facile à dire, mais comment l'Irlande devait-elle être gouvernée? Comment la constitution protestante de l'Église et de l'État devait-elle être maintenue, dans cette

partie du royaume? Je puis encore prévoir la réponse: « Par le bon sens qui prédomine chez le peuple de la Grande-Bretagne ; en employant, s'il le faut, la force armée pour faire respecter l'autorité; en faisant agir toutes les forces organisées du gouvernement, l'armée, la police, pour imposer l'obéissance aux lois. »

Y a-t-il dans cette réponse une solution positive des difficultés? Le bon sens qui prédomine chez le peuple de la Grande-Bretagne n'apportait aucune aide au pouvoir exécutif dans la pratique journalière de l'administration des lois en Irlande.

S'il y avait des écrits séditieux à punir, des fédérations dangereuses pour la paix publique à supprimer, les coupables ne pouvaient être jugés et condamnés que par l'intervention d'un jury irlandais, peu disposé, s'il était choisi avec impartialité, à se laisser influencer dans ces temps d'excitation politique par l'opinion qui régnait en Angleterre. Mais la difficulté réelle ne provenait pas de la violation des lois, elle résidait dans l'exercice des nouveaux droits électoraux accordés par la constitution, dans l'usage de libertés reconnues et garanties par la loi : la liberté de la parole, la liberté de se réunir en assemblées publiques, etc., dans l'application systématique et non illégale de toutes ces libertés en vue d'atteindre un but défini, à savoir l'organisation d'une force qui prétendait n'être qu'une force morale, mais qui avait pour objet d'entraver pas à pas les fonctions du gouvernement régulier, de paralyser son autorité, et d'acquérir une puissance qui pût en fin de compte rendre irrésistible la revendication de l'égalité civile.

Sans aucun doute cet état de choses provoquait un extrême mécontentement en Angleterre et en Écosse. Mais de quelle manière l'opinion publique pouvait-elle exercer quelque influence sur l'agitation irlandaise ou prêter secours au gou-

vernement pour y résister? N'était-ce pas le Parlement seul, qui, poussé par des manifestations énergiques de l'opinion publique, pouvait songer à changer les lois existantes, à réglementer la liberté dont on avait abusé, disait-on, et à supprimer le droit d'élection sur lequel le propriétaire n'exerçait plus ni pouvoir ni influence?

J'ai essayé de démontrer qu'on ne devait pas s'attendre à voir modifier la loi dans ce sens par une Chambre des communes qui avait décidé qu'un autre remède, à savoir l'établissement de l'égalité civile, devait être tenté sans délai, pour calmer l'excitation des esprits en Irlande.

On pourrait objecter que la Chambre des communes ne représentait plus fidèlement l'état de l'opinion publique dans la Grande-Bretagne. Je tâcherai d'apprécier la puissance réelle de l'opinion publique d'après d'autres indications que les votes de la Chambre des communes, et de peser le secours que le gouvernement de l'Irlande pouvait en attendre pour le maintien des principes protestants (j'emploie une expression intelligible et habituelle) dans cette partie du Royaume-Uni.

En 1829, lorsque je proposai le bill de l'émancipation des catholiques, je fis remarquer en parlant du Parlement de 1826, que parmi les représentants élus par les comtés dont les noms suivent :

YORKSHIRE,	DEVONSHIRE,
LANCASHIRE,	SURREY et
MIDDLESEX,	KENT,

la majorité vota contre le maintien des principes protestants — ou vota tout au moins pour l'abolition des incapacités civiles.

Les membres pour Londres, Liverpool, Norwich, Coventry, Leicester se divisèrent en nombre égal sur cette question.

Ceux pour Westminster, Southwark, New-Castle-Upon-

Tyne, Preston, Chester et Derby, votèrent unanimement pour les concessions.

On dira peut-être qu'on aurait pu de nouveau dissoudre le Parlement. Mais quel motif avait-on de croire qu'une Chambre des communes élue en 1828 ou 1829, amènerait un résultat différent sur la question catholique, que la Chambre de 1826?

L'élection générale de 1826 eut lieu dans des circonstances particulièrement favorables à la manifestation des sentiments protestants du pays. Ce fut dans l'année qui précéda cette élection, que les communes, après de longues discussions et des débats fort animés, avaient envoyé aux Lords un bill pour l'abrogation des incapacités catholiques, voté à une majorité de 21 voix.

Bien certainement c'était là un sérieux avertissement qui annonçait aux corps électoraux protestants que l'heure était sonnée où ils avaient à employer tous les moyens dont ils pouvaient disposer. Et c'est quand ils avaient été ainsi dûment avertis, que les élections de 1826 avaient eu lieu.

Si un nouvel appel aux corps électoraux de la Grande-Bretagne donnait si peu d'espoir, la perspective d'en tenter un en Irlande était-elle plus rassurante? Un homme sain d'esprit, responsable de la paix publique, un homme de bon sens ayant le désir sincère de défendre les intérêts protestants en Irlande, eût-il osé conseiller, après ce qui s'était passé en juin 1828 à l'élection de Clare, un appel simultané à tous les corps électoraux d'Irlande pendant l'été ou l'automne de cette même année?

Si le gouvernement irlandais ne pouvait attendre aucun appui du Parlement alors existant, s'il ne pouvait pas davantage se bercer de l'espoir d'en rencontrer dans un Parlement nouvellement élu, était-il prudent, pour le maintien de son autorité, pour la répression des actes illégaux ou d'une résistance à ses volontés, qui sans être absolument

illégale, mettait visiblement l'ordre public en danger, de se fier à l'exercice de ses pouvoirs ordinaires poussé jusqu'à la dernière limite et renforcé même en cas d'urgence, par la force organisée et disciplinée qui était sous ses ordres, c'est à dire le corps des constables et l'armée.

Cette matière est fort délicate à discuter, mais pourquoi ai-je attendu vingt ans avant de défendre ma conduite? Pourquoi ai-je consenti à subir pendant ce long espace de temps tous les reproches que la méchanceté, l'erreur ou l'ignorance de l'état réel des affaires, ont pu diriger contre moi, si ce n'est dans l'espoir que le temps viendrait—(qu'en ce moment je fusse déjà descendu dans la tombe ou encore vivant, peu m'importait) — où ces matières délicates pourraient être discutées sans imprudence, et où la vérité tout entière pourrait être connue sans causer de préjudice aux affaires publiques, et sans offenser des sentiments privés.

J'affirme, après mûre réflexion, qu'un ministre de la couronne, responsable au temps dont je parle de l'ordre et de la prospérité publics, aurait grandement et scandaleusement manqué à son devoir en négligeant d'examiner s'il n'était pas possible que la fièvre d'excitation politique et religieuse — qui accélerait le pouls et faisait battre le cœur de toute la population catholique — qui avait inspiré au serf de Clare l'énergie et la résolution d'un homme libre—qui avait subordonné instantanément toutes les considérations de gratitude personnelle, les anciens liens de famille, les relations locales, les soucis des intérêts matériels, l'espoir d'avantages sociaux, au seul sentiment dominant des devoirs religieux et politiques; si, dis-je, il n'était pas possible que la contagion de cette exaltation fiévreuse franchît les bornes que les habitudes d'obéissance et la rigueur de la discipline militaire opposent, dans les circonstances ordinaires, à des influences extérieures de ce genre.

Ces raisonnements paraîtront à quelques personnes, les spéculations raffinées ou les craintes vaines d'un fonctionnaire civil, que l'on doit repousser comme indignes du caractère militaire et qui ne méritent point l'attention sérieuse de ceux qui connaissent par expérience les habitudes et les sentiments produits par la discipline, par l'*esprit de corps* et par le sentiment d'honneur qui règnent dans tous les rangs de l'armée anglaise.

Mais le gouverneur de l'Irlande, pendant cette crise, n'était pas un fonctionnaire civil. C'était un soldat brave et distingué, bien placé pour apprécier les sentiments et les habitudes des soldats et la confiance qu'on pouvait avoir en leur fidélité. Ayant lui-même un caractère chevaleresque, il était l'homme le moins capable de concevoir ou d'émettre un doute injurieux pour l'honneur de cette profession dont il était l'ornement. Mais lord Anglesey était également en état d'apprécier la puissance d'influences d'un autre ordre agissant dans un moment de crise extraordinaire, et les documents suivants fourniront la preuve qu'il n'envisageait pas sans anxiété leurs effets pernicieux sur la discipline, l'union, la fidélité même de quelques parties au moins de la force armée en Irlande.

Le 11 juillet, lord Anglesey m'adressa une lettre confidentielle, dont j'extrais ce qui suit :

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« 11 juillet 1828 (1).

« A moins que les ministres du roi, prenant en considération les progrès alarmants de l'Association, le contrôle

(1) Cette lettre, ainsi que toutes celles dont je donne ici des extraits, seront insérées *in extenso* dans une partie suivante de ces Mémoires. (R. P.)

absolu qu'elle exerce sur les prêtres, et le pouvoir illimité accordé à ceux-ci, ne sentent la nécessité de ne pas attendre plus longtemps pour prendre une décision sur la marche à suivre, mon humble avis est, que moins on accordera d'attention aux derniers événements de Clare, mieux cela vaudra. Pour ma part, je ferai semblant de les traiter légèrement et comme si c'était la lutte ordinaire d'une élection.

« Cependant son caractère est différent, extrêmement différent, ainsi que M. Fitzgerald vous le dira en détails. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet. J'étais presque tenté de vous envoyer mon aide de camp, le baron Tuyll, pour vous en faire rapport. Je croyais possible qu'on prît, au moins en partie, pour l'effet du désappointement, du mécontentement et des sentiments froissés, les couleurs sombres que M. Fitzgerald pouvait être tenté de donner à son récit, et je pensais que la confirmation du baron, qui a vu les événements en témoin calme et en observateur attentif, aurait enlevé tout doute sur les faits qui auraient été constatés. J'ai pourtant pris une résolution contraire. Sa mission aurait été connue et *on y aurait* fait attention. »

Cependant le jour suivant, lord Anglesey m'annonça son intention d'envoyer le major Warburton à Londres, dans le but de donner en personne au gouvernement les informations qu'il (lord Anglesey) désirait lui faire connaître. Le 12 juillet il m'écrivit :

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 12 juillet 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« Je crois pouvoir vous envoyer le major Warburton sans

qu'on s'aperçoive de son absence de ce côté de la mer, et je suis fort tenté de le faire. Il est en état de vous donner beaucoup d'informations utiles, que je crois très urgent de faire connaître au ministère : s'il se présente chez vous, je vous prie de le recevoir dans le plus bref délai possible, car je désire que son absence ne soit pas remarquée ici.

« Croyez-moi,

« bien sincèrement à vous,

« ANGLESEY.

« Personne ici n'a connaissance du départ du major Warburton, excepté mon secrétaire privé. »

Officier doué d'une grande intelligence et d'une probité parfaite, et en qui j'avais toute confiance, ayant eu précédemment des relations avec lui pendant que j'étais premier secrétaire (*chief secretary*) en Irlande, le major Warburton, occupait l'une des positions les plus élevées d'Irlande en relation avec le corps des constables. En juillet 1828, il commandait la partie de l'armée qui était en garnison dans le comté de Clare pendant l'élection. Il était donc aussi bien placé que possible pour constater les progrès de la fermentation et pour juger de la probabilité de son extension. Il confirma tout ce que M. Fitzgerald nous avait fait connaître sur les efforts combinés des agitateurs laïcs et ecclésiastiques, sur l'enthousiasme de toutes classes en dehors de l'action de l'autorité, ainsi que les indications trop évidentes pour être méconnues, que même parmi les corps placés sous la main du pouvoir (je veux parler de l'armée et du corps des constables), les sympathies pour une cause com-

mune—politique et religieuse—ne pouvaient être complétement réprimées.

Il était visible que d'après l'opinion de M. Fitzgerald et du major Warburton, opinion fondée sur des faits dont ils avaient eux-mêmes été témoins, on ne pouvait plus se fier complétement aux effets de la discipline et au sentiment du devoir.

Le 20 juillet, après avoir dit qu'il hésite à croire que les agitateurs en chef aient l'intention de défendre leur cause par les armes, et qu'il ne comprend pas comment, sans secours étranger, ils pourraient espérer la victoire, lord Anglesey continue ainsi : « Je dois cependant ajouter que parfois nous entendons dire que les soldats catholiques sont animés de mauvaises dispositions et entièrement sous l'influence des prêtres. Un régiment d'infanterie passe pour être divisé en factions orangistes et catholiques. Il est certain que le 12 juillet les soldats de garde au château portaient des lis oranges; les officiers les firent enlever, et eurent raison. »

Le 26 juillet, lord Anglesey écrivait une lettre dont le passage suivant est extrait :

« Les prêtres emploient un langage très violent, et agissent certainement sur l'esprit des soldats catholiques. Je crois urgent d'éloigner graduellement les dépôts de recrues irlandaises, sous prétexte de leur faire rejoindre leurs régiments, et de choisir, pour les envoyer ici, les régiments écossais et, en tous cas, des hommes recrutés hors de l'Irlande méridionale. J'ai prié sir John Byng de communiquer cet avis à lord Hill. »

Ces lettres de lord Anglesey, et d'autres qu'on trouvera plus loin, montreront l'impression profonde faite sur son esprit par les événements qui se passaient journellement sous ses yeux.

Avant de faire connaître ces lettres, je dois parler brièvement de ce qui se passa à la Chambre des lords après la communication qui y fut faite par la Chambre des communes, de la résolution du 12 mai en faveur des catholiques romains.

Le 9 juin, lord Lansdowne fit aux Lords la proposition de donner leur adhésion à la résolution votée par les Communes.

Dans l'intervalle, j'eus avec le duc de Wellington des communications personnelles. Je lui exprimai combien il me répugnait de lui retirer l'appui que je pouvais prêter pour le maintien du ministère, surtout après une récente scission; mais je lui rappelai les motifs qui m'avaient fait penser à quitter le ministère en 1825; ces motifs étaient plus puissants encore en 1828, par suite du temps écoulé, des difficultés croissantes dans l'administration du gouvernement en Irlande, et à cause de la position plus élevée que j'occupais dans la Chambre des communes.

Je lui dis, qu'ayant la minorité dans la Chambre des communes sur la question qui, plus qu'aucune autre, devait avoir de l'influence sur l'état de l'Irlande et sur son avenir, je ne pouvais plus exercer, ni dans l'intérêt de l'État, ni par respect pour mes propres sentiments, les doubles fonctions de ministre de l'intérieur et de *leader* de la Chambre des communes; qu'ainsi dans un délai peu éloigné ma retraite deviendrait nécessaire. En même temps, j'exprimai mon ardent désir que, dans la prochaine discussion à la Chambre des lords, le duc de Wellington pût concilier avec le sentiment de son devoir l'adoption dans les débats d'une marche qui ne l'empêchât point, lui qui était moins que moi engagé dans cette affaire, de prendre en considération l'état de l'Irlande entière pendant la séparation du Parlement, dans le but de régler la question catholique. Les sentiments du duc de Wellington étaient d'accord avec les miens sur les embarras

qui devaient naître de la division persistante des opinions dans le cabinet, et sur la nécessité de soumettre à un sérieux examen l'état actuel de l'Irlande entière.

Je parlerai plus loin, avec plus de détails, de ce qui se passa très peu de temps après entre le duc de Wellington et moi.

Le duc de Wellington et le chancelier (lord Lyndhurst) prirent part aux débats ; et quoiqu'ils n'adhérèrent pas à la résolution proposée par lord Lansdowne (elle fut rejetée par les Lords à une majorité de 44 voix), on peut juger de l'ensemble de la discussion, et en particulier du sens de leurs paroles, et de l'impression qu'elles produisirent, d'après les observations que fit lord Landsdowne dans le discours qui termina les débats. Il dit : « Mylords, je ne fatiguerai pas vos seigneuries en faisant une longue réponse. Plusieurs des incidents qui se sont produits dans le cours de la discussion m'ont fortifié dans ma manière d'envisager la question. En premier lieu, j'ai recueilli cette impression du ton général des débats. Ce sentiment m'est encore inspiré par le langage non seulement de ceux qui ont défendu la motion, mais aussi de ceux qui s'en sont déclarés les adversaires. J'ai même été encouragé dans ma manière de voir par les paroles d'hésitation et de précaution parties du banc des très révérends évêques ; et surtout par l'important aveu fait par le noble lord-chancelier qui a reconnu qu'il existe une grande difficulté, dont il ne prévoyait pas encore la solution. Cet aveu a été confirmé par le noble duc, de sorte qu'à présent on ne peut nier que la question catholique ait mis le pays dans une situation fort difficile. Ce fait ayant été constaté par deux nobles lords, possédant à un si haut degré la confiance du souverain, il s'ensuit presque nécessairement qu'ils ont l'intention d'étudier cette question dans le but d'arriver à un règlement définitif. »

Lord Lansdowne ajouta : « Je pense donc que le noble lord chancelier et le noble duc doivent avoir les intentions que je leur ai prêtées, puisque personne plus qu'eux ne connaît le danger de donner des espérances qui ne peuvent pas se réaliser. »

La session de 1828 fut close le 28 juillet par le discours du trône; immédiatement après, le duc de Wellington entra en communication avec moi sur l'Irlande et la question catholique.

Avant de parler de la correspondance qui s'échangea entre nous, il sera nécessaire que j'appelle l'attention sur cette partie de mes communications avec lord Anglesey antérieures à cette correspondance, qui fera connaître d'une manière complète l'état des affaires en Irlande, et l'impression faite sur l'esprit du Lord-lieutenant par les événements qui s'y passaient.

J'ai déjà donné des extraits de quelques-unes de ces lettres, mais je considère comme de mon devoir (malgré la répétition de certains passages) de publier tout ce qui, dans ma correspondance avec lord Anglesey, a quelque rapport avec l'état politique de l'Irlande, aussi bien pour rendre justice à lord Anglesey que dans le désir de faire connaître sans réserve tous les documents que je possède de nature à jeter du jour sur les motifs de la conduite de ceux qui conseillèrent à cette époque le règlement de la question catholique.

On connaît déjà les lettres et papiers relatifs à l'opportunité de maintenir l'acte de 1825 pour la suppression des sociétés illégales en Irlande, et quelques-unes des lettres qui faisaient connaître la lutte dans le comté de Clare. La correspondance suivante s'étend du 23 juin au 28 du mois suivant. Il y est fait mention accidentellement de documents qui furent restitués, mais je pense qu'ils ne sont pas indispen-

sables au but en vue duquel cette correspondance est publiée. Tous les papiers en ma possession qui me paraissent avoir la moindre importance sont donnés ici.

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 25 juin 1828.

« Mon cher Peel,

« J'ai eu un rapport très abrégé des derniers actes de l'Association catholique. Ils sont extrêmement violents et hostiles, mais je crois qu'il ne serait pas sage d'en rien relever.

« O'Connell et son parti deviennent presque fous. Il ne sait plus lui-même de quel côté se tourner. Il rencontre tant d'opposition de la part de quelques-uns des évêques les plus respectables, ainsi que de la part de beaucoup de membres du bas clergé, qu'il en est furieux. Tous les chefs sont partis pour Ennis et j'ai toute raison de croire qu'il a l'intention de se porter lui-même candidat. Je sais qu'il en a parlé hier, et je sais aussi qu'aujourd'hui il a exprimé sa résolution de le faire. Le fait est qu'on a fortement insisté auprès de lui pour lui démontrer qu'il est impossible de lutter contre M. Fitzgerald, et il croit que la seule chance est de se porter lui-même. Il dit qu'en tous cas il gardera sa position jusqu'à la prochaine réunion de la Chambre, et entre temps il se confie au chapitre des accidents. L'extrait suivant, pris d'une lettre écrite par un des évêques les plus respectables à une personne qui me l'a confiée, vous prouvera que le haut clergé est animé de bons sentiments.

« Maynooth College, 22 juin 1828.

« Mon cher monsieur,

« J'apprends en arrivant ici que l'accusation portée contre « le candidat pour Clare, à savoir qu'il est hostile à cet éta- « blissement-ci, est considérée comme extrêmement injuste, « et qu'il règne dans cette institution un sentiment de pro- « fonde gratitude envers lui, pour les services signalés qu'il « lui a rendus dans une précédente occasion. Quand on « demanda, il y a quelques années, des subsides plus consi- « dérables, dans le but de former ce qu'on nomme l'institu- « tion Dunboyne, M. Vesey Fitzgerald fut la personne avec « laquelle les *Trustees* correspondirent à cet effet, et la « pétition eut un plein succès. Le Dr *** écrit dans ce « moment à M. O'Connell pour lui faire connaître ce fait. Le « projet arrêté pour Clare est considéré ici comme très peu « sage, et en outre comme ayant peu de chances de succès. « Vous pouvez parler du fait relatif à l'institution de Dun- « boyne (mais sans me nommer) à toute personne qui pour- « rait en tirer parti à la réunion de demain. Peut-être que « M. O'Connell le reconnaîtra lui-même. »

« Je vous prie d'observer que la phrase : « Le projet arrêté pour Clare est considéré ici comme très peu sage, et en outre comme ayant peu de chance de succès » a été écrite quand le projet d'O'Connell de devenir lui-même candidat, était encore ignoré. A Maynooth on considérera sans doute cette idée comme encore moins sage ; quoi qu'il en soit, je suis enclin à penser qu'il sera élu. Je crois bien qu'il perd du terrain, et qu'il en perdra davantage dans la suite, mais il est encore très puissant ; la nouveauté de la tentative, et la surprise qu'elle fera naître, peuvent agir en sa faveur.

« Je crains que le temps vous manque pour m'aider dans

mes différents projets. Ce serait cependant rendre un service essentiel que de commencer à agir ; si la question des charbons pouvait être menée à bonne fin, elle rendrait votre cabinet très populaire.

« Croyez-moi, etc.

« Anglesey. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Particulière.*)

« Whitehall, 28 juin 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je vous dois des excuses pour ne pas vous avoir écrit longuement au sujet de vos plans pour donner du travail aux pauvres d'Irlande. J'ai été obligé de partir, il y a quelques jours, pour assister aux funérailles de ma sœur, et l'arriéré qui s'est accumulé par suite de mon absence, joint à la nécessité de rester ces derniers temps à la Chambre des communes jusqu'à trois heures du matin, presque tous les jours, m'ont contraint, j'en ai peur, à paraître bien négligent.

« J'ai eu plusieurs conférences à ce sujet avec le duc de Wellington et le chancelier de l'échiquier. Je vous en écrirai très prochainement.

« J'ai vu aujourd'hui une lettre de V. Fitzgerald écrite de Clare : il est fort découragé. Les sentiments exprimés dans la lettre datée de Maynooth College sont fort honorables, mais tous les rapports qui nous arrivent à Londres semblent confirmer la probabilité que M. O'Connell sera élu pour Clare.

« Il n'est pas généralement connu, paraît-il, que même un appel de la Chambre n'obligerait pas à le recevoir dans le Parlement. S'il était nommé à une élection générale, l'appel

lui serait applicable, mais j'entends que dans la pratique de la Chambre des communes, un membre élu pendant la durée du Parlement et par suite d'une vacature comme celle qui se présente à Clare, ne serait pas soumis à un appel de la Chambre.

« Croyez-moi, etc.

« ROBERT PEEL. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 28 juin 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« Je crains que l'élection de Clare finira mal. Je joins ici plusieurs rapports venant de ce comté. La violence et l'irritation sont extrêmes, paraît-il, et le système d'intimidation n'aura que trop d'effet sur les partisans de M. Fitzgerald.

« La lettre du Dr Doyle à M. O'Connell est conçue dans un détestable esprit, mais j'espère que la plupart des autres évêques s'opposeront à sa manière d'agir.

« Depuis longtemps j'ai fait réunir à Ennis un nombre considérable de constables, sous le prétexte d'une inspection par le colonel baron Tuyll, que j'y ai envoyé à cet effet, et j'ai augmenté les forces militaires immédiatement autour des lieux où il y aura probablement du désordre.

« Je ne puis découvrir aucun plan arrêté de mouvement révolutionnaire.

« Je crois au contraire que l'effervesance extraordinaire qui s'est soudainement manifestée à présent, n'est occasionnée que par la circonstance accidentelle d'une nouvelle élection dans un comté catholique. Je crois que même à Clare, M. Fitzgerald eût triomphé à une grande majorité sur tout

autre candidat moins populaire et moins connu; mais au moment où O'Connell s'est décidé à se présenter lui-même, j'ai eu la conviction de son succès, et chaque jour me confirme davantage dans cette opinion.

« J'écris en grande hâte, pour profiter de la poste du matin, parce que je pense que vous serez désireux de connaître les dernières nouvelles. Je vous prie de me renvoyer les journaux.

« Croyez-moi, etc.

« ANGLESEY.

« Gregory n'a pas pris tous les journaux. Vous les recevrez par la poste de ce soir. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall Gardens, 30 juin 1828.

MON CHER LORD ANGLESEY,

« J'ai reçu ce matin votre lettre, ainsi que les papiers qu'elle contenait, relativement à l'élection de Clare.

« J'ai peu de chose à vous dire; rien de plus judicieux que les mesures de précaution que vous avez prises et les instructions que vous avez données pour la direction générale de l'armée.

« Je suis bien aise que vous ayez réprimandé mon ami le major Warburtonur pour son écriture illisible. En des matières de grande importance, il est vraiment très mauvais d'envoyer de pareils griffonnages; de sérieuses erreurs pourraient en résulter.

« L'issue qui semble à présent probable pour l'élection de Clare est celle à laquelle je m'attendais.

« Toujours, etc.

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 30 juin 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je n'ai rien de particulier à vous dire :

« L'officier général qui commande à Limerick, et qui maintenant se trouve à Clare Castle, pense que les forces sont amplement suffisantes pour maintenir l'ordre et assurer la liberté d'élection.

« O'Connell et ses adhérents sont, je crois, très désireux de prévenir une émeute, quand ce ne serait que pour montrer le pouvoir absolu qu'ils exercent sur les prêtres, et par eux sur la population. Je regrette de voir que les évêques, dont la plupart agissent avec discrétion et modération, ont beaucoup moins d'influence que je ne me l'imaginais.

« La poste de Clare vient d'arriver; à son départ tout était tranquille.

« Je suis, etc.

« Anglesey. »

« *P. S.* Je reçois à l'instant votre lettre du 28.

« Croyez-moi, je comprends parfaitement combien vous êtes surchargé de travail, et en outre combien la perte de votre sœur doit vous causer de regrets. — Soyez convaincu que Fitzgerald sera battu. Que dira-t-on d'un représentant

du peuple qui, après avoir été élu par un comté, ne se présentera pas à la Chambre. Je ne crois pas qu'O'Connell se relève en aucune façon. Je suis certain qu'il fait beaucoup de tort à la cause catholique. Je crains d'avoir beaucoup de difficultés avec les orangistes le 12.

« A. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(Particulière.)

« Whitehall, 3 juillet 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je vous renvoie la lettre du baron Tuyll et vous suis fort obligé de me l'avoir envoyée. Dans des cas semblables à celui de l'élection de Clare, les impressions d'un étranger désintéressé, et n'ayant pas l'esprit prévenu, sont souvent les plus justes et les plus exactes.

« Quoi qu'il arrive, je dois convenir que vous n'avez rien négligé pour assurer le maintien de la tranquillité par des mesures prudentes et efficaces.

« Je crois fermement que personne n'est plus intéressé à maintenir l'ordre pendant la lutte électorale à Clare que les agitateurs qui usent de leur influence sur le peuple. En cas de désordre, un agitateur pourrait croire sa sécurité personnelle plus compromise que celle de tout autre.

« Nous avons à discuter cette nuit une question concernant l'Irlande.

« Toujours à vous, etc.

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

Phœnix-Park, 11 juillet 1828.

« Mon cher M. Peel,

« M. Fitzgerald est d'avis que la présence du *Solicitor général* d'Irlande serait utile dans la Chambre des Communes. Il est prêt à partir dès qu'il en recevra l'ordre; si vous me répondiez par le retour du courrier, il aurait encore le temps d'arriver pour être présent à la motion que lord John Russell va faire le 17.

« J'en ai parlé avec M. Doherty, et je suis arrivé à conclure que sa présence sera plutôt nuisible, si le cabinet n'est pas préparé à entamer la question et s'il n'a pas résolu de prendre quelques mesures législatives concernant les catholiques.

« A moins que les ministres du roi, prenant en considération les progrès alarmants de l'Association, le contrôle absolu qu'elle exerce sur les prêtres, et le pouvoir illimité accordé à ceux-ci, ne sentent la nécessité de ne pas attendre plus longtemps pour prendre une décision sur la marche à suivre, mon humble avis est que moins on accordera d'attention aux derniers événements de Clare, mieux cela vaudra; pour ma part je ferai semblant de les traiter légèrement et comme si c'était la lutte ordinaire d'une élection. Cependant son caractère est différent, extrêmement différent, ainsi que M. Fitzgerald vous le dira en détail. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet.

« J'étais presque tenté de vous envoyer mon aide de camp, le baron Tuyll, pour vous en faire rapport. Je croyais possible qu'on prît, au moins en partie, pour l'effet du désappointement, du mécontentement et des sentiments

froissés, les couleurs sombres que M. Fitzgerald pouvait être tenté de donner à son récit, et je pensais que la confirmation du baron, qui a vu les événements en témoin calme et en observateur attentif, aurait enlevé tout doute sur les faits qui auraient été constatés. J'ai pourtant pris une résolution contraire. Sa mission aurait été connue et on y aurait fait attention, comme je doute qu'il soit possible au cabinet d'arriver à une conclusion quelle qu'elle soit sur la politique à suivre en Irlande, et comme je me figure que même dans le cas où il prendrait une décision, la Chambre des communes ne consentirait pas à rester assemblée assez longtemps pour voter un système complet de mesures quelconques, je crois plus prudent de ne montrer aucune inquiétude à ce sujet. Pendant la séparation du Parlement, on aura tout le temps de considérer l'état actuel de l'Irlande, et il est digne d'attirer l'attention. Je ne crois pas qu'il y ait de danger imminent. Je continue à avoir la confiance que l'ordre ne sera pas matériellement troublé à présent, et que vous aurez le temps de délibérer; mais je répète que nous ne devons pas essayer de maintenir longtemps la situation actuelle. J'ai observé de très près la manière d'agir des agitateurs, depuis que je suis dans ce pays. Elle est très audacieuse et très impertinente. J'ai souvent consulté des magistrats sur la possibilité et l'opportunité de poursuivre pour des actes commis ou des paroles prononcées, mais toujours ils m'ont affirmé que rien de ce qui s'était passé ne pouvait autoriser ces poursuites. J'ai profité de la présence de M. Fitzgerald pour demander l'avis de l'*Attorney général* sur ce point, et il m'a répété ce qu'il m'avait déjà dit.

« M. Gregory m'apporte à l'instant la lettre et l'avis que je joins ici, sur l'éligibilité de M. O'Connell comme membre du Parlement. Vous savez sans doute ce qui y est dit, mais M. Gregory désirait que cette note vous fût envoyée.

« Quand je parle avec confiance du maintien de la tranquillité publique, je veux dire simplement que les chefs des catholiques n'ont pas l'intention immédiate de troubler l'ordre. Mais je ne puis répondre de rien si quelque circonstance extraordinaire amenait une collision.

« Par exemple, c'est demain le 12 juillet; cette date pourrait être cause de scènes violentes et je crains même qu'il en sera ainsi. Toutes les précautions ont été prises pour engager les orangistes à se tenir en repos, mais ils sont, je crois, dans un état de grande surexcitation.

« L'on ne s'attend pas à voir O'Connell se présenter à la Chambre pendant la session. S'il le fait et s'il n'est pas admis, ou bien si la Chambre adopte quelque mesure pour l'exclure, par suite de la pétition adressée par les francs-tenanciers de Clare, alors il est possible que des troubles violents éclatent. Mais, si ces complications sont évitées, nous aurons, je pense, un été tranquille.

« Je reste, etc.

« ANGLESEY. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Très confidentielle.*)

« Whitehall, 13 juillet 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« Je m'empresse de répondre à votre lettre du 11, que je viens de recevoir.

« Parmi les personnes qui, dans des circonstances ordinaires, défendraient la motion de sir John Russell (1), il y

(1) Le projet de présenter cette motion fut abandonné (R. P.).

en a beaucoup qui ne partagent pas son opinion sur l'opportunité de la présenter à cette période de la session. Plusieurs d'entre eux pensent probablement que le moment serait mal choisi pour faire dans le Parlement une déclaration d'opinion en faveur des catholiques romains, si tôt après les événements de Clare. Je sais que de sérieuses représentations ont été faites à lord John, pour remettre cette question à un moment plus propice. J'ignore l'effet qu'elles ont pu produire. Mais indépendamment de toute autre considération, puisqu'il est douteux que la question soit soulevée, je n'appellerais pas sans une grande répugnance M. Doherty hors de l'Irlande.

« Le duc de Wellington m'a envoyé hier la lettre que vous avez écrite il y a quelques jours à lord Francis Gower, qui nous en avait déjà donné des extraits, au duc et à moi.

« Comme vous la terminez en exprimant le désir qu'elle me soit communiquée à moi et par moi aux membres du cabinet, je l'ai considérée comme ayant le caractère d'une communication officielle, au moins en ce qui concerne l'obligation de la faire connaître à mes collègues.

« J'ai reçu la lettre hier matin, et elle a été lue dans le conseil des ministres dans le courant de la journée. Nous avons tous été d'avis que le roi devait en être instruit ; et le duc de Wellington qui doit voir Sa Majesté aujourd'hui, pour d'autres affaires, emportera votre lettre à Windsor.

« La marche que les conseillers du roi peuvent être finalement amenés à adopter, donne lieu à tant de considérations, ayant toutes une si grande importance, que, j'en ai la confiance, vous n'attendrez pas de moi, dans le moment actuel, une déclaration d'opinion.

« J'ai soumis, sans perdre de temps, comme vous le verrez, vos vues sur l'état actuel de l'Irlande et sur les seuls moyens

efficaces d'y remédier, aux personnes qui devaient en être instruites.

« L'opinion de mes collègues a été, je crois, unanime que la motion de sir John Russell serait très peu sage et très inopportune; et qu'elle est plus dangereuse à cause de son influence probable sur les intérêts publics, que pour le tort qu'elle ferait au ministère.

« Les plus chauds partisans des concessions doivent craindre avec vous toute déclaration soudaine, qui, faite à la fin de la session, d'une manière inattendue, sans avertissement préalable et en l'absence de la plupart des membres irlandais, aurait tout l'air d'être le résultat des récents événements dans le comté de Clare, et semblerait être arrachée au Parlement par la crainte d'un danger imminent.

« Notre impression est que, si l'on persiste à vouloir présenter la motion, la meilleure marche à suivre sera de l'écarter, en nous basant sur ce que l'époque et les circonstances sont défavorables pour la discuter, et nous chercherons à éviter, autant que possible, des débats prolongés.

« Nous avons causé à plusieurs reprises — bien entendu en conseil — de la question soulevée par l'élection de M. O'Connell.

« Il n'y a pas d'objection à y faire quant à la forme, et elle a été annoncée dans la « *Gazette*. »

« Il est très clair, j'en ai peur, que M. O'Connell ne pourra pas siéger comme membre du Parlement. Il n'aura pas l'occasion de prononcer de discours. S'il y fait une apparition, le Speaker l'engagera à prêter les serments exigés par la loi; s'il s'y refuse, il sera traité comme un étranger et un intru, et on n'écoutera rien de ce qu'il voudrait dire.

« Il en est probablement instruit, et restera en Irlande. Est-il prudent de faire un pas en dehors de la marche usitée

et de l'obliger à comparaître par un ordre de la Chambre, et dans le but exprès d'arriver à une conclusion?

« D'un côté, on allègue qu'il serait impolitique de la part de la Chambre de permettre que pendant six mois on désobéisse notoirement à l'esprit de la loi, et de tolérer qu'un homme prenne la qualité de membre du Parlement et exerce quelques-uns des priviléges qui y sont attachés, alors que ce même homme semble, d'après le rapport du sheriff, avoir publiquement déclaré qu'il ne veut pas et qu'il ne peut pas remplir les formalités nécessaires pour remplir cette fonction.

« D'autre part, il ne faut pas oublier que si la Chambre des communes entame la lutte contre M. O'Connell, elle devra la poursuivre jusqu'au bout; elle ne pourrait plus se séparer sans avoir pris une décision finale.

« Il se pourrait que quelque temps s'écoulât avant qu'on pût contraindre M. O'Connell à paraître à la Chambre. Il trouverait des excuses plausibles pour s'en abstenir. En cas de refus d'obéir, il serait amené de force. Mais ainsi contraint, il refuserait de prêter les serments, et une nouvelle élection deviendrait nécessaire; seulement je crains que le refus de prêter serment ne soit pas un obstacle qui l'empêchât de se présenter de nouveau aux électeurs de Clare, et qu'il n'amènerait pas l'annulation d'une seconde élection par le sheriff.

« Le remède effectif contre une élection semblable serait de passer une loi, d'après laquelle les serments qu'il faut prêter devant le Parlement seraient obligatoires pour les candidats avant l'élection; ainsi un homme qui ne peut être membre du Parlement ne pourrait pas non plus devenir candidat.

« Il n'y a rien de déraisonnable en ceci ; mais notre impression, après la discussion d'hier, en conseil des ministres, était qu'il y aurait plus d'inconvénients à prolonger la session du Parlement jusqu'à ce qu'une décision pût être

prise pour le cas de M. O'Connell, qu'à laisser se poursuivre, au moins pour le moment, le cours ordinaire des choses relativement à l'élection d'un membre de la Chambre.

« Je vous écris ceci avant d'avoir vu Fitzgerald. J'ai envoyé plusieurs fois chez lui, mais il n'est pas encore arrivé.

« Il aura peut-être à nous donner des informations qui modifieraient nos idées, et qui nous engageraient au moins à revoir cette affaire.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel.

« *P. S.* J'espère que le 12 juillet le temps a été aussi défavorable aux processions publiques en Irlande que chez nous. Ici il a plu presque toute la matinée.

« Je vais expédier cette lettre sans en garder copie. Soyez assez bon pour m'en envoyer une copie, ou bien pour me la rendre pendant un jour, afin que je puisse la faire copier. »

La lettre suivante est de lord Francis Egerton; elle contient les extraits de la lettre que lord Anglesey lui avait adressée, dont je fais mention dans ma lettre du 13 juillet à lord Anglesey. Ma réponse à lord Francis est également donnée.

LORD F. L. GOWER A M. PEEL.

(Particulière.)

« Sudbrook, 6 juillet 1823.

« Mon cher M. Peel,

« Lord Anglesey m'a demandé de vous communiquer, au duc de Wellington et à vous, l'expression très nette de son

opinion sur l'état actuel de l'Irlande, telle que vous la trouverez dans les extraits ci-joints de sa lettre. J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de vous transmettre ses sentiments exprimés dans le langage dont il se sert lui-même, et j'ai donc soumis hier au duc les extraits que je vous envoie ici.

« J'éprouverais quelque répugnance, je dois l'avouer, à vous importuner en vous parlant plus longuement de cette malheureuse question, au sujet de laquelle vous avez déjà été si souvent appelé à exprimer votre opinion mûrement réfléchie. C'est pourquoi je veux marquer ici les sentiments avec lesquels je remplis les désirs de lord Anglesey, et qui dicteraient, dans un cas qui me serait personnel, le ton de ma correspondance avec vous, en ce qui concerne cette question. Je croirais superflu de vous fatiguer en vous répétant quelque argument qui ne serait pas tiré des circonstances particulières du moment et du pays, et des événements qui s'y passent; mais, avec votre autorisation, je vous communiquerai toujours, sans réserves, mes propres impressions sur la situation de l'Irlande, soit qu'elles semblent s'accorder avec mes vues sur cette fâcheuse question, soit qu'elles y paraissent contraires.

« Je suis certain que vous saurez faire une distinction, dans ces communications comme dans celles que je vous envoie ici, entre les arguments qui pourraient être recueillis dans le débat, et ceux qui seraient suggérés par l'observation de l'état des choses telles qu'elles sont ou du moins telles qu'elles semblent être.

« Croyez-moi, mon cher M. Peel, etc.

« F. Leveson Gower. »

Extrait de la lettre de lord Anglesey à lord Francis Leveson Gower.

2 juillet 1828.

« Je veux vous dire mon opinion sur l'état des choses et sur la grande question qui nous occupe.

« Je commence par déclarer que j'ai en horreur l'Association, les agitateurs, les prêtres et leur religion. Quelques évêques, pas beaucoup, mais quelques-uns, sont, je veux l'admettre, doux, modérés et désireux d'arriver en fin de compte à un compromis honnête et libéral pour le règlement des points contestés. Je crois que ces évêques ont très peu sinon point du tout d'influence sur le bas clergé et sur le peuple.

« Le pouvoir de l'Association, ou plutôt des agitateurs est si extraordinaire et si étendu, que, en un moment, j'en suis convaincu, ils amèneraient le peuple à un état de rébellion déclarée ; parmi ces agitateurs, il y en a beaucoup qui sont doués de grandes capacités, d'un esprit ardent, d'une hardiesse extrême. Si même l'Association n'existait pas, ces hommes sont maintenant trop bien connus pour ne pas maintenir leur influence sous le régime actuel d'exclusion. Leur organisation est telle que, dirigés par des chefs intelligents et exaspérés, ils deviendraient extrêmement dangereux. L'espoir, et même la probabilité du maintien de la tranquillité, repose sur la longanimité d'O'Connell, sur son caractère peu déterminé et sur sa croyance, partagée par les principaux d'entr'eux, qu'ils auront gain de cause, en restant dans une agitation continuelle et en employant l'intimidation, mais sans en appeler à la violence. Je crois leur succès inévitable, car aucun pouvoir humain ne peut arrêter leurs progrès. Il peut y avoir des émeutes, vous pouvez faire périr des

milliers d'hommes, vous pouvez comprimer la rébellion, mais ce sera seulement retarder le jour de la transaction; et pendant ce temps la contrée s'appauvrira de plus en plus, l'esprit des populations sera, s'il est possible, plus hostile encore et des dépenses ruineuses seront imposées à l'empire.

« Mais en supposant que tout le mal soit concentré dans l'Association, et qu'en la supprimant tout s'apaise, quel est l'homme qui pourra nous donner le moyen de la supprimer? Le nombre est grand, très grand de ceux qui crient que le fléau doit être arrêté, que le gouvernement est nonchalant; que l'insolence des démagogues est intolérable; mais jusqu'à présent je n'ai pas encore trouvé une seule personne capable d'indiquer un remède à tant de maux. Tous sont muets, quand on leur demande de définir leurs idées; tous, même les adversaires les plus déterminés de l'émancipation, disent qu'il vaut mieux laisser les choses comme elles sont, que de risquer un changement quelconque. Mais les choses resteront-elles comme elles sont? Certainement non. Elles vont mal; elles iront plus mal encore; et je ne vois aucun remède pratique pour les faire aller mieux, autre que celui de priver les démagogues du pouvoir de diriger le peuple; or en enlevant MM. O'Connell, Sheil et les autres à l'Association et en les plaçant dans la Chambre des communes, le résultat qu'on désire serait atteint d'un coup.

« 3 *juillet.* — L'état actuel des choses ne doit pas, ne peut pas durer. Il y a trois manières d'agir :

« 1° Essayer de persévérer dans la marche suivie par le passé.

« 2° Régler la question en faisant des concessions, avec les garanties qu'on croira nécessaires.

« 3° Anéantir l'Association et écraser le pouvoir des prêtres.

« Je crois la première alternative impossible.

« La seconde est praticable et bonne à conseiller.

« La troisième est possible seulement en supposant qu'on puisse reconstituer la Chambre des communes, et faire cette supposition, c'est admettre qu'on pourrait complétement changer les sentiments de ceux qui l'ont élue.

« Je crois impossible de mettre à exécution le troisième moyen, à moins de suspendre l'Acte de l'Habeas Corpus et de proclamer la loi martiale. De cette manière on réussirait pendant que ces mesures seraient en vigueur et peut-être pendant un temps fort limité après ce terme, seulement alors tout le mal renaîtrait avec une force plus grande encore.

« Mais jamais une Chambre des communes ne consentira à adopter ces mesures, avant qu'il n'y ait rébellion déclarée; ainsi il est inutile d'y penser, aussi longtemps que ce cas ne se présente pas.

« Je déteste l'idée de céder devant l'arrogance des démagogues catholiques. Faire une avance quelconque en faveur de la conciliation, sous le système de terreur et de surexcitation actuel, me révolterait; mais après avoir considéré ce sujet de la manière la plus sérieuse, je déclare en mon âme et conscience, que ma conviction est qu'il faudra saisir le premier moment de tranquillité et de calme pour manifester l'intention de régler la question, de peur qu'il ne se présente plus d'autre intervalle de paix. »

M. PEEL A LORD FRANCIS GOWER.

(Particulière.)

« Whitehall, 7 juillet 1828.

« Mon cher lord Francis,

« Non seulement vous remplirez un devoir, mais vous me donnerez une preuve de confiance en me communiquant en

tout temps et sans la moindre réserve vos impressions sur les affaires d'Irlande, et sur la portée des événements actuels ou futurs relativement à la question des catholiques romains.

« J'ai cru bien faire en faisant lire à tous mes collègues les documents relatifs à l'élection de Clare.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Confidentielle.*)

« Whitehall, 14 juillet 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Quoique, dans la lettre que j'ai reçue de vous hier, vous exprimiez l'espoir que, selon toute probabilité, la tranquillité ne sera pas troublée en Irlande, je ne voudrais pas que le Parlement se séparât sans avoir examiné de plus près l'opportunité qu'il pourrait y avoir d'accorder au gouvernement d'Irlande des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il possède à présent.

« Nous sommes décidés à ne pas renouveler l'Acte qui devait servir à supprimer l'Association catholique romaine, et qui expire à la fin de la session actuelle.

« L'expérience prouve qu'il n'est pas difficile de l'éluder, et tout porte à croire, me semble-t-il, que son insertion dans le livre des lois donnerait au gouvernement peu ou point de pouvoir qu'il n'ait déjà à sa disposition, soit par les lois ordinaires, soit par l'Acte de la Convention.

« En cas de danger assez grand pour rendre nécessaire

l'intervention directe du gouvernement d'Irlande, nous avons la ferme confiance que tous les pouvoirs du gouvernement seraient exercés, sous votre commandement, avec cette prudence, cette énergie et cette fermeté tout ensemble qui sont les plus propres à leur faire atteindre le but désiré. En ce cas vous pouvez compter sur le concours du roi et de ses conseillers.

« Si vous pensiez qu'une loi pourrait vous donner certains pouvoirs qui vous mettraient à même de prendre des précautions contre des dangers futurs, des pouvoirs d'une portée ou d'un caractère différents de ceux dont chaque gouvernement doit faire usage, sans y être expressément autorisé par la législation dans les cas de périls extrêmes,—je m'engage à soumettre sans délai cette question à l'examen de mes collègues. L'inconvénient de prolonger la session du Parlement serait sans doute très grand. La nature du mal à combattre et l'efficacité probable du remède à appliquer doivent être mûrement considérées ; mais néanmoins, si dans votre opinion, quelque avantage essentiel pouvait résulter de certains pouvoirs nouveaux à accorder au gouvernement de l'Irlande par une loi qu'on voterait sans délai, on braverait cet inconvénient, et cette mesure importante serait l'objet de sérieuses délibérations avant de permettre au Parlement de se séparer.

« Vous me ferez plaisir en me répondant à ce sujet le plus tôt possible. Dans des circonstances ordinaires, la prorogation du Parlement aurait probablement lieu le 26 juillet. La Chambre pourrait même, je le crains, s'ajourner dès le mardi de la semaine prochaine.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 16 juillet 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je vous écris quelques lignes en hâte, pour vous accuser réception de vos lettres du 13 et du 14 et pour vous dire que je ne demande pas et qu'au contraire je répugnerais plutôt à être investi d'aucun pouvoir plus étendu que ceux dont est déjà armé le gouvernement.

« Je vous écrirai plus longuement par la poste de cette nuit.

« Croyez-moi, etc.

« Anglesey. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 16 juillet 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je vous ai écrit ce matin en grande hâte, seulement pour constater que j'étais opposé à l'idée d'être armé d'un pouvoir quelconque supérieur à ceux que le gouvernement possède déjà.

« J'ai à présent à répondre plus longuement à vos lettres du 13 et du 14.

« Je crains de n'avoir pas adopté la marche la plus convenable ou la plus précise dans mes communications.

« Je n'ai pas fait de distinction entre mes informations

officielles ou privées. Je me suis souvent demandé si je les adresserais à vous ou au secrétaire d'État pour l'Irlande. J'ai pensé que par lui vous recevrez dans les moments les plus opportuns pour vous les communications que je pourrais faire, et que vous jugeriez mieux des parties qu'il pouvait être nécessaire de communiquer à vos collègues, dans ces lettres, comme dans celles que je vous adressais. Je désirais cependant que toute ma lettre du 11 à lord F. L. Gower fût lue par vos collègues, parce que j'y exprimais mes impressions sur l'état de l'Irlande, en ce qui concerne la question catholique, les malheurs dont elle est menacée et les seuls moyens que je vois de les éviter. Je le désirais parce que le roi et les membres du ministère de Sa Majesté ayant ainsi acquis une connaissance complète de mes opinions, pourraient mieux juger de mon aptitude à mettre en pratique les mesures qu'ils trouveraient bon d'adopter. J'ai donc appris avec plaisir que aviez communiqué ma lettre, quoique maintenant je sens qu'elle aurait dû être formulée d'une manière plus officielle, et que peut-être il eût été plus convenable de vous l'adresser personnellement. Vous me pardonnerez j'espère ma faute en ce point, et vous l'attribuerez à mes habitudes peu officielles; je me sens en outre obligé de vous prier d'excuser le caractère indéterminé et l'irrégularité de cette correspondance.

« En somme, ce que j'ai écrit en différentes fois se résume, je pense, en ceci : que je ne crois pas que la tranquillité du pays soit immédiatement en danger d'être troublée; qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles lois pour fortifier le gouvernement; que des mesures coercitives votées par la législature, sans être accompagnées de concessions, n'anéantiront pas le mal existant; qu'une tentative de ce genre produirait une extrême irritation, et pourrait provoquer une crise, dont l'explosion seule justifierait l'adoption

de mesures semblables; que si une émeute venait à éclater, les forces sont suffisantes pour résister à ces premières entreprises et probablement pour les réprimer; qu'alors, et seulement alors, des lois coercitives pourraient être utiles, et si elles étaient proposées, il ne faudrait rien moins que la suspension de l'Acte de l'Habeas Corpus pour renverser l'Association et pour faire plier les prêtres; qu'il n'y a dans ce moment aucun prétexte pour justifier l'application de lois coercitives, et qu'existassent-elles, je ne pourrais en faire usage; que le ministère du roi peut compter que je surveille tout avec la plus grande attention et que je suis prêt à user énergiquement, quoique prudemment, de tous les pouvoirs qui me sont confiés, si malheureusement les lois étaient enfreintes d'une manière ostensible.

« Après avoir beaucoup réfléchi sur les opinions que j'ai exprimées à différentes reprises au sujet de la question catholique, dans le cours de ma correspondance, j'éprouve la crainte qu'on puisse peut-être croire que je suis devenu partisan de cette cause.

« Je vous affirme solennellement qu'il n'en est rien. J'ai tâché de peser la question avec impartialité, et je puis assurer en conscience que si je l'avais considérée d'un point de vue opposé, j'aurais cru de mon devoir de suivre la même ligne de conduite, et de donner les mêmes informations. Peut-être en effet, ai-je veillé davantage sur moi-même, par la crainte que mon jugement ne fût influencé par mes opinions, et je n'ai, pour cette raison, laissé échapper aucune occasion d'en appeler à l'opinion des conseillers judiciaires de la couronne quant à la question de savoir s'il était opportun et possible de commencer des poursuites ou de formuler des lois nouvelles pour maintenir plus sûrement la tranquillité publique.

« En somme, il n'a pas été trouvé praticable de com-

mencer aucune poursuite, ni utile de demander des pouvoirs plus étendus.

« Croyez-moi, etc.,

« ANGLESEY. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall, 16 juillet 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« Je ne doute pas que votre attention n'ait été attirée par un rapport où il est dit que des discours ont été prononcés à la nouvelle Association catholique le samedi 12 juillet.

« Un journal de Dublin, nommé le *Morning Register*, du 14 juillet contient un résumé de ces discours.

« J'ai envoyé ce journal ici aux magistrats de la couronne, leur demandant s'il y aurait lieu de poursuivre les personnes qui ont prononcé ces discours ou celles qui les ont publiés; je l'ai fait afin de gagner du temps, s'il arrivait, comme le cas s'est présenté plusieurs fois, que les magistrats d'Irlande exprimassent le désir d'en référer à ceux de ce pays.

« Je joins ici une copie de la lettre confidentielle (1) que j'ai adressée à ces derniers, et je vous ferai connaître leur réponse sans délai.

« Croyez-moi, etc.,

« ROBERT PEEL. »

(1) Cette lettre porte au dos les paroles suivantes : « Je n'ai pas la copie de la lettre renfermée dans celle-ci. » (R. P.)

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Particulière*).

« Whitehall, 19 juillet 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« J'ai reçu ce matin votre lettre du 16. Je vous assure bien sincèrement que je n'ai pas la moindre objection contre la forme de communication que vous avez adoptée en écrivant à lord Francis Gower, et en lui demandant de me communiquer votre lettre; je suis bien plutôt porté à croire qu'il y a plus d'avantage à retirer d'une correspondance libre et sans réserve qui peut se faire par le moyen de lettres particulières, que d'une correspondance soumise aux formalités officielles.

« Je vous ai déjà prouvé que je ne considère pas les lettres que vous adressez à lord Francis ou à moi, comme *particulières* au point de me croire empêché de les montrer à ceux qui doivent être instruits de leur contenu; et si vous êtes d'accord avec moi sur les avantages d'une correspondance libre et officieuse, je continuerai à vous écrire comme je l'ai fait jusqu'ici.

« Croyez-moi, etc.,

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Près de Kingstown, 20 juillet 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Aussitôt après avoir reçu votre lettre du 16, je l'ai remise, avec celle que vous aviez adressée à l'*Attorney* et au

Solicitor general d'Angleterre, entre les mains de l'*Attorney* et du *Solicitor general* d'Irlande, leur demandant leur avis sur le cas y mentionné. Je viens à l'instant de recevoir leur réponse et je la joins ici. J'avais déjà porté mon attention sur les discours prononcés le 12 à l'Association catholique; et le 14, en écrivant à lord F.L. Gower, je le priais de lire le discours de M. Sheil. Il m'avait frappé comme étant habile, ingénieux, remarquablement dangereux mais il a soigneusement évité de donner lieu à des poursuites. L'*Attorney* et le *Solicitor general* confirment cette opinion, ainsi je pense que cette question est tranchée.

« De tous les agitateurs M. Sheil est l'homme qui se laissera le moins prendre en défaut. Il a l'habitude d'écrire et de bien peser ses paroles avant de les prononcer. M. O'Connell, O'Gorman Mahon, Lawless, et plusieurs autres, sont emportés par leurs passions, et leur soif de popularité, et sont fort imprudents. *** que vous connaissez probablement, est un républicain déterminé; il ne possède pas une guinée, mais il a du nerf. Il aura une place marquante sur le champ de bataille, si une émeute éclate. .

« La coïncidence des communications que vous avez reçues de Paris avec cette circonstance que le major Warburton a rencontré dans son voyage à Londres beaucoup d'étrangers qui allaient le plus vite possible vers l'Irlande, et parmi lesquels il a cru voir le duc de..... (j'oublie le titre, mais le nom est Macdonald), ferait croire qu'il n'est pas improbable qu'on tente d'introduire des armes et de provoquer finalement une insurrection. Je suis très convaincu que les mécontents sont parfaitement organisés pour cette entreprise. Ils sont en partie armés, mais ils le sont mal. Quoi qu'il en soit, des piques en quantité aussi grande qu'on le désire seraient facilement fabriquées et en fort peu de temps, si déjà elles ne sont pas faites et cachées. Cepen-

dant je ne puis pas arriver à croire que les meneurs soient le moins du monde disposés à soumettre leur cause à l'épreuve des armes; et s'il le font, je ne m'imagine pas comment ils peuvent s'attendre à être victorieux, sans secours étranger, dont il semble qu'il n'y ait pas à s'inquiéter.

« Je dois cependant observer que nous entendons parler parfois des mauvaises dispositions des soldats catholiques, qui sont entièrement sous l'influence des prêtres. L'un des régiments d'infanterie est, dit-on, divisé en factions orangiste et catholique. Il est certain que le 12 juillet la garde du château portait des lis orangistes que les officiers firent disparaître très à propos.

« L'esprit de parti est, dit-on, surexcité au plus haut point. Il règne parmi les catholiques un mécontentement sombre et opiniâtre qui dépasse tout ce qu'on a vu jusqu'ici. Cela me revient de différents côtés. Lord Forbes est justement revenu des assises de Longford. Il a l'habitude d'être en communication fréquente avec les prêtres et leurs ouailles. Autrefois ils étaient communicatifs et lui donnaient beaucoup de renseignements utiles. A présent ils sont *tous* silencieux et réservés. Aucune offre d'argent ne peut engager l'un d'entre eux à faire une seule révélation. Parmi eux, l'impression générale est qu'un grand événement est proche.

« Vous n'avez pas encore eu le temps de répondre aux propositions que je vous ai soumises pour améliorer l'état de l'Irlande. On m'engage beaucoup à donner mon avis sur la probabilité qu'il y aurait de les voir favorablement reçues, mais je ne me suis pas cru autorisé à le faire.

« Je regrette de n'avoir pas pu commencer à construire des routes à travers plusieurs des districts les plus troublés du pays. Les gens de ces contrées y auraient trouvé du



travail et y auraient vu la preuve qu'on les surveillera de très près.

« Croyez-moi, etc.

« ANGLESEY. »

(*Document renfermé dans cette lettre.*)

AVIS DE MM. JOY ET DOHERTY.

« 19 juillet 1828.

« Nous avons lu dans le « *Morning Register* » le compte rendu des discours prononcés à une réunion de l'Association catholique romaine, tenue le 12 courant, et nous sommes d'avis que rien dans ces discours ne nous autoriserait à en poursuivre les auteurs. Il est parfaitement clair qu'il ne faut essayer aucune poursuite criminelle contre aucun des membres de l'Association, sans avoir au moins un espoir fondé de succès. Le discours de M. Sheil, qui semble être le plus digne d'attention, a pour but de donner la description de ce que l'orateur prétend être l'état actuel des choses en Irlande, et il le fait, en apparence du moins, non en vue de créer le danger, mais pour qu'on s'efforce de l'éviter. Tel est l'objet apparent de l'orateur, et dans un procès il aurait le droit d'affirmer que c'était là son but réel. Il est donc évident qu'il trouverait ainsi un moyen de défense qui, avec un jury favorablement disposé, offrirait, un terrain favorable pour motiver un verdict d'acquittement. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis qu'une poursuite n'aboutirait pas actuellement, et nous croyons donc qu'il serait inutile de l'essayer.

« H. JOY.

« JOHN DOHERTY. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Particulière.*)

« Whitehall, 23 juillet 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« La lettre (1) ci-incluse qui vous est adressée, aurait dû, comme vous le verrez, vous être expédiée samedi, mais ce retard importe peu.

« Je crois très probable que l'avis des magistrats d'ici sera conforme à celui que vous m'avez envoyé, quant à l'inopportunité de faire des poursuites au sujet des discours qu'on dit avoir été prononcés le 12 juillet à l'Association catholique romaine. Malgré cela je suis content qu'on en ait référé à la justice, parce que ces discours ont fortement excité l'attention et ont provoqué une grande indignation; il est utile de pouvoir prouver que le gouvernement s'est sérieusement occupé de la possibilité d'intervenir à ce sujet.

« Je présume que l'on continue à prendre les mêmes précautions que du temps de lord Wellesley au sujet des preuves à produire contre l'Association pour le cas où des poursuites seraient nécessaires. Les comptes rendus des discours faits par les journaux ne seraient pas, je le crains, un témoignage suffisant contre les orateurs. Un sténographe employé par le gouvernement était ordinairement de service à l'Association, et en cas de nécessité, il aurait pu donner la preuve des paroles prononcées. Sans ce moyen il pourrait être fort difficile d'arriver à trouver une preuve devant un tribunal contre un orateur, quelque séditieux qu'eût été son discours.

« L'étranger rencontré par le major Warburton était, croit-il, le duc de Montebello (Lasnes et non pas Macdonald).

(1) Il n'y a aucun document renfermé dans cette lettre. (LES ÉD.)

Le duc était en Irlande il y a quelque temps. Tant de personnes le connaissent, qu'il sera facile de découvrir s'il est parti ou s'il y est encore à présent. Je serais plutôt tenté de penser qu'il n'y est plus.

« Je crois comme vous que le but de ceux qui ont travaillé avec tant d'ardeur et de succès à exciter le peuple irlandais, doit être probablement d'éviter la lutte, au moins pour le moment. Cependant il se peut qu'ils ne soient pas en état de maîtriser les passions qu'ils ont enflammées. Leur position serait très exposée s'il survenait un soulèvement imprévu. Ils devraient choisir entre le danger de marcher à la tête de ceux qu'ils ont excités — s'exposant à toutes les extrémités — et le rôle odieux d'abandonner la cause au moment de la crise pour des considérations de sûreté personnelle.

« Quel que soit notre espoir qu'il n'y aura pas maintenant de collision, il est d'une politique sage aussi bien que véritablement humaine de se tenir prêt à faire face aux événements. Tous les partis seront unanimement d'avis que tout essai d'insurrection doit être dompté promptement et efficacement — plus vite ce but sera atteint, plus l'effet sera décisif; le plus grand mal serait que l'affaire traînât en longueur.

« Croyez-moi, etc.

« ROBERT PEEL. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Particulière et confidentielle.*)

« Whitehall, 24 juillet 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

L'autre jour, dans une conversation avec lord Beresford, il disait qu'une très petite partie des armes de la milice et de

la Yeomanry est sous la garde de l'artillerie en Irlande. Le reste est, je suppose, en magasin dans différents comtés. Il faudrait de grandes précautions pour les enlever, mais il serait désirable de le faire, à moins qu'elles ne soient bien gardées.

« Je ne doute pas que vous ne vous soyez occupé de toutes ces choses; mais encore si mon avis est superflu, il ne peut nuire.

« Toujours, etc.

« ROBERT PEEL. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Rich View, 26 juillet 1828.

« MON CHER M. PEEL.

« J'ai reçu vos lettres du 24 ainsi que les pièces qu'elles contenaient. Je veillerai aux objets dont elles traitent. Pour ce qui concerne les armes, il y a été pourvu d'avance. J'ai déjà fait prendre des informations sur l'embarquement des ouvriers irlandais pour la moisson en Angleterre, et je vous transmettrai les communications qui me parviendront.

« M. O'Connell m'a fait demander une audience, ce qui me place dans une position assez désagréable. D'abord il a demandé à voir lord Forbes, à qui il a exprimé le désir d'être reçu par moi. Son but ostensible est de m'engager à envoyer une commission d'enquête pour faire des investigations au sujet d'un meurtre commis dans une collision entre les orangistes et les catholiques le 12 de ce mois. Je me débarrasserai de cette question en répondant que la marche ordinaire de la justice est le meilleur système à suivre dans ce cas.

« Cependant M. O'Connell a d'autres objets en vue, je n'en doute pas. La question de sa réception par moi a été débattue, et tous ont été d'accord que je ne devais pas m'y refuser.

« Je devrai être très patient, très prudent, mais sans réserve outrée, et pendant qu'il tâchera de pénétrer mes pensées, j'essayerai d'en tirer moi-même quelque chose.

« Je vous en informe d'avance, parce que je sais que cet incident pourrait être, et sera probablement mal interprété. Pour éviter autant que possible qu'il ne dénature mes paroles, j'aurai soin d'avoir un témoin présent.

« Une personne très liée avec les principaux agitateurs, s'est adressée à quelqu'un qui est connu pour posséder toute ma confiance, à l'effet de savoir si le gouvernement verrait avec satisfaction l'Association cesser de se réunir pendant les quatre mois qui vont suivre.

« Il a été répondu d'une manière générale que tous ceux qui aiment leur pays seraient sans doute satisfaits de voir tous les efforts qu'on pourrait faire pour réprimer la violence et pour calmer l'irritation des factions.

« Quoique aucune poste n'arrive sans m'apporter plusieurs rapports sur l'état alarmant de l'esprit public, et des demandes pressantes pour l'augmentation des forces militaires, je ne puis cependant me persuader qu'un danger immédiat soit à craindre; en même temps je ne puis dire que je serais surpris si l'insurrection devait éclater de suite. Les prêtres emploient un langage très violent, et certainement ils travaillent les catholiques de l'armée. Je crois important de faire partir peu à peu les dépôts de recrues irlandaises, sous prétexte de leur faire rejoindre leurs régiments; les régiments envoyés ici devraient être ceux d'Écosse, et en tous cas, formés avec des hommes qui ne seraient pas recrutés dans le sud de l'Irlande. J'ai prié sir John Byng de transmettre cette idée à lord Hill.

« Vous apprécierez, j'en suis convaincu, le motif qui m'engage à revenir sur la grande question. Parmi les orangistes les plus connus, il y en a peu, très peu, qui nient encore qu'elle doive être réglée d'ici à peu de temps. Chaque heure augmente les difficultés de ce règlement. Ce qui aurait été considéré comme un immense bienfait il y peu d'années, je dirai même il y a peu de mois, ne serait plus à présent, je le crains, reçu avec grande reconnaissance, et ce qui pourrait s'effectuer actuellement, pendant que nous avons la paix à l'extérieur et l'abondance à l'intérieur, serait selon toutes probabilités rejeté avec dédain dans quelque temps et dans des circonstances différentes.

« Si j'étais assez heureux pour pouvoir par mes avis et par mes précautions, maintenir l'ordre dans cette contrée pendant encore quelque temps, si l'Association cessait de fomenter l'agitation, et s'il y avait quelque apparence de modération, je vous conjurerais très sérieusement de faire connaître l'intention de prendre en considération l'état de l'Irlande pendant les premiers jours de la prochaine session du Parlement.

« Je crois remplir mon devoir en vous exprimant ainsi librement mon opinion, mais je vous prie d'être convaincu que jamais je ne compromets ni le gouvernement du roi, ni moi-même en affirmant à qui que ce soit que la question sera discutée. Il est parfaitement connu que je n'ai aucune autorité pour la traiter, et encore moins pour entrer en négociation sur ce sujet. En effet, il serait en dessous de la dignité de l'État de négocier. Nous devons gouverner et non négocier.

« Croyez-moi, etc.,

« Anglesey. »

Les lettres suivantes, adressées par moi à lord Anglesey le 26 juillet, l'étaient en réponse à une lettre qu'il m'avait écrite le 16 mai précédent, renfermant deux lettres, l'une de l'*Attorney-general* d'Irlande, l'autre de M. Gregory, suggérant des projets de réforme pour l'Irlande. Je n'ai point conservé cette communication de lord Anglesey, qui, j'en suis convaincu, était animé du désir le plus sincère de combiner des mesures pour l'amélioration de l'état de l'Irlande et le développement de ses ressources naturelles, avec la répression du désordre et la punition du crime.

Le caractère général des mesures proposées ressortira de tout ce qui en est dit dans la lettre ci-jointe :

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall, 26 juillet 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« Je vous envoie enfin une réponse à vos lettres contenant des projets pour l'amélioration de l'état de l'Irlande.

« J'ai peur de vous donner à présent autant de raison pour m'accuser de prolixité, que vous en avez eu pour me reprocher ma négligence.

« Toujours bien sincèrement à vous,

« ROBERT PEEL. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall, 26 juillet 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« Je ne puis entamer le sujet sur lequel vous m'avez écrit à différentes reprises — vos propositions pour introduire des améliorations en Irlande — sans vous dire encore tout

mon regret d'avoir été forcé par les travaux pressants des affaires traitées pendant la session du Parlement, de remettre pendant si longtemps ma réponse, qui n'a même pas le mérite d'être concluante. Ce retard provient, non de ce que je ne sentais pas toute l'importance du sujet, mais de ce que je désirais réfléchir mûrement à des projets qui sont en rapport intime avec des principes importants.

« Vos lettres et les différents documents que vous m'avez envoyés concernent principalement trois points que je traiterai dans l'ordre que je leur assigne ici.

« 1° De l'opportunité d'encourager l'établissement de manufactures en Irlande par l'intervention directe du gouvernement, et principalement par la garantie donnée aux propriétaires de ces établissements par l'État contre toute perte provenant d'incendies ou tout autre dommage causé par la malveillance à l'égard des propriétés.

« 2° Des droits de l'Irlande à l'abolition des impôts qui existent actuellement sur le charbon, au point de vue de la justice et de la politique.

« 3° De l'opportunité d'ouvrir de nouvelles voies de communication à travers des districts inaccessibles, au moyen des fonds du trésor public, de manière à procurer ainsi un travail temporaire à une population démoralisée et sans emploi, et de favoriser le progrès dans le pays tout en maintenant la tranquillité publique.

« Nous trouvons de sérieuses objections à l'adoption du premier point, celui de garantir des individus privés contre des pertes d'une certaine nature causées aux propriétés par la malveillance.

« Il existe à présent deux espèces de garanties contre des pertes semblables, accessibles également à tous les sujets du roi : les assurances des propriétés par les compagnies d'assurances, et le recours contre le district.

« Dans le premier cas il y a tous les motifs possibles d'intérêts pécuniaires pour éviter la fraude, soit en ce qui concerne l'évaluation de la propriété assurée, soit relativement aux circonstances sur lesquelles les assurés basent leurs demandes d'indemnités.

« Dans le second cas — le recours contre le district — les habitants ont un intérêt commun dans la préservation des propriétés contre des dommages faits volontairement, à cause de la responsabilité qui pèse sur eux et par suite de laquelle ils devraient rembourser la perte essuyée.

« Nous ne pensons pas qu'il faille conseiller au gouvernement d'admettre, dans le but d'encourager l'établissement de manufactures, que le trésor public indemnise les individus des frais qu'ils ont à faire pour s'assurer, ou qu'il dégage le district de la responsabilité à laquelle il est soumis à présent.

« Il pourrait être fort difficile de concilier cette garantie donnée à certaines manufactures spéciales, avec la stricte justice due à d'autres personnes engagées dans le même genre de fabrication.

« La garantie ne serait ni plus ni moins qu'une prime en argent, et posée en principe, cette prime exciterait, non sans fondement, une grande jalousie de la part de ceux qui n'en profiteraient pas.

« Ce serait aussi un précédent fort embarrassant pour le gouvernement.

« Dans les districts manufacturiers de l'Angleterre, il arrive que des pertes sont essuyées par suite d'actes illégaux, auxquels aucunes précautions des propriétaires de manufactures ne peuvent les soustraire.

« Il y a quelques années les *Luddites*, dans le comté de Nottingham, et plus récemment les tisserands, dans quelques parties des comtés de Lancastre et d'York, ont causé

de grands dommages aux propriétés de personnes innocentes, qui n'en ont probablement jamais été suffisamment indemnisées. Or nous refuserions sans hésitation (et nous l'avons fait en effet) de dédommager ces personnes lésées de leurs pertes passées, ou de les indemniser pour l'avenir. Une décision semblable ne serait désormais admise qu'avec une très grande répugnance, s'il était connu que nous avons donné des garanties d'indemnité en cas de pertes à des personnes engagées dans des entreprises du même genre, dans d'autres parties de l'empire. Et en outre, si le gouvernement s'engageait à rembourser les pertes résultant de l'incendie ou d'autres actes de malveillance, pourrait-il obtenir la sécurité indispensable contre la possibilité de réclamations frauduleuses? Supposez qu'une manufacture assurée par lui vienne à brûler dans des circonstances où le soupçon de fraude soit possible, la situation du gouvernement serait des plus embarrassantes, entre son désir, d'un côté, de remplir ses engagements, et de l'autre, de résister à une tentative de mensonge.

« L'*Attorney general* propose à Votre Excellence, dans sa lettre du 11 mai, que le fabricant reçoive la garantie du gouvernement pour la sécurité de sa fabrique, de manière que le gouvernement consente à lui rembourser ses pertes, et à se mettre à sa place, dans son recours contre le comté, sous l'empire de la loi actuelle.

« Maintenant si le gouvernement recevait du comté la somme exacte qu'il a payée à la personne lésée en cas de perte, il semble que cet arrangement offrirait peu d'avantages.

« Si le gouvernement, comme c'est beaucoup plus probable, ne recouvrait que peu de chose ou rien de la part du comté, l'effet serait de faire profiter, aux dépens du trésor public, le district primitivement responsable de la

perte subie, et en même temps d'amoindrir ce stimulant à la surveillance active nécessaire pour empêcher la violence et les méfaits de s'accomplir, que la loi avait en vue d'entretenir en imposant cette responsabilité locale.

« En somme, il est si embarrassant pour le gouvernement sous tant de points de vue différents, d'intervenir pour encourager des spéculations commerciales privées — ses moyens de surveillance réelle sont si limités — ses garanties contre la fraude sont si insuffisantes—les conséquences éloignées de cette intervention sur d'autres établissements qui s'appuient exclusivement sur l'initiative privée sont si difficiles à prévoir, que nous ne pouvons conseiller de nous départir des principes généraux qui ont présidé à la manière dont le commerce et les manufactures de ce pays ont été traités depuis tant d'années.

« J'arrive à l'impôt sur les charbons.

« L'encouragement qui serait donné aux manufactures d'Irlande par la réduction de l'impôt sur les charbons importés d'Angleterre en Irlande, est parfaitement légitime, et n'est sujet à aucune des objections que j'ai soulevées contre l'encouragement de l'industrie par l'intervention spéciale du gouvernement dans des cas spéciaux.

« Cependant il est nécessaire que je constate clairement que la demande d'une réduction de cet impôt, fondée sur un appel aux règlements de l'Acte d'union, nous paraît insoutenable.

« L'*Attorney general* d'Irlande exprime l'opinion que le maintien de l'impôt sur les charbons est en contravention avec le sixième article de l'Acte d'union. Mais je ne puis m'empêcher de penser qu'il y a des circonstances se rattachant à la fixation de ce droit postérieurement à l'union, dont l'*Attorney general* pouvait ne pas avoir une entière connaissance quand il a écrit à Votre Excellence sur ce sujet.

« Ce qui suit est, je crois, l'exposé exact de ces circonstances.

« Avant l'union les charbons importés en Irlande payaient à l'exportation hors de la Grande-Bretagne 10 *d.* et à l'importation en Irlande 10 *d.* faisant en tout 1 *s.* 8 *d.* L'Acte d'union stipula que les marchandises seraient exportées d'une contrée dans l'autre sans payer d'impôt à l'exportation; en conséquence le droit de 10 *d.* à l'exportation des charbons pour l'Irlande fut nécessairement aboli.

« Cependant l'Acte d'union régla que les charbons importés de la Grande-Bretagne en Irlande seraient soumis à des *charges* n'excédant pas celles auxquels ils étaient soumis alors.

« Ces *charges* étaient, comme je l'ai dit plus haut, de 10 *d.* à l'exportation et de 10 *d.* à l'importation, ou en tout 1 *s.* 8 *d.*

« L'impôt d'exportation devait être aboli d'après l'article précédent de l'Acte; en 1801 un impôt additionnel à l'importation fut décrété, pour compléter les *charges* sur les charbons importés en Irlande, et les rendre égaux à ce qu'ils étaient primitivement, savoir en tout 1 *s.* 8 *d.*

« L'extrait suivant, tiré d'un discours prononcé en 1801 par M. Corry, alors chancelier de l'échiquier, est essentiel, car il fait connaître dans quelle intention on avait décrété l'impôt additionnel d'importation de 10 *d.* cette année.

« Ayant parlé des *voies* et *moyens*, M. Corry appela ensuite « particulièrement l'attention du comité sur l'article char- « bons. Il dit qu'il désirait extrêmement ne pas être mal « compris sur ce sujet, parce que tout malentendu pouvait « faire naître de grandes inquiétudes. Il y avait eu jusque-là « sur cet article exporté en Irlande un impôt de 10 *d.* par « tonne, produisant un revenu d'environ 17,000 *liv. st.* par an. « Par suite de l'Acte d'union cet impôt ne pouvait plus être

« perçu en Angleterre, et on proposait de le percevoir en « Irlande, donnant par là le bénéfice de son produit à cette « contrée, tandis que jusqu'ici il avait été levé sur le con- « sommateur en Irlande au bénéfice du trésor d'Angleterre. « Il n'y avait donc pas d'augmentation d'impôt sur les char- « bons; seulement on percevait en Irlande le même impôt « qui avant l'union avait été perçu en Angleterre, et si les « marchands de charbons d'Irlande essayaient de trouver « en cela un prétexte pour élever le prix de cet article, il « leur serait impossible d'éviter qu'on ne le découvrît, et « ainsi ils attireraient sur eux-mêmes tout l'odieux de cet « impôt. »

« Que ce mot de *charges* (*burthens*) appliqué aux charbons était choisi pour sous-entendre plus que des droits d'importation, cela est rendu évident par son emploi pour les charbons seulement, tandis que pour tous les autres articles on se sert du mot *droit* (*duty*). Le charbon était le seul article pour lequel un droit d'exportation était ajouté au droit d'importation. Les deux droits réunis constituaient, comme l'a fait voir M. Corry en 1801, la *charge* sur les charbons; elle était primitivement de 1 *s.* 8 *d.*; elle est restée la même.

« Quand au droit sur les larges rues « *Wide Street Duty*, » auquel l'*Attorney general* fait allusion, il faut se rappeler qu'un emprunt montant à plus de 200,000 *liv. st.* a été contracté en vue du produit de cet impôt. Cette somme de 200,000 *liv. st.* a servi à l'embellissement de Dublin; d'une manière ou de l'autre Dublin doit donc faire face au payement des intérêts de la dette contractée, conformément à l'engagement pris à l'origine envers les bailleurs de fonds.

« J'ai cru absolument nécessaire d'entrer dans ces détails relatifs à l'impôt sur les charbons, parce qu'il paraît d'après des correspondances qui en parlent, qu'il règne en Irlande une conviction très arrêtée que la continuation de cet impôt

est contraire à l'esprit au moins, sinon à la lettre même de l'Acte d'union.

« Quoi qu'il en soit, nous sommes complétement disposés à admettre que l'opportunité de continuer à percevoir cet impôt en Irlande est une considération tout à fait indépendante de celle dont j'ai parlé plus haut. Cet objet sera soumis à un sérieux examen pendant les vacances du Parlement; et cet examen sera entrepris dans l'idée bien arrêtée de consulter les intérêts de l'Irlande en vue d'encourager son industrie manufacturière.

« Le dernier sujet que j'aie à traiter est la proposition de Votre Excellence de prendre une certaine somme dans le trésor public pour la construction de casernes destinées à loger les constables dans des parties du pays où le désordre et les émeutes sont à craindre, et pour ouvrir des routes dans les districts montagneux actuellement inaccessibles.

« Avant d'aborder plus particulièrement ces projets, je ferai quelques observations sur les rapports qui ont été transmis à Votre Excellence par la Société pour l'amélioration du sort de l'Irlande et qui accompagnent la lettre que vous m'avez adressée le 18 mai.

« Je suis tenté de croire que la Société ne sait pas bien quelles sommes importantes le Parlement a voté, en particulier pendant les dernières années, dans le but d'encourager et de répandre l'esprit d'amélioration locale en Irlande, quand je vois les propositions que fait la Société afin que le trésor public intervienne pour faire ouvrir de nouvelles voies de communication dans les districts éloignés et pour favoriser l'amélioration des côtes et l'extension de la pêche; je le pense d'autant plus quand je vois la manière dont elle parle de l'Écosse et des encouragements que ce pays a reçus de la part du Parlement.

« Les deux grands canaux de l'Irlande, le Canal royal et

le Grand canal ont reçu du Parlement de très fortes sommes prises sur le trésor public.

« Pendant que j'occupais le poste de premier secrétaire du Lord-lieutenant en Irlande, en une seule année le Parlement a voté la somme de 300,000 *liv. st.* prise dans le trésor public ; la moitié de cette somme fut employée à l'achèvement du Canal royal, et l'autre moitié servit à relever la compagnie du Grand canal de la situation très embarrassée où elle était tombée.

Dans les cinq années qui ont précédé le 1er janvier 1828, 2,149,000 *liv. st.* au moins ont été avancées par le trésor pour des routes et autres travaux publics en Irlande, avec la clause de l'établissement de barrières, etc., etc.

Dans l'année qui se terminait le 1er janvier	1824.	liv. st.	304,544
"	1825.	"	327,411
"	1826.	"	533,258
"	1827.	"	546,922
"	1828.	"	437,753
	Total.	liv. st.	2,149,888

« Pendant le même espace de temps, le Parlement a accordé pour des travaux publics en Irlande une somme de 251,842 *liv. st.* qui ne sera pas rendue.

« Le total des avances et des subsides consentis pendant les cinq dernières années monte donc à une somme de 2,400,000 *liv. st.*

« Tout en admettant ce fait malheureux qu'il y a en Irlande un grand manque de travail pour les pauvres, en admettant aussi qu'une augmentation dans la demande d'ouvriers serait d'un très grand avantage pour l'ordre social dans cette contrée, je dois exprimer en même temps un doute sur la question de savoir si en fin de compte il résul-

terait un bien récl de cet accroissement de demande amenée par la continuelle application de fortes sommes prises dans le trésor public.

« En votant des subsides pour venir en aide à des améliorations locales, il faut bien se rappeler qu'il n'est pas facile pour le gouvernement, malgré les meilleures intentions, de prévenir les abus dans la manière de les employer, et que si de semblables abus existent, il en résulte un mal moral indépendant de la dilapidation de l'argent.

« Il faut aussi se rappeler que si le gouvernement accordait trop facilement des subsides pour des améliorations locales, ce système tendrait à décourager les efforts locaux, et à procurer une excuse à l'indifférence et à la négligence de ceux qui devraient employer une certaine partie de leur influence et de leurs richesses à favoriser les progrès de leur pays. Il y aurait aussi ce danger que la demande d'ouvriers qui surviendrait par suite de l'intervention du gouvernement serait seulement temporaire; et en anticipant en quelque sorte sur la demande naturelle qui se produirait graduellement sans cette intervention, on occasionnerait ensuite une langueur et une dépression plus grande dans l'avenir.

« Les subsides pris sur le trésor public ne sont donc pas un système qui soit à l'abri d'objections, même en dehors des considérations d'économie, à moins qu'ils ne soient employés très judicieusement et sous une surveillance très active.

« Ces observations s'appliquent plutôt aux rapports présentés à Votre Excellence par la Société pour l'amélioration de l'état de l'Irlande qu'aux propositions mêmes que vous avez faites relativement à la construction de casernes et à l'ouverture de routes dans les districts montagneux.

« Vous me dites dans votre lettre du 16 mai, que deux ou trois bâtiments pour la police coûteront de quatre à six cents livres ; et dans celle du 2 juin, renfermant une lettre

de M. Griffiths relativement à des routes dans le Tipperary, je trouve le paragraphe suivant :

« Vous remarquerez que pour les routes, qui sont un objet « essentiel, on n'a besoin que de 10,000 liv. st., et l'avan- « tage que nous pouvons en attendre est réellement fort « grand. »

« Après en avoir conféré avec le duc de Wellington et M. Goulburn, je me crois autorisé à donner toute latitude à Votre Excellence pour l'emploi des sommes mentionnées plus haut, en les appliquant aux objets auxquels vous proposez de les consacrer.

« M. Griffiths constate que trente milles de route à travers les parties les plus troublées du comté de Tipperary peuvent être construits, avec les ponts, etc., pour une somme de 20,000 liv. st. Il suggère avec beaucoup d'à-propos, que d'après les dispositions de l'Acte I, de George IV, chap. 81, une moitié de cette dépense devrait être payée par le gouvernement, et que le comté devrait supporter l'autre moitié.

« Nous croyons très important que tout subside accordé par Votre Excellence, le soit conformément à ce principe, à savoir qu'il y ait au moins un concours égal de la part des localités auxquelles les secours sont accordés.

« En vous autorisant à dépenser la somme de 10,000 *liv. st.* sans avoir obtenu d'abord l'approbation du Parlement, nous devons insister pour que cette somme ne soit dépassée sous aucun prétexte, et nous ferons remarquer à Votre Excellence que, d'après nous, si elle prend quelque engagement vis-à-vis du grand jury ou d'autres parties contractantes, quant à ces routes, le meilleur moyen serait de s'engager d'avance, pour compte du gouvernement, à payer une somme déterminée, à condition que les autres se chargent du reste ; et non pas à s'engager à payer une moitié ou n'importe quelle autre part d'une dépense indéterminée.

« Nous serions très heureux si la somme entière à employer était placée exclusivement sous le contrôle et la surveillance de Votre Excellence, et dans ce cas, nous aurions l'entière confiance qu'elle serait distribuée judicieusement et économiquement.

« J'ai l'honneur, etc.

« Robert Peel. »

J'interromps la suite de la correspondance avec l'Irlande pour parler de ce qui se passa peu après la date de la dernière lettre de lord Anglesey, entre le duc de Wellington et moi.

A la fin de la session de 1828, je crus devoir sans délai prendre une résolution sur la marche que je devais suivre. Tous les faits et les documents essentiels qui pouvaient avoir de l'influence sur cette décision ont été passés en revue.

Je pouvais rester au ministère ou m'en retirer en persistant en tous cas à m'opposer aux mesures de concession. Le roi étant opposé aux concessions, et la même opinion ayant une grande majorité dans la Chambre des lords, il était à prévoir que malgré le vote récent de la Chambre des communes en faveur des concessions, la résistance à ces mesures prévaudrait encore quelque temps.

Le parti de la résistance l'emporterait au moins assez pour empêcher le règlement final de la question catholique, mais la même situation extrêmement fâcheuse devait continuer : un cabinet divisé, un Parlement divisé, la force des partis si bien balancée qu'elle excluait toute résolution décisive soit d'un côté pour adopter les mesures de concession, soit de l'autre, pour faire un emploi vigoureux du pouvoir.

Je réfléchis mûrement et avec anxiété à tous les points qui appelaient mon attention, et je pris une résolution conforme à mes devoirs envers mon pays. — Je puis affirmer en toute vérité que cette décision était tout à fait opposée à celle que m'auraient dictée ou des considérations d'intérêt personnel ou mes sentiments privés.

Mon intention était de quitter le ministère; mais je résolus de ne pas me retirer sans avoir d'abord constaté expressément mon opinion que l'intérêt public exigeait que le principe qui avait présidé à la formation du ministère actuel et des précédents devait être désormais abandonné; que la question catholique devait être tranchée; que la situation générale de l'Irlande, tant politique que sociale, devait être prise en considération par le cabinet, exactement de la même manière que toute autre question de grande importance y était traitée, et avec le même droit d'offrir un avis sur cette question au souverain.

Je résolus aussi d'insérer dans un mémoire que mon opinion arrêtée était qu'il y aurait moins de mal et moins de danger à examiner la question catholique dans le but de la régler définitivement, qu'à s'opposer à outrance à ce règlement, et je donnai l'entière assurance qu'après ma retraite du ministère, j'agirais en ma qualité de simple membre de la Chambre, conformément à cette opinion. On jugera mieux des impressions qui me dictèrent cette résolution et des motifs qui m'engagèrent à donner cet avis par la correspondance confidentielle et sans réserve que j'eus à cette époque avec le duc de Wellington, que par tout ce que je pourrais dire à présent pour justifier ma manière d'agir.

Je quittai Londres très peu de temps après la clôture de la session de 1828 pour aller à Brighton, après avoir fait un arrangement avec le duc de Wellington; il devait m'expliquer ses vues sur l'état de l'Irlande et la question catholique

dans un memorandum, et je devais lui répondre en grand détail.

Le 9 août le duc m'écrivit la lettre suivante :

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« Londres, 9 août 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je vous envoie ci-joint le memorandum que j'ai communiqué au roi sur l'état de l'Irlande, la lettre que je lui ai écrite en même temps, sa réponse, un memorandum sur la question catholique que j'ai fait depuis, et une lettre que j'adressai hier au Lord chancelier. Je dois le voir encore cette après-midi et je vous écrirai quelques lignes avant le départ de la poste; j'espère avoir de vos nouvelles lundi.

« Je fixerai alors ou ce soir avec le Lord chancelier une heure pour nous réunir afin de causer sur ce sujet, avant que j'aie d'autres communications avec le roi.

« Croyez-moi,

« Toujours bien sincèrement à vous, etc.

« Wellington.

« J'ai vu le Lord chancelier; il pense que l'arrangement suffira s'il n'y a pas d'objections fondées sur les scrupules religieux des catholiques contre les licences.

« Il croit cependant que nous devrions limiter le nombre des fonctions de même que le nombre des siéges au Parlement, et qu'il faudrait voter la loi pour sept ans dans le but de la réviser alors. Nous pourrions excepter le Lord chancelier d'Irlande, le premier lord de la trésorerie comme investi du patronage de l'Église, mais rien de plus.

« Le Chancelier et moi nous allons mardi à Windsor. Après cela nous fixerons un moment pour nous rencontrer avec vous. Écrivez-moi. »

Je rendis au duc de Wellington les papiers qui accompagnaient cette lettre sans en avoir pris copie.

Le 11 août j'écrivis au duc la lettre qui suit :

M. PEEL AU DUC DE WELLINGTON.

« Brighton, 11 août 1828.

« Mon cher duc de Wellington,

« J'ai lu avec la plus grande attention les papiers que j'ai reçus de vous hier, consistant, indépendamment des lettres particulières : 1° en une proposition au roi de faire prendre l'état de l'Irlande en considération par son ministère, dans le but de régler la question catholique; et 2° le plan d'un projet pour le règlement de cette question, que vous avez communiqué au Lord chancelier.

« Je vous donnerai mon opinion sur cette affaire sans la moindre réserve. Comme je vous réponds par le retour du courrier, cette opinion est nécessairement rédigée en grande hâte; mais en correspondant avec vous je n'éprouve aucun désir de peser mes expressions ou de vous rien cacher de ce qui me vient à l'esprit.

« Je me suis constamment opposé à ce qu'on nomme l'émancipation catholique, et mon opposition est basée sur des raisons larges et solides.

« Je voudrais pouvoir dire que mes vues sur cette question sont essentiellement changées, et que maintenant je crois que les concessions les plus étendues peuvent être

accordées aux catholiques, soit sans les dangers que j'en appréhendais, soit avec tous les avantages que leurs partisans attendaient de cette concession.

« Mais, quelles que soient mes opinions sur ces points, je ne puis nier que l'état de l'Irlande ne soit des plus déplorables dans les circonstances actuelles; il devient nécessaire de faire un choix entre différents genres et différents degrés de maux, de comparer le danger présent résultant de l'union et de l'organisation des catholiques romains et de l'agitation incessante en Irlande, avec les dangers futurs que l'on redoute pour la constitution et la religion du pays; et il faut réfléchir mûrement pour savoir s'il ne vaudrait pas mieux courir les chances éventuelles des concessions, que de se soumettre à la continuation certaine, ou plutôt encore peut-être à l'aggravation certaine des maux existants.

« De quelque côté que nous envisagions la question catholique, nous devons admettre que nous nous débattons contre un embarras extrême et insurmontable relativement à la condition actuelle de l'Irlande qui provient de ce que l'esprit protestant est divisé, et que les opinions se balancent presque sur la question la plus importante concernant l'Irlande.

« Nous ne pouvons échapper à la discussion de cette question, et nous ne pouvons l'aborder sans être en minorité au moins dans l'une des deux Chambres.

« En 1827, il y avait dans la Chambre des communes une majorité de 4 voix contre les concessions; en 1828, il y a une majorité de 6 voix en leur faveur.

« Ce changement n'est provenu certainement d'aucune autre cause que des progrès naturels de l'opinion. Donc le nombre des partisans de ces mesures dans la Chambre des communes tend à augmenter. La Chambre des communes du dernier Parlement et celle de ce Parlement-ci ont toutes deux voté en faveur du principe de concession. En voyant

comment la majorité contre ce principe est constituée dans la Chambre des lords, on s'aperçoit que cette majorité est loin d'être satisfaisante; mais fût-elle beaucoup plus grande, le mal résultant d'un désaccord permanent entre les deux Chambres sur une question semblable, serait extrêmement grand, et les partis qui acquéreraient une force dangereuse par suite de ce désaccord seraient ceux en faveur desquels la Chambre des communes s'est prononcée.

« Quels que soient les résultats définitifs des concessions, il y aurait à tenter sincèrement de régler la question d'après des principes de justice un avantage tel qu'il serait difficile de l'évaluer trop haut dans l'état actuel des affaires.

« Les protestants finiraient par se mettre d'accord, mais après quelque temps seulement, car le parti opposé aux concessions serait probablement très puissant dans tous les cas. Cependant si les concessions pacifiaient l'Irlande et produisaient les effets prédits par leurs partisans, ce parti s'y rallierait graduellement et promptement. Si ces concessions fondées sur des principes de justice étaient rejetées par les catholiques, ou s'ils en abusaient, s'ils se mettaient nettement et incontestablement dans leur tort, alors les protestants de toutes les nuances d'opinion se réuniraient en une masse ferme et compacte, et finiraient par triompher de toute opposition.

« L'état actuel des affaires en Irlande est tel, le danger est si menaçant qu'il est d'une grande importance de poser les fondements d'une union cordiale et d'une action commune entre tous les protestants de l'empire — en supposant même qu'il soit impossible d'établir une union plus désirable encore et plus complète entre toutes les classes des sujets de Sa Majesté.

« Je vous ai écrit ainsi sans réserve sur cette grande question qui domine toutes les autres — l'opportunité de réfléchir sérieusement à cette affaire si longtemps débattue

et d'arriver enfin à la régler. Je crois vous avoir prouvé qu'aucune fausse délicatesse relativement à des déclarations passées de mon opinion, et qu'aucune crainte de l'accusation de contradiction ne m'empêcheront de prendre le parti que les dangers actuels et un nouvel état de choses peuvent rendre nécessaire. Je suis préparé, au risque de tout sacrifier, à soutenir l'opinion que j'exprime ici après de mûres délibérations, qu'il y a en somme moins de mal à faire un effort décidé pour régler la question catholique, qu'à la laisser ouverte sans chercher à la résoudre, le gouvernement restant indécis à cet égard et cette indécision le paralysant dans beaucoup de cas où une action prompte et énergique serait nécessaire.

« Je dois en même temps exprimer l'opinion très arrêtée qu'en me chargeant de régler cette question au sein de la Chambre des communes, on n'arriverait pas à une solution satisfaisante.

« Je mets tous mes sentiments personnels hors de question. Ils sont, ou doivent être une considération fort accessoire dans des affaires aussi graves, et je donne la meilleure preuve que je n'y ai aucun égard en avouant que je suis tout à fait préparé à me poser en défenseur du principe d'une mesure de large concession et de réforme et à faire tous mes efforts pour arriver à un arrangement final dans ce sens.

« Mais mon appui sera plus utile (si je le donne avec la sincérité que j'y mettrai) hors du ministère.

« Si j'ai quelqu'influence pour tenter d'amener les protestants à admettre cette mesure, ma retraite l'augmentera certainement.

« J'ai été trop compromis dans cette question — j'ai à ce sujet exprimé des opinions trop arrêtées, trop d'opposition et de méfiance vis-à-vis des catholiques, trop de crainte des

conséquences immédiates et éloignées des concessions à leurs réclamations — pour qu'il puisse être avantageux au service du roi que ce soit moi qui propose la mesure.

« Il serait peut-être juste de refuser toute négociation et toute entente avec les catholiques romains, mais plus vous pourrez les adoucir par la *manière* de proposer la mesure, mieux cela vaudra ; plus vous pourrez provoquer leur bonne volonté et leur satisfaction, plus vous aurez de chance que le règlement sera permanent.

« Les mesures exactement les mêmes, soit de concession pour les catholiques, soit de garantie pour les protestants, —si elles sont proposées par une personne qui a pris comme moi une position d'opposition si nette dans la question — seront envisagées par les catholiques romains sous un tout autre jour que si elles leur étaient proposées par un homme moins opposé aux concessions que je ne l'ai été.

« On peut dire d'autre part que si je propose ces mesures j'arriverai à réconcilier les protestants avec les concessions; mais cet avantage sera peut-être obtenu d'une manière plus sûre par une déclaration explicite de mon opinion comme membre de la Chambre après ma retraite du ministère, et par une coopération active à la tentative de régler définitivement la question.

« Vous devez aussi avoir présent à l'esprit l'état des partis dans le Parlement. Le gouvernement doit prendre toutes les précautions possibles non seulement pour que la mesure de réforme qui pourrait être proposée soit votée par la majorité, mais même pour que le Parlement y donne, si faire se peut, une adhésion convaincue et sans équivoque.

« Il faudra donc veiller aux tendances de la majorité avec laquelle vous devrez l'obtenir et à la manière dont elle sera constituée.

« Beaucoup des meilleurs amis du ministère n'y adhéreront qu'avec répugnance — plusieurs d'entre eux s'y opposeront probablement d'une manière absolue.

« La grande masse des adhérents vous viendra de ceux qui, s'ils ne sont pas habituellement opposés au ministère, du moins n'y sont attachés par aucun lien, et qui peut-être ne sont pas bien disposés en sa faveur.

« Pouvez-vous compter sur eux pour une coopération active dans le but de faire adopter la mesure ?

« En principe ils seront sans doute d'accord avec vous. Ils voteront avec vous pour établir l'égalité des droits civils, mais il y aura beaucoup de détails presqu'aussi importants que le principe même : par exemple, il y aura les garanties, quelles qu'elles soient qu'il sera de la plus grande importance de faire adopter avec l'assentiment général et par une majorité imposante.

« Si elles sont adoptées différemment, vous aurez jeté les semences de l'agitation et du mécontentement futurs.

« Considérez bien ces choses. Si la question doit être entamée, il est clair qu'il faut arriver à la régler.

« Il ne faut tenir compte d'aucune considération de sentiments et d'intérêts personnels. Je vous prie de n'y avoir aucun égard pour ce qui me concerne moi-même, car je suis uniquement préoccupé de ce qui pourrait le mieux favoriser le succès de la mesure.

« Non seulement j'offre de me retirer au moment le plus convenable ; non seulement je vous donne la promesse que, hors du ministère (quels que soient les sacrifices privés et publics que je prévois) je travaillerai cordialement avec vous au règlement de cette question, et que j'appuierai sincèrement votre ministère ; mais encore j'ajoute ici mon opinion ferme et arrêtée que si la question est soulevée dans la Chambre des communes par d'autres que par moi et si la

direction générale de la discussion leur est confiée, il y aura plus de chances d'arriver à un règlement satisfaisant.

« Je suis, mon cher duc de Wellington,

« Toujours bien sincèrement à vous,

« Robert Peel. »

Vingt ans se sont écoulés depuis que cette lettre a été écrite. En la relisant maintenant, mon cœur et ma conscience me rendent témoignage de la parfaite sincérité des avis que je donnai et des déclarations que je fis alors; — ils me rendent aussi témoignage que j'écrivis cette lettre en prévoyant clairement à quelles peines je m'exposais par l'adoption de cette règle de conduite : la rage des partis — la perte de mon siége pour l'université d'Oxford — l'éloignement de mes amis particuliers — l'interruption des relations de famille les plus affectueuses.

Je ne descendrais pas à parler d'autres contrariétés telles que la perte de mon portefeuille et de la faveur royale, si elles ne pesaient pas plus que les autres dans l'appréciation des esprits bas et vulgaires, incapables de comprendre les motifs plus relevés de la conduite des hommes publics.

Mon jugement peut être en défaut. Il ne peut être impartial à cause du grand intérêt que j'ai dans le résultat du débat, quoique maintenant ce ne soit plus qu'en ce qui concerne mon nom dans l'avenir; mais bien certainement je ne me trompe pas en pensant que si l'on considère avec calme et sans passion les diverses circonstances qui déterminèrent ma décision : l'état des partis politiques — la récente discussion dans le Parlement — le résultat de l'élection de Clare

et la perspective qu'elle faisait entrevoir — les sérieuses représentations et les prédictions si formelles du gouverneur en chef de l'Irlande — le mal résultant des divisions dans le cabinet et du confit entre les deux Chambres du Parlement, mal qui faisait des progrès rapides, — la nécessité d'adopter une marche vigoureuse et systématique dans la politique relativement à l'Irlande — l'impossibilité que cette politique fût coercitive, même si cette manière d'agir eût été sage — bien certainement, je le répète, je ne me trompe pas en pensant que dans l'avenir je ne serai pas condamné pour avoir conseillé sans utilité et avec précipitation, encore moins pour avoir conseillé avec déloyauté et par trahison, de tenter de régler une question si longtemps en litige, qui avait pendant tant d'années rendu impossible le concours cordial de beaucoup d'hommes publics, et qui avait transformé l'Irlande en une arène de violents conflits politiques, renouvelés chaque année sans que la couronne eût les moyens d'intervenir avec les pouvoirs nécessaires. Dans le memorandum suivant qui accompagnait ma lettre du 11 août, je commentais celui que le duc m'avait envoyé et que je lui avais rendu.

Ce dernier a sans doute été conservé par le duc. La teneur générale des propositions qu'il contenait peut être inférée de mes observations.

MÉMOIRE DE M. PEEL.

11 août 1828.

(Très confidentiel.)

« Une fois la détermination prise par le ministère de tenter de régler la question catholique, il ne peut y avoir, je

pense, qu'une seule opinion sur la manière de le faire : il faut que ce règlement soit complet, si c'est possible.

« Des concessions partielles ne seraient d'aucune utilité; elles donneraient des forces aux catholiques sans les satisfaire. Si donc vous vous décidez à renoncer au système actuel d'exclusion, il faut en même temps embrasser la question tout entière dans tous ses détails, et vous préparer à discuter et à régler tous les points qu'elle renferme.

« Mais chaque point de la question mérite les plus mûres réflexions, et je déconseillerais vivement une résolution positive sur aucun des points sans de minutieuses informations et des délibérations suivies.

« Si l'on fait connaître que le ministère du roi veut aborder le règlement de la question sur des principes larges et justes, il ne sera pas nécessaire de se décider immédiatement et d'une manière absolue sur aucun des détails.

« Les trois grands points qui se présentent d'abord à l'esprit sont ceux-ci :

« 1° La situation dans laquelle les catholiques romains seront placés relativement à la jouissance des priviléges civils.

« 2° Quels seront les arrangements pris quant au droit électoral en Irlande?

« 3° Quelles seront les relations de la religion catholique romaine avec l'État à l'avenir?

« De ces trois points qui sont les plus importants, le dernier est celui d'où surgiront certainement les plus grandes difficultés.

« Je les examinerai chacun à part dans l'ordre où je les ai mentionnés ci-dessus.

« Ma réponse à la première demande — quelle sera la condition des catholiques romains relativement aux droits civils — sera très courte. Je répondrai de suite : l'égalité, c'est

à dire des droits égaux à ceux des autres classes pour remplir les fonctions et jouir des distinctions accordées par l'État.

« Je ne prétends pas dire qu'il ne doive y avoir aucune exception quant à certaines fonctions particulières ; mais je crois que le principe général doit être l'égalité des droits civils.

« Vous ne gagneriez aucune garantie de plus en vous écartant d'une manière quelconque de ce principe; vous vous priveriez des avantages et du mérite des concessions, et vous oteriez à votre règlement son caractère de permanence. Les catholiques romains sont à présent éligibles à presque toutes les fonctions en Irlande, excepté aux fonctions judiciaires et aux fonctions les plus élevées qui constituent le gouvernement.

« Si vous devez rendre quelques-unes de ces fonctions accessibles pour eux, où tracerez-vous la limite à moins de les rendre toutes accessibles? Vous feriez votre règlement d'après un principe incompréhensible, et ce serait y introduire un vice capital.

« Après avoir abandonné le système actuel d'exclusion par la loi, la grande garantie contre la possession injuste du pouvoir et de l'influence par les catholiques—(pour autant que les fonctions civiles concèdent du pouvoir et de l'influence) — doit être laissée à la discrétion du souverain et de ses conseillers.

« Les catholiques pourront être appelés à remplir des fonctions, mais ils n'y auront pas droit ; et que telle ou telle fonction leur soit accessible ou non, la chose est de peu d'importance. Si le roi et le ministère sont enclins à les favoriser injustement, l'exclusion par la loi de cinq ou six fonctions serait de peu d'utilité quand il y en aurait cinquante ou soixante ouvertes pour eux auxquelles sont attachés des priviléges qui rendraient les abus et la corruption très faciles.



« Dans l'état actuel des affaires, aucun règlement ne serait complet, si les catholiques continuaient à être exclus du Parlement.

« Il serait évidemment peu sage de les admettre au Parlement et de les exclure des faveurs que la couronne concède.

« Il y a cependant une question intimement liée avec cette partie du sujet, qui doit être considérée avec grande attention.

« Le nombre des catholiques romains qui pourront être appelés à siéger au Parlement en même temps sera-t-il limité? Ou bien y aura-t-il, comme on l'a proposé dernièrement, quelques restrictions sur les droits individuels des membres catholiques romains du Parlement quant au vote à émettre sur des questions spéciales relatives à l'Église anglicane?

« Je ne pense pas qu'en limitant le nombre des catholiques siégeant en même temps dans le Parlement, on enfreindrait le grand principe de l'égalité des droits civils.

« On limite le nombre des membres siégeant pour l'Irlande et pour l'Écosse, et on a le droit de limiter le nombre de ceux qui représenteraient une classe particulière, si l'on trouve des raisons suffisantes pour admettre cette mesure.

« Des deux propositions mentionnées ci-dessus, il y a, je pense, moins d'objections à soulever contre celle qui tendrait à limiter le nombre, que contre l'autre d'après laquelle la liberté d'un membre du Parlement serait enchaînée ou plutôt supprimée sur certaines questions qui ne sont pas très bien définies.

« Quant à la Chambre des lords, il n'y aurait probablement aucune limite nécessaire sous aucun rapport. Vous connaissez le nombre actuel des pairs catholiques.

« Les conversions à la foi catholique romaine sont peu à craindre, et le roi peut prévenir leur augmentation en refusant de créer un pair catholique.

« Cependant dans la Chambre des communes il pourrait y avoir, et dans mon opinion il y aurait très vite un nombre très considérable de membres catholiques. L'esprit de parti continuant à régner en Irlande après que les concessions aux catholiques seront effectuées — si l'on persiste à y conserver des intérêt séparés et des vues séparées, comme cela me paraît probable, réglez les droits électoraux comme vous voudrez, il faudra compter en fin de compte sur l'élection de beaucoup de membres catholiques.

« Vous pouvez supprimer les électeurs des basses classes dans les comtés, mais dans une grande partie de l'Irlande la majorité des électeurs, quelle que soit la loi électorale, seront des catholiques romains.

« Si vous empêchez les électeurs peu fortunés de voter, vous augmenterez l'influence de la classe qui est immédiatement au dessus d'eux ; or cette classe est peut-être un peu plus indépendante des prêtres, mais elle est aussi plus indépendante du propriétaire.

« Il faut également se rappeler, et en général on l'oublie en calculant le nombre probable de membres catholiques, qu'il y a d'autres endroits que les comtés irlandais et les bourgs irlandais, où des membres catholiques pourront être envoyés au Parlement.

« Pourquoi le duc de Norfolk n'aurait-il pas sur les bourgs une aussi grande influence que lord Darlington ou lord Hertford.

« Je serais fort tenté de croire qu'un pair catholique ou un membre des Communes possédant de grands biens aurait des motifs plus puissants pour étendre son influence qu'un protestant.

« Le parti qui lutte pour avancer, pour avoir l'égalité non seulement de droits mais de pouvoir, est plus actif que le parti en possession de ces privilèges; l'état actuel du droit électoral en Angleterre amènera un plus grand nombre de membres catholiques pour les bourgs anglais, que ne semblerait l'admettre la proportion relative du nombre, de l'influence ou de la fortune des catholiques.

« D'un autre côté on peut objecter qu'il n'est pris aucune précaution contre l'élection d'un nombre disproportionné de presbytériens ou d'autres dissidents de toutes dénominations; que toute coalition des membres catholiques dans l'intérêt de leur religion, provoquerait une contre-coalition bien plus puissante, et que le roi pourrait exercer sur les catholiques romains la même influence qu'il exerce sur d'autres individus et d'autres partis pour les arracher à des intrigues dangereuses.

« Malgré cela, la mesure qui limiterait le nombre des membres catholiques pourrait être fort utile, comme garantie donnant satisfaction au parti protestant; et toute garantie compatible avec l'objet principal, qui est le règlement définitif de la question, toute garantie qui diminuerait les craintes et les inquiétudes des protestants doit être considérée avec faveur.

« Pour ce motif, aucune garantie proposée par les partisans des droits des catholiques ne doit être rejetée légèrement.

« Le memorandum du duc de Wellington suggère l'idée de suspendre annuellement les lois qui excluent les catholiques du Parlement, en ce qui concerne cette exclusion seulement.

« Au point de vue de la constitution, ne serait-il pas fort difficile d'accorder à un membre de la Chambre, par une loi expresse, le droit d'occuper son siége pendant un temps

autre que la période ordinaire, c'est à dire la durée d'un Parlement?

« Il faut bien se garder d'embarrasser la question par des difficultés touchant à la constitution quand cela n'est pas absolument nécessaire.

« La révision des serments est un point important, mais d'une gravité secondaire. Les formules actuelles des serments contiennent des désaveux qu'on pourrait probablement supprimer, et impliquent des soupçons contre lesquels, même s'ils étaient fondés, elles ne fourniraient que des garanties très imparfaites.

« Il y aurait peu d'avantage à forcer des personnes que vous êtes disposé à admettre à l'égalité des droits civils, à nier que le pape puisse excommunier, déposer un roi, ou les relever, eux, de l'obligation imposée par un serment solennel.

« Des déclarations plus brèves et mieux appropriées pourraient être substituées à celles que l'on exige à présent.

« *Secondement*. Quant aux droits électoraux.

« Le duc de Wellington propose dans son memorandum qu'aucun électeur ne puisse voter s'il paye moins de cinq livres par an pour les contributions locales.

« Le principe est très bon, mais dans la pratique il ne pourrait pas être appliqué avant qu'on y ait préalablement beaucoup réfléchi, et qu'on se soit informé de l'effet qn'il produirait dans différents comtés de l'Irlande.

« Je suis convaincu qu'il serait absolument nécessaire d'exiger quelque titre spécial analogue à la propriété. Il ne suffirait pas de priver le possesseur d'un franc-fief de quarante shillings ayant un bail à vie de son droit de voter, tout en laissant ce droit au possesseur d'un franc-fief de la même valeur tenu en fief absolu.

« Il y aurait bientôt un corps de francs-tenanciers de

quarante shillings possédant le fief absolu, auquel on pourrait faire autant d'objections qu'aux électeurs actuels.

« Mais il y a cette difficulté en fixant une somme déterminée payée du chef des impôts locaux comme donnant le droit de voter, que ce serait pour l'Irlande une preuve très incertaine et très imparfaite de la propriété.

« L'évaluation des terres qui règle les impôts dans les comtés est de vieille date; il en résulte une distribution très inégale et très arbitraire des charges. Dans un comté ou dans certaine partie d'un comté, un homme d'une fortune très inférieure pourra payer cinq livres de contributions au taux du comté, tandis que dans une autre partie du même comté, une personne possédant des propriétés beaucoup plus considérables sera exclue du droit de voter parce que ses propriétés ne seront pas taxées à leur juste valeur.

« Il y aurait encore une autre difficulté. Les comtés dont les dépenses sont modérées auraient en proportion moins d'électeurs que ceux où les taxes sont votées sans discernement et avec profusion, et l'économie et la modération dans les dépenses d'un comté auraient pour résultat d'enlever à quelques-uns de ses électeurs le droit de voter.

« La somme de cinq livres serait, je crois, beaucoup trop élevée pour être acceptée comme conférant le droit électoral. Il serait du reste fort difficile de fixer une somme quelconque avant de s'être bien informé de l'effet pratique que cette mesure aurait dans différents comtés.

« *Troisièmement*. Règles à établir quant à l'exercice de la religion catholique romaine et ses rapports avec l'État.

« Je l'ai déjà dit précédemment et je le répète, ici gît la grande difficulté de la question, et il faut bien examiner ce point comme le préliminaire de tous les autres dans cette partie du sujet :

« Vaut-il mieux laisser la religion catholique romaine sur

le pied où elle se trouve à présent, tolérée, protégée, mais non encouragée par l'État; ou bien serait-il préférable de lui accorder un établissement partiel et de lui conférer ce degré d'autorité qui découlerait inévitablement du paiement de ses ministres par l'État.

« Pour ce qui concerne les catholiques romains, vous êtes, me semble-t-il, parfaitement libre de laisser leur religion dans l'état où vous l'avez trouvée. Il peut être d'une bonne politique d'agir autrement, mais si vous ne le faites pas, on n'a pas lieu de se plaindre.

« Les sujets du roi qui ne pratiquent pas la religion établie peuvent réclamer avec une grande force l'égalité des droits civils, mais ils ne peuvent ni réclamer ni exiger comme un droit que les ministres de leur religion soient rétribués par l'État.

« L'admission d'une réclamation semblable émanée des catholiques, en produirait de pareilles de la part des dissidents de ce pays qui contribuent de la même manière au soutien de leur propre culte et en même temps à celui de la religion établie. Supposez même que vous refusiez clairement de le reconnaître comme un droit, les conséquences du précédent n'en doivent pas moins être considérées avec attention.

« Si vous payez 300,000 liv. st. par an pour le soutien du clergé catholique en Irlande, les protestants dissidents anglais ne refuseront-ils pas de contribuer à soutenir deux églises, à moins que vous n'ayez aussi égard à la position de la leur?

« N'y aura-t-il pas parmi les classes religieuses de la communauté, une très grande répugnance, fondée sur des motifs plus élevés que le simple mécontentement de payer des impôts, à contribuer de quelque manière que ce soit à la propagation ou au maintien des doctrines de l'église romaine?

La désignation même de notre foi dérive de protestations contre ces doctrines, et il faut être très prudent et éviter d'exciter les sentiments religieux, bien plus difficiles à combattre que les appréhensions et les préventions politiques.

« Tous les points de cette affaire sont remplis de difficultés — je ne dirai pas de difficultés insurmontables — mais leur énumération seule démontrera l'absolue nécessité de les examiner longuement et attentivement.

« Si l'État s'engage à payer les prêtres catholiques romains, leur sera-t-il permis ou non de recevoir les dons, les cadeaux de Pâques, etc., etc., de leurs paroissiens?

« Serait-il possible dans la pratique de les empêcher de recevoir ces rétributions, en voyant l'influence qu'ils ont acquise?

« S'ils les reçoivent outre leur salaire, leur condition ne sera-t-elle pas meilleure que celle des ministres de l'église anglicane dans beaucoup de paroisses de l'Irlande?

« Mais supposons qu'en effet on les empêchât de recevoir ces rétributions, il serait donc pourvu de par la loi à ce que en Irlande les cérémonies de l'église catholique, soit du mariage, soit du baptême, etc., etc., fussent administrées gratuitement.

« Il ne faut pas négliger l'effet possible de cette mesure sur la basse classe des protestants, et en tous cas sur les mariages mixtes entre protestants et catholiques. Ce pourrait être un puissant stimulant pour la conversion d'un ouvrier que de ne devoir rien payer en se mariant.

« Supposons cependant comme admis que les avantages à obtenir en pourvoyant à l'entretien du clergé catholique romain soient tels qu'on ne doive point tenir compte des difficultés dont je parle plus haut, il faudrait, je crois, un règlement plus large que la simple concession de licences accordées par la couronne pour remplir les fonctions de prêtre.

« Je fais allusion à une indication contenue dans le memorandum du duc de Wellington.

« Je pense que la simple concession d'une licence dégénérerait vite en une simple formalité, en un pouvoir nominal qui ne serait jamais exercé et qui ne donnerait à la couronne aucun contrôle réel, mais qui investirait la personne qui aurait reçu la licence d'une dignité et d'une autorité dérivées du souverain.

« Cette licence pourrait-elle jamais être refusée, excepté dans quelques cas d'indignité des plus notoires?

« Si le Parlement votait annuellement une somme montant à 300,000 liv. st. pour l'entretien du clergé catholique romain, et que le gouvernement dût employer cette somme à la rétribution des ministres de l'Église de Rome en Irlande, leur octroyant une licence pour l'exercice de leurs fonctions spirituelles, un arrangement pareil, sans aucune stipulation expresse, ne constituerait-il pas une suspension virtuelle et complète, sinon l'abrogation des lois qui défendent toute relation avec Rome?

« Une partie de la somme votée devrait probablement être allouée à la rétribution des prélats catholiques romains et s'il en était autrement, cet arrangement aurait-il quelque résultat?

« Si elle est employée de cette manière, l'État peut-il feindre d'ignorer que l'évêque qu'il paye reçoit du siége de Rome le droit d'être évêque?

« La manière de nommer, et tous les détails qui s'y rattachent sont décrits dans les dépositions faites par les prélats catholiques romains devant des comités du Parlement.

« Si, en sachant tout cela, vous payiez ces prélats sans poser d'autres questions ou sans proposer aucun règlement ultérieur, pourriez-vous plus tard appliquer convenablement dans un cas quelconque, les pénalités du statut de *Præmu-*

nire, dont l'exécution est suspendue? Il me paraît que la concession par la couronne de licences aux prélats et aux prêtres catholiques romains pour l'exercice de leurs fonctions spirituelles, accompagnées d'un règlement pour leur rétribution par le trésor de l'État serait une reconnaissance virtuelle de tout ce qui est essentiel dans l'autorité du siége de Rome pour l'exercice de ces fonctions.

« Tout ce que nous accorderions, nous le donnerions en sachant par les annales du Parlement, qu'il y a des relations suivies entre l'Église d'Irlande et le siége de Rome.

« Je ne demande pas s'il résulterait quelque avantage important du règlement et de l'inspection de ces rapports avec Rome; tout ce que je dis maintenant, c'est que je me demande si en les inspectant et en les réglementant on ne reconnaîtrait pas tacitement une plus grande autorité au siége de Rome qu'en accordant des licences et en faisant rétribuer le clergé par l'État.

« Je termine ce memorandum en vous priant de remarquer que je l'ai écrit fort à la hâte, et que je le formule plutôt afin d'indiquer les points qui exigeraient des informations très détaillées et de sérieuses réflexions, que pour exprimer des opinions arrêtées sur les points que j'ai traités.

« ROBERT PEEL.

« Briglon, 11 août 1828. »

Le duc de Wellington m'accusa réception de ces communications par la lettre suivante :

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« Londres, 13 août 1828.

« MON CHER PEEL,

« Je n'ai pas répondu hier à votre lettre sur la question

catholique romaine, parce que j'ai dû aller de bonne heure à Windsor, et que je désirais communiquer ce que vous avez écrit au Lord chancelier que je devais voir au palais du roi.

« Je n'entamerai pas à présent la discussion des différents sujets que ces documents traitent, mais je le ferai plus tard, quand j'en aurai plus le temps.

« Par la même occasion, je vous dirai que j'ai communiqué ces papiers seulement au Lord chancelier; Goulburn n'est pas en ville, et je ne lui avais pas montré ma correspondance; je m'étais borné à lui toucher seulement un mot de cette affaire.

« En outre j'ai dit au roi que pour le moment il n'en serait question qu'avec vous et le Lord chancelier.

« Je n'ai pas parlé au roi de vos impressions, et ne lui ai rien montré que votre première lettre.

« Le Lord chancelier doit siéger à la chancellerie jusqu'au 19 ou 20 courant, et il ne lui conviendrait d'entamer la discussion de cette question que quelques jours après cette date.

« On m'a conseillé d'aller pour peu de temps à Cheltenham; si cela pouvait vous convenir, je fixerais un jour de la première semaine de septembre pour une entrevue entre vous, le Lord chancelier et moi.

« Toujours, mon cher Peel, etc.,

« WELLINGTON. »

Je laissai au duc de Wellington le soin de fixer l'époque et le moyen les plus favorables pour entrer en communication avec le roi et les ministres au sujet de notre récente correspondance.

Je le fis non seulement à cause de la considération due à la position du duc comme chef du cabinet, mais aussi parce que j'avais une confiance illimitée dans son honneur et dans sa prudence.

Quelque précaire que fût à mes yeux ma position comme ministre, je crus de mon devoir, pendant que je l'occupais, de continuer la correspondance avec l'Irlande et de remplir les autres fonctions du ministère de l'intérieur sans faire la moindre allusion à cette circonstance.

J'en reviens à présent aux lettres que je reçus du Lord lieutenant et de son premier secrétaire, et j'insérerai consécutivement toutes celles qui ont quelque importance politique, avec les réponses.

Elles embrassent un espace de temps qui commence au 14 août et qui s'étend jusqu'à la fin de 1828.

Quoique cette correspondance ait pu avoir pour effet de me confirmer dans la résolution communiquée par moi au duc le 10 août, comme elle est d'une date postérieure, elle n'a pu avoir aucune influence sur cette décision.

On se rappellera probablement, ou l'on peut s'en assurer en revoyant la lettre que lord Anglesey m'adressa le 26 juillet, lettre insérée plus haut, qu'en terminant celle-ci lord Anglesey répétait très solennellement l'expression de son opinion que la question catholique devait être prise en considération sans délai par le ministère, faisant observer que « parmi les orangistes les plus connus, il y en a peu, très peu qui nient encore ce fait qu'elle doit être réglée d'ici à peu de temps » et que « chaque heure augmente les difficultés de ce règlement. »

Dans la lettre qui se trouve au commencement de la série suivante, je fais allusion à ce passage de la lettre de lord Anglesey.

Malgré la correspondance confidentielle que j'avais alors

avec le duc de Wellington, je ne me croyais pas autorisé à donner sur la marche adoptée par le ministre des assurances plus positives, que celles renfermeés dans ma lettre.

Aucun membre du cabinet, à l'exception du Lord chancelier, ne savait alors ce qui s'était passé entre le duc de Wellington et moi; le roi n'avait pas accordé son consentement à ce qu'on se départit en aucune manière du principe sur lequel le ministère actuel, de même que les précédents, avait été constitué, relativement à la question catholique.

EXTRAIT DE MA LETTRE A LORD ANGLESEY.

14 août 1828.

« Quant à la dernière partie de votre lettre du 26 juillet je suis convaincu que les conseillers du roi continueront à diriger leur attention la plus sérieuse sur l'état général de l'Irlande; qu'ils pèseront très mûrement toutes les circonstances qui ont rapport à sa situation présente, et arrêteront quelque temps avant l'ouverture de la prochaine session du Parlement l'avis qu'ils croiront utile de présenter à Sa Majesté, quant à la marche à suivre et aux déclarations à faire lorsque le Parlement s'assemblera.

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Rich View, 31 août 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Ayant beaucoup d'occupations, j'ai prié lord F. Leveson de vous écrire que je n'avais pas trouvé nécessaire de relâcher M. M'Donnell le matin, comme j'en avais le projet.

Il est certainement très malade, mais je n'ai pu savoir si sa vie était en danger immédiat, et il n'a pas contribué à hâter son élargissement par un memorandum impertinent, qu'il a envoyé à lord F. L. dans lequel il *requiert* une copie du rapport des médecins, afin de faire connaître sa position au roi, pendant que quelques-uns des agitateurs presqu'en même temps exposaient de nouveau la question devant le public, à la réunion de Munster. Cependant, comme les symptômes peuvent changer très vite et qu'en outre vous pourriez conseiller sa mise en liberté dans votre réponse à ma première lettre, je laisse entre les mains de lord Francis Leveson un ordre d'élargissement, pour qu'il en use à discrétion, pendant mon séjour à Carlingford où je vais passer quelques jours.

« Je n'ai rien de bien particulier à vous dire. Les rapports reçus de certaines personnes continuent à être très effrayants, sur les faits et gestes des catholiques dans le sud et sur ceux des Associations de Brunswickois dans toute la contrée. Cependant avec toutes ces apparences fâcheuses je crains peu à présent pour la tranquillité du pays, mais je le répète encore, les choses ne doivent pas rester et certainement ne resteront pas comme elles sont actuellement. Il faut agir avec décision et avec promptitude. Si vous êtes préparés à aborder la grande question de l'émancipation des catholiques, je suis très tenté de croire qu'on pourrait accorder aux personnes qui pratiquent cette religion des conditions qui leur donneraient une entière satisfaction, sans blesser les sentiments des protestants. Dans ce moment j'ai tout lieu de penser qu'un règlement satisfaisant pourrait être établi.

« Il n'y aurait pas, je pense, de difficulté réelle avec les évêques ; on pourrait entrer en arrangement pour la rétribution du clergé ; et même la difficulté la plus grave de

toutes, la suppression, ou plutôt l'extinction graduelle des francs-tenanciers de quarante shillings pourrait être arrangée. Mais je suis convaincu que chaque heure de délai augmentera les difficultés du règlement de la question.

« Je m'adresse, je le sais, à une personne dont les sentiments sur cette formidable question sont très différents de ceux qui m'animent, cependant je crois de mon devoir d'y revenir de temps en temps, parce que je ne puis entrevoir la plus légère chance de jamais tirer aucun avantage de ce pays pour l'empire entier si ce n'est en réglant cette affaire.

« Je me suis presque engagé à maintenir la paix du pays jusqu'à la réunion du Parlement, mais, je l'affirme, je ne puis entretenir l'espoir de sauvegarder l'ordre au delà de ce terme, si le gouvernement ne se décide pas à régler la question de l'émancipation.

« Croyez-moi, etc.,

« ANGLESEY. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Rich View, 17 septembre 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« Lord Erne étant mort, j'ai envoyé une circulaire pour recommander lord Dunally pour la pairie représentative.

« Je regrette de devoir vous dire que lord Kingston est dangereusement malade — il est atteint, je crois, d'hydropisie.

« Je désirerais savoir de suite quel pair vous préféreriez s'il y avait une nouvelle vacature.

« Les lords dont les noms suivent sont candidats ; je les place dans le rang que je voudrais leur assigner :

Le marquis de WESTMEATH.
Le comte de LLANDAFF.
Le comte de DUNRAVEN.
Le comte de GLENGALL.
Le vicomte CASTLEMAINE.

« Je les désigne d'après le rang que leur assigne, je crois, leur mérite, mais je n'ai aucune prédilection.

« Je reçois des rapports effrayants du midi ! On croit à présent que les prêtres n'ont plus le pouvoir de retenir le peuple. J'ai toujours pensé qu'il y a plutôt au fond du mouvement un esprit révolutionnaire qu'un esprit de religion, mais je ne puis me persuader que les agitateurs *dirigeants* aient d'autre vue que de faire triompher leur grande cause, et s'il en est ainsi, je ne comprends pas comment il pourrait y avoir quelque soulèvement simultané très formidable. Cependant il est juste d'ajouter que beaucoup de personnes qui connaissent fort bien le pays, et dont le jugement est solide, par exemple lord Donoughmore, sont d'une opinion différente. Il pense, et beaucoup d'autres avec lui, qu'il y a des raisons très sérieuses de s'alarmer.

« Quoi qu'il puisse arriver, je ne connais aucune autre manière d'agir que celle que j'ai adoptée : surveiller tout de près, éviter le danger d'un conflit le plus longtemps possible, mais être prêt à agir et à agir vigoureusement si c'est nécessaire.

« Dans le nord ils sont très animés. Là les deux partis se balancent plus également et sont prêts à combattre. Mais ceci ne doit s'entendre que dans l'éventualité d'une insurrection générale.

« Les deux partis venant à se battre se tiendraient en

échec pendant que le corps d'armée principal serait concentré dans le sud. Mais je ne dois pas prévoir le mal. J'espère, et je crois très sincèrement, que rien de sérieux ne surviendra à présent.

« Croyez-moi, etc.,

« ANGLESEY. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

(Particulière.)

« Rich View, — septembre 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« Je n'ai rien de particulier à vous apprendre. Vous recevez les rapports des provinces et je n'ai rien à y ajouter.

« Il semble reconnu par tout le monde, que jamais l'esprit public n'est arrivé à un aussi haut degré d'exaltation que maintenant.

« Le langage des partis hostiles est violent à l'extrême, et des deux côtés on semble prêt à en venir aux mains.

« L'organisation des catholiques est très complète. Ils portent des bannières; ils se forment et marchent au commandement et en bon ordre, mais ils ne commettent aucun excès, et j'engage l'armée comme le corps des constables à ne pas intervenir. Il est défendu de porter des étendards; mais serait-il prudent de mettre la loi en vigueur? Qu'y gagnerait-on?

« On pourrait s'emparer de quelques chefs. Les agitateurs conseilleraient alors aux *meetings*, par l'intermédiaire des prêtres, d'obéir à la loi et de cesser de déployer leurs étendards. On leur obéirait, les étendards disparaîtraient,

mais les réunions ne cesseraient pas, le mal sérieux persisterait et en supprimant le moindre des maux on augmenterait l'irritation et l'hostilité envers la loi.

« Les discours continuent à être très incendiaires. Il serait possible de noter des expressions qui justifieraient des poursuites; mais en général le langage quoique violent, est assez mesuré et assez équivoque pour admettre une explication qui n'y ferait voir qu'un excès de loyauté, et des avertissements ardents adressés à l'État sur les dangers auxquels il est exposé. Jusqu'à présent je n'ai rien appris qui pût nous assurer un verdict favorable.

« D'un autre côté les orangistes, ou je crois plutôt devoir les nommer à présent les partisans des Brunswicks, rivalisent avec l'Association pour la violence et le paiement de la rente. Deux Rentes et deux Associations sont vraiment chose formidable.

« L'institution de cette dernière n'est certes pas très flatteuse ni pour le roi, ni pour ses ministres (je me mets personnellement tout à fait hors de cause), ni pour son armée, puisqu'ils croient nécessaire de prendre le tout sous leur protection spéciale.

« Cet état de choses est des plus désastreux, et je défie qui que ce soit d'en prédire le résultat. Mais je sais ceci, c'est que les choses ne resteront pas longtemps comme elles sont. Je ne vois pas loin devant moi, je conjecture seulement ce qui arrivera probablement d'ici à très peu de mois.

« Je compte sur un hiver tranquille, en actes du moins, mais non en paroles.

« Mon opinion est basée sur ceci : les catholiques sont persuadés que les partisans des Brunswicks provoqueront une collision, s'ils le peuvent, dans le but d'entraîner le gouvernement dans la lutte contre les catholiques. C'est ce que les chefs chercheront à éviter, et avec l'influence qu'ils

ont sur l'esprit de la multitude, je pense qu'ils y réussiront. Il y aura même probablement moins de crimes et de délits nocturnes que d'habitude.

« Si même il y a quelque projet d'insurrection, ce que je ne crois pas, on ne choisirait pas la saison d'hiver pour la faire éclater. Je ne me représente rien de moins engageant qu'un bivouac de rebelles pendant une longue et affreuse nuit d'hiver. C'est pourquoi il semble probable que vous aurez le temps de légiférer avant que nous commencions à combattre.

« Croyez-moi, etc.,

« ANGLESEY. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Drayton Manor, 22 septembre 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« Dans votre lettre du... septembre 1828, datée de Rich View, vous parlez d'un sujet qui me semble nécessiter l'examen le plus immédiat et le plus sérieux — je veux parler des réunions persistantes et systématiques d'un grand nombre de catholiques qui traversent le pays sous des prétextes très frivoles en apparence — se forment et marchent au commandement, et présentent, autant qu'ils le peuvent, l'apparence de corps militaires, en déployant des drapeaux et en portant une espèce d'uniforme commun à tous.

« Vous ajoutez que, quoiqu'il soit contraire à la loi de déployer des drapeaux, il y aurait peu de profit de la part du gouvernement à intervenir, parce que tout en supprimant les drapeaux pour obéir aux ordres du gouvernement,

les réunions, qui sont le mal principal, continueraient à exister, avec un accroissement d'irritation et d'hostilité, à cause de la mise en vigueur de la loi relativement aux insignes de parti.

« Les questions suivantes, toutes très importantes, me paraissent surgir à l'esprit :

« 1° Ces réunions sont-elles de fait tolérées par la loi, comme vous semblez l'admettre?

« 2° Si elles sont contraire à la loi, une patience trop persistante n'offre-t-elle pas ce danger que l'intervention devienne un devoir impérieux pour le gouvernement?

« 3° En supposant que la loi ne donne pas le pouvoir de supprimer les réunions elles-mêmes, n'y a-t-il pas un plus grand mal à tolérer une infraction flagrante de la loi commise par des corps nombreux d'hommes disciplinés (tenant pour acquis que le déploiement de drapeaux est une infraction de ce genre), qu'à exercer avec modération mais avec fermeté l'autorité légale du gouvernement?

« Le premier point dont il faut s'assurer est la portée précise de la loi; et je recommande instamment que l'attention des magistrats de la couronne en Irlande soit immédiatement appelée sur ce sujet. Il faudrait leur fournir les renseignements les plus exacts que l'on pourra se procurer relativement à toutes les circonstances qui accompagnent les rassemblements dont nous avons entendu parler dernièrement — le nombre exact ou approximatif des personnes qui ont été présentes dans les différentes occasions — le prétexte qu'elles invoquaient pour se réunir — la manière dont elles se conduisaient, — et toutes les particularités relatives aux vêtements, aux bannières, à la formation, à la marche et au commandement.

« Il faudrait demander aux magistrats si, dans leur opinion, des rassemblements de ce genre sont défendus soit

par les lois ordinaires, soit par des statuts; et si le pouvoir exécutif, ayant des motifs de craindre leur continuation, ne serait pas autorisé à interdire par proclamation, à tout le monde d'y prendre part, et à exprimer sa résolution, en cas de désobéissance aux proclamations, de punir ceux qui y contreviendraient.

« Les magistrats s'en réfèreront peut-être à ce qui se passa lors des émeutes de Manchester en 1819, et aux opinions qui furent énoncées au Parlement par des autorités éminentes en matière de jurisprudence sur le pouvoir général que possède le gouvernement d'empêcher tout rassemblement d'un grand nombre d'individus, destiné à causer une vive inquiétude aux sujets paisibles et bien intentionnés du roi, en vue d'échapper au danger imminent de désordres sérieux et immédiats.

« Je me propose de consulter sans délai les magistrats d'Angleterre sur le même point, relativement à la manière d'agir dans des cas d'une égale gravité.

« Quand nous nous serons assurés le mieux possible de la nature et de l'étendue de l'autorité dont le gouvernement est investi, ce sera à nous à décider si cette autorité doit être exercée, et de quelle manière ; et pour prévenir des délais inutiles, admettons pour le moment que nos conseillers légistes décident que les rassemblements sont contraires à la loi, et que d'après leur avis, le gouvernement est autorisé, au point de vue de la légalité, à intervenir pour les supprimer.

« Ce droit admis, mon impression actuelle, je dois le dire, est qu'il est du devoir du gouvernement d'intervenir d'abord par des avertissements, c'est à dire par le moyen de proclamations signalant le danger de ces rassemblements, déclarant leur illégalité, et annonçant la ferme intention du gouvernement de les supprimer.

« J'entrevois parfaitement toutes les conséquences possibles de la publication d'une proclamation semblable. Je n'oublie pas que la désobéissance à la proclamation ne laisserait d'autre alternative que l'emploi de la force armée, et son emploi d'une manière tout à fait décisive; mais si ces rassemblements continuent, je ne vois pas ce que nous gagnons par la patience. Une patience semblable poussée au delà d'une certaine limite serait attribuée à la crainte par ceux qui sont disposés à favoriser les mesures violentes, et cette impression ne servirait qu'à rendre les catholiques plus arrogants et plus hardis dans les déploiements et les menaces de leur force organisée. Les protestants et les personnes bien intentionnées de toutes les classes perdraient graduellement leur confiance dans l'habileté du ministère ou dans son désir de les protéger, mais ils ne s'inclineraient pas paisiblement devant les menaces ni devant la majorité du nombre du parti opposé. Ils se ligueraient ensemble, — et en fait ils se liguent dès à présent, — pour leur propre défense, et sous l'influence combinée de la haine et de l'inquiétude, ils en arriveraient au point de ne plus écouter aucun conseil.

« N'y a-t-il pas quelque raison d'espérer que le gouvernement, en manifestant l'intention arrêtée d'user de l'autorité que la loi lui accorde, éviterait quelques-uns de ces maux?

« Les démagogues sont-ils prêts à se compromettre à présent pour continuer des rassemblements pareils à ceux dont nous parlons, après qu'ils auront été publiquement déclarés illégaux par le gouvernement? Et s'ils reculent, leur influence nuisible ne sera-t-elle pas amoindrie par leur abandon apparent, au moment critique, de la cause qu'ils se sont chargés de défendre.

« Il est dit, dans quelques-uns des papiers que lord Francis m'a envoyés, que les vieux prêtres sont opposés aux

rassemblements, et qu'ils ont fait leur possible pour les faire cesser. Il paraîtrait aussi qu'on emploie l'intimidation pour faire grossir le nombre des personnes qui assistent à ces réunions et pour collecter l'argent qui doit servir à payer les dépenses qu'elles occasionnent. Je serais tenté de croire que la plupart des personnes qui ont des propriétés, quelque violent que soit le langage de certaines d'entre elles, doivent voir avec inquiétude l'organisation d'une force matérielle, et doivent bien savoir combien il est difficile de borner l'application de cette force à l'objet ostensible qu'on faisait profession de vouloir atteindre exclusivement au premier abord.

« Il n'est donc pas improbable que beaucoup de ceux qui sont prêts à aller jusqu'à une certaine limite pour atteindre un but commun, verraient avec un secret plaisir s'ils ne l'approuvaient pas ouvertement, l'intention du gouvernement d'intervenir dans le but de maintenir la tranquillité publique et de protéger les personnes animées de bonnes intentions.

« Les agitateurs en chef seraient placés dans cette position fort désagréable de devoir choisir entre l'abandon des malheureux qu'ils ont excités jusqu'à la démence, et le danger personnel qu'ils courraient en se plaçant eux-mêmes à leur tête. La confiance des personnes paisibles et bien intentionnées serait rétablie, et elles pourraient être amenées soit à s'en fier exclusivement au gouvernement pour le soin de les protéger, soit à se placer elles-mêmes, si leur coopération était nécessaire, sous la direction immédiate de l'autorité. Il serait du reste, fort désirable que toute mesure adoptée par le gouvernement ne donnât lieu, autant que possible, à aucun malentendu, ni à aucune interprétation erronée; qu'elle paraisse être, non une déclaration en faveur d'un parti contre un autre, mais l'exercice légal des droits

du gouvernement contre les ligues menaçantes pour la tranquillité publique qui mettent en danger les propriétés et la sécurité personnelle de toutes les classes respectables de la société.

« Supposons une proclamation publiée et obéie : non seulement le but immédiat serait atteint, mais encore l'influence morale et le pouvoir du gouvernement seraient de beaucoup augmentés par la manifestation, suivie de succès, de la volonté de donner force à la loi.

« Si la proclamation n'était pas obéie, et si les rassemblements continuaient en bravant ouvertement la proclamation, il n'y aurait, je le crains, aucun autre moyen conciliable avec le maintien de l'autorité du gouvernement et de la loi, que de disperser à tout hasard ces rassemblements par la force armée.

« Cette alternative est si pénible, et les conséquences en sont si graves, que nous sommes tenus de ne prendre aucune mesure qui puisse nous imposer la nécessité d'y avoir recours sans une ferme conviction que cette mesure est justifiée par la loi et imposée par un cas de danger urgent.

« L'opportunité de l'interventien, quelque clair que puisse être le droit dont la loi nous arme, dépendra à un degré essentiel de la perspective qu'il y aura de la continuation des rassemblements en question ; sur ce point, comme sur tout ce qui y a rapport, je serais extrêmement désireux de connaître votre opinion détaillée.

« En supposant que nous nous décidions pour l'intervention, il faut évidemment, je pense, la faire précéder de la publication d'une proclamation. Elle devrait être conçue, me semble-t-il, dans des termes modérés, mais en même temps très énergiques, être revêtue de toute l'autorité qu'il est possible de lui donner par le nombre et la valeur

des noms des conseillers privés qui la signeraient, et ne laisser aucun doute sur la ferme résolution du gouvernement d'agir avec la plus grande vigueur en cas de désobéissance à la loi.

« Du moment où la publication d'une proclamation semblable serait décidée, il faudrait immédiatement faire tous les préparatifs pour pourvoir à l'éventualité de la résistance.

« Au commencement de cette lettre, j'ai parlé d'une autre considération indépendante de celle-ci, à savoir l'opportunité d'intervenir pour empêcher l'exhibition et le port des bannières, en supposant qu'il était clairement établi que les réunions où ces bannières sont portées ne sont pas illégales par elles-mêmes.

« Ce point est certainement moins important que celui que j'ai discuté précédemment. Si cependant, il est clairement démontré que ces bannières sont portées en contravention ouverte avec la loi, je pense qu'il serait très avantageux de donner force à la loi; je crois au moins qu'il est extrêmement mauvais de laisser passer une infraction notoire à la loi, faite peut-être avec intention par un grand nombre d'hommes réunis dans le but avoué de montrer et d'augmenter leur force.

« Si ces rassemblements ne peuvent pas être supprimés, la seule interdiction des bannières ne serait pas tout à fait un objet suffisant en lui-même pour autoriser une résolution aussi grave que le serait une proclamation publiée par le Lord-Lieutenant et son conseil, et il pourrait y avoir de sérieuses objections contre la publication d'une proclamation qui, en interdisant comme illégal l'un des nombreux actes qui menacent la tranquillité publique, pourrait sembler admettre, par son silence, la légalité du reste.

« Mais dans mon opinion, tout triomphe assuré à la loi, serait d'un grand effet dans les circonstances actuelles, et

en supposant que la loi contre le déploiement des bannières, fut effectivement mise en vigueur de la manière ordinaire, je me demande si l'avantage qui en résulterait ne serait pas un ample dédommagement de l'irritation ou des tracasseries qui pourraient en résulter pour les partis qui ont transgressé la loi et qui seraient forcés d'y obéir.

« Je vous ai exprimé ici sans réserve, le résultat de mes réflexions sur les nouvelles qui me sont parvenues dernièrement d'Irlande.

« J'écris sous l'impression qu'il est encore temps de délibérer mûrement sur la marche qu'il sera convenable d'adopter quant aux rassemblements dont j'ai parlé.

« Mais je ne puis lire les rapports que j'ai reçus sans prévoir que des considérations supérieures de sécurité publique peuvent vous forcer à agir à un moment donné, et que des cas urgents peuvent surgir, dans lesquels un gouvernement doit prendre sur lui la responsabilité de pourvoir à cette sécurité en faisant usage jusqu'au bout de toute son autorité.

« Il serait superflu de discuter quels sont ces cas. Ils doivent être jugés quand ils se produisent et par ceux qui se trouvent sur les lieux. S'il se présentait de semblables occurrences, j'ai la confiance que Sa Majesté et son gouvernement se rappelleraient toutes les difficultés de votre situation, qu'ils accepteraient volontiers toute leur part de la responsabilité qu'il y aurait à supporter, et qu'ils vous soutiendraient cordialement dans toutes les mesures qu'il serait nécessaire d'adopter pour réprimer la violence et faire respecter l'autorité de la loi.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Dublin Castle, 20 septembre 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je sais que lord Francis Leveson a été en correspondance constante avec vous pendant ces derniers mois sur l'état de cette contrée, et je vous ai envoyé de temps en temps les informations que je jugeais important de vous faire connaître.

« Il est extrêmement pénible pour moi de savoir que maintenant je puis être forcé de faire éclater une crise, que mon vœu le plus ardent était d'éviter.

« J'avais cru pouvoir compter, jusqu'à ces tout derniers jours, qu'elle aurait pu être évitée ou du moins différée, mais l'état de l'esprit public a éprouvé un changement très rapide et très alarmant, et je ne puis conserver plus longtemps l'espoir que le pays reste tranquille à moins de prendre immédiatement des mesures de précaution.

« Vous avez été instruit que depuis environ deux mois, les habitants de trois des comtés méridionaux, Tipperary, Limerick et Clare, ont commencé à tenir des assemblées dans différents districts, sous le prétexte d'apaiser d'anciennes querelles qui existaient entre eux. Ces réunions étaient de nature à causer de l'inquiétude, autant par le grand nombre de personnes qui y assistaient, que par leur organisation militaire et les bannières qui y étaient déployées; mais il semblait plus prudent de ne pas intervenir et de ne pas les disperser par la force, parce que l'on était fermement persuadé qu'après une ou deux de ces réunions, le peuple y renoncerait de lui-même.

« Mais je regrette de devoir constater que mon espoir ne

s'est pas réalisé. Ces rassemblements sont devenus à présent plus fréquents, plus suivis et ont pris en somme une apparence plus menaçante, et je crains de ne pouvoir les tolérer plus longtemps sans mettre en grand danger la tranquillité du pays.

« Dans un des districts du comté de Tipperary il n'y a pas eu moins de trois de ces réunions dimanche dernier. Les rapports qu'on m'en a faits de différents côtés constatent (et je les crois sans exagération) qu'à Templemore il y avait entre deux et trois mille personnes en uniforme, avec des cocardes, des drapeaux, de la musique, etc., accompagnées de neuf ou dix mille autres portant des rameaux verts et marchant dans un ordre militaire. A Killenaule, il y en avait environ quinze cents en uniforme, accompagnées de six ou sept mille autres. A Cahir se trouvaient sept cents hommes de cavalerie, trois cents d'infanterie et environ douze mille spectateurs. On m'informe également qu'on rencontre dans leurs rangs les gens les plus déréglés du pays, des hommes connus pour avoir été complices d'assassinats, et pour l'arrestation desquels de grandes récompenses ont en vain été promises par le gouvernement. La terreur que ces assemblées ont produite parmi les catholiques paisibles et bien disposés, non moins que parmi les protestants, est très grande, comme on peut le penser; car quoique jusqu'à présent on se soit contenté dans ces rassemblements, de se réunir, de marcher dans un ordre militaire, et qu'on se soit abstenu de tout acte de violence, il est cependant difficile d'affirmer que des corps semblables, composés d'éléments pareils, animés de passions si diverses, et confiant dans leur force et dans leur nombre, ne commettront pas d'un moment à l'autre des actes de violence ou de vengeance, des délits et des crimes, à l'instigation d'un individu quelconque.

« On m'apprend qu'une réunion extrêmement nombreuse,

du même genre, doit avoir lieu demain, soit à Clogheen, soit à Clonmel, et il est important d'observer que ceux des prêtres qui ont jusqu'ici maintenu leur influence en soutenant les agitateurs, sont intervenus en vain pour l'empêcher. Ils ont été dans l'impossibilité d'engager ceux auxquels ils s'adressaient, de s'abstenir de se rendre aux réunions de dimanche dernier. Ceci donne un caractère bien plus formidable aux réunions, car il y a tout lieu de craindre que les prêtres et les agitateurs en chef ont perdu tout pouvoir sur ce peuple excité jusqu'à la fureur.

« Dans les circonstances que j'ai décrites, je désire appeler l'attention du cabinet sur la marche que je crois prudent d'adopter. Il sera sans doute d'accord avec moi pour admettre qu'on ne peut tolérer plus longtemps ces réunions sans danger pour la paix du pays. La question se pose donc dans les termes suivants : de quelle manière pourra-t-on le plus prudemment et en même temps avec le plus d'effet les interdire ou les supprimer.

« Il me semble qu'avant de faire aucune tentative pour les disperser par la force, les populations devraient être pleinement averties de l'illégalité de ces assemblées et du danger auquel elles s'exposent en y assistant. Ceci pourrait le mieux se faire, je présume, par une proclamation ; mais il est évident qu'une proclamation de ce genre ne peut être publiée par le gouvernement sans une résolution bien arrêtée de la faire exécuter, et de disperser les rassemblements, s'ils ont encore lieu après que l'avertissement aura été publié.

« Si les populations, bravant ouvertement la proclamation et comptant sur leurs forces et sur le petit nombre de troupes en garnison dans cette partie du pays, persistaient à tenir ces *meetings*, l'envoi de nouvelles troupes deviendrait nécessaire, et dans l'état actuel de l'Irlande je ne crois pas pouvoir en faire venir avec sécurité, un

nombre suffisant des autres parties du pays; d'autant plus que je ne puis compter qu'elles pourraient de sitôt quitter le sud; car une fois qu'elles y seraient envoyées pour empêcher ces rassemblements, elles ne pourraient, je pense, en être rappelées sans nous exposer au danger de voir les populations recommencer immédiatement leurs réunions.

« Dans le cas où les populations annonceraient la résolution de ne tenir aucun compte de la proclamation, et de continuer leurs réunions, il faudrait des troupes dans le pays s'étendant de Carrick à Limerick, sur une distance qui ne comprend pas moins de soixante milles. Dans les circonstances que j'ai détaillées, quand les populations peuvent réunir en peu de temps des forces aussi grandes, n'importe sur quel point, l'armée ne peut être divisée en petits détachements. J'ai déjà ordonné le rappel de beaucoup de ces détachements et je pense qu'il faudrait au moins trois bataillons et un régiment de cavalerie, ou quatre bataillons pour avoir des troupes en nombre suffisant sur les points qu'il sera nécessaire d'occuper.

« Tant qu'il restera quelque chance de tranquillité, je préférerais que les troupes destinées à servir de renfort restassent sur le rivage opposé; mais comme on peut en avoir besoin d'un moment à l'autre, je vous prie de suggérer qu'il pourrait être convenable de me donner l'autorisation de les mettre en mouvement sans attendre un ordre du département des Horse Guards.

« Croyez-moi, etc.

« ANGLESEY. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Rich View, 23 septembre 1828.

« MON CHER M. PEEL,

« Lord Francis Leveson vous a envoyé la copie d'une lettre importante de Clonmel. Je vous en expédie encore trois (1) qui méritent votre attention et je vous prie de me les renvoyer. Veuillez considérer comme très confidentielle celle de lord Donoughmore au lieutenant-colonel Gosset. Lord Donoughmore a assez changé de ton. Je ne vous cache pas que c'est à la suite de précédentes communications qu'il me fit, que je fus enfin amené, avec beaucoup de répugnance, à suggérer qu'il y aurait probablement opportunité à publier une proclamation. A présent, il est opposé à cette mesure d'une manière très décidée; mais après avoir réfléchi attentivement à ses précieux avis, et les avoir confrontés sérieusement avec les rapports qui m'arrivent presque toutes les heures, je crains qu'il ne soit nécessaire d'avoir recours à quelque acte de vigueur. Vous pouvez vous fier à moi pour retarder la crise le plus longtemps possible, car je sens qu'elle peut nous conduire à des conséquences fort désastreuses; mais la tolérance ne peut aller au delà d'une certaine limite, et maintenant je suis tenté de croire que nous en approchons rapidement. Encore un dimanche ou deux (si nous avons encore autant de temps devant nous) et nous saurons à quoi nous en tenir.

« J'ai instruit le duc de Wellington que lord Castlemaine se pose comme candidat contre celui du gouvernement. Il

(1) *Note sur le manuscrit de la lettre :* Les originaux des lettres incluses ont été renvoyés le 7 octobre.

ignore probablement que j'ai adopté celui que le ministère du roi m'a recommandé, et s'imagine qu'il s'oppose seulement à mes désirs.

« Je suis fort heureux de pouvoir vous dire (et je dois le faire, après avoir exprimé des doutes sur la prudence de sa nomination) que je trouve dans lord Francis Leveson un aide très capable et très zélé, et je ne doute pas que tout ne se passe entre nous de la manière la plus satisfaisante.

« Croyez-moi, etc.

« ANGLESEY. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall, 26 septembre 1828.

« MON CHER LORD ANGLESEY,

« Les importants sujets discutés dans les lettres que j'ai reçues récemment de vous et de lord Francis Gower ont été soumis aux sérieuses réflexions des conseillers privés de Sa Majesté.

« Si vous avez lieu de croire à la continuation de rassemblements du même genre que ceux qui ont eu lieu récemment dans les comtés de Tipperary et de Limerick, les ministres de Sa Majesté partagent tout à fait l'opinion que vous exprimez dans votre lettre du 20 courant, que le temps est venu où le gouvernement doit intervenir énergiquement pour empêcher ou supprimer ces rassemblements.

« Je vous écrivais il y a quelques jours que je consulterais les magistrats de ce pays sur l'état de la loi relativement à des réunions semblables. J'ai eu ce matin un entretien personnel avec l'*Attorney* et le *Solicitor-general*, qui m'ont

laissé un rapport sur leur opinion, dont je joins ici une copie. Le Lord-Chancelier, qui était présent au conseil des ministres réuni aujourd'hui, approuve tout à fait leur manière de voir.

« J'ai communiqué au Lord-Chancelier et aux magistrats le projet de proclamation envoyé par lord Francis Gower, et nous en avons longuement discuté la teneur et la forme.

« Je vous envoie un autre projet de proclamation, dans lequel vous remarquerez quelques suppressions et quelques changements que mes collègues ont suggérés, et qui ont semblé des améliorations introduites dans le projet original.

« Vous examinerez de concert avec les magistrats de l'Irlande, les conditions proposées dans cet écrit, et vous aurez égard aux observations qu'ils pourraient vous présenter sur son contenu. Pour être applicable à l'Irlande, il pourra être nécessaire de faire quelques changements à la proclamation, au moins dans certains détails. Ce point sera promptement résolu en s'en référant à un précédent.

« Dorénavant des ordres seront donnés aux commandants des troupes en garnison sur la côte occidentale de ce pays, pour qu'ils aient à obéir aux ordres que vous pourriez donner quant à leur embarquement pour l'Irlande, et toutes les informations nécessaires concernant les garnisons actuelles de ces troupes, et tout ce qui a trait à l'armée, vous seront envoyés par le département des Horse Guards.

« Si vous vous décidiez à publier une proclamation, il est inutile que je vous rappelle l'importance de prendre des mesures de précaution préalables, de nature non seulement à imposer l'obéissance aux injonctions de cette proclamation, mais aussi à prévenir toute tentative de résistance.

« Étant investi du pouvoir discrétionnaire d'appeler à votre aide les troupes de ce pays, vous pèserez mûrement les avantages relatifs d'avoir en tout ou en partie ce renfort

en Irlande avant de publier la proclamation, ou bien de le garder en réserve en Angleterre, prêt à traverser la mer en cas de nécessité immédiate.

« Il n'est pas nécessaire que je vous écrive plus en détail au sujet des rassemblements, puisque les vues générales que j'expose dans ma lettre du 22 de ce mois sur cet important sujet ont reçu l'approbation de mes collègues. Je ne ferai plus que vous assurer de la coopération et de l'appui cordial du gouvernement de Sa Majesté pour vous aider à traverser toutes les difficultés dans lesquelles vous pouvez être engagé par la nécessité absolue d'exercer d'une manière décisive les pouvoirs du gouvernement.

« Je suis, etc.,

« Robert Peel. »

OPINION DE L'ATTORNEY ET DU SOLICITOR-GENERAL D'ANGLETERRE.

« Nous avons donné aux divers documents ci-joints qui nous ont été communiqués, et aux questions très importantes et très délicates qui en dérivent, toute l'attention qu'ils requièrent, et le résultat de nos réflexions les plus sérieuses sur ce sujet est que des rassemblements de la nature de ceux qui sont décrits dans la lettre du major Carter du 17 septembre, et dans le mémoire du gouverneur et des magistrats de Fethard du 15 septembre sont, de par la loi commune, des réunions illégales. Car nous trouvons que des *meetings* qui n'ont aucun but autorisé par la loi et où un si grand nombre de personnes se rassemblent, qui sont organisés avec un concert si évident, et accompagnés de circonstances de nature à provoquer une juste terreur parmi les habitants paisibles et bien disposés, voisins du lieu où

ces rassemblements se tiennent, sont frappés d'illégalité par les lois ordinaires, quand bien même aucun acte de violence n'y serait commis.

« Telle était l'opinion du premier magistrat (*Chief justice*) lord Holt dans le cas de poursuites exercées au nom de la reine contre Soley, Annales 11, 116; c'était aussi celle de la Cour du Banc du roi dans les dernières poursuites dirigées contre Hunt et consorts, où le jury avait à décider si la réunion était de nature à inspirer une juste frayeur aux habitants de Manchester; et ce principe est également admis par Hawkins et par d'autres légistes, qui ont écrit sur les lois criminelles.

« Appliquant ce principe, — que nous considérons comme étant évidemment admis, — aux réunions dont il a été question plus haut, nous trouvons qu'elles présentent toutes le caractère d'assemblées illégales. Car pour ce qui concerne les trois rassemblements de paysans qui ont eu lieu simultanément le 14 septembre à Templemore, à Killenaule et à Cahir, le nombre de ces derniers était suffisant pour inspirer l'alarme et la terreur; ils ont à un certain degré l'uniforme et la discipline militaires, et ils n'ont aucun but apparent autorisé par la loi pour se réunir. Une fraction considérable des personnes qui s'y trouvent sont à cheval, circonstance qui tend encore à confirmer le caractère illégal de ces réunions, car elle n'est pas nécessitée par le but apparent du *meeting*, et elle prouve encore davantage l'organisation concertée, si elle est provoquée par la distance d'où les différents individus sont venus. Il y a une autre preuve de préméditation très importante dans le fait que ces réunions ont eu lieu au même moment, dans trois localités si éloignées l'une de l'autre. Les mêmes observations sont applicables, à un degré à peu près égal, à l'assemblée dont il est fait mention dans le mémoire du gouvernement et des magis-

trats, d'autant plus qu'il s'y ajoute cette circonstance que, dans ce dernier cas, les individus qui s'y trouvaient réunis, venus, paraît-il, de différents districts, se distinguaient par une certaine conformité de vêtements et d'autres signes symboliques.

« Quant à la question suivante, soumise à notre appréciation, à savoir si le gouvernement aurait le droit de publier une proclamation, déclarant que ces réunions sont illégales, défendant de les encourager ou de s'y rendre, et annonçant la ferme intention d'y mettre un terme, nous sommes d'avis que le gouvernement a le droit de publier une proclamation semblable : car quoique par elle-même cette proclamation ne puisse avoir l'effet de rendre ces réunions illégales si d'autre part elles étaient d'une manière ou de l'autre excusables ou justifiables, elle aurait néanmoins pour effet incontestable de prévenir et de rendre prudentes les personnes bien disposées ou inconsidérées, qui sans cela pourraient se laisser entraîner à se joindre à ces réunions. On peut encore mettre en question, et nous reviendrons plus tard sur ce point, s'il serait opportun, en envisageant toutes les circonstances actuelles, de prendre une résolution semblable.

« Nous abordons maintenant le dernier point qui nous a été soumis, et qui est de beaucoup le plus important et le plus délicat : si dans le cas de désobéissance à une proclamation semblable, le gouvernement aurait le droit de disperser ces rassemblements par la force.

« En examinant cette question, nous prenons la liberté d'appeler l'attention du gouvernement sur les conséquences de l'emploi qu'on se propose de faire de la force armée pour disperser ces rassemblements. Il paraît très probable qu'il s'ensuivrait une résistance telle, qu'on en arriverait à verser le sang ou à blesser les personnes présentes à ces

réunions. Dans ce cas, les individus ayant souffert quelque dommage ou leurs amis, en cas de mort, auront le droit qu'on ne peut leur contester, d'attaquer le gouvernement devant une cour de justice, pour savoir si le rassemblement, était oui ou non, dans le cas particulier, une réunion illégale, d'après les principes exposés ci-dessus. Notre avis est, d'après ce que nous avons dit plus haut, que le gouvernement aurait le droit de disperser ces réunions par la force armée, en supposant que la force soit nécessaire, quelles qu'en puissent être les conséquences; mais comme la question pourrait être soumise à des jurys d'Irlande, ainsi que cela est arrivé en Angleterre dans l'affaire de Manchester, et d'autres cas analogues, nous croyons bien faire en appelant l'attention du gouvernement sur ce point spécial, et sur la marche qu'un procès, surgissant dans une semblable occurrence, pourrait suivre en Irlande.

« Pour ce qui concerne la manière pratique d'employer la force pour disperser un rassemblement de ce genre, il convient de constater clairement ici, qu'il ne faut avoir recours aux moyens violents, qu'après avoir essayé toutes les mesures ordinaires pour empêcher la réunion par l'intervention des magistrats et des autres autorités civiles, et seulement quand ces mesures auront été inefficaces; et que dans aucun cas il ne serait convenable de recourir à la force, avant d'avoir bien dûment observé, comme dernière mesure de précaution, toutes les formes requises par l'acte contre les assemblées séditieuses et tumultueuses (27 George III, chapitre XV, Irlande). Nous désirons ajouter encore que, s'il est nécessaire d'employer la force, il faudrait choisir en premier lieu un cas qui présente clairement et d'une manière très évidente les différentes circonstances qui marquent et confirment le caractère illégal de la réunion.

« En terminant, il nous reste seulement à revenir sur la question de l'opportunité pour le gouvernement de publier une proclamation. Sur ce point nous ferons observer que, d'après nous, il ne serait pas utile de la part du gouvernement de la publier, à moins d'être tout à fait déterminé, après avoir bien examiné les circonstances indiquées ci-dessus, à donner son plein effet à la proclamation, quelles qu'en puissent être les conséquences.

« Charles Wetherell.

« N. C. Tindal.

« Lincoln's Inn, 26 septembre 1828. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(*Secrète.*)

« Whitehall, 27 septembre 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je joins ici la copie d'une communication confidentielle que je viens de recevoir des Horse Guards.

« Vous y verrez que six régiments d'infanterie et deux de cavalerie ont reçu l'ordre de se tenir prêts à s'embarquer pour l'Irlande, et qu'il a été donné des ordres aux officiers qui commandent dans les places où ces régiments sont en garnison, d'obéir à toute réquisition qu'ils pourraient recevoir de votre part.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Drayton Manor, 29 septembre 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je reçois à l'instant votre lettre du 26 septembre datée de Dublin Castle.

« Je n'ai pas conseillé de réunir un grand nombre de conseillers privés au conseil où l'on arrêterait la proclamation, dans le but de leur faire partager la responsabilité de la publication de cette proclamation avec le pouvoir exécutif, mais afin qu'une proclamation énonçant des opinions arrêtées sur des questions légales très importantes, pût avoir tout le poids que la signature de si hautes autorités lui donnerait certainement.

« Si une proclamation est publiée, je pense qu'il serait utile, même s'il faut y mettre quelque retard, de le faire dans la forme habituelle, et non comme un acte du Lord-Lieutenant seul.

« Je fais cette remarque en réponse à votre observation, que dans certaines circonstances « vous n'hésiterez pas un « moment à publier une proclamation complétement sous « votre propre responsabilité, si vous êtes pressé, et que « vous n'avez pas le temps de réunir un conseil privé suffi- « samment nombreux. »

« S'il y a une partie de la presse d'Irlande qui, tout en recevant des subsides, vous calomnie et vous injurie, pourquoi l'appui du gouvernement ne lui serait-il pas retiré?

« Une partie, dites-vous, est « *payée par le gouvernement.* » Ne serait-il pas utile d'examiner quels sont les journaux qui reçoivent un secours quelconque de l'une ou de l'autre

source, et d'appliquer de suite le remède qui est entre les mains du gouvernement irlandais, sans donner pour cela aucun motif?

« Je suis certain qu'aucun journal irlandais n'a la moindre relation avec le gouvernement d'ici.

« La lettre de lord Francis Gower, avec un récit des actes posés par l'Association catholique romaine le 25 septembre, m'est parvenue.

« Les Résolutions relatives aux rassemblements dans le sud de l'Irlande, doivent sans doute leur origine à des motifs aussi peu relevés que la crainte de dangers personnels, et la conviction que des rassemblements ainsi composés sont un mauvais moyen de déployer cette force du nombre, à laquelle les moteurs mêmes de ces Résolutions ont fait un appel constant.

« Si l'intervention officielle et extraordinaire du gouvernement n'était pas indispensable, soit parce que les rassemblements cesseraient spontanément, soit parce qu'ils seraient de nature à pouvoir être contenus par les moyens légaux ordinaires, il serait sans doute prudent de s'abstenir de toute démonstration de vigueur inutile, et de ne pas anéantir l'influence morale des actes de l'autorité en y ayant recours sans nécessité.

« En même temps, je crois fermement que le gouvernement doit poursuivre sa marche — quelle que soit cette marche—sans se laisser influencer, autant que faire se peut, par aucune des Résolutions, ou aucun des actes d'un corps tel que l'Association catholique romaine.

« Si, avant l'apparition des Résolutions prises par cette Association le 25 septembre, il avait été décidé qu'une proclamation serait publiée pour la suppression des rassemblements, d'après mon opinion, ces Résolutions seraient plutôt un motif pour adopter la marche que le gouvernement

s'est décidé à suivre qu'une raison pour l'abandonner ou la modifier.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel.

« *P. S.* La lettre de M. Carter de Cashel, datée du 23 septembre, est l'une des plus fortes preuves que j'ai vue à l'appui de la nécessité de l'intervention. Il décrit le *meeting* du 21 septembre comme étant composé de 600 hommes de cavalerie, et de trois divisions d'infanterie de 9,000 hommes en tout, qui paraissaient, pour employer son expression, admirablement commandés. Il ajoute qu'un brasseur nommé Egan s'adressa à la multitude dans un langage incendiaire, et l'engagea à « se trouver avec lui le dimanche suivant dans le King's County pour prouver qu'ils ne craignaient pas de se réunir partout où ils en avaient envie. »

« J'ai écrit samedi à lord Francis et lui ai donné mon adresse pour les quelques jours suivants. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Rich View, 2 octobre 1828.

« Mon cher M. Peel,

« J'ai reçu vos lettres du 29 septembre, de Drayton Manor, et du 30 de Whitehall (1).

« Je ne doute pas du succès de lord Dunally, maintenant qu'il est connu que le gouvernement le soutient.

« Relativement à la proclamation, j'ai à observer qu'il a été décidé qu'il y en aurait une publiée sous le nom du Lord-

(1) Il n'y a pas de copie de cette dernière dans ces MSS. (Éd.)

Lieutenant seul, parce que le très petit nombre de conseillers privés qu'on aurait pu réunir, indépendamment de ceux qui sont immédiatement attachés au gouvernement, y aurait donné peu de poids.

« Le chancelier n'était pas arrivé et n'était pas attendu, et les magistrats trouvaient de fortes objections à y faire participer les deux *Chief Justices* parce qu'ils pouvaient être appelés à juger des personnes qui y auraient désobéi.

« Je pensais, je l'avoue, que la mesure pouvait être retardée ou peut-être même complétement évitée ; mais comme d'autres personnes, dignes de la plus grande considération, étaient d'un avis différent, et trouvaient qu'il ne fallait pas perdre un jour, j'ai cédé.

« La proclamation a été publiée immédiatement, et il y a tout lieu de croire, j'en conviens, qu'elle sera suivie des meilleurs effets.

« Quant au manifeste de l'Association catholique, je n'ai pas le moindre doute qu'il a été dicté par des craintes personnelles, et par la conviction que le gouvernement était fermement résolu à ne pas tolérer plus longtemps les meetings.

« Je voudrais que les protestants eussent adopté la même conduite. Il est impossible de leur persuader que le gouvernement veille pour protéger leurs intérêts, leurs personnes et leurs propriétés, tout en refusant de partager leurs principes.

« Les protestants ne s'unissent pour se protéger mutuellement que dans cette partie du pays où leur grand nombre les met à l'abri de tout danger provenant des machinations des catholiques. Ma crainte la plus grande, et vraiment la seule, est qu'un conflit ne soit provoqué par la grande puissance des protestants dans le nord, ce qui amènerait une terrible revanche sur leurs frères dans le midi où ils sont

les plus faibles. Mes soins incessants tendront à éviter une catastrophe aussi horrible par toutes les précautions possibles.

« Je crois sincèrement qu'il n'y a pas à craindre de grands désordres dans le Midi. Deux bataillons de plus, et un régiment de cavalerie, avec deux canons (si on pouvait se les procurer facilement), placés le long de la ligne de Tipperary, Limerick et Clare, préviendraient même en grande partie les délits partiels auxquels on peut s'attendre pendant l'hiver. Si les chefs orangistes pouvaient être amenés à s'opposer à l'organisation et aux réunions des protestants, s'ils voulaient se fier à la puissance du gouvernement, à la sagesse des ministres du roi et aux décisions du Parlement, au lieu d'essayer de diriger toutes choses, alors cette malheureuse contrée pourrait espérer un repos relatif.

« La proclamation, il est vrai, est également applicable aux deux partis, mais je désire vivement éviter toute intervention.

« Les conseils de quelques hommes prudents et modérés, s'il y en a en Irlande, pacifieraient tout le pays — au moins jusqu'au moment où la grande question devra être résolue par le Parlement.

« Croyez-moi, etc.

« Anglesey. »

LORD F. L. GOWER A M. PEEL.

(*Particulière.*)

« Dublin, 2 octobre 1828.

« Mon cher M. Peel,

« J'ai à m'excuser de ne pas vous avoir envoyé hier une copie de la proclamation, quand elle a été mise sous presse.

Dans le désordre de l'expédition d'autres lettres, cela m'a échappé. La seule idée nouvelle de quelque importance que le Lord-Lieutenant ait cru pouvoir intercaler, d'après l'avis des magistrats, dans le projet envoyé par vous, et sur laquelle il ne nous a donc pas été possible de demander votre opinion, est le paragraphe qui parle des *meetings* dans le nord. Nous avons pensé que l'avis des magistrats d'Angleterre avait été pris et que vous aviez formulé votre document principalement en vue des rassemblements de Tipperary, mais que cette addition était indispensable, dans l'état actuel des choses. Pour mon propre compte, je dois certainement m'accuser d'avoir laissé mon attention se diriger un peu trop exclusivement vers le Midi. Je m'explique ce fait par la circonstance qu'à tout moment il m'arrivait de ce côté des communications de personnes de toutes classes; tandis que dans le Nord, à très peu d'exceptions près, les magistrats municipaux n'ont point poussé la condescendance jusqu'à entrer en communication avec nous, et quand ils l'ont fait, comme dans le cas du général Archdall et celui de M. Shirley (qui n'est pas un *magistrat*, soit dit en passant), leurs rapports ont été vagues et peu satisfaisants, du moins dans l'opinion des légistes de la Couronne. Je ne suis ni surpris ni piqué du manque apparent de confiance que je crois exister dans le Nord, de la part de la magistrature municipale; mais le service public en souffre, et vous pouvez compter que le Lord-Lieutenant ou moi-même nous mettrons en œuvre tout notre pouvoir pour modifier et améliorer cet état de choses. Nous aurons pendant l'hiver beaucoup plus de difficultés dans les comtés du Nord, j'en suis convaincu, là où les deux partis sont plus mêlés, que nous n'en aurons avec les brillants chevaliers de Tipperary, quoiqu'ils « marchent en ordre parfait, suivant le mode Dorien, etc.

« Déjà il m'est venu des plaintes de Ballibay, où la

Yeomanry n'ayant point de magistrat pour contrôler ses actes, abuse d'une manière très fâcheuse de sa victoire sur M. Lawless. On ne peut s'attendre d'ailleurs à ce que des hommes de cette trempe et animés de pareils sentiments renoncent en quoi que ce soit à faire sentir leur triomphe, après qu'on les a insultés, attaqués et menacés comme ils l'ont été sur leur propre terrain. Je doute qu'aucun gouvernement soit capable d'apaiser leurs passions, ou d'assurer la ferme administration de la justice dans ces parages d'ici à quelque temps. J'espère que les mesures que nous avons prises tendront au moins à tranquilliser l'esprit des protestants.

« Quant aux catholiques du Midi, il est bon de se préparer aux éventualités les plus fâcheuses, c'est à dire de s'attendre à ce que quelque grand corps, ou même plusieurs, résistent à la proclamation, et des mesures ont été prises en vue de cette alternative, mais je ne pense pas du tout qu'elle se réalise. Ce système, je crois, a été anéanti dimanche dernier à Shinrone. Toutefois le calcul de lord Oxmantown, d'après lequel probablement 50,000 hommes y auraient été rassemblés, me confirme dans l'opinion que j'ai exprimée il y a quelque temps, à savoir que si on tolère que le Nord et le Sud agissent et réagissent l'un sur l'autre, un coup frappé d'un côté pourrait faire lever 100,000 hommes de l'autre, sans doute mal armés, mais capables de faire beaucoup de mal avant qu'on pût en venir à bout. S'il faut se tromper, il est certainement plus prudent dans des cas semblables, de pécher par un excès de précaution, et d'agir comme vous l'avez fait en accordant si libéralement l'appui de la force armée, que d'y regarder de trop près et de s'en tenir à une force qui pourrait suffire à punir et réprimer, s'il y a lieu, mais qui serait peut-être trop faible pour prévenir l'explosion.

« Encore quelques jours, et j'en ai la ferme espérance, la crise pourra être considérée comme passée; s'il n'en est pas ainsi, au moins on la réprimera promptement et avec décision. En tout cas nous avons devant nous, je le crains, un triste hiver, car je ne m'attends pas à voir les *Magpies* et les *Black Hens* percher amicalement ensemble pendant les longues nuits, et je crois que la police aura beaucoup de besogne. . . . .
. . . .

« Croyez-moi, etc.

« F. Leveson Gower »

M. PEEL A LORD F. L. GOWER.

« Manchester, 2 octobre 1828, 1 heure de l'après-midi.

Mon cher lord Francis,

« Je reçois à l'instant la boîte et la lettre apportées par votre messager.

« Je crois fermement que dans les circonstances actuelles, la résolution de publier une proclamation est sage; qu'elle n'augmentera pas les chances de conflits ou d'insurrections partiels, et qu'elle délivrera le gouvernement des difficultés dans lesquelles l'inaction l'aurait poussé, soit dans le cas où les récentes Résolutions de l'Association catholique romaine auraient eu un plein succès, soit dans le cas où elles n'atteindraient pas leur but avoué, savoir d'empêcher la continuation des *meetings* dans le Midi et de prévenir la nécessité de l'intervention du gouvernement.

« J'apprécie parfaitement combien est difficile la position

du Lord-Lieutenant et la vôtre ; croyez bien qu'au milieu de ces difficultés tout ce que je pourrai faire pour vous aider et vous soutenir, sera fait avec la plus entière cordialité. Mais, j'en suis certain, vous considérerez comme parfaitement conciliable avec cette résolution, que je dise sans réserve mon opinion au Lord-Lieutenant et à vous, sur toutes les affaires qui peuvent survenir.

« Je doute qu'il ait été d'une bonne politique de publier la proclamation comme un acte émanant exclusivement du Lord-Lieutenant. J'écris ceci dans l'idée que toutes les proclamations de même nature ont été publiées en Irlande avec l'avis et le concours du conseil privé, et s'il en est ainsi, je crois en fin de compte, qu'il aurait été plus avantageux de s'en tenir aux usages et aux formes ordinaires que de s'en départir.

« Il est de mon devoir de vous exprimer cette opinion, mais vous ne la connaîtrez probablement pas avant qu'on ait déjà adopté une marche différente de celle que je recommanderais. Cela n'aura jamais la moindre influence sur mon appui cordial pour soutenir la mesure prise.

« Toujours, etc.

« Robert Peel. »

LORD F. L. GOWER A M. PEEL.

« Dublin, 6 octobre 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je ne suis pas encore en mesure de pouvoir vous donner par la poste d'aujourd'hui l'assurance positive qu'il n'y aura plus aucun *Meeting* illégal, mais tous les rapports qui me sont parvenus jusqu'à présent me font croire que les

protestants du nord sont maintenant disposés à avoir un degré suffisant de confiance dans les dispositions et l'habileté du gouvernement pour les protéger. Ils ont été laissés en proie à un état d'exaltation qu'on ne peut s'attendre à voir se calmer instantanément, et qui nécessitera une surveillance active de la part du gouvernement.

« Il nous est arrivé des plaintes sérieuses sur la conduite de la *Yeomanry* de Ballibay, depuis le départ de M. Lawless. Le Lord-Lieutenant y a envoyé le major d'Arcy avec l'ordre d'écrire un rapport détaillé sur l'état de cette localité, et ses renseignements nous mettront à même de juger si notre intervention est vraiment utile, et quelle forme il faudrait y donner. On a affirmé que 40,000 protestants ont été rassemblés à Armagh, mais j'ai quelque raison de croire que leur nombre réel était de 6,000 à 7,000 de tout âge, et qu'ils étaient très mal armés.

« Il y a à Ballibay environ 1,700 hommes, avec 600 armes à feu de toute espèce. Je regrette de voir que l'inquiétude en Angleterre est si grande, mais je ne sais pas ce que nous aurions pu faire pour éviter qu'elle ne fût excitée à ce point.

« M. Lawless est à Dublin et s'occupe, je n'en doute pas, à corriger sa correspondance avec moi, pour la livrer à la presse.

« Le Lord-Lieutenant désire que je vous répète de sa part ce que j'ai déjà dit en mon nom, qu'il vous est très reconnaissant de ce que vous ayez franchement exprimé votre opinion au sujet de la forme de la proclamation. Je comptais vous écrire plus longuement sur cette question, mais je dois premièrement en causer avec l'*Attorney-general*, qui a été indisposé depuis deux jours.

« Croyez-moi, etc.

« F. Leveson Gower. »



M. PEEL A LORD F. L. GOWER.

(*Particulière.*)

« Drayton Manor, 17 octobre 1828.

« Mon cher lord Francis,

« *Vous* m'avez envoyé la lettre contenant un rapport du *High constable*, concernant un certain Barony qui avait été vu sur le siége de la voiture de M. Lawless, non en qualité de gardien de ce digne monsieur, mais comme ami et adhérent. Vous trouverez la pièce originale dont vous m'avez envoyé la copie, dans la correspondance du voisinage de Carrickmacross, datant d'il y a environ dix à quinze jours. La lettre qui donnait ce récit était écrite, par le major d'Arcy ou par le constable en chef.

« J'ai reçu hier une lettre du duc de Wellington, du 13 octobre, écrite donc avant qu'il eût reçu celle de lord Anglesey relativement à Lawless; il conseille fortement de poursuivre Lawless, la personne qui a dirigé l'émeute dans le Kings' County, et M. Steele.

« Je pense que le duc, pour les deux derniers, veut parler de l'affaire de Shinrone, et de la conduite de M. Steele à Limerick.

« Le duc ajoute que le roi lui a fait mention de ces trois cas; que S. M. a exprimé une grande indignation sur la conduite de ces messieurs, et un très vif désir de leur voir faire l'application de la loi.

« Nous avons disposé de M. Lawless.

« Je ne suis pas décidé à vous recommander de faire poursuivre M. Egan (je pense que c'est à lui que le duc fait allusion) ou M. Steele d'après les souvenirs que j'ai de leurs

actes, mais soyez assez bon pour revoir les renseignements que vous avez sur la part qu'ils ont prise aux affaires dans lesquelles ils ont été respectivement engagés dans le Kings' County et à Limerick, et examinez avec le Lord-Lieutenant et les magistrats si la poursuite serait opportune.

« L'expérience des quinze derniers jours confirme très fortement mes premières impressions, que le moyen le plus sûr de prévenir les collisions et le sang versé, est de donner plus de force et d'influence au gouvernement d'Irlande, et d'appliquer la loi aux actes séditieux, aux discours séditieux et à la sédition sous toutes ses formes. Faire respecter la loi n'indique aucune opinion sur les questions politiques, et cette façon d'agir met le gouvernement à même de parler avec un ton d'autorité, non seulement à ceux aux actes desquels la loi peut être immédiatement appliquée, mais encore à d'autres qui peuvent être entraînés à dépasser les limites légales dans leurs préparatifs pour résister et se défendre eux-mêmes. Cette décision leur enlève le prétexte de dire que la loi ne donne ni protection ni justice.

« En même temps je comprends très bien qu'il ne faut pas en venir aux poursuites sans un examen minutieux et fait à loisir. Il faut bien peser les preuves et considérer les chances d'insuccès; mais je crois que depuis quelques années on a attaché trop d'importance aux conséquences d'un échec dans les poursuites judiciaires. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux demander l'application de la loi, dans tous les cas de sédition flagrante, quand on pense qu'un jury impartial devrait condamner, et courir le risque de l'insuccès, plutôt que de les laisser passer sans y prendre garde en aucune façon et sans les réprimer.

« Toujours, etc.

« ROBERT PEEL. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

« Whitehall, 23 octobre 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Le renouvellement des meetings de l'Association catholique romaine, le langage qu'elle emploie comme corps constitué, les discours prononcés par les individus, font qu'il est important que nous soyons mis à même de pouvoir examiner à fond si la loi nous donne le droit d'interdire les assemblées de ce corps, et s'il est opportun d'exercer ce pouvoir.

« Le premier point dont il faut s'assurer est de savoir si la loi investit le gouvernement du droit de s'opposer à ce que l'Association continue à tenir des meetings.

« Il serait désirable, me paraît-il, d'appeler immédiatement l'attention des légistes de la Couronne en Irlande sur ce sujet, afin que nous puissions saisir exactement, au moyen d'un rapport détaillé de leur opinion, quelle est la portée de la loi quant à l'Association.

« L'acte qui devait aboutir à la suppression de l'Association est expiré.

« La question est donc de savoir si l'Association est contraire aux lois ordinaires, ou à des statuts quelconques faisant loi en Irlande, et dirigés contre des assemblées dangereuses, et plus particulièrement à l'acte de la Convention (*Convention act*).

« Je pense qu'une association peut transgresser les dispositions de l'acte de la Convention de l'une de ces deux manières.

« Elle peut être illégale ou bien dans son origine par le mode de sa fondation, si elle doit sa constitution à une espèce de délégation — ou bien si sans transgresser la loi par sa

constitution, en ce sens qu'elle ne serait qu'une association d'individus qui en font partie seulement en leur qualité personnelle, elle pose des actes ou assume une autorité qui lui donne un caractère représentatif, et la fasse tomber sous les termes exprès de la loi.

« Il faut donc examiner les divers actes de l'Association catholique romaine à ce point vue.

« Deux adresses ou proclamations ont été récemment publiées par l'Association, l'une déconseillant les meetings organisés dans le sud de l'Irlande, l'autre ayant pour but de donner des avis aux catholiques d'Ulster. Il faudrait examiner soigneusement les termes et le ton général de ces adresses. Peut-on les considérer autrement que comme des adresses d'un corps assumant ouvertement un caractère représentatif?

« L'objet immédiat des adresses en question peut être de conseiller la patience et la soumission à la loi pour le présent; mais la nature des conseils donnés dans des adresses semblables ne doit pas détourner notre attention de l'usurpation d'autorité qui ressort de leur publication, du principe qu'elles établissent et de la facilité avec laquelle la soumission habituelle à des avis acceptables ou même réellement bons peut être détournée en un instant aux plus mauvais desseins.

« La récente arrestation de M. Lawless est en dehors de ces considérations, mais elle a de la portée pour la continuation de l'existence de l'Association. Il était leur agent. A-t-il dépassé ses pouvoirs? Désavouent-ils les mesures qu'il a prises ou le langage dont il s'est servi à Ballibay? Ils ont déclaré ou au moins l'un d'entre eux, M. Sheil, déclare qu'ils ont *rappelé* M. Lawless, admettant ainsi directement qu'il était un agent; mais M. Sheil ne dit pas qu'il a été rappelé parce qu'il avait outrepassé ses instructions.

« S'il y a eu, ou s'il y avait un aveu décisif contenu dans quelque déclaration publique de l'Association, que M. Lawless était son instrument, qu'elle dirigeait tous ou quelques-uns des actes posés par lui, ne pourrions-nous pas lui faire porter toute la responsabilité légale résultant de ces actes?

« Les résolutions proposées par M. Sheil à la dernière réunion de l'Association, et je crois adoptées par le *meeting*, quoique portant immédiatement sur la mission de M. Lawless et les événements de Ballibay, soulève aussi essentiellement la question de savoir si l'Association n'a pas commis des actes et assumé un caractère qui la fait tomber sous les termes de l'acte de la Convention.

« La première résolution déclare que M. Lawless a été *rappelé* par l'Association.

« La troisième offre une récompense de 500 liv. st. pour la capture « d'un assassin orangiste, » aucune récompense n'ayant été offerte par le gouvernement.

« Le discours de la personne par qui ces résolutions ont été proposées, la déclaration que « l'Association a formé une ligue contre le gouvernement, » et d'autres déclarations de même nature seraient, je pense, admissibles comme preuves démontrant le caractère de l'assemblée qui adopte des résolutions semblables.

« Quelle que soit la marche adoptée à l'avenir, nous sommes obligés, je présume, de nous assurer par l'avis des meilleures autorités dans quelle position se trouve exactement l'Association catholique romaine par rapport à la loi du pays.

« Croyez-moi, etc.

« Robert Peel. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix Park, 6 novembre 1828.

« Mon cher M. Peel,

« J'ai tardé longtemps à vous accuser réception de votre lettre du 23 octobre, parce que je m'attendais chaque jour à pouvoir vous envoyer l'avis des magistrats sur les différents points mentionnés dans cette lettre. Je ne l'ai pas encore reçu.

« Après beaucoup de consultations avec le Chancelier, le premier Secrétaire, l'Attorney et le Solicitor-general, j'en suis venu à la conclusion qu'on doit formuler une accusation extrêmement forte contre M. O'Gorman Mahon pour que je sois justifié d'avoir provoqué son renvoi des fonctions qu'il occupait.

« Je n'ai aucun événement important à vous citer. Le pays est tranquille.

« Croyez-moi, etc.,

« Anglesey. »

OPINION DE L'ATTORNEY ET DU SOLICITOR-GENERAL D'IRLANDE (1).

« Pour obéir aux ordres de Votre Excellence, nous avons examiné le sujet sur lequel M. Peel a demandé notre opinion dans sa dépêche du 23 octobre dernier. Les différents points sur lesquels notre attention devait se porter ont été for-

(1) Ce document est l'opinion des légistes dont parle lord Anglesey dans sa lettre du 6 novembre, et qu'il n'avait pas encore reçu.

mulés dans cette dépêche avec une grande clarté et une grande netteté. Ce sujet a été longuement examiné par nous avec la plus vive sollicitude. Quand même nous aurions été disposés à envisager avec indifférence les actes de l'Association catholique, notre attention eût été forcément attirée sur ce sujet par les sentiments du public qui adresse tous les jours des reproches à l'*Attorney-general*, parce qu'il permet à ce corps de continuer à exister. Mais, quoique des membres aient, à notre avis, donné individuellement, par leurs discours, de justes raisons de les poursuivre, comme tout ce qui se rapporte à cette question a cessé d'être simplement d'un intérêt local, mais est devenu une affaire qui embrasse tout l'empire, nous avons cru de notre devoir de nous exposer à l'accusation d'impuissance plutôt que d'adopter, d'après notre propre jugement, une ligne de conduite qui aurait pu causer des embarras au gouvernement ou contrecarrer quelque système politique général qu'on aurait pu croire utile d'adopter.

« Après avoir fait ces observations préliminaires, que nous avons crues nécessaires pour notre justification, nous ferons connaître notre opinion à Votre Excellence sur les questions importantes qui nous ont été soumises. Nous l'aurions fait plus tôt, si M. Peel n'avait pas demandé un « rapport détaillé » et ne nous avait pas recommandé d'examiner attentivement les différents actes de l'Association.

« C'est pourquoi nous avons cru nécessaire de relire les rapports des séances de l'Association de ces six derniers mois, période pendant laquelle le caractère de ce corps, au moins son caractère ostensible, a subi une modification ; où, en tout cas, ses vues ont été plus clairement développées et ses usurpations de pouvoir plus ouvertes et plus catégoriques. Une nouvelle cause de retard est survenue par suite de ce que nous n'avons pu nous procurer avant aujourd'hui

les rapports authentiques des sténographes sur toutes les dernières séances de l'Association catholique.

« Nous ne connaissons aucun statut qui puisse être invoqué dans le cas présent, excepté l'Acte de la Convention (33, George III, chap. 29, Irlande). Cet Acte était fait (à juger de sa portée d'après le préambule) seulement pour les cas d'associations constituées par élection ou délégation ; mais les mots employés vont plus loin que le préambule et s'appliquent non seulement aux sociétés élues et constituées pour représenter les électeurs, mais aussi à celles qui assument ou qui exercent le droit ou le pouvoir de représenter le peuple ou une classe quelconque de la population. Il est évident que ces deux désignations du caractère d'une société ne devaient pas être applicables à la même chose, et que si, dans le premier cas, la forme représentative est fondée sur un pouvoir accordé à la société lors de son institution et par sa constitution même, dans le second cas, la forme représentative ne doit pas avoir été conférée lors de la création, mais postérieurement assumée par la société d'après son propre mouvement. Il est clair que l'Association catholique romaine n'est pas de la première sorte, comme l'était évidemment la Convention catholique de 1811. Il reste à examiner si elle appartient à la seconde. Relativement à cette question, nous voudrions faire observer qu'une assemblée ne peut marquer qu'elle s'est emparée de ce droit et de cette autorité et qu'elle les exerce, que de deux manières seulement, savoir par ses actes ou par les discours de ses membres. On pourrait, croyons-nous, puiser à ces deux sources des preuves qui donneraient à tout jury le droit de décider en conscience que l'Association catholique a assumé et exercé le rôle ou le pouvoir d'un corps représentant les catholiques romains de l'Irlande. Parmi ces nombreuses preuves prises dans ces deux ordres de faits, nous en choisirons quelques-unes, afin

que notre manière de voir puisse être rectifiée si elle est erronée.

« Premièrement, les résolutions de l'Association, tendant à diriger la conduite ou à exprimer les sentiments et les idées de la population catholique romaine; des adresses aux catholiques romains, sous la forme de proclamations, leur enjoignant une ligne de conduite particulière, et dans l'une desquelles (celle adressée récemment aux catholiques de Tipperary) ils s'intitulent eux-mêmes les représentants virtuels des catholiques de l'Irlande.

« Secondement, les discours prononcés par des membres de l'Association catholique dans ses réunions. Nous avons cru que, pour ces discours, il valait mieux transmettre avec ce document quelques-uns des volumes contenant les rapports authentiques des sténographes, et sur la première page nous avons indiqué certains passages de ces discours qui nous semblent les plus importants.

« Mais quoique dans notre opinion, les preuves auxquelles nous faisons allusion soient de nature à autoriser le jury à décider que l'Association catholique a assumé ou exercé le droit ou le pouvoir de représenter les catholiques romains de l'Irlande, cependant nous croyons devoir faire observer que pour obtenir ce jugement il est nécessaire de soumettre la question à un jury, dont le verdict peut être influencé par beaucoup de considérations, et sur les idées duquel on peut agir de beaucoup de manières différentes qu'il est facile de concevoir, mais qu'il est inutile d'énumérer. Nous pouvons aussi ajouter que cet article spécial de l'Acte de la Convention n'a jamais été soumis à un jugement. Ces considérations font comprendre qu'il est tout à fait impossible de prévoir avec certitude quel serait le résultat d'une action quelconque basée sur l'Acte de la Convention. En outre, nous devons faire remarquer que l'Association ayant été tolérée si long-

temps, et un nouveau statut ayant été jugé nécessaire (celui de George IV, maintenant expiré) dans le but apparemment de la supprimer, on pourrait aujourd'hui employer des moyens de défense qui seraient d'un effet considérable vis-à-vis du tribunal et du jury, si on essayait pour la première fois de poursuivre cette société comme violant l'Acte de la Convention, quelque ferme que soit notre opinion que les actes récents de l'Association et les discours qui y ont été prononcés prouvent que dans les derniers temps elle a ouvertement pris un caractère représentatif.

« Relativement à la question de savoir si l'Association viole les lois ordinaires, nous croyons qu'elle n'est pas, à ce point de vue, une assemblée illégale. L'opinion que l'Association catholique n'est pas une société contraire aux lois ordinaires, se concilie parfaitement avec la pensée que quelques-uns de ses membres se sont exposés à être poursuivis aux termes des lois ordinaires ; et, malgré la nouveauté du cas, malgré la spécialité de beaucoup de circonstances qui s'y rapportent, et, par conséquent, l'absence de précédents, les éléments du délit de conspiration, sont, nous semble-t-il, assez larges pour être applicables à ces membres.

« Dans ce sens, nous pensons qu'une information ou un acte d'accusation pourrait être soutenu contre les membres qui dirigent l'Association catholique du chef de conspiration ; on pourrait les accuser d'avoir contraint la législature à changer les lois existantes par l'intimidation et l'exhibition de la force armée ; d'avoir excité le mauvais vouloir et le mécontentement dans certaines classes des sujets de Sa Majesté ; et d'avoir créé ce mécontentement dans l'esprit de la population en représentant sous des couleurs fausses et calomnieuses la manière dont la justice est administrée : les actes posés par M. Lawless, sanctionnés et adoptés

comme ils l'ont été par un vote approbatif, et ceux imputables à l'Association elle-même serviraient ainsi de preuve valable pour démontrer le fait de la conspiration dont ils seraient accusés.

« En adoptant ce point de vue, nous ne nous écartons pas de ce qui s'est fait jusqu'ici pour introduire des poursuites contre M. Lawless; au contraire, les actes d'accusation lancés contre lui ont été expressément formulés (les informations dirigées et jurées contre lui l'accusent d'avoir conspiré de concert avec plusieurs autres personnes qui ne sont pas nommées), de manière à nous laisser libres de comprendre dans l'acte d'accusation d'autres membres de l'Association catholique romaine qu'il pourrait être jugé utile de poursuivre.

« F. Joy.

« J. Doherty.

« Dublin, 17 novembre 1828. »

LORD F. L. GOWER A M. PEEL.

(*Particulière.*)

« Dublin, 2 décembre 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je désire extrêmement vous communiquer l'impression générale sur l'état de ce pays qui résulte pour moi des diverses sources d'informations qui me sont accessibles ici. Je continue à craindre sérieusement que le besoin de désordre qui existe notoirement parmi les paysans de certaines parties de l'Irlande, plus spécialement à Tipperary, amènera une explosion tôt ou tard, et qu'il ne se calmera pas avant que

ce malheureux peuple qu'on égare ait appris, par une amère expérience, que le gouvernement est le parti le plus fort.

« Cette opinion est, je crois, partagée par sir J. Byng, M. Gregory et d'autres personnes, dont le jugement n'est pas influencé, ni les craintes exagérées par des considérations personnelles. Le major Miller et M. Carter, avec qui j'ai eu des communications intimes, s'accordent à décrire les paysans de Tipperary comme parfaitement organisés, et comme étant tous, sans exception, dans l'attente d'un grand changement qui doit bientôt s'effectuer en leur faveur par des moyens violents. Ils sont cependant d'avis que jamais la population n'a été si mal pourvue d'armes et de chefs. M. Griffiths, l'ingénieur, constate que les hommes employés par lui considèrent tous comme prochain le temps où ils ne dépendront plus pour leur subsistance du salaire que le travail leur procure.

« J'ai reçu d'une autre partie du pays, du comté de Mayo, une lettre de sir F. Blosse, gendre de lord Plunket, dont je vous enverrai une copie. Il donne certains détails curieux sur la formation de quelques sociétés religieuses de ce côté, qui, me dit-on, sont très semblables à quelques-unes de celles qui dominaient avant la révolte de 1798.

« Je ne doute guère que les paysans du Sud n'attendent à présent pour se soulever que le moment où O'Connell sera expulsé de la Chambre des communes, mais dans l'intervalle toute circonstance qui leur semblerait opposée aux catholiques romains, pourrait précipiter ce résultat. Je ne crois pas qu'il y ait en Irlande un homme plus inquiet qu'O'Connell de cette perspective. Depuis quelque temps Sheil s'est soigneusement tenu éloigné de l'Association.

« Je n'ai pas formulé mon opinion en vue de vous suggérer l'adoption de mesures quelconques. Je ne crois pas possible de prévenir une explosion d'une manière absolue,

n'importe par quelles précautions, si la marche des événements y conduit; et je ne connais aucune mesure de précaution, ni aucun préparatif qui ait été négligé pour le cas où il faudrait la combattre.

« Je disais il y a quelque temps qu'un violent esprit de résistance à la loi se manifestait à Doneraile. J'ai appris avec plaisir, par le major Miller, qu'il avait réussi à réprimer ces tendances en instituant un système de patrouilles de nuit dans ce voisinage.

« Croyez-moi, etc.,

« F. Leveson-Gower. »

M. PEEL A LORD ANGLESEY.

(Secrète.)

« Whitehall, 14 décembre 1828.

« Mon cher lord Anglesey,

« Je me hâte de vous envoyer l'avis des magistrats de ce pays sur les points dont je vous ai parlé dans ma lettre du 23 octobre. Vous le communiquerez sans doute aux magistrats d'Irlande. Je l'expédie de suite après sa réception, et avant d'avoir eu l'occasion de conférer avec mes collègues sur ce sujet.

« Croyez-moi, etc.,

« Robert Peel. »

OPINION DE SIR C. WETHERELL ET DE SIR TINDAL.

« Lincoln's Inn, 10 décembre 1828.

« Monsieur,

« Nous avons eu l'honneur de recevoir de vous l'ordre de lire votre lettre au marquis d'Anglesey relative à l'Association catholique romaine, et de vous faire connaître dans un rapport notre opinion sur les matières qui y sont mentionnées.

« Pour obéir à vos ordres, nous avons l'honneur de vous dire que nous avons examiné la substance générale de votre lettre, ainsi que les points spéciaux sur lesquels elle appelait notre attention, dans le but d'arriver, pour autant que nous en sommes capables, à une conclusion pratique, sur la question de savoir quelles mesures pourraient être légalement prises, et en admettant la légalité de ces mesures, ce qu'il serait prudent et opportun au gouvernement de faire pour arriver à la suppression de l'Association.

« En premier lieu, quant à une intervention directe de quelque nature qu'elle puisse être dans le but d'empêcher la continuation de ces meetings, nous avons jadis eu l'honneur de vous faire connaître notre opinion : nous croyions qu'il était trop chanceux pour le pouvoir exécutif de faire une semblable tentative, quoiqu'elle put être justifiée devant la loi par les motifs que nous avons énumérés à cette époque, et nous continuons à avoir la même opinion.

« Relativement à un essai quelconque de poursuites légales, la question comprend deux points qu'il faut examiner : d'abord l'Association catholique est-elle une assemblée illégale en vertu de l'Acte de la Convention (33 George III,

chap. 29, Irlande); secondement, constitue-t-elle une assemblée illégale d'après les lois ordinaires.

« Sur la première de ces questions, les magistrats d'Irlande font remarquer avec raison qu'il n'y a pas eu de décision judiciaire sur l'Acte de la Convention pour fixer et définir son texte et sa portée exacte relativement à un corps de personnes se réunissant et se conduisant comme les membres de l'Association catholique l'ont fait. Le préambule et le dispositif de ce statut sont conçus dans les termes suivants : — « Quand sous prétexte de préparer ou de présenter des « pétitions, des plaintes, des remontrances, des déclarations « et d'autres adresses au roi, aux deux chambres du Parle« ment ou à l'une d'elles, pour arriver à modifier certains « points réglés par la loi, ou pour réformer de prétendus « abus dans l'État ou dans l'Église, l'élection ou la désigna« tion d'assemblées ayant pour but de représenter la popu« lation, ou un nombre quelconque des sujets de ce royaume « à quelque classe qu'ils appartiennent, sont mises en œuvre « pour servir des vues séditieuses et factieuses de nature à « troubler la paix publique et à provoquer manifestement des « émeutes, du tumulte et du désordre; il est déclaré et arrêté « de par Sa Majesté très excellente le Roi, par et avec l'avis « et le consentement des Lords spirituels et temporels et des « Communes réunis en Parlement et par l'autorité de ces « deux chambres, que toute assemblée, comité ou corps « quelconque de personnes élues, constituées ou nommées « de quelque façon que ce soit pour représenter *ou pour « assumer ou exercer le droit ou le pouvoir de représenter* la « population de ce royaume ou un nombre quelconque, à « quelque classe qu'ils appartiennent, des sujets de ce « royaume, constitue une assemblée illégale. »

« Maintenant il faut admettre que l'Assoeiaton catholique n'est pas une assemblée « élue, constituée ou nommée pour

« représenter la population du royaume, ou un nombre quel-
« conque des sujets de ce royaume à quelque classe qu'ils
« appartiennent, » mais qu'elle est une réunion de personnes assemblées qui n'y assistent qu'en qualité d'individus isolés. Elle n'a donc pas le caractère représentatif, dérivant directement du mode par lequel elle s'est formée ou constituée, et par suite on ne peut soutenir qu'elle tombe sous le coup du préambule de l'Acte ou dans la première alternative du dispositif de l'Acte. Cependant reste la question de savoir si elle n'est pas atteinte par le second membre de la phrase en « assumant ou exerçant le droit ou le pouvoir de représen-
« ter, etc., » auquel cas, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans les délits prévus dans le préambule, elle serait néanmoins manifestement une transgression de l'Acte. Maintenant nous voudrions faire observer ici que l'expression « d'assumer » est sujette à une double interprétation. Les législateurs ont pu vouloir dire ou bien que l'espèce de meeting déclaré illégal est celui qui prétend être « *élu, constitué ou nommé*, » pour représenter, quoique en réalité il ne soit pas formé de cette manière; ou bien ils peuvent simplement avoir voulu dire que le meeting constitué par les membres eux-mêmes, prétend représenter les opinions et les intérêts de la population ou d'une partie quelconque de cette population. Si la première de ces deux interprétations doit être tenue pour le sens véritable de ces termes, nous croyons qu'il n'y aurait pas de preuves suffisantes pour faire condamner l'Association catholique en vertu du second paragraphe de l'Acte ainsi entendu; car il semblerait, à proprement parler, qu'ils n'assument pas, ou qu'ils ne prétendent pas avoir le droit et l'autorité de personnes « déléguées, élues ou nommées pour
« représenter, etc., » comme s'ils avaient avec le peuple ces rapports directs et personnels qui existent entre électeurs et élus, ou entre des représentants et leurs constituants. Mais si

la véritable interprétation de l'Acte est que le fait de prétendre, d'une manière générale, représenter des opinions et des intérêts, et agir en conséquence suffit pour faire tomber le meeting sous l'application de l'Acte, le point à discuter dans ce cas, est de savoir s'il y a un ensemble de preuves suffisant pour soumettre l'affaire à l'examen et au jugement d'un jury irlandais. Cette différence entre prétendre avoir le droit et l'autorité du caractère représentatif dans le sens propre d'une délégation émanant d'électeurs, et prétendre représenter d'une manière indéterminée les intérêts et les opinions du corps des catholiques, quoiqu'elle puisse importer fort peu au caractère nuisible de la société, est, comme nous l'avons déjà dit, un point d'une très grande importance en ce qui touche l'application des dispositions de l'Acte de la Convention, et c'est là, croyons-nous, le point essentiel d'où dépend le succès ou l'insuccès de toute poursuite intentée en vertu de l'Acte.

« La continuité des réunions de l'Association qui ont eu lieu sans empêchement sous l'empire de l'Acte de la Convention, et plus tard le vote de l'Acte 6 George IV, expiré dernièrement, fourniraient des prétextes plausibles pour soutenir que ces meetings n'étaient pas défendus par l'Acte de la Convention. D'un autre côté, il y aurait lieu de faire remarquer avec beaucoup de raison que c'est très récemment seulement que l'Association a agi ouvertement, par ses adresses, ses discours et ses autres actes de manière à assumer le caractère représentatif dans la signification propre du mot, et les arguments présentés en ce sens, dans l'avis motivé des magistrats d'Irlande, sont très justes.

« En somme, sur la question de savoir si l'Association catholique tombe sous les dispositions de l'Acte de la Convention, nous inclinons fortement à croire que, d'une

manière abstraite et en regardant seulement à l'interprétation stricte et rigoureuse du Statut, un tribunal et un jury pourraient considérer l'Association comme une assemblée illégale.

« Mais en même temps, prenant en considération les bases d'argumentation dont nous avons parlé ci-dessus, et le danger extrême de ne pas trouver dans l'esprit et les tendances du jury cette fermeté, cette indépendance, cette impartialité qui seraient indispensables pour juger sainement une question qui a causé tant d'excitation dans toute l'Irlande, nous ne pouvons croire au succès d'une tentative de faire appliquer à l'espèce les pénalités prononcées par l'Acte de la Convention.

« Quant à la question de savoir si l'Association peut être considérée comme une assemblée illégale en vertu des lois ordinaires, nous croyons que d'après les principes de ces lois et, en envisageant l'Association d'une manière générale comme une société qui se réunit de temps en temps, elle ne constitue pas une assemblée illégale. Mais quand même on pourrait légalement la considérer comme telle en théorie, les observations énoncées ci-dessus sur la continuité de ses réunions, sur la promulgation de l'Acte de la Convention à cet égard et sur l'Acte 6 de George IV, expiré récemment, nous engageraient à dire d'une manière positive qu'il faut renoncer à toute tentative d'invoquer maintenant les lois ordinaires en vue d'établir qu'elle est une assemblée illégale.

« Le dernier point de vue sous lequel nous avons examiné ce sujet (le même qui a été traité par les magistrats d'Irlande) est de savoir si quelques membres de l'Association ne pourraient pas être légalement poursuivis individuellement du chef de conspiration d'une nature séditieuse, faite en vue d'intimider le gouvernement et de fomenter le mécontentement et la désaffection.

« Nous partageons l'opinion des magistrats d'Irlande, qu'on pourrait soutenir en vertu de la loi un acte d'accusation ou une information entamée en ce sens contre des personnes désignées, et il nous paraît que les résolutions de l'Association catholique, qui ont tendu directement à organiser et à faire réussir un semblable projet, seraient des preuves suffisantes contre A, B ou C, membres poursuivis individuellement, pour soutenir une accusation du chef de conspiration de la nature précitée; si l'on invoquait contre eux le fait qu'ils ont participé aux actes et aux résolutions de l'Association catholique collectivement, en vue de favoriser leur propre conspiration, et qu'ils en ont en quelque sorte fait usage comme moyen ou instrument pour atteindre leur but. C'est à ce point de vue, croyons-nous, que les magistrats d'Irlande proposent de motiver un acte d'accusation dirigé contre des membres individuels de l'Association, considérés comme séparés et indépendants du corps lui-même. Nous croyons avec les magistrats irlandais qu'il est impossible de trouver un précédent — tout au moins nous n'en avons nulle connaissance, — de cette manière de faire usage des actes de l'Association comme preuve de la conspiration tramée par des membres qui pourraient être poursuivis individuellement. Pour repousser devant un jury les poursuites dirigées contre des individus isolés, l'argument invoqué serait celui-ci : puisque les actes de l'Association catholique n'ont pas été, comme tels, l'objet immédiat d'un acte d'accusation, et que les personnes assemblées n'ont pas été poursuivies pour s'être associées et avoir pris les mesures votées à chaque *meeting*, en violation de la loi, ces mêmes actes ne peuvent pas être considérés comme des preuves suffisantes à l'appui d'une accusation individuelle, dirigée subsidiairement contre quelques membres de l'Association du chef d'une conspiration particulière dont ils seraient,

eux, responsables. Cependant, au point de vue légal, nous pensons qu'une conspiration de la nature précitée peut exister, et qu'une poursuite de ce genre serait admissible, au moins en ce qui concerne la nature des témoignages à invoquer. Ayant ainsi formulé les remarques que nous avions à faire sur la proposition dernièrement faite de poursuivre des individus du chef de conspiration, nous désirons ajouter que nous sentons tout le désavantage qui résulte pour nous du manque de détails locaux, qui auraient pu nous mettre à même d'émettre notre appréciation concernant l'opportunité ou la prudence de commencer des poursuites de ce genre; et par suite nous demeurons fort indécis sur la question délicate de déterminer les probabilités du succès ou de l'insuccès d'une tentative semblable.

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

« Vos humbles et obéissants serviteurs,

« Charles Wetherell.

« N. C. Tindal. »

LORD ANGLESEY A M. PEEL.

« Phœnix-Park, 18 décembre 1828.

(*Extrait.*)

« J'ai reçu votre lettre du 14.

« L'*Attorney* et le *Solicitor-general* ont éprouvé une grande satisfaction de la coïncidence remarquable d'opinion entre eux et leurs confrères d'Angleterre sur des points aussi nouveaux et aussi variés que ceux qui leur ont été respectivement soumis. »

J'ai fait connaître maintenant ma correspondance confidentielle avec le Lord-Lieutenant et le premier Secrétaire de l'Irlande jusqu'à la fin de l'année 1828. Peut-être est-il désirable d'insérer une ou deux lettres écrites par des personnes qui n'avaient pas en Irlande de position officielle pour montrer l'état des sentiments publics parmi les protestants de ce pays. Les deux lettres suivantes sont de M. Vesey Fitzgerald et de M. Leslie Foster, l'un soutenant, l'autre combattant les réclamations des catholiques. Tous les deux tombent dans l'erreur, si dominante en Irlande, d'imputer à la mauvaise gestion des hommes au pouvoir des maux qui en réalité étaient inséparables de l'état de malaise de la société et de la composition défectueuse du gouvernement, qui réunissait pour l'administration des affaires de l'Irlande des hommes ayant des vues opposées sur la plus importante des questions irlandaises. On verra dans la lettre de M. Leslie Foster que, d'après lui, il était absolument nécessaire de changer complétement le système d'après lequel les affaires de l'Irlande étaient dirigées, et que, suivant ses convictions, les protestants les plus violents ne mettraient aucune opposition sérieuse « à un règlement de la question catholique sur des bases convenables. »

Il m'était impossible de partager l'opinion exprimée par M. Leslie Foster, que ce règlement aurait pu être effectué d'une manière avantageuse en faisant des concessions dont l'établissement de l'égalité civile eut été exclu, et je ne pouvais admettre avec lui que les membres du barreau catholique romain se seraient contentés d'être admis à partager les emplois et les distinctions professionnelles en restant exclus des emplois politiques.

M. VESEY FITZGERALD A M. PEEL.

« Sudbourne, 2 octobre (1) 1828.

« Mon cher M. Peel,

« Je ne puis recevoir la lettre ci-incluse, l'une des huit qui me sont parvenues ce matin, toutes remplies d'inquiétude sur l'état du pays, sans désirer que vous voyiez ce qui n'a jamais été destiné à passer sous vos yeux, l'impression faite sur l'esprit d'un protestant irlandais par notre situation en Irlande.

« Je joins donc confidentiellement ici la lettre que Foster m'a écrite.

« Les actes du gouvernement de lord Anglesey, et le ton de ses partisans et de sa presse inspirent un sentiment universel de dégoût, d'indignation et d'inquiétude. Je ne sais si l'on en viendra à une collision aussi vite qu'on s'y attend, je suis très tenté d'en douter. L'Association est effrayée; et si les démonstrations dans le Sud sont interrompues, si M. Lawless ne continue pas à faire des progrès dans l'Ouest, il est possible, et on espère même, que les partis hostiles n'en viendront pas à une effusion de sang. Mais pouvons-nous lire les rapports des réunions qui ont lieu et croire qu'avant la fin de l'hiver la *gentry* du pays, — émancipateurs aussi bien qu'orangistes, — ne demandera pas au gouvernement de prendre un parti, d'avoir une opinion et de nous délivrer de ces horreurs?

« Je ne puis me refuser à ce que vous fassiez usage de la lettre de Leslie, si vous désirez la montrer au duc, et je suis prêt à partir pour l'Irlande, si vous pensez que je puisse y être

(1) Ainsi datée dans le MS, mais très problablement par erreur, puisque la lettre incluse est datée du 14 novembre. (Ed.)

d'une utilité quelconque en vous faisant des rapports ou en vous communiquant toutes les informations que je pourrai me procurer. Mes correspondants se plaignent, — et leur plainte est naturelle dans un pays comme l'Irlande,—qu'aucun protestant ne soit consulté, et qu'on ne se fie à personne excepté à ceux qui recherchent la popularité parmi la canaille, et qui sont disposés à faire tout ce que l'Association demande ou ordonne.

« Je suppose que vous recevez les journaux irlandais là où vous êtes; sinon, vous serez frappé d'une adresse de M. Winter au comté de Meath. De votre temps il était en Irlande le chef des libéraux. Il a formulé nettement mes impressions et mes sentiments; peut-être est-ce pour ce motif que je suis tenté d'approuver son manifeste.

« Je n'aime pas les associations, sans cela je pourrais en former une semblable dans le Sud; mais, outre que je les blâme en principe, je crains que notre *gentry* ne soit incapable de bien les diriger.

« Je vous envoie un *Evening-Post*, contenant cette adresse. Les lignes marquées dans les discours de Sheil, le sont par Foster; il veut me faire remarquer les passages séditieux qui pourraient donner lieu à une poursuite.

« Je sais que vous me pardonnerez de vous écrire comme je le fais; outre ma profonde anxiété sur l'état de mon pays, je ne puis m'empêcher d'éprouver une vive sollicitude à votre sujet et touchant la marche du gouvernement.

« Cependant si vous pensez que le duc prenne de mauvaise part ce que Foster dit en faisant allusion au gouvernement de l'Irlande, ce serait rendre un mauvais service à ce dernier de montrer sa lettre, mais à vous, je puis, je le sais, communiquer confidentiellement tout ce qu'il m'écrit.

« Croyez-moi, etc.

« W. F. Vesey Fitzgerald. »

M. L. FOSTER A M. VESEY FITZGERALD.

« Dublin, 14 novembre 1828.

« Mon cher Fitzgerald,

« Je me disposais à vous envoyer l'*Evening Mail*, quand votre père l'a emporté. Il contenait juste vingt colonnes de résolutions orangistes. Ce mouvement se poursuit encore. Même à Limerick, 500 nouveaux membres ont été reçus au club en un seul jour. Vous devez avoir été frappé du changement de ton des catholiques. Ils sont stupéfaits de l'étendue de la réaction et laissent voir maintenant combien une main ferme les aurait facilement contenus durant les années qui se sont écoulées. Si le gouvernement est disposé à traiter la question irlandaise, quel appui les orangistes ne lui apportent-ils pas? Je ne vois aucun danger, pour ce qui concerne les orangistes; leurs sentiments ne deviendront pas assez violents pour embarrasser le gouvernement, même si l'on a l'intention de faire des concessions considérables, en supposant toujours que la suppression de l'Association et le règlement de la franchise électorale feront partie des mesures projetées. Je ne doute pas que la majorité, même parmi les orangistes, ne soit favorable à un règlement sur des bases raisonnables.

« On peut à présent classer les protestants de l'Irlande de la manière suivante. Presque tous les paysans, les fermiers et les ouvriers appartiennent ou sont sur le point d'appartenir aux orangistes. La majorité des classes supérieures et moyennes ne leur appartient pas, mais tous souhaitent leur triomphe. Personne, excepté quelques individus isolés, ne conserve de sympathie réelle pour les catholiques. Les paysans du Nord ont des dispositions aussi belliqueuses que

leurs ancêtres qui servaient dans l'armée de Cromwell, mais la noblesse parvient à les diriger et s'est placée partout à leur tête.

« Je voudrais pouvoir prévoir comment le gouvernement agira, avec la dixième partie de la certitude que je possède en prédisant avec quelle docilité le pays se soumettra aux mesures adoptées quelles qu'elles soient. Croyez bien ceci, quoi que fasse le Parlement, les catholiques ne se révolteront pas. Leurs chefs sont plus profondément convaincus que vous de la défaite immédiate et complète qui suivrait tout mouvement insurrectionnel; et il règne parmi eux, dans tous les rangs, même dans les moins élevés, une juste frayeur de la puissance de l'Angleterre, des facilités d'une invasion au moyen de la vapeur, du caractère du Duc, et non moins, — surtout peut-être, — de ce que les protestants d'Ulster sont prêts pour la bataille. Il faut en outre avoir présent à l'esprit qu'à aucune époque, de mémoire d'homme, le peuple n'a vu sa condition s'améliorer aussi rapidement et n'a trouvé autant de travail qu'à présent, et il y a en conséquence dans tous les rangs supérieurs à la populace, une répugnance réelle et profonde à hasarder toute tentative qui pourrait livrer le pays au désordre.

« Si le gouvernement avait le pouvoir et la volonté d'engager la Chambre des communes à consentir à l'abolition de *toute espèce* de franchises de quarante shillings, comme mesure n'ayant par elle-même aucun rapport avec la question catholique, je suis parfaitement convaincu que nous n'aurions aucun acte de violence à craindre dans le pays, excepté des violences de langage, et que, quelle que fût l'irritation des individus, la pacification de l'Irlande serait bientôt un résultat définitivement acquis. Je crois même fermement que dans le cas — auquel on ne peut s'arrêter — où la franchise de quarante shillings serait conservée aux

protestants et enlevée aux catholiques, nous n'aurions ni rébellion, ni même intention sérieuse d'y recourir; mais je ne pourrais recommander cette dernière manière d'agir, car elle nous placerait dans une position que nous ne pourrions pas, je crois, défendre longtemps.

« J'ai souvent pensé qu'en abolissant toutes les franchises de quarante shillings, en admettant les hommes de loi catholiques au Banc du roi et les catholiques en général à tous les emplois qui ne sont pas politiques, tout en maintenant leur exclusion du Parlement, et en joignant à tout cela un gouvernement réellement protestant en Irlande, en élevant les catholiques de mérite partout où il s'en rencontre réellement, mais en se montrant sévère envers leur mauvaise conduite et incapable d'implorer leur faveur par les moyens que nous avons vu mettre en œuvre, j'ai pensé, dis-je, que cet ensemble de mesures amènerait la situation la meilleure à laquelle notre état troublé nous permette à présent d'aspirer, et que par là nous pourrions même obtenir le même genre de paix qui a existé parmi les catholiques de l'Angleterre. J'attendrais des résultats marqués du silence imposé au barreau catholique par l'espoir d'obtenir des emplois. La docilité de leurs avocats, aussi longtemps qu'ils ont l'espoir d'un avancement personnel, est aussi remarquable que l'étendue de l'influence qu'ils acquièrent sur le peuple, quand plus tard cet espoir est perdu, et ainsi vous n'auriez plus jamais un second O'Connell ou un autre Sheil. Si le barreau avait été réduit au silence de cette façon, il y a quelques années, quelle agitation se serait jamais manifestée? Aucune autre profession, aucune autre fonction n'a produit un agitateur ayant une influence réelle.

« Il faut certainement essayer un système autre que celui qui a été adopté en Irlande. Quelques personnes sont d'avis qu'il faut repousser complétement les réclamations des

catholiques; quelques autres approuveraient des concessions plus ou moins étendues; mais personne ne doute en Irlande, que les principes qui guident le gouvernement actuel de cette contrée ne soient essentiellement mauvais, et ne provoquent la plus grande partie des maux qui nous menacent de toute part.

« Quoi que l'on fasse à présent, je crois fermement que les mesures à prendre devraient avoir un certain caractère de rigueur et de fermeté qui éloignât toute idée que la crainte les ait dictées.

« Toujours, etc., etc.

« J. Leslie Foster. »

J'en reviens maintenant à la situation du ministère relativement à la question catholique, et à mes communications avec le duc de Wellington sur ce sujet.

J'ai déjà fait observer que j'avais complétement remis au jugement du duc de Wellington le choix de l'époque à laquelle les communications requises seraient faites au Roi, aux membres du cabinet et aux Pairs du Parlement laïques et ecclésiastiques, avec lesquels il pouvait être désirable d'échanger des explications préliminaires.

A la fin de l'année 1828, on n'avait guère fait de progrès pour diminuer les difficultés contre lesquelles le duc de Wellington avait à lutter.

Plusieurs événements de nature à augmenter ces difficultés étaient survenus pendant le cours de cette année.

Au mois de mai la retraite de M. Huskisson et de ses amis agissant de concert avec lui, avait eu lieu.

Au mois d'août le duc de Clarence (héritier présomptif de la couronne) avait été privé de l'emploi de grand amiral.



Les circonstances qui avaient amené cette résolution sont expliquées dans la lettre suivante du duc de Wellington, datée du 13 août :

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« 13 août 1828.

« MON CHER PEEL,

« Je vous rends votre correspondance avec le duc de Clarence, et je vous envoie la mienne relative à sa récente croisière, qui s'est terminée par sa démission de l'emploi de Lord grand amiral.

« Après avoir écrit au Roi le 1er de ce mois, dans les termes arrêtés en conseil de cabinet, je comptais ne plus m'occuper de ce qui s'était passé, à moins que le Duc, par sa conduite, ne me forçât à le faire après son arrivée à Londres.

« Il vint à Londres le 7, et se montra fort rude envers Cockburn — bref il le mit complétement à l'écart, envoyant ses ordres au conseil par sir Edward Owen. Je vis Cockburn et Croker, ce même jour et le lendemain matin, et tous deux furent d'accord pour déclarer que cela ne pouvait plus aller ainsi.

« Je consultai donc le cabinet le 8, et de l'avis conforme des ministres, j'écrivis au Duc la lettre du 8, après que j'eus appris qu'il avait quitté la ville avant que je me fusse rendu chez lui.

« La correspondance vous expliquera le reste. Je l'envoyai au Roi telle qu'elle était, et je reçus dimanche la dernière lettre du Roi, que j'expédiai au Duc à Bushy; il me répondit immédiatement et écrivit au Lord Chancelier pour lui dire qu'une conférence qu'il avait fixée pour demain 14, avec Sa Seigneurie, n'aurait pas lieu, parce qu'il donnait sa démission.

« Il était évident que le Duc avait mal compris la lettre du Roi, qui sans doute lui laissait l'alternative ou d'obéir à la loi ou de se retirer; comme je vis le Roi hier, je suggérai à Sa Majesté l'idée d'expliquer la portée de sa lettre au Duc.

« Le Roi donna cette explication en présence du Lord Chancelier, et pressa le Duc de ne pas décider qu'il ne voulait pas obéir à la loi. La vérité se fit jour alors. Son Altesse Royale ne voulait pas conserver sa position à moins que sir George Cockburn ne fût démissionné.

« Son Altesse Royale répéta plus tard la même chose au Lord Chancelier. Il dit qu'il ferait tout ce qu'on voudrait; qu'il n'avait aucun motif de se plaindre de moi ou du Roi, mais qu'il se plaignait de sir George Cockburn, et qu'il devait être démissionné.

« Je parlai au Roi après le dîner, et j'expliquai à Sa Majesté qu'à présent Son Altesse Royale avait mis la question dans son vrai jour; mais que je devais dire à Sa Majesté qu'il ne convenait pas de retirer son emploi à un homme qui avait rempli son devoir, pour le seul motif qu'il avait reproché au Duc d'avoir enfreint la loi.

« Son Altesse Royale a donc quitté le service. Nous devons nous occuper, sans perdre de temps, des arrangements à prendre en conséquence.

« D'après moi, nous devrions nommer lord Melville à l'amirauté et lord Ellenborough au *Board of control*. Je désirerais qu'il conservât également le grand sceau, parce que je voudrais garder cet emploi à la disposition du gouvernement jusqu'à une époque plus avancée de l'année, pour des raisons que je vous détaillerai dans une autre lettre.

« Toujours, etc.

« WELLINGTON. »



L'intention du duc de Wellington concernant le grand sceau,—à laquelle il fait allusion dans le dernier paragraphe de la lettre ci-dessus,—était de conserver cet emploi vacant, afin qu'il pût l'utiliser, si je venais à déposer mon portefeuille. Il pensait pouvoir faciliter ainsi les nouvelles combinaisons ministérielles, qui deviendraient alors nécessaires.

En m'écrivant le 16 août le duc disait :

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« 16 août 1828.

« Je suis tout à fait d'accord avec vous pour trouver très malheureux que le duc de Clarence ait donné sa démission. J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour éviter cette extrémité, excepté d'abandonner Cockburn ; et j'avais l'espoir que le Roi, qui, je le savais, désirait qu'il restât, l'aurait décidé à retirer sa démission. »

Parlant dans la même lettre de l'emploi de Lord garde du grand sceau, le duc ajoute :

« Je me propose de conserver vacant l'office de garde du grand sceau, parce que je me sens dans la nécessité de prévoir des contretemps dans l'avenir.

« Je ne vous considère comme engagé à rien ; mais je ne puis m'empêcher d'entrevoir l'éventualité où vous vous trouveriez obligé de nous abandonner. Dans ce cas je dois avoir à ma disposition tous les moyens possibles pour arriver à une combinaison qui me permette de pourvoir

au service du Roi, et je conserverais d'autres emplois vacants, si je le pouvais.

« Toujours à vous, etc.

« WELLINGTON. »

Après la retraite de M. Huskisson et de ses amis, et la fin de nos relations officielles avec le duc de Clarence, il devint nécessaire à la fin de l'année de signifier à lord Anglesey que nous croyions de notre devoir de conseiller au Roi de placer le gouvernement de l'Irlande dans d'autres mains.

Comme les circonstances qui, dans notre opinion nous forcèrent à exprimer cet avis sont amplement détaillées dans les discours prononcés à la Chambre des Lords par lord Anglesey et le duc de Wellington, le 4 mai 1829, et comme, dans le cours de la discussion qui eut lieu alors, la correspondance échangée entre le duc et lord Anglesey fut lue et conservée dans les annales, je ne dois pas m'arrêter davantage sur ce sujet.

Après le rappel de lord Anglesey, le duc de Wellington proposa à lord Bathurst, l'un de nos collègues, d'accepter le gouvernement de l'Irlande.

La lettre suivante du duc de Wellington annonce l'insuccès de cette proposition, et montre combien par suite des divisions d'opinion touchant la question catholique, il était difficile de prendre des mesures satisfaisantes pour le pouvoir exécutif de l'Irlande. Elle fait connaître aussi qu'à la fin de l'année 1828, rien n'était définitivement fixé relativement à la question catholique et aux résolutions du gouvernement à cet égard.

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« 30 décembre 1828.

« Mon cher Peel,

« Lord Bathurst a répondu à ma lettre relative à la lieutenance de l'Irlande. Il refuse positivement.

« Tout dépend de la question catholique. Si nous cédons, nous pourrons trouver quelqu'un qui convienne; sinon, je crains qu'il ne soit difficile de rencontrer une personne avec laquelle lord Francis consente à rester.

« Lord Bathurst pense que lord *** ne nous serait pas très utile.

« Croyez-moi, etc.,

« Wellington. »

Quant à ce qui concernait la nécessité de renoncer au concours de tant de personnes éminentes et distinguées, dans chaque cas où il avait fallu nous séparer de l'une d'elles, j'avais toujours été cordialement et entièrement d'accord avec le duc de Wellington.

Cependant la perte de leur appui, à une époque si critique, était un grand malheur, car tous, sans une seule exception, auraient concouru avec zèle à toute tentative faite dans le but d'arriver au règlement de la question catholique.

La plus grande difficulté résidait dans nos relations avec le Roi. Au commencement du mois de janvier 1829, Sa Majesté n'avait pas encore consenti à permettre à ses conseillers confidentiels de s'occuper de la question irlandaise dans son ensemble en y comprenant la question catholique.

Pendant le cours de l'automne, le Roi avait manifesté beaucoup de mécontentement et d'irritation, dans ses entrevues avec le duc de Wellington, et n'avait montré jusqu'à ce moment aucune disposition à se relâcher de l'opposition qu'il avait témoignée, au moins pendant les dernières années, à la prise en considération par son gouvernement des réclamations des catholiques.

La *Vie de lord Eldon*, par M. Twiss, contient la relation des conversations du Roi et de lord Eldon, pendant les mois de mars et d'avril 1829, et on voit que le Roi s'exprime très vivement sur ce sujet, déclarant que c'est avec le plus grand chagrin et la plus grande répugnance qu'il avait suivi les avis de ses ministres.

Lord Eldon rapporte que Sa Majesté avait dit « qu'il était affligé et malheureux, et que sa situation était affreuse, » — « que s'il donnait son consentement au bill de l'émancipation des catholiques romains, il irait prendre les bains à l'étranger et de là en Hanovre ; qu'il ne reviendrait plus en Angleterre et que ses sujets auraient un roi catholique dans la personne du duc de Clarence. »

Lord Eldon remarque, en rapportant sa conversation du 28 mars avec le Roi, qui dura quatre heures, que « Sa Majesté employa une partie très considérable de son temps à constater tout ce qui s'était passé quand M. Canning fut appelé au ministère, et dit expressément que M. Canning n'avait jamais consenti, et qu'il s'était engagé à ne jamais consentir à le troubler relativement à la question catholique romaine. Il blâma tous les ministres qui s'étaient retirés lors de la nomination de Canning, alléguant en substance que c'était leur retraite, et non pas sa volonté, qui avait fait Canning ministre. »

Il doit sans doute y avoir eu quelque malentendu dans l'esprit du Roi, quant à l'engagement ou aux intentions de

M. Canning relativement à la question catholique. Je suis très convaincu que M. Canning n'eut pas accepté le ministère s'il avait pris quelque engagement ou donné des assurances qui eussent eu pour effet de mettre son ministère et lui-même vis-à-vis de George IV, relativement à la question catholique, dans une position semblable à celle des précédents ministres vis-à-vis de George III.

Cependant, à l'époque où le Roi appela M. Canning à la tête du cabinet, on croyait assez généralement que Sa Majesté avait personnellement donné l'assurance à l'archevêque de Canterbury et à d'autres évêques que ses propres opinions sur la question catholique étaient les mêmes que celles de son père, et qu'il était déterminé à résister jusqu'à la dernière extrémité au rappel des lois sur les incapacités.

Dans toutes les communications que j'eus sur ce sujet avec Sa Majesté, elle formulait avec une très grande force sa résolution de maintenir ces lois.

Dans une lettre que je reçus de Sa Majesté en 1824, elle s'exprime ainsi :

LE ROI A M. PEEL.

(*Extrait.*)

« 19 novembre 1824.

« Les sentiments du Roi sur l'émancipation des catholiques, sont ceux de son excellent et révéré père; le Roi ne pourra jamais et ne voudra jamais dévier de ces sentiments. »

Toutes les fois que, dans la suite, le Roi eut à exprimer son opinion, il le fit dans le même sens, et les événements

qui se passaient en Irlande, l'agitation systématique, la conduite désordonnée de quelques-uns des chefs des catholiques romains, les discours violents et perfides de quelques autres, les actes de l'Association, assumant les fonctions du gouvernement, et ce qui semblait au Roi, le manque d'énergie et l'inertie du pouvoir exécutif en Irlande, tout irritait Sa Majesté et la disposait moins encore à revenir sur sa résolution déclarée de maintenir la loi actuelle dans son intégrité.

Au commencement du mois de janvier 1829, le duc de Wellington eut une entrevue avec l'archevêque de Canterbury, l'évêque de Londres et l'évêque de Durham. Il provoqua cette entrevue dans le but d'exposer devant eux l'état des affaires en Irlande, et dans l'espoir de les convaincre que l'intérêt public, et surtout les intérêts qu'ils devaient naturellement envisager avec la plus grande sollicitude, demandaient le règlement de la question catholique et l'adoption d'autres mesures législatives, qui, sans ce règlement, étaient impossibles. Si ces hautes autorités ecclésiastiques avaient montré quelques dispositions favorables à l'examen de ces propositions, ou même s'ils avaient admis la nécessité, pour le gouvernement, de soumettre la condition générale de l'Irlande à une délibération approfondie, il est hors de doute que l'esprit du Roi en eût été fortement influencé, et que l'un des plus grands obstacles opposés par Sa Majesté aux mesures de concession, eût probablement été aplani.

Cependant, lors de l'entrevue dont je viens de parler ou à une seconde, qui eut lieu immédiatement après la première, l'archevêque de Canterbury et les évêques de Londres et de Durham informèrent le duc de Wellington qu'ils ne pouvaient donner leur approbation à la marche dont on proposait l'adoption, mais qu'ils devaient s'opposer formellement

à tout changement qu'on voudrait introduire dans les lois sur l'incapacité des catholiques romains.

L'évêque d'Oxford m'écrivit la lettre suivante, après avoir été chez l'archevêque de Canterbury :

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

(*Particulière.*)

« Thorpe Lee, 1er janvier 1829.

« Mon cher Peel,

« Je n'ai que le temps de vous dire que je reviens à l'instant d'Addington, et je trouve que le Duc a parfaitement rapporté les sentiments des trois évêques.

« Ils sont décidément hostiles à toute concession et ne veulent y consentir sous aucune forme. Cette affaire me semble donc terminée.

« Nous avons très peu parlé du côté politique de la question et il n'a pas été fait mention de votre position personnelle.

« Avertissez-moi si vous désirez me voir. Je dois aussi réfléchir quelque temps.

« A vous,

« C. O. »

Je craignis alors que les difficultés ne fussent presque insurmontables.

Il y avait l'opinion déclarée du Roi — l'opinion déclarée de la Chambre des Lords — l'opinion déclarée du clergé —

toutes défavorables aux mesures que nous étions disposés à recommander.

Ce que j'appréhendais le plus était que le Roi, en apprenant le résultat de la conférence du Duc avec les évêques, ne fît quelque déclaration publique et formelle de sa résolution de maintenir, comme affaire de conscience et comme devoir religieux, les lois d'exclusion; et qu'ainsi il ne prit, relativement à la question catholique, une position semblable à celle que son père avait adoptée, et qu'il aurait été ensuite presque impossible pour Sa Majesté d'abandonner, quelque urgente que fût la nécessité de le faire.

Jusque-là j'avais nourri l'espoir que le duc de Wellington aurait pu surmonter les difficultés qui s'opposaient à son entreprise, et qu'il m'aurait été permis de me retirer du ministère, en lui apportant comme simple membre de la Chambre tout le concours possible pendant la discussion des mesures projetées dans le Parlement. J'avais proposé ma retraite du ministère, bien plus par suite de ma sincère conviction qu'en faisant ce sacrifice, mon appui donné au duc de Wellington serait bien plus efficace, que pour toute autre considération. Tout ce qui s'était passé, depuis ma lettre du 11 août 1828 au Duc, m'avait confirmé dans l'opinion que l'état général de l'Irlande devait être pris en considération par le cabinet et que la question catholique devait être traitée sans nouveau retard. Par dessus tout, j'avais la conviction que tout obstacle insurmontable venant à s'opposer subitement à ce règlement, par exemple une résolution d'hostilité, nette et publiquement déclarée de la part du souverain, serait extrêmement nuisible à l'intérêt public et pourrait anéantir l'espoir d'un règlement quelconque dans l'avenir, ou tout au moins d'un arrangement à l'amiable, de la question pendante entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. Dans mes relations suivies avec le duc de Wel-

lington, je m'apercevais très bien que lui aussi commençait à désespérer du succès. Son soin constant avait été de consulter mes désirs quant à ma retraite du ministère, et de profiter de mon offre de concours zélé et cordial, en ma qualité de membre de la Chambre. Il savait bien que, en me retirant du ministère, rien ne me serait plus pénible que de me séparer de lui à une époque de difficultés sérieuses. Depuis le moment de sa nomination comme chef du cabinet, pas un jour ne s'était écoulé sans que nous n'échangeassions les communications les plus confiantes, — de vive voix ou par écrit — pas une question ne s'était élevée sur laquelle nous n'eussions eu la plus complète et la plus cordiale conformité d'opinion, comme ma correspondance avec le duc le témoigne suffisamment.

Le moment arrivait où l'approche de la réunion du Parlement rendait nécessaire la présentation au Roi d'une proposition formelle relativement à la situation du gouvernement et à l'examen de l'état de l'Irlande. J'étais fermement convaincu que si le duc de Wellington ne parvenait pas à obtenir du Roi qu'il acquiesçât à la proposition de lui soumettre ainsi la question, aucun autre homme ne réussirait à le faire, et à vaincre l'opposition qui s'élèverait dans la Chambre des Lords. Quelques personnes ont peut-être pensé que le comte Grey, par l'élévation connue de son caractère, par ses grandes capacités et sa grande expérience politique, aurait pu surmonter ces différentes difficultés. Outre ces nobles qualités, le comte Grey avait l'avantage d'avoir été le défenseur le plus ferme et le plus déterminé de la cause des catholiques romains; il avait aussi l'avantage de s'être tenu en dehors des administrations de M. Canning et de lord Ripon, et d'avoir des droits fondés à l'estime et au respect de tous les partis, sans être lié à aucun d'entre eux. J'avais cependant les raisons les plus fortes pour être convaincu que lord Grey n'aurait pas

réussi dans une entreprise qui, dans l'éventualité de son arrivée au pouvoir, aurait été abandonnée comme désespérée par le duc de Wellington, et abandonnée parce que le souverain ne voulait pas adopter les avis de ses conseillers relativement à l'examen de la question catholique.

Étant convaincu que la question catholique devait être traitée sans retard, ayant résolu qu'aucun acte de ma part ne retarderait ce règlement ou n'y mettrait obstacle, animé de l'attachement le plus profond pour le duc de Wellington, pénétré d'admiration pour sa conduite et ses intentions comme premier ministre et d'un vif intérêt pour le succès d'une entreprise dans laquelle il s'était engagé sous l'impulsion des motifs les plus purs et du sentiment profond de son devoir envers la patrie, je me décidai à ne pas insister pour me retirer du ministère, mais à faire au duc l'offre spontanée de mon concours officiel (s'il le croyait indispensable), concours qu'il se faisait scrupule de me demander, par suite de son attachement et de son estime pour moi.

Le 12 janvier 1829, j'adressai au duc la lettre suivante :— sur la page blanche de la copie que je conservai de cette lettre se trouve cette note, écrite à cette époque : — « Quand j'écrivis cette lettre, l'archevêque de Canterbury, l'évêque de Londres et l'évêque de Durham venaient d'avoir une entrevue avec le duc de Wellington au sujet des mesures proposées pour le règlement de la question catholique, et lui avaient déclaré qu'ils devaient s'opposer d'une manière absolue au projet proposé pour l'abrogation des incapacités. »

M. PEEL AU DUC DE WELLINGTON.

(*Particulière et confidentielle.*)

« Whitehall, 12 janvier 1829.

« MON CHER DUC DE WELLINGTON,

« Malgré les relations constantes et intimes que j'ai eues personnellement avec vous pour ce qui concerne l'état de l'Irlande et la position du gouvernement touchant la question catholique, j'ai cru bien faire en mettant sur le papier les vues générales que j'ai exprimées de temps en temps sur cet important sujet.

« Il me paraît encore que la conclusion à laquelle j'arrive dans le memorandum ci-joint doit être suivie de ma retraite du ministère.

« Cette retraite est non seulement le seul moyen que j'aie de donner satisfaction à mes propres sentiments, mais encore, suivie, comme elle le sera, de l'appui dévoué que je prêterai à tout gouvernement dont vous serez le chef, et d'une déclaration explicite des opinions que j'ai déjà précédemment mises par écrit, il me semble qu'elle sera certainement la démarche la mieux faite pour faciliter le règlement de la question catholique, par une administration placée sous votre direction.

« Si je devais quitter le ministère en m'opposant à la solution de cette question et en encourageant la résistance chez les autres, je comprends bien que ma retraite pourrait provoquer des embarras sérieux, dans l'état de fermentation où se trouve le pays; mais je n'ai pas besoin de vous certifier que la marche que j'adopterais, comme membre de la Chambre, serait positivement l'opposé de celle-là. Je vous réitère donc

la proposition que je vous ai faite au mois d'août dernier, relativement à ma retraite.

« Vous aurez égard à la position particulière et toute exceptionnelle dans laquelle je me trouve. Si je restais au ministère, je pourrais avoir, et probablement, j'aurais à défendre dans la Chambre des communes une mesure à laquelle je me suis constamment opposé.

« Mettant de côté toute considération personnelle, ma position tant vis-à-vis des partisans que vis-à-vis des adversaires de la mesure, sera-t-elle de nature à faire qu'il soit avantageux de me confier le soin de régler la question catholique?

« Mon devoir est de vous dire que dans mon opinion cela ne serait pas utile à notre cause.

« Mais je ne veux user d'aucune réserve avec vous. Je connais toutes les difficultés de votre position. Je sais combien ces difficultés ont grandi récemment, aussi bien par les communications qui ont eu lieu avec les évêques, que par le rappel devenu nécessaire de lord Anglesey.

« Vous rendrez justice aux motifs qui dictent la déclaration que je vais faire, et vous n'en ferez usage que si c'est absolument nécessaire.

« Si, après les communications que vous pouvez avoir avec le Roi, ou avec les personnes qu'il peut être nécessaire de consulter, vous arrivez à la conviction que ma retraite deviendrait un *obstacle insurmontable* à l'adoption de la marche que, tout bien considéré, je crois la moins sujette à objection, eu égard à toutes les circonstances du temps actuel — dans ce cas vous pourrez réclamer de moi tous les services que je puis rendre, n'importe en quelle qualité.

« Croyez-moi, etc.,

« Robert Peel. »



Cette lettre était accompagnée d'un memorandum que j'envoyai au duc de Wellington dans le but de donner formellement à mes opinions une expression authentique, et dans l'espoir que j'aurais pu aider le Duc dans ses démarches pour engager le Roi à permettre à ses conseillers intimes de prendre immédiatement en considération l'état de l'Irlande dans son ensemble, sans restriction ou exception.

MEMORANDUM DE M. PEEL, DU 12 JANVIER 1829.

« Le temps est arrivé où, d'après mon opinion, le gouvernement de Sa Majesté devrait être constitué de manière à pouvoir examiner l'état de l'Irlande et toutes les matières qui s'y rattachent, en s'appuyant sur les mêmes principes d'après lesquels le gouvernement peut avoir à considérer toute autre question de politique intérieure.

« La question catholique ne peut pas rester plus longtemps, me semble-t-il, ce qu'on nomme une question pendante; mais il faut qu'à cet égard, les conseillers de Sa Majesté, arrivent à adopter collectivement une marche déterminée.

« Il n'est pas conforme au caractère du gouvernement, à l'exercice du pouvoir en Irlande, ni aux intérêts permanents des établissements protestants, que la question catholique romaine continue à être abandonnée à l'action de toutes les influences et que les ministres du Roi persistent à s'abstenir et à refuser d'exprimer en commun aucune opinion sur ce sujet.

« L'expérience doit nous avoir appris que ni un gouvernement divisé d'opinion en Irlande, ni un gouvernement uni en Irlande, mais agissant sous un gouvernement divisé en Angleterre, ne peuvent faire respecter la loi avec cette

vigueur et cette autorité qui sont indispensables dans l'état actuel des affaires irlandaises.

« Je considère la situation actuelle du ministère comme insoutenable dans les discussions du Parlement.

« En supposant qu'il se maintienne dans la même position que par le passé, touchant la question catholique, il faudra qu'il se décide à suivre l'une de ces deux alternatives à la réunion du Parlement.

« Il doit ou bien rester passif quant aux affaires irlandaises, ou bien il doit proposer des mesures de compression, sans y ajouter aucune promesse de concession.

« Rester complétement passif, n'avoir aucune marche à proposer — aucune opinion collective à exposer concernant l'état de l'Irlande — cela est de toute impossibilité.

« L'autre alternative peut-elle être adoptée? Est-il possible d'arriver à des mesures de compression, ou de réclamer des pouvoirs plus étendus pour le gouvernement en avouant qu'on ne proposera rien de plus?

« Je ne demanderai pas si le gouvernement, constitué comme il l'est à présent, consentirait à adopter cette ligne de conduite, parce qu'on ne peut guère douter que s'il l'adoptait, il échouerait, et que cet échec serait extrêmement nuisible.

« Pour prouver la probabilité de cet échec, il suffit de rappeler ce seul fait, que dans la dernière session du Parlement, la Chambre des communes a décidé par une majorité de six voix que la question catholique devait être prise en considération afin d'arriver à la régler définitivement.

« Est-il probable que les mesures coercitives seules puissent traverser toutes les épreuves de la discussion et du vote en présence de la majorité actuelle qui s'est prononcée en faveur d'un autre principe de conduite?

« En 1825, il est vrai, la Chambre des communes vota le

bill proposé pour la suppression de l'Association catholique romaine; mais dans le cours de la même session ce bill fut suivi d'une autre mesure à l'effet d'abroger complétement les incapacités des catholiques romains, et ce bill passa à la Chambre des communes.

« J'en reviens donc à ma première conclusion, conclusion à laquelle, je le crains, beaucoup d'autres personnes sont arrivées, que les choses ne peuvent rester dans l'état où elles sont, et que la position du gouvernement par rapport à la question catholique et à l'Irlande doit être modifiée.

« Quelle marche adopter au lieu de celle qu'on propose d'abandonner?

« Je réponds, premièrement, que le ministère doit être constitué de manière à pouvoir émettre collectivement une opinion dans un sens ou dans l'autre sur les affaires de l'Irlande et sur toutes les questions qui s'y rattachent. Je dis ensuite, que je ne vois aucun avantage à former un ministère qui ne ferait de l'opposition aux réclamations des catholiques qu'un expédient temporaire, ou bien qui accorderait quelques faibles privilèges additionnels aux catholiques en négligeant les autres questions qui se rapportent à la discussion de la question principale. Plus je réfléchis à ce sujet, plus je trouve que le gouvernement devrait faire son choix entre deux lignes de conduite, ou bien opposer une résistance absolue et unanime à la concession de nouveaux privilèges aux catholiques, ou bien se livrer sans délai à l'examen de l'état général de l'Irlande, et essayer d'arriver à un règlement satisfaisant sur les différents points contenus dans ce qu'on nomme la question catholique.

« S'il est admis que telles sont les deux alternatives, il reste à considérer laquelle des deux est la plus praticable ou la plus opportune.

« La première peut-elle être choisie? Est-il possible de trouver pour former un ministère sur la base de la résistance absolue, des personnes ayant les capacités et l'expérience de la vie publique nécessaires pour remplir convenablement ces hautes positions et pour obtenir dans la Chambre des communes une majorité qui lui donnât le pouvoir de maintenir le principe sur lequel il serait fondé, et de faire marcher les affaires publiques?

« On peut garantir, je le pense, que la chute d'un ministère pareil (soit parce qu'il ne pourrait rester uni, soit parce qu'il n'aurait pas l'autorité nécessaire pour diriger les affaires publiques, par suite de sa faiblesse dans la Chambre des communes) aurait un effet préjudiciable à l'intérêt général et particulièrement à la question catholique. Il rendrait certainement inévitable un règlement quelconque de la question dans le sens des concessions, et selon toute probabilité, il diminuerait notablement les chances d'un règlement solide et satisfaisant.

« Personne ne peut donc loyalement conseiller la formation d'un ministère exclusivement protestant, à moins de croire qu'il pourrait se maintenir sur son terrain et diriger avec avantage et avec succès l'administration générale du pays.

« L'état actuel de la Chambre des communes me paraît être un obstacle insurmontable, quand il n'y en aurait pas d'autre, au succès définitif d'une semblable tentative.

« Il peut ne pas être superflu de rappeler les précédentes discussions de la Chambre des communes sur la question catholique dans ces derniers temps.

« Depuis l'année 1807, il y a eu cinq Parlements; une élection générale s'est faite dans chacune des années 1807, 1812, 1818, 1820 et 1826. Dans le cours de chacun de ces cinq Parlements, à une seule exception près, la Chambre

des communes a voté une décision en faveur de la prise en considération de la question catholique.

« L'exception mentionnée a eu lieu dans la Chambre des communes élue en 1818; mais cette Chambre refusa la prise en considération par une majorité de deux voix seulement; les nombres étant de

243 contre,
et 241 pour la prise en considération.

« Durant la période de temps dont j'ai parlé plus haut, il y eut sans doute quelques décisions contraires à la prise en considération; mais le fait est tel que je le constate : la Chambre des communes, dans quatre des cinq derniers Parlements, se prononça dans l'une ou l'autre occasion en faveur d'une tentative pour régler la question.

« La Chambre des communes élue en 1820 (celle qui a précédé la présente) envoya deux fois des bills aux Lords pour l'abrogation des incapacités des catholiques romains.

« La Chambre des communes actuelle se prononça en 1827 contre la question à une majorité de quatre voix, les chiffres étant de 276 contre 272; mais dans la dernière session, le Parlement vota en faveur de la question à une majorité de 272 contre 266. Je ne sache pas qu'aucun changement ait eu lieu qui ait pu modifier d'une manière essentielle la force relative des partis dans la Chambre des communes actuelle; et je ne crois pas possible qu'un ministère, fondé expressément sur des principes opposés à l'opinion de 272 membres de la Chambre des communes, puisse diriger les affaires publiques avec vigueur et succès.

« On dira peut-être : « Il faut dissoudre le Parlement! » Mais une dissolution immédiate est impossible. Les budgets de l'année doivent être votés, et l'épreuve des forces rela-

tives serait inévitable, or, cette épreuve déciderait probablement du sort du ministère.

« Si cependant une dissolution immédiate pouvait se faire, l'état de la représentation en Irlande, et l'effet d'une élection générale dans ce pays, devraient être l'objet d'une attention sérieuse.

« Pendant le cours de la dernière session 93 membres de l'Irlande votèrent sur la question catholique. Les chiffres relatifs furent :

61 en faveur de la question,
32 contre.

« Sur 64 membres pour les comtés d'Irlande, 61 votèrent, dont

45 pour
et 16 contre la question.

« Nous pouvons déplorer l'existence d'une semblable majorité au sein de la représentation irlandaise, mais dans le cas que nous discutons, quel serait le remède à y opposer? Supposons un ministère exclusivement protestant constitué, et la dissolution du Parlement ayant lieu, quel en serait l'effet sur cette représentation, le corps électoral restant le même en Irlande?

« Je suppose que ce corps resterait le même, parce que je ne crois pas possible qu'on pût rien modifier à la franchise électorale en Irlande avant une dissolution du Parlement, dans le cas dont je parle ici — celui de la formation d'un ministère exclusivement protestant.

« L'effet serait, je le crains, — d'augmenter l'irritation en Irlande, — de consolider l'influence des prêtres sur les francs-tenanciers de quarante shillings, — d'exclure encore

plus les membres qui défendent les intérêts protestants et les avocats raisonnables et modérés des catholiques romains, et de provoquer l'élection de personnes n'ayant aucune relation avec l'aristocratie et les propriétaires fonciers du pays et ne les représentant pas, mais choisies seulement à cause de leur extrême dévouement aux intérêts catholiques romains.

« Je ne puis ici exprimer avec trop de force mon opinion, que, en supposant même que l'effet d'une dissolution fût de fortifier notablement les pouvoirs d'un ministère protestant par les élections de la Grande-Bretagne, cette circonstance ne serait pas une compensation suffisante pour le mal que produirait une représentation irlandaise telle que je l'ai décrite. Dans des occasions importantes la majorité pourrait dominer cette représentation, mais soyez convaincu que des maux intolérables n'en subsisteraient pas moins.

« Le gouvernement local de l'Irlande serait affaibli à un degré très sensible par le fait qu'une grande majorité du corps électoral et des représentants du pays lui serait opposé.

« Les affaires parlementaires seraient entravées par l'adjonction de cinquante ou soixante membres, dans la Chambre des communes, qui n'auraient pour maintenir leur influence d'autre moyen que d'assister avec une assiduité constante aux séances de la Chambre et de faire une opposition violente et vexatoire à la marche des affaires publiques.

« Cette circonstance même de la complète séparation entre le corps électoral de l'Irlande et l'aristocratie du pays, serait un malheur très grand, peut-être même irréparable.

« Pour ces motifs, et croyant fermement que la tentative de former un ministère exclusivement protestant d'après des principes qui amèneraient de suite la division au sein de

l'administration actuelle, serait en fin de compte nuisible, et nuisible surtout aux intérêts protestants, je ne puis la conseiller.

« Je suis ainsi amené par le cours des déductions que j'ai suivies, aux conclusions suivantes :

« Que le temps est venu où la question catholique ne doit plus rester davantage une question pendante.

« Que le gouvernement de ce pays, n'importe dans quelles mains il se trouve, doit adopter une marche arrêtée et décidée relativement à cette question et aux affaires de l'Irlande en général.

« Que le ministère a le choix entre deux manières d'agir, soit la résistance absolue et inébranlable à toute concession, soit un examen approfondi de l'ensemble de l'état de l'Irlande, toutes les questions ayant quelque influence sur la situation de ce pays y étant comprises.

« J'ai indiqué les motifs pour lesquels je considère la première de ces deux lignes de conduite comme n'étant pas à conseiller.

« Je ne craindrai donc pas d'exprimer mon opinion en faveur de la marche qui me paraît présenter, dans les circonstances actuelles, le moins de difficultés et de danger.

« Dans ce memorandum je me suis jusqu'ici, appesanti principalement sur l'état des partis dans la Chambre des communes relativement à la question catholique, et sur les difficultés que cela présente au gouvernement.

« Je ne nierai pourtant pas qu'il n'y ait d'autres considérations qui me font penser qu'il faudrait tenter de régler la question.

« Je ne prétends jeter aucun jour nouveau sur ce sujet, et je connais toute la valeur des arguments puissants qu'on oppose aux concessions. Mais les maux pratiques de l'état actuel des choses sont très grands ; ils augmentent, je le

crains, et ils augmentent dans un sens défavorable aux intérêts que je désire défendre :

« 1° Il y a le mal résultant d'une division permanente entre les deux assemblées de la législature sur une grande question constitutionnelle ;

« 2° Le pouvoir des catholiques romains s'accroît plus qu'il ne faudrait par ce fait que la Chambre des communes s'est prononcée à différentes reprises en leur faveur. Il y a beaucoup de points relatifs à la religion catholique et aux actes des catholiques romains en Irlande, sur lesquels les protestants seraient d'accord, ou du moins l'emporteraient, sans la différence d'opinion qui les devise touchant les incapacités civiles ;

« 3° Pendant l'automne dernier l'infanterie régulière du Royaume-Uni montait à environ 30,000 hommes ; de ce nombre il y en avait 25,000 en garnison soit en Irlande soit sur la côte ouest de l'Angleterre, dans le but de maintenir la tranquillité en Irlande, quoique nous fussions en paix avec le monde entier ;

« 4° Sans avoir la moindre appréhension du résultat d'une insurrection — quoique je sache qu'elle serait vaincue de suite, — cependant la nécessité de se tenir constamment préparé à la combattre, quand le ministère est divisé, non moins que les deux chambres du Parlement, sur la question catholique, est je pense, un mal beaucoup plus grand qu'un soulèvement ;

« 5° L'état de fermentation politique en Irlande rendra bientôt l'administration de la justice presque impossible dans tous les cas où des considérations politiques ou religieuses sont en jeu. Le jugement du jury n'offrira plus ni sécurité ni justice, surtout chaque fois que le gouvernement sera en jeu.

« Voilà les maux pratiques croissants, auxquels je ne vois aucun remède suffisant, si l'état actuel des choses doit

continuer; et le danger présent est assez grand, d'après mon opinion, pour autoriser complétement un recours à d'autres mesures. L'avis que je donnerais à Sa Majesté serait donc, non pas de céder aux réclamations des catholiques en tout ni en partie d'une manière précipitée et inconsidérée, mais en premier lieu, de supprimer l'obstacle qui empêche la prise en considération de la question catholique par le cabinet — de permettre à ses conseillers intimes de l'examiner sous toutes ses faces, de la même manière qu'ils examinent toute autre question importante de politique intérieure, dans l'espoir qu'un projet de règlement pourra être proposé, avec l'autorité et sous la responsabilité d'un ministère capable d'obtenir l'assentiment du Parlement, et de grouper autour de lui un grand nombre de protestants mus par la conviction que ce règlement est équitable envers les catholiques romains et sans danger pour les intérêts de l'Église protestante établie.

« Robert Peel. »

La note ci-dessus fut communiquée au roi par le duc de Wellington. Le 17 janvier, le duc de Wellington vint me trouver à Whitehall Gardens et me remit en mains propres la lettre suivante :

LE DUC DE WELLINGTON A M. PEEL.

« Londres, 17 janvier 1829.

« Mon cher Peel,

« Je partage tout à fait les sentiments et les opinions contenus dans la note sur l'état actuel des questions relatives à l'Irlande, que j'ai remise au Roi, d'après votre désir; je crois également avec vous que notre seule chance de sur-

monter les maux résultant de la situation dans laquelle le pays se trouve, est que nous examinions en conseil de cabinet l'ensemble de la situation de l'Irlande, et que nous proposions au Parlement les mesures qui pourraient sortir de cette délibération.

« Vous avez été informé de ce qui s'est passé entre le roi et moi, et entre quelques évêques et moi, à ce sujet, et vous devez voir les difficultés dans lesquelles nous serons engagés en adoptant cette ligne de conduite.

« Je vous dis franchement que je ne vois pas la moindre chance de surmonter ces difficultés si vous ne restez pas au ministère. Si même je parviens à obtenir le consentement du Roi pour adopter la marche qui probablement sera trouvée la plus sage (consentement que je suis presque certain de ne pas obtenir si je n'ai pas votre assistance comme ministre), les difficultés dans le Parlement seront décuplées par suite de votre retraite, en même temps que les moyens de les surmonter diminués dans la même proportion.

« Je vous supplie donc d'examiner encore ce sujet, et de donner à nous et au pays, le bénéfice de votre concours et de vos conseils dans cette crise si difficile et si grave.

« Croyez-moi, etc.,

« Wellington. »

Je transcris ici une note écrite à cette époque sur cette lettre.

« Le duc de Wellington m'apporta cette lettre le 17 janvier. Je la lus en sa présence et lui répondis de suite que je n'insistais pas sur ma retraite du ministère, que j'y resterais et qu'avec le consentement du Roi, je proposerais les mesures projetées par le gouvernement pour le règlement de la question catholique. » (R. P.)

Dès que cette décision fut prise, je me rendis à une réunion du conseil des ministres et j'annonçai ma résolution à mes collègues.

Lord Ellenborough et lord Bathurst, qui jusque-là n'avaient point partagé notre opinion sur la question catholique, m'écrivirent dans les termes suivants :

LORD ELLENBOROUGH A M. PEEL.

(Particulière.)

« Connaught Place, 19 janvier 1829.

« Mon cher M. Peel,

« Je ne puis résister au désir de vous dire combien j'admire votre déclaration d'aujourd'hui. Vous avez adopté une ligne de conduite dictée, pour autant que je puis en juger, par la sagesse d'un véritable homme d'État; je suis sûr au moins que vous agissez noblement envers le ministère et d'une manière qu'aucun de ses membres n'oubliera.

« Croyez-moi, etc.

« Ellenborough. »

Lord Bathurst termine de cette manière une lettre datée du 20 janvier, après quelques observations sur la franchise électorale en Irlande :

LORD BATHURST A M. PEEL.

(Extrait.)

« 20 janvier 1829.

« Pardonnez-moi si je ne puis achever cette lettre sans vous exprimer mes sentiments bien sincères relativement à

la marche que vous avez adoptée dans cette affaire si pénible pour vous. Il n'y a pas d'occasion où les principes d'un homme loyal sont mis à une épreuve plus difficile que quand il peut à la fois suivre ses convenances et obtenir l'approbation populaire en quittant le champ de bataille, au lieu de rester ferme à son poste pour remplir consciencieusement son devoir.

« A vous bien sincèrement,

« BATHURST. »

Attachée au papier contenu dans ma lettre du 12 janvier, au duc de Wellington, transcrite plus haut, se trouvait une note rédigée à cette époque; la voici :

ANNOTATION SUR LE MEMORANDUM DE M. PEEL, DU 12 JANVIER 1829.

« Le document dont ceci est la copie fut communiqué au Roi par le duc de Wellington. Le jour qui suivit celui où Sa Majesté l'avait reçu, ceux des ministres qui avaient constamment voté contre les réclamations des catholiques, eurent chacun une entrevue séparée avec Sa Majesté et exprimèrent des opinions conformes en général à celles contenues dans cette note.

« Les ministres étaient :

Le duc de WELLINGTON.	M. GOULBURN.
Le CHANCELIER.	M. HERRIES.
Lord BATHURST.	M. PEEL.

« Après cette entrevue, le Roi accorda son consentement à la prise en considération par le cabinet de l'ensemble de

l'état de l'Irlande, afin qu'il eut à soumettre ses vues à Sa Majesté; le Roi ne s'engageant en aucune manière par ce consentement, à adopter les vues de son ministère, quand même il eut été unanime sur la marche à suivre.

« ROBERT PEEL. »

Le billet suivant de lord Bathurst me fit craindre que le Roi ne fût pas satisfait des arguments que j'avais soumis à son examen.

LORD BATHURST A M. PEEL.

« Council Office, 17 janvier 1829.

« MON CHER M. PEEL,

« Bien des remerciements pour la bonté que vous avez eue de m'envoyer le document que vous avez envoyé au Roi, et qu'il m'a dit avoir reçu.

« Il constitue certainement, et le Roi semble l'admettre une excellente exposition de la question, et je dirais même une pièce de nature à entraîner la conviction, si mon gracieux maître n'avait pas nié qu'il en fût ainsi.

« Bien sincèrement à vous,

« BATHURST. »

Nous reçûmes de Sa Majesté l'autorisation que nous réclamions d'examiner en conseil de cabinet l'état général de l'Irlande, et d'offrir notre avis à Sa Majesté à cet égard. Aucun des membres du cabinet ne fit d'objection au projet de revenir sur le principe d'après lequel le ministère avait été constitué — je veux dire le principe de laisser la question catholique une question pendante.

Nous étions arrivés au 17 janvier ; le Parlement était convoqué pour le 6 février. Il était absolument nécessaire que le discours du trône contînt une indication générale des intentions du Roi et de son gouvernement relativement à l'Irlande et aux questions irlandaises. Il fallait donc consacrer le court intervalle qui nous restait aux objets importants qui devaient recevoir une solution immédiate ; la préparation des diverses mesures pour la suppression de l'Association catholique, le rappel des lois sur les incapacités, le règlement de la franchise électorale.

Il fallait encore consulter collectivement les membres du gouvernement au moins sur les détails de toutes ces mesures; et le consentement du Roi à la présentation actuelle de ces mesures au Parlement, avec la sanction de la couronne, devait encore leur être communiqué ! Le Roi n'avait consenti jusque-là qu'à permettre à ses ministres de lui exposer leur appréciation sur toutes les questions relatives à l'Irlande, sans que Sa Majesté s'engageât à adopter leur avis.

En qualité d'organe du ministère, c'était à moi que devait revenir la mission de soumettre les mesures projetées à la Chambre des communes, et de diriger la discussion dans cette chambre; j'appelai donc l'attention du cabinet sur ce sujet, avec l'approbation et d'après le désir du duc de Wellington, dans un mémoire traitant séparément chacune de ces mesures.

Le document suivant est le memorandum relatif à la question en général, et plus spécialement à cette partie du sujet qui comprenait l'abrogation des incapacités civiles :

MEMORANDUM DE M. PEEL, DU 17 JANVIER 1829.

« Les trois objets principaux, compris dans ce qu'on nomme la question catholique, sont ceux-ci.

« 1° Jusqu'à quel point les incapacités civiles seront-elles modifiées, et comment ce changement se fera-t-il ?

« 2° Le règlement et la restriction de la franchise électorale.

« 3° Les rapports de la religion catholique romaine et de l'État à l'avenir.

« Je comprends dans cette dernière partie toutes les questions relatives aux relations avec Rome — l'exercice de l'autorité spirituelle — et la nomination à toutes les fonctions spirituelles, soit des évêques ou des prêtres, ou le contrôle sur ces nominations.

« Le but de ce memorandum est plutôt d'appeler sur ces sujets l'examen sérieux du cabinet que d'exprimer aucune opinion arrêtée sur des mesures de détail. Il m'arrivera parfois d'exprimer un avis, mais en tous cas il sera sujet à un examen ultérieur.

« Cette partie du memorandum n'est destinée à traiter que le premier des trois points : jusqu'à quel degré les incapacités civiles seront-elles abrogées, et quel est le meilleur moyen d'opérer ce changement.

« Il est connu que la position des catholiques romains d'Angleterre diffère essentiellement de celle des catholiques romains d'Irlande, quant aux priviléges civils ; mais je considère comme admis que les concessions accordées aux Irlandais seraient étendues également aux Anglais et qu'ils seraient placés dans une situation identique.

« Les principes de la loi relative aux catholiques romains d'Écosse diffèrent de ceux des lois qui s'appliquent respectivement aux catholiques anglais et irlandais.

« Les derniers sont frappés d'incapacité en conséquence de leur refus de prêter certains serments, et en sont frappés pour ce motif seulement. En Écosse, l'exclusion du catholique romain, au moins pour quelques priviléges, est directe.

Il est incapable de fait, comme catholique romain, et non pas indirectement, parce qu'il refuse de prêter un serment.

« En ce qui concerne l'exclusion des Écossais catholiques romains des siéges du Parlement, elle est positive et directe ; et cette exclusion fait partie de l'Acte d'union entre l'Angleterre et l'Écosse.

« Ce point de la question peut être réservé pour un examen spécial. Dans mon opinion, il ne faut faire aucune distinction pour le catholique romain de l'Écosse. L'Acte d'union avec l'Écosse ne doit pas être une barrière qui l'empêche de participer aux priviléges accordés aux catholiques romains d'autres parties du royaume.

« Quant à limiter les incapacités civiles qui seraient abrogées, mon impression est qu'il n'y a point de degré intermédiaire entre le système de l'Acte irlandais de 1793, et l'abrogation générale des incapacités civiles. Je ne veux pas dire qu'il ne devrait être fait d'exception pour aucun emploi, ou qu'aucune restriction ne devrait être imposée à l'exercice de certaines fonctions appartenant à certains offices ; mais je pense que le principe général à faire prévaloir devrait être l'égalité des priviléges civils ; que ce serait là la règle et que les exceptions devraient se fonder sur des raisons spéciales.

« Le rappel des incapacités conférera des fonctions ou du moins l'éligibilité à des fonctions, dérivant de deux sources différentes et peut-être opposées — d'un côté la Couronne, de l'autre les corps électoraux de la nation.

« Les emplois qui tiennent au service de l'État doivent dépendre principalement de la Couronne ; mais les emplois des corporations, les siéges dans les chambres du Parlement dépendent, non de la volonté du souverain, mais de la volonté de certaines classes de la nation.

« Pour ce qui concerne l'Irlande, l'exclusion du Parlement

et des corporations laisserait le règlement de la question incomplet.

« Si vous supprimez ces exclusions et si vous ouvrez ainsi tous les chemins qui mènent à cette portion du pouvoir qui dépend du peuple, ou d'autorités autres que la Couronne, serait-il utile et sage de limiter la prérogative et les moyens d'influence de la Couronne en rendant les catholiques romains incapables de posséder les faveurs, distinctions ou pouvoirs que le souverain confère ?

« Ne serait-il pas dangereux pour l'État que la Couronne ne pût ni employer ceux auxquels la faveur populaire a conféré une autorité réelle, ni exercer d'influence sur eux ? Les relations constitutionnelles ne seraient-elles pas interverties si le peuple devenait la source des honneurs et du pouvoir, tandis que la Couronne deviendrait la barrière qui empêcherait d'y parvenir ?

« Cependant il pourrait être opportun d'excepter de la règle générale de la complète admissibilité à toutes les fonctions, les emplois qui étaient exceptés dans les bills proposés par M. Grattan, M. Plunket et sir Francis Burdett.

« Ces fonctions exceptées, étaient celles-ci :

« Toutes les fonctions appartenant à l'Église établie.

« Les emplois dans les cours de justice ecclésiastique.

« Les emplois dans les universités, ou dans les écoles de fondation ecclésiastique.

« Les fonctions de Lord Chancelier d'Angleterre et d'Irlande et de Lord-Lieutenant d'Irlande.

« Les catholiques romains ne devraient pas avoir le droit de présentation à des bénéfices ; et si un catholique romain était nommé à un emploi auquel était attaché le droit de présentation à des bénéfices ecclésiastiques, le Roi pourrait nommer un commissaire protestant qui exercerait temporairement le droit de présentation.

« Dans mon opinion, l'abrogation des incapacités civiles doit être complète et générale, avec les exceptions mentionnées ci-dessus, ou bien d'autres, fondées sur le même principe.

« Secondement, quant à la manière de relever les catholiques romains des incapacités dont ils sont frappés à présent.

« L'obstacle à l'admission des catholiques romains au Parlement et à certains hauts emplois civils, en Angleterre et en Irlande, se trouve dans le serment de suprématie, et la déclaration contre la Transubstantiation.

« La déclaration contre la Transsubstantiation doit, d'après moi, être supprimée d'une manière absolue, excepté, bien entendu, qu'elle doit continuer à être faite par le Roi ou la Reine avant le couronnement.

« Il vaut mieux, sous tous les rapports, déclarer positivement que certaines fonctions ne seront pas remplies par des catholiques romains que de conserver la déclaration contre la Transsubstantiation, dans le but de s'en servir comme d'un moyen pour les exclure.

« L'obstacle qui resterait à lever est le serment de suprématie. Je voudrais que ce serment fut conservé dans sa forme actuelle et qu'on pût persuader aux catholiques romains de le prêter dans le sens qu'on a voulu, je pense, lui donner dans l'origine.

« Dans le bill proposé en 1821 par M. Plunket, le projet était de conserver le serment de suprématie actuel sans aucune modification et de l'imposer aux catholiques romains comme condition de leur admission aux emplois; on insérait dans ce bill une interprétation légale du serment, constatant que ceux qui prêteraient serment ne déclaraient rien au delà de ce fait qu'ils n'acceptaient aucune juridiction temporelle ou spirituelle d'un prince étranger qui pût être en opposition

avec leurs obligations de fidélité pleine et entière au souverain.

« Le bill fut ensuite modifié sur ce point, et on proposa pour les catholiques romains un serment qui différait du serment de suprématie actuel.

« L'interprétation légale fut abandonnée et les catholiques romains furent appelés à prêter un serment qui refusait en termes exprès à tout prince étranger toute suprématie ecclésiastique spirituelle qui pût être en opposition avec la fidélité due au Roi.

« J'ai déjà dit que mon désir est, si c'est possible, de conserver le serment de suprématie actuel, et de le faire prêter en commun aux protestants et aux catholiques; je pense en même temps qu'une modification du serment serait préférable à une interprétation légale.

« Je doute qu'on puisse trouver d'autres expédients moins sujets à des objections que ceux que je suggère.

« Abrogation de la déclaration contre la Transsubstantiation et contre le culte de la vierge Marie.

« Le serment de suprématie, qui est d'une grande ancienneté, serait prêté dans sa forme actuelle par tous les protestants et par les catholiques romains qui y consentiraient.

« Maintien du serment de fidélité et (au moins pour le présent) du serment d'abjuration, qui doit être prêté également par tous les protestants et tous les catholiques romains.

« Il reste à examiner quelle preuve de fidélité civile on exigera des catholiques romains.

« Mon avis est d'adopter une formule qui soit purement civile, mais par laquelle le catholique romain serait obligé d'abjurer les opinions et principes dangereux pour l'État. »



NOTE SUR LE MEMORANDUM CI-DESSUS.

« Le serment que je suggérai était emprunté aux formules encore en usage des serments prêtés par les catholiques romains en vertu des Actes de 1781, 1782, 1791 et 1793; c'était celui qui se trouve dans le Bill d'émancipation des catholiques romains.

« La dernière page de ce memorandum fut remise au *Solicitor-General*, afin qu'il pût copier la formule du serment, et ne me fut pas rendue; elle ne contenait que la formule du serment pour les catholiques romains, qui est insérée dans le Bill d'émancipation. » — R. P.

« 31 mars 1829. »

NOTE ÉCRITE AU DOS DU MEMORANDUM CI-DESSUS.

« Je portai ce memorandum dans la salle du conseil au début de nos discussions au sein du cabinet sur la question catholique, et je le lus aux ministres comme l'expression de mon opinion concernant les principes généraux des mesures qui devaient être adoptées pour le règlement de cette question. » R. P.

L'avis que j'exprimai dans le conseil fut de ne pas compromettre le succès des deux grandes mesures, l'abrogation des incapacités civiles et le règlement de la franchise électorale, en voulant trop tenter, et en essayant d'y joindre celles qui détermineraient les rapports de la religion catholique et de l'État ou celles qui auraient pour but de constituer le fonds destiné à la rétribution des ministres de cette religion.

Je ne méconnaissais pas la grande importance de ces dernières mesures. En principe je ne voulais pas m'y opposer; mais il était, selon moi, fort à craindre que le projet entier fût repoussé, si l'opposition que nous allions avoir à combattre sur un terrain plutôt politique que religieux, se trouvait fortifiée par une opposition basée uniquement sur les principes religieux que soulevait la dotation du culte catholique.

Tout délai apporté à la préparation des mesures politiques, au delà du temps nécessaire pour délibérer et discuter loyalement, était un grand mal; mais comment aurions-nous pu y échapper si nous avions proposé l'examen simultané d'une série de mesures d'une importance aussi grande — (et comme on nous l'aurait objecté dans la discussion, aussi intimement unies et aussi dépendantes les unes des autres) — que la suppression de l'Association, l'abrogation des incapacités civiles, le règlement de la franchise électorale, en même temps que des mesures à l'effet de doter le clergé catholique, de réunir les moyens pécuniaires de cette dotation, et de définir les conditions auxquelles une rétribution serait accordée. Naturellement, quelques-uns même de ceux qui étaient d'accord sur l'objet principal que nous avions en vue, à savoir l'établissement de l'égalité civile entre les protestants et les catholiques romains, exprimèrent des opinions différentes sur la manière de réaliser ce projet, et sur l'opportunité de joindre ou de ne pas joindre à la mesure principale celles qui s'y rattachaient.

Quelques-uns considéraient la suppression préalable de l'Association comme une démonstration de vigueur inutile; d'autres nous blâmaient, parce que nous enlevions certaines fonctions aux agitateurs de l'Irlande, et parce nous les faisions poursuivre; ou encore parce que nous refusions toute entente préalable et toute communication amicale avec



le parti catholique romain, et que nous n'accordions pas à M. O'Connell le bénéfice de sa récente élection pour le comté de Clare.

D'autres enfin trouvaient que nous aurions dû proposer d'établir des rapports avec l'Église de Rome, ou au moins de doter les ministres de cette Église, sinon comme une condition essentielle, au moins comme une question dépendant de celle de l'émancipation, et à laquelle le gouvernement attachait une égale importance. Il serait superflu de discuter maintenant la valeur de ces différentes objections soulevées contre la marche que nous adoptâmes alors.

Je dois accepter ma grande part de responsabilité pour toute faute commise soit dans les mesures proposées, soit dans celles qui furent négligées. Mais avant de prononcer un jugement trop sévère sur des erreurs de ce genre, il faut bien connaître les grandes difficultés que nous avions à combattre pour atteindre notre but principal. Nous allions perdre la confiance et provoquer l'hostilité d'une très grande partie de nos adhérents. Nous n'avions aucun droit à la confiance ou à la sympathie du parti catholique. Dans la dernière discussion, le principe de concession n'avait obtenu qu'une imperceptible majorité — 276 voix contre 272. Dans la Chambre des Lords, il avait été rejeté à une majorité de 44 voix. Le Roi était hostile, l'Église était hostile, la majorité des habitants de la Grande-Bretagne était probablement hostile aux mesures de concession. Ce ne fut pas, comme on nous en accusa, à cause d'une misérable jalousie ou d'une inimitié personnelle que nous résolûmes de ne pas permettre à M. O'Connell d'occuper son siége pour Clare, à la suite d'une élection qui avait eu lieu avant le vote du Bill sur l'émancipation. Ce ne fut pas sans sentir l'importance qu'il y aurait eu à établir quelques rapports entre le clergé catholique romain et l'État, que nous exclûmes de notre projet les

mesures destinées à pourvoir à son salaire. L'opposition dans le premier cas, et l'omission dans le second, furent des actes mûrement délibérés, et arrêtés uniquement dans la croyance sincère qu'ils importaient au succès final de notre entreprise, à des degrés divers et pour des motifs différents.

J'en reviens au récit des événements dans l'ordre où ils se produisirent.

Le projet de Discours du Trône fut préparé et soumis au Roi, comme d'habitude. La partie du discours qui se rapportait à l'Irlande et à la question catholique était conçue dans les termes suivants :

DISCOURS DU TRONE, 1829.

(*Extrait.*)

« L'état de l'Irlande a été pour Sa Majesté un objet constant de sollicitude.

« Sa Majesté regrette qu'il existe encore dans cette partie du Royaume-Uni une association dangereuse pour la tranquillité publique et qui ne se concilie pas avec l'esprit de la constitution, qui maintient la discorde et le mécontentement parmi les sujets de Sa Majesté et qui, si son existence était tolérée plus longtemps, rendrait absolument vains tous les efforts tentés pour améliorer la situation de l'Irlande d'une manière définitive.

« Sa Majesté s'en rapporte avec confiance à la sagesse de son Parlement et compte sur son appui, et Sa Majesté est convaincue que vous lui accorderez les pouvoirs dont elle a besoin pour maintenir sa juste autorité.

« Sa Majesté vous recommande, après que ce point important aura été réglé, d'examiner avec soin l'état général de l'Irlande, et de réviser les lois qui frappent les sujets catholiques romains de Sa Majesté d'incapacités civiles.

« Vous examinerez si le retrait de ces incapacités peut s'effectuer sans troubler la sécurité complète et permanente de nos institutions dans l'Église et dans l'État, et en maintenant la religion réformée établie par la loi, ainsi que les droits et priviléges des évêques et du clergé de son royaume et des églises confiées à leurs soins.

« Ces institutions doivent toujours être considérées comme sacrées dans ce royaume protestant, et le devoir et la volonté de Sa Majesté sont de les conserver inviolables.

« Sa Majesté vous recommande très instamment d'accorder toute votre attention à un sujet d'une si extrême importance, d'un intérêt si profond pour les sentiments les plus chers de son peuple, et dont dépend la tranquillité et la concorde du Royaume-Uni, et d'apporter à cet examen la prudence et la modération qui assureront le mieux une heureuse issue à vos délibérations. »

Le Roi n'accepta qu'avec répugnance cette communication du Trône au Parlement. Quoique formulée de la même manière que les discours du Roi, avec toute la réserve possible et avec des expressions très mesurées, personne ne pouvait se méprendre sur la portée de ces paroles. Elles étaient délibérément conçues de façon à annoncer l'intention de la part du gouvernement de faire un effort décisif pour régler la question catholique.

Quand je me décidai à conseiller le règlement de cette question, et à y pousser de tout mon pouvoir, je résolus en même temps de renoncer non seulement à ma position officielle, mais aussi à ma qualité de représentant de l'Université d'Oxford.

Je pensais que des preuves aussi convaincantes de cette vérité que je ne poursuivais aucun but personnel ou politique en adoptant une ligne de conduite différente de celle que j'avais suivie d'abord, ajouteraient à mon influence et à mon pouvoir, au moins pour ce qui concernait le règlement de la question particulière qu'il s'agissait de résoudre.

J'ai expliqué les raisons pour lesquelles je consentis à abandonner mon projet de me retirer du ministère. Elles n'étaient pas applicables au siége pour l'Université et je me décidai à y renoncer du moment que je fus libre d'annoncer publiquement ma résolution relativement à la question catholique. Sans doute quelques indications tendaient à faire croire que, même avant les événements du l'automne 1828, l'opposition de l'Université aux concessions devenait graduellement de moins en moins prononcée. Dans la lettre suivante, écrite en mars 1828, l'évêque d'Oxford parle de la résistance opposée à la pétition contre les concessions par un nombre croissant de personnes appartenant à l'Université.

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ Church, 13 mars 1828.

« Mon cher Peel,

« Les signes du temps deviennent de plus en plus évidents. Aujourd'hui il s'est élevé une opposition contre la pétition concernant l'affaire des catholiques romains beaucoup plus prononcée qu'elle ne l'a jamais été. Nous l'avons cependant emporté; 63 protestants, 32 catholiques; mais le progrès des opposants ne s'est pas seulement manifesté par leur nombre; jusqu'ici l'opposition n'avait compté dans ses rangs que les maitres-ès-arts — aujourd'hui plusieurs docteurs et chefs de Collége se trouvaient parmi eux. »

Cependant je ne pouvais douter que les sentiments du corps académique, en général, ne fussent hostiles aux concessions. Je ne puis nier qu'en quittant mon siége, je ne fusse guidé par des sentiments privés plutôt que par la froide considération des relations constitutionnelles qui doivent exister entre un représentant et ses commettants.

Je ne chercherai pas à défendre la résolution que je pris par des arguments tirés du caractère spécial du corps académique ou de la nature particulière du pouvoir confié à ses membres. Je ne prétendrai pas davantage que mon exemple doive être suivi par d'autres personnes qui pourraient se trouver dans la même alternative pénible, ou de devoir imposer silence à la voix de leur propre conscience, ou bien d'agir en opposition avec les opinions de leurs commettants et de ne pas répondre à leur attente. Je dirai seulement, que ma position était très spéciale, que j'avais des sacrifices pénibles à faire, et qu'ils l'eussent été beaucoup plus encore si l'on avait pu dire avec vérité de moi que j'usais d'un pouvoir émané de la confiance de l'Université pour faire réussir des mesures déclarées par elle nuisibles soit à ses intérêts propres, soit à ceux de l'Église.

Sous l'influence de ces sentiments, j'adressai la lettre suivante au vice-chancelier d'Oxford, la veille du jour où le Parlement devait se réunir.

M. PEEL AU VICE-CHANCELIER D'OXFORD.

« Whitehall, 4 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« Je saisis la première occasion qui m'est offerte pour vous faire une communication extrêmement pénible pour moi.

« En qualité de conseiller responsable de la couronne, j'ai cru obéir à mon devoir en faisant connaître humblement à Sa Majesté l'opinion que je me suis formée, et qui est tout à fait conforme à celle de mes collègues au ministère, que le moment est arrivé où les conseillers de Sa Majesté doivent adopter collectivement une ligne de conduite arrêtée relativement à l'état de l'Irlande et aux divers sujets qui touchent à la tranquillité de ce pays et qui sont compris dans ce qu'on nomme la question catholique.

« Après avoir pesé mûrement la situation actuelle des affaires et les perspectives de l'avenir, ayant égard à l'opinion exprimée plusieurs fois par la majorité dans la Chambre des communes, et aux difficultés qui doivent résulter, dans l'état actuel de l'Irlande, d'une division persistante dans les conseils de Sa Majesté, et d'un antagonisme entre les deux Chambres du Parlement, il a semblé au gouvernement de Sa Majesté qu'il y aurait moins d'inconvénients et moins de danger, dans les circonstances où le pays se trouve, à essayer de régler la question catholique d'une manière satisfaisante, qu'à suivre toute autre marche.

« En soumettant mon avis à Sa Majesté, comme l'un de ses conseillers intimes et responsables, je me suis trouvé dans l'obligation d'exclure toute considération autre que celle des intérêts et des besoins du pays.

« Cependant je n'eus pas plus tôt accompli mon devoir envers Sa Majesté, que je commençai à réfléchir sérieusement à la position dans laquelle je me trouve vis-à-vis de l'Université d'Oxford.

« La résistance que j'ai opposée jusqu'ici aux réclamations des catholiques romains, a été, je n'en puis douter, l'un des titres principaux qui m'ont acquis la confiance et l'appui d'une grande partie de mes commettants; et quoique je renonce à cette résistance uniquement par suite de ma

ferme conviction qu'y persévérer serait non seulement inutile, mais même nuisible aux intérêts que mon premier devoir est de sauvegarder, cependant je me considère comme obligé de remettre sans délai à l'Université le pouvoir qu'elle m'a confié.

« Je prends la liberté de vous demander de communiquer cette lettre à ceux des chefs de l'Université avec lesquels vous croirez utile d'en parler, et de vous consulter avec eux quant à l'époque à laquelle il conviendra le mieux pour l'Université que mon siége au Parlement devienne vacant.

« Je me laisserai guider par les conseils que vous voudrez bien m'adresser à ce sujet.

« Ce pénible sacrifice, la perte de cette haute distinction, qui m'était plus précieuse qu'aucune autre, sera au moins une preuve convaincante que je n'ai pas adopté ma ligne de conduite actuelle sans avoir fait les plus sérieuses réflexions, et que je ne me suis laissé influencer que par un seul motif : la conviction toute puissante que je remplis un devoir politique.

« Mes rapports actuels avec l'Université vont cesser ; mais croyez que jamais jusqu'à la dernière heure de mon existence je n'oublierai la confiance dont elle m'a honoré, la bonté et l'indulgence que ses membres m'ont invariablement témoignées, et soyez convaincu que je ne mettrai pas moins de zèle à soutenir les priviléges et les intérêts de l'Université et de l'Église d'Angleterre, quoique les liens qui m'attachaient plus immédiatement à leur service aient été brisés.

« J'ai l'honneur d'être, mon cher monsieur, avec les sentiments de respect et de considération les plus sincères,

« Votre très fidèle serviteur,

« Robert Peel. »

Je transmis une copie de cette lettre au chancelier de l'Université (lord Grenville) et au doyen de Christ Church, chef du collége dont j'étais membre.

Je continuerai à donner ici la correspondance qui fut échangée à ce sujet, et les communications qui s'ensuivirent, en expliquant toutes les circonstances dans lesquelles, lorsque j'eus quitté mon siége au Parlement, je fus proposé comme candidat pour représenter l'Université. Je ne m'excuse pas d'ajouter ces communications aux autres qui ont un intérêt général beaucoup plus grand. Je n'écris pas l'histoire; ces Mémoires ont plutôt le caractère d'un récit qui me touche personnellement.

Mon but en les écrivant, est de défendre plus tard mon nom contre des accusations injustes, quand je n'aurai plus d'autre moyen de les repousser, que d'en appeler ainsi aux documents originaux qui contiennent les témoignages contemporains et fidèles, non seulement concernant la conduite, mais aussi les pensées intimes des hommes politiques.

Quarante ans se sont écoulés maintenant depuis que je suis entré dans la vie publique, et une partie considérable de ce temps a été employée au service de la Couronne. Il ne m'appartient pas de réclamer d'autre mérite que celui d'avoir eu des intentions droites. Si au moins on me l'accorde, ce n'est pas trop d'exiger (et c'est tout ce que je demande) que, pour arriver à une saine appréciation, on examine sans passion les documents publiés avant qu'on ne me calomnie après ma mort, comme on m'a calomnié pendant ma vie. C'est pour ce motif que l'on me pardonnera, j'espère, si j'insère dans ces Mémoires des documents qui semblent appartenir à mes relations personnelles avec l'Université d'Oxford, plutôt qu'à des matières d'une importance générale.

Les lettres suivantes sont celles que je reçus du Vice-

Chancelier et mes réponses, puis des lettres du Doyen de Christ Church (le docteur Gaisford) (1) et de lord Grenville, en réponse à celles que je leur avais adressées.

LE VICE-CHANCELIER D'OXFORD A M. PEEL.

« Exeter College, 5 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« J'ai reçu par le courrier de ce matin, la lettre que vous avez bien voulu m'adresser; et d'après la teneur générale de cette communication, j'ai cru indispensable de la transmettre au conseil de l'Université, lequel a décidé qu'elle serait lue en assemblée générale, de suite après que la réunion aurait fait connaître sa résolution sur les propositions présentées aujourd'hui, touchant la pétition contre toute concession ultérieure aux catholiques romains.

« J'ai la confiance que cette ligne de conduite obtiendra votre approbation, puisqu'il semble qu'il n'y avait plus aucune hésitation dans votre esprit sur la résolution que vous avez prise, et qu'en outre la lettre entière est telle qu'elle ne peut que rehausser le prix que tout le monde attache au lien qui vous a si longtemps attaché à nous.

« Je pourrai bientôt, sans doute, vous communiquer nos impressions ultérieures sur le point que vous avez bien voulu soumettre à notre appréciation, relativement à l'époque où il conviendrait que vous abandonniez votre siége au Parlement. Cet événement ne peut de toutes manières que nous inspirer les regrets les plus profonds.

« Les pétitions ont été votées à une majorité de 164 voix

(1) Ce nom se trouve dans le MS, mais c'est évidemment une erreur. Il faut lire celui du Dr S. Smith, qui précéda le Dr Gaisford comme doyen. (Ed.)

contre 48, et je les ai expédiées par un courrier exprès, l'une à lord Grenville, l'autre à vous-même. J'ai senti, je l'avoue, combien il était délicat de recommander cette dernière, à votre appui, à cause de toutes les circonstances actuelles; mais j'ai quelque raison de craindre que votre collègue, M. Estcourt, qui est dans ce moment retenu à la campagne par un malheur domestique, ne puisse pas occuper son siége à l'ouverture de la session.

« J'ai l'honneur, etc.,

« J. C. Jones, V. C. »

LE VICE-CHANCELIER D'OXFORD A M. PEEL.

« Exeter College, 5 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« Je remplis un devoir de ma charge en vous transmettant une pétition à la Chambre des communes, qui a été présentée aujourd'hui en assemblée générale, au sujet des réclamations des catholiques, et votée à une majorité de 164 voix contre 48.

« Je ne m'excuse pas de prendre la liberté de placer cette pétition dans vos mains dans les circonstances présentes, parce que je vous en ai déjà parlé en répondant à votre honorée lettre par le courrier de ce matin; cette réponse précédera, je n'en doute pas, la remise du document lui-même par son porteur, qui est chargé d'une pétition semblable pour la Chambre des Lords, par l'entremise de lord Grenville.

« J'ai l'honneur, etc.,

« J. C. Jones, V. C. »

LE VICE-CHANCELIER D'OXFORD A M. PEEL.

« Exeter College, 6 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« Il a été résolu hier par le conseil des Chefs de Collége et des députés (les seuls conseillers auxquels j'ai cru prudent de soumettre votre lettre sans courir le risque de provoquer les imputations les plus désagréables) que votre lettre serait lue dans l'assemblée générale qui était alors au moment de se réunir, et que nous prendrions ce matin en considération l'offre spontanément exprimée par vous d'accéder aux avis que nous pourrions vous donner quant à l'époque à laquelle il conviendrait le mieux pour l'Université, que votre siége au Parlement devînt vacant.

« Je suis maintenant autorisé par le conseil à vous prier d'en user à votre convenance à cet égard, et à vous exprimer notre espoir fondé que vous aurez la bonté d'informer l'Université du moment que vous jugerez bon de fixer pour vous démettre de cette fonction.

« A cette occasion, je suis aussi chargé de vous réitérer l'expression de notre regret profond et sincère, que des circonstances soient survenues qui aient rendu cette résolution nécessaire ou opportune; quelque nuisible à nos intérêts et à nos sentiments que soit cette résolution, nous ne pouvons y voir qu'un sacrifice honorable fait à un sentiment élevé du devoir et la marque d'un noble esprit d'indépendance.

« J'ai l'honneur, etc.,

« J. C. Jones, V. C. »

M. PEEL AU VICE-CHANCELIER D'OXFORD.

« Whitehall, 7 février 1829.

« MON CHER MONSIEUR,

« C'est pour moi une grande consolation de recevoir de vous l'assurance que les motifs de ma récente détermination sont bien appréciés par ceux avec lesquels vous en avez parlé. En me démettant de la charge qui m'a été confiée par l'Université, j'accomplis le plus grand, mais non le seul sacrifice qui me soit imposé par les exigences impérieuses d'un devoir public.

« J'espère pouvoir vous fixer, lundi ou l'un des premiers jours de la semaine prochaine, l'époque à laquelle je demanderai les *Chiltern Hundreds* (1), afin de quitter mon siége au Parlement; et je ne manquerai pas de choisir un moment qui me permette d'accomplir votre désir d'en être informé préalablement.

« J'ai l'honneur, etc.,

« ROBERT PEEL. »

M. PEEL AU VICE-CHANCELIER D'OXFORD.

« Whitehall, 7 février 1829.

« MON CHER MONSIEUR,

« J'ai eu l'honneur de recevoir la pétition de l'Université au sujet des réclamations des catholiques romains.

(1) Quand un membre de la Chambre des communes accepte une fonction qui dépend de l'État, il perd immédiatement son siége au Parlement, et pour y rentrer, il doit se représenter devant ses électeurs. L'expression *apply for the Chiltern Hundreds* se rapporte à une ancienne fonction depuis longtemps abolie et signifie simplement donner sa démission du siége qu'on occupe. (TRAD.)

« Je suis extrêmement sensible aux sentiments bienveillants qui ont permis que cette pétition fut remise entre mes mains. Je saisirai l'occasion la plus prochaine pour la présenter à la Chambre des communes, et rendre justice, autant qu'il sera en mon pouvoir, aux intentions et aux sentiments de ceux dont elle émane.

« J'ai l'honneur, etc.,

« ROBERT PEEL. »

LE DOYEN DE CHRIST CHURCH A M. PEEL.

« Christ Church, 5 février 1829.

« MON CHER MONSIEUR,

« Je me suis rendu chez le Vice-Chancelier ce matin, aussitôt après avoir reçu votre lettre. Il n'a pas semblé convenable qu'il se bornât à réunir un conseil moins important que celui des Chefs de Collége, de sorte qu'il les a convoqués pour midi et il leur a lu votre lettre.

« Votre détermination excita beaucoup de regrets. Il fut convenu qu'on l'examinerait demain et qu'il serait répondu à votre question quant à l'époque, etc.

« Depuis ce conseil, j'ai eu tant d'occupations, que j'ai à peine eu le temps d'ajouter que je voudrais vous supplier de ne pas renoncer à votre mandat, avant que les mesures qui doivent être présentées au Parlement y aient été amplement expliquées : en réalité, votre retraite dans ce moment occasionnerait les inconvénients les plus sérieux.

« Beaucoup de personnes déclarèrent que vous seriez réélu.

« Votre lettre a été lue à la *Convocation*, les Chefs de Collége ayant décidé que votre déclaration ne pouvait être

communiquée à vos commettants d'une manière plus convenable. Le chiffre des noms apposés sur la pétition a été de 164 contre 48.

« Le Vice-Chancelier vous écrira encore demain; j'en ferai autant, et j'espère, plus à loisir que maintenant.

« Croyez-moi, etc.,

« S. SMITH. »

LORD GRENVILLE A M. PEEL.

« Dropmore, 6 février 1829.

« CHER MONSIEUR,

« Je ne puis qu'être extrêmement sensible à l'attention obligeante et flatteuse que vous avez eue de m'écrire; je viens de recevoir votre lettre avec les documents dont elle fait mention. Il me siérait mal de faire pressentir la décision de l'Université au sujet de cette communication. Le choix de ses représentants au Parlement et la continuation de sa confiance est une matière sur laquelle il m'appartient moins qu'à personne d'exprimer mon opinion; mais il ne peut y avoir aucune inconvenance de ma part à vous assurer, comme je le fais bien sincèrement, que toute circonstance, quelle qu'elle soit, qui tendrait à nous priver de services qui ont pour nous une si grande valeur, sous tant de rapports, serait pour moi, au moins dans ce sens, un motif de profonds regrets.

« J'ai l'honneur, etc.,

« GRENVILLE. »

J'ai déjà dit que de tous mes amis de l'Université d'Oxford, celui avec lequel j'avais conservé les relations les plus

intimes, après avoir quitté l'Université, était Charles Lloyd, évêque d'Oxford. Ma correspondance avec lui et avec d'autres amis dévoués expliquera les circonstances par suite desquelles je me trouvai engagé, avec sir R. Inglis, pour représenter l'Université au Parlement, dans une lutte où je succombai.

Mon désir n'était pas du tout d'engager cette lutte, mais si je m'étais formellement opposé à un appel spontané et indépendant fait à l'Université en ma faveur, j'aurais pu paraître douter de la droiture de la marche que j'avais suivie, et on aurait pu croire que je reculais, dès le début, devant les difficultés que j'allais rencontrer.

Les lettres suivantes parleront d'elles-mêmes et ne nécessitent aucune observation de ma part.

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Pulteney Hotel, 5 février 1829.

« Mon cher Peel,

« J'arrive à l'instant d'Oxford. J'ai vu votre lettre avant de partir. Rien de mieux; et la marche suivie est parfaite. Je ne pouvais être d'aucune utilité à Oxford, n'ayant pas de voix dans la réunion des chefs de Colléges; de sorte que je suis parti, car je suis dans un état d'anxiété aussi grand que peut l'être le vôtre. Je recevrai demain un récit exact de ce qui s'est fait par rapport à votre lettre et aussi pour notre pétition.

« Toujours à vous,

« C. O. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« 8 février 1829.

« Mon cher Peel,

« Avant mon arrivée ici, le doyen avait tout réglé concernant votre lettre et l'embarras dans lequel il se trouvait. Il envoya chercher les censeurs vendredi matin, et leur dit qu'il était stupéfait de trouver dans ses papiers une copie de votre lettre qui avait évidemment été expédiée par la poste de mercredi. Il me dit qu'il avait été tellement agité pendant toute la journée du jeudi, qu'il ne savait vraiment pas ce qu'il faisait.

« J'ai vu aujourd'hui Gaisford, Barnes, Marsham et le doyen. J'ai vu Short hier soir. Short est très décidé et arrêté en faveur de la réélection; mais il a des principes ultra-libéraux très prononcés. Cependant Marsham trouve de même que ce sera une honte pour l'Université, si elle ne vous réélit pas; or, ses principes sont sains et son jugement droit. Le proviseur de Worcester, Dr Landon, chef d'un ancien Collége tory, disait jeudi au doyen, après la réunion de la Convocation : « Eh bien, M. le doyen, je suppose que « vous allez le proposer immédiatement. » — Short et Marsham vinrent tous deux me voir séparément pour le même sujet, c'est à dire pour savoir si vous auriez quelque objection à faire contre une réélection. J'ai répondu à Short avec beaucoup de prudence, disant que je ne pouvais en réalité répondre un seul mot sur ce point. Il me demanda si, dans le cas où vous seriez réélu, vous refuseriez. Je lui dis que je n'avais aucune raison de le croire. J'ai parlé à Marsham plus ouvertement et en confidence. Je lui dis que mon principal motif de doute était la crainte d'une attaque

quelconque contre votre caractère, au cas où vous seriez réélu, comme nous en faisions hier la réflexion. Il en rit et ajouta que c'était du don quichotisme outré; et que si les voix de vos électeurs vous étaient loyalement données, cela prouverait clairement que vous étiez le représentant qu'il fallait à l'Université. Il dit qu'il ne doute pas que tous les juristes voteront pour vous. Le doyen annonce que si les censeurs fixent leur choix sur vous, il vous proposera.

« Le doyen me demandait aujourd'hui quand je croyais que vous résigneriez votre siége. Je lui dis que je croyais que vous le feriez dans une quinzaine de jours. Il semblait trouver que ce serait bien. Vous pourriez écrire au vice-chancelier une lettre brève et très polie par la poste de demain.

« A moins que vous ne me disiez positivement que vous ne voulez pas être réélu, je laisserai vos amis poursuivre leur campagne. Je comprends que ce serait contre l'*Attorney-General* que vous voudriez lutter. Quelques hommes pensent à lui, cela est hors de doute. Si vous étiez tout à fait certain d'être réélu, je ne puis m'empêcher de penser que l'Université se déclarant pour vous, ce serait là une manifestation bien importante en faveur de la politique que vous avez choisie. Mais à présent il m'est extrêmement difficile de découvrir quels sont réellement les sentiments de l'Université. Comment pourrez-vous faire exécuter l'article où il est dit que personne ne pourra exercer les fonctions épiscopales sans l'autorisation du Roi, s'ils refusent d'accepter votre bill, comme ils l'ont fait à l'occasion de celui de Grattan?

« Envoyez-moi aussi l'indication de chaque adhésion obtenue dans la Chambre des Lords.

« Hier matin on m'a dit que le Roi avait seulement autorisé la mention du sujet dans le discours du trône, mais qu'il ne se considérait pas comme empêché d'opposer son

veto à la mesure, même si le bill était voté par les deux Chambres. Mais cela est certainement impossible.

« Faites-moi connaître tout ce qui pourrait tendre à alléger vos difficultés et à diminuer vos tribulations.

« Toujours, mon cher Peel,

« Votre bien affectionné

« C. O. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

« Whitehall, 11 février 1829 (1).

« Mon cher Lloyd,

« Vous aurez reçu ma lettre d'hier. Je me suis décidé la nuit dernière à donner un aperçu de l'état de l'Irlande; et je demande à tout honnête homme s'il croit qu'il est conciliable avec les intérêts du royaume, et par dessus tout avec les *intérêts de l'Église anglicane en Irlande*, de laisser subsister un état de choses semblable, et de ne faire aucune tentative pour trouver un remède efficace ou pour introduire un changement quelconque dans l'un ou l'autre sens.

Il vaudrait certainement mieux pour Christ Church de prendre un candidat dont l'élection soit assurée, que de courir aucun risque en me proposant.

« Tout à fait entre nous je vous dirai (ce que je ne puis dire à personne que vous) que cette affaire m'intéresse fort peu.

« Je ne ferai absolument rien qui puisse être considéré le moins du monde comme irrespectueux envers l'Université ou

(1) Le 10 février, je proposai le bill pour la suppression de l'Association catholique romaine en Irlande. (R. P.)

envers mes adversaires les plus violents, ou plutôt les ennemis que j'y ai.

« Je puis arranger la chose de manière à ne plus avoir les qualités requises pour être réélu. Je puis renoncer à mon siége au Parlement vendredi, et être nommé par quelque petit bourg le jour suivant ou le lundi, et alors je ne pourrais plus être élu par l'Université.

« Pour l'amour de Dieu, ne faites aucune démarche, directe ou indirecte, qui puisse faire croire à un désir de ma part d'être réélu. Je n'ai pas ce désir, et je pense qu'une lutte prolongée, si même elle se terminait par un succès, serait très embarrassante et très pénible pour moi.

« Je suis opposé à ma nomination; mais en même temps je ne voudrais pas dire, par exemple : « Je refuserais d'être « élu, » « Je n'accepterais pas si l'on me nommait, » ou rien qui pût paraître irrespectueux ou désagréable, ni rien qui trahît la mauvaise humeur.

« Laissez Christ Church suivre la marche qui assurera le mieux sa juste influence dans l'Université. Plus je réfléchis à ce sujet, plus je me sens personnellement contraire à ma nomination et décidément opposé à toute lutte.

« Toujours, etc.

« Robert Peel. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE D'OXFORD.

(Très confidentielle.)

« Whitehall, 13 février 1829.

« Mon cher Lloyd,

« Je ne puis m'empêcher de penser que la marche à suivre, de beaucoup la meilleure, est de ne faire aucune espèce de déclaration relativement aux résolutions de l'Université.

« Je me propose de renoncer positivement. J'ai écrit au vice-chancelier, lui disant que j'ai l'intention de renoncer à mon siége vendredi prochain, 20.

Sa réponse a été qu'il avait communiqué ma lettre à la Convocation; qu'ils avaient accepté ma démission ce jour-là; mais qu'ils ne désiraient pas proposer la nouvelle élection avant quelque temps, afin que celle-ci n'eut pas lieu pendant les assises.

« Je n'ai pas à m'occuper des motifs du retard pour la nouvelle élection. Je n'exprime aucune opinion sur ce sujet, et ne puis être pris à partie d'aucune manière dans rien de ce qui y touche.

« De toutes manières je compte donner ma démission vendredi prochain, au matin. Les affaires publiques exigent que je sois renvoyé au Parlement sans délai. J'ai pris des mesures à cet effet.

« Pourquoi ferais-je ou dirais-je quelque chose de plus? Pourquoi ajouterais-je que j'ai le désir d'être réélu ou bien que je refuserais de l'être n'importe dans quelles circonstances?

« Que l'Université suive sa voie, je suivrai la mienne; restant de bonne foi parfaitement passif quant à la marche adoptée par l'Université, et ne faisant rien pour peser sur elle, si ce n'est que je dois presser mon élection dans un autre endroit : si je suis nommé, l'Université ne peut plus m'élire.

« Je joins ici une lettre pour Marsham. Lisez-la, et décidez vous-même s'il faut ou non la lui remettre, car il est difficile de jnger à distance surtout quand les circonstances varient d'un jour à l'autre.

« Toujours, etc.

« Robert Peel. »

L'ÉVÊQUE D'OXFORD A M. PEEL.

« Christ Church, 14 février 1829.

« Mon cher Peel,

« J'ai envoyé votre lettre à Marsham. Il a proposé au comité de la lui communiquer. Si j'ai bien compris, ils ont refusé de l'entendre, disant qu'ils agissaient sous leur propre responsabilité, sans aucune communication avec M. Peel, à qui il ne pouvait être permis d'intervenir dans une élection de l'Université. Je n'ai dit à personne que j'avais reçu de vos nouvelles aujourd'hui; ainsi je les laisserai suivre leurs propres inspirations, quoique, d'après votre projet, je ne voie pas comment cela finira, à moins qu'ils n'aient réellement avant vendredi prochain une majorité assez grande pour leur permettre de vous annoncer que votre élection est assurée.

« Je vous envoie une lettre de M. Lyall, archidiacre de Colchestre, homme très capable, et membre du clergé extrêmement distingué. Lisez-la avec attention.

« Il y a, pour autant que nous le sachions, 160 membres faisant partie de la Convocation, et je crois que tous ceux qui sont contre vous ont signé le document que je vous ai envoyé hier soir; les autres sont pour vous ou bien ne vous sont pas contraires.

« Toujours à vous,

« C. O. »

M. PEEL AU VICE-CHANCELIER D'OXFORD.

» Whitehall, 10 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« J'ai le projet de demander les *Chiltern Hundreds* le vendredi, 20 février, et ce jour-là le *Writ* pour l'élection de l'Université dans la Chambre des communes peut être proposé.

« Je choisis un jour assez éloigné dans le but de vous prévenir longtemps d'avance.

« Si vous avez un motif quelconque pour préférer que ma retraite soit plus rapprochée, je me conformerai de suite à toute indication que vous voudriez bien me faire parvenir.

« J'ai l'honneur, etc.

« Robert Peel. »

LE VICE-CHANCELIER D'OXFORD A M. PEEL.

« Collége d'Exeter, 11 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« La proposition contenue dans votre honorée lettre arrivée par la poste de ce matin, a été reçue par le bureau des chefs de Colléges, à qui je l'ai immédiatement communiquée, avec la déférence qui lui était due.

« Il n'a pas du tout été considéré comme désirable, que vous acceptiez les *Chiltern Hundreds* à une époque plus rapprochée, et comme nous prévoyons que la motion pour le nouveau *Writ* sera une mesure entièrement indépendante, nous désirons que l'élection ne se fasse sous aucun prétexte,

pendant nos assises, qui se tiennent habituellement dans la première semaine de mars.

« J'ai l'honneur, etc.

« J. C. Jones, V. C. »

LE DIRECTEUR DU COLLÉGE DE MERTON A M. PEEL.

« Collége de Merton, 12 février 1829.

« Mon cher Peel,

« Quelques membres de la *Convocation*, parmi lesquels se trouvaient cinq chefs de Colléges et deux *Heads of Halls*, les censeurs et plusieurs autres personnes des plus honorables, se sont réunis à Oxford aujourd'hui dans le but d'assurer votre réélection, et nous nous proposons de faire des démarches pour atteindre ce résultat. La mesure s'est arrangée en dehors de Christ Church, mais nous avons demandé et obtenu un grand nombre de voix dans ce Collége.

« Je vous écris ceci seulement pour vous faire savoir ce qui se passe, de l'assentiment de beaucoup de nos amis, et il n'est pas nécessaire de me répondre.

« Croyez-moi, etc.,

« Robert Marsham. »

M. PEEL AU DIRECTEUR DU COLLÉGE DE MERTON.

« Whitehall, 13 février 1829.

« Mon cher Marsham,

« Je dois désobéir à votre injonction — quand ce ne serait que pour vous dire combien je suis sensible au sentiment bienveillant et généreux qui a dicté votre lettre.

« La seule réponse que je puisse y faire est de vous faire

connaître explicitement la marche que j'ai suivie et que je dois suivre encore.

« J'ai écrit au Vice-Chancelier, pour dire que je me proposais d'accepter les *Chiltern Hundreds* vendredi prochain, 20 courant. Il m'a répondu qu'il ne voit aucune objection à ce que je laisse le siége vacant ce jour-là, mais il exprime le désir que le nouveau *writ* ne soit pas proposé de suite, afin que l'élection n'ait pas lieu en même temps que les assises.

« Ce dernier point ne concerne en rien mon acceptation des *Chiltern Hundreds*. Vendredi matin, j'accepterai, et je pense qu'il ne serait pas convenable de faire aucune démarche relative à une proposition pour le nouveau *writ*, à fixer n'importe quand, sans le faire savoir au Vice-Chancelier et sans obtenir son entier assentiment.

« C'est la seule opinion que je puisse me permettre d'exprimer relativement à l'avenir.

« Je ne puis voir la liste des noms de ceux qui trouvent que je n'ai rien fait pour m'aliéner l'estime de l'Université sans me sentir fier de leur approbation. D'autre part, je ne puis entendre parler des objections à ma réélection, sans devoir admettre qu'elles procèdent de motifs fondés, justifiables et honorables.

« Un sentiment domine dans mon esprit : je regretterais profondément de devenir un sujet de discorde dans l'Université, de mettre une partie de mes commettants en opposition avec les autres.

« Une défaite ne me serait pas la moitié aussi pénible qu'un triomphe empoisonné par de semblables réflexions.

« Il est un moyen qui s'offre à moi, il est simple et il évite le triomphe comme la défaite. Je dois donner ma démission, conformément à mon dessein dont j'ai donné connaissance au Vice-Chancelier, vendredi prochain, et il est absolument

nécessaire que je reprenne ma place à la Chambre des communes sans délai.

« Les convenances de l'Université s'opposent à une élection pendant les assises et les affaires publiques exigent que je sois nommé de suite.

« Laissez-moi donc me faire élire ailleurs, et que le *writ* pour l'Université soit proposé suivant les désirs exprès du Vice-Chancelier, pour des raisons différentes mais également fondées, à un moment où je serai hors de question, ne pouvant plus être élu.

« Je suis, etc.,

« ROBERT PEEL. »

M. VERNON A M. PEEL.

« Grove, East Retford, 12 février 1829.

« MON CHER MONSIEUR,

« Étant l'un de vos commettants, je prends la liberté de disposer d'une partie de votre temps si précieux, dans le but de vous recommander brièvement mais instamment une idée qui, quoiqu'elle ait déjà pu être proposée par d'autres personnes, ne peut être trop souvent soumise à votre examen.

« J'approuve et j'honore le parti que vous avez pris de donner votre démission; je crois que c'est là le sacrifice de ce qui, excepté l'honneur, vous est le plus précieux, et cependant vous l'avez fait sérieusement, sans hésitation ni regret. Vous avez rempli votre devoir envers vos commettants comme envers votre pays; il reste à ceux qui en jugent ainsi à remplir le leur envers vous.

« Je ne sais pas jusqu'à quel point l'étiquette pouvait vous permettre de dire, en donnant votre démission, que vous

étiez disposé à nous représenter encore; mais moi, qui jusqu'ici ai joui sans mélange de la gloire et de la satisfaction de vous avoir pour notre représentant, sauf en ce qui touche votre opposition, modérée mais fâcheuse à mon avis, au règlement de la question catholique, — *je* trouverais très peu équitable si j'étais privé de l'occasion d'élire un membre du Parlement qui mérite mon suffrage et ma plus vive admiration.

« J'ai des motifs de croire que j'exprime les sentiments de beaucoup de personnes, et il peut m'être permis d'ajouter que, par ma position, j'ai, je le crois, une influence très grande sur le clergé de ce diocèse. Je ne puis admettre en principe que les membres résidents de l'université aient le droit de se réunir dans leurs cellules et de diriger de là dans l'ombre le corps tout entier. Je ne croyais pas me mêler jamais des débats politiques d'Oxford; mais, comme je crois que les intérêts de l'université et ceux de l'Église établie ne peuvent être retirés de vos mains sans qu'ils n'en souffrent et sans que la honte n'en retombe sur nous, je vous supplie d'autoriser vos amis à *vous proposer de nouveau* et j'offre de joindre ma coopération zélée à leurs efforts. Je vous prie de ne pas prendre la peine de répondre à cette lettre, à moins que je ne puisse vous être utile en quelque chose.

« J'affirme, quoi qu'en puisse dire notre Lord-Lieutenant, d'après les affirmations de ses bénéficiers, qu'il y a dans ce comté une indifférence complète au sujet de la question catholique.

« Toujours sincèrement à vous,

« Granville V. Vernon. »

M. PEEL A M. VERNON.

« Whitehall, 13 février 1829.

« MON CHER MONSIEUR,

« Je vous suis très obligé de votre lettre, et me vois forcé d'y répondre bien à la hâte.

« J'ai pris la résolution de ne me mêler en aucune façon de la future élection pour Oxford, de n'exprimer ni désir, ni opinion d'aucune sorte à cet égard.

« Je compte donner ma démission vendredi prochain, 20 courant, et j'ai assuré mon élection ailleurs.

« Ce que je vous dis ici est exactement ce que j'ai dit à l'évêque d'Oxford, mais vous répondrez, je le crains, que ma réponse n'en est pas une.

« Le fait est que je désire que l'Université décide quelle est la marche qu'il lui convient le mieux de suivre, sans être influencée par rien de ce que je pourrais faire ou dire.

« Toujours, etc.

« ROBERT PEEL. »

M. BERENS A M. PEEL.

« N° 19, Queen Street, May Fair (jeudi soir), 12 février 1829.

« MON CHER PEEL,

« Je suis certain que vous me pardonnerez de vous importuner dans ce moment; mais on affirme sans fondement, je l'espère, que vous auriez une objection personnelle à représenter encore l'Université d'Oxford, et je suis fort désireux

d'avoir la meilleure autorité pour contredire ce propos. J'espère aussi qu'en même temps vous permettrez à vos amis de travailler à votre réélection. Je suis très tranquille sur le résultat, mais il ne faudrait pas perdre de temps pour donner l'élan. J'ai vu plusieurs membres de la Convocation en ville, ces deux derniers jours, et ils se sont tous exprimés à cet égard comme ils le devaient, à une seule exception près. Je serais content que vous puissiez m'envoyer une réponse demain avant deux heures; je pars alors pour Oxford.

« Bien sincèrement à vous.

« R. BERENS. »

M. PEEL A M. BERENS.

« Whitehall, 13 février 1829.

MON CHER BERENS,

« Je vous dirai exactement ce que j'ai dit à Henley Eden, qui vient de me quitter.

« Mon intention est positivement de quitter mon siége. J'ai annoncé au Vice-Chancelier le jour où je demanderai les *Chiltern Hundreds*, à savoir aujourd'hui en huit. Je dois m'en tenir à ce projet, et j'ai fait les démarches nécessaires pour assurer ma réélection ailleurs.

« Le Vice-Chancelier m'a informé qu'il ne conviendrait pas à l'Université d'avoir une nouvelle élection pendant les assises, et qu'il ne désire donc pas que le nouveau *writ* pour Oxford soit lancé immédiatement après mon acceptation des *Chiltern Hundreds.*

« J'ai dit à Eden que je ne me crois pas libre de prononcer un seul mot au sujet de ma réélection pour Oxford. Ma ligne de conduite est nette — donner ma démission — le faire le

jour que j'ai indiqué au Vice-Chancelier, vendredi prochain, et veiller à reprendre ma place à la Chambre des communes dans le plus bref délai possible, pour les affaires publiques.

« Toujours, etc.

« Robert Peel. »

LORD BATHURST A M. PEEL.

« Cumberland Street, 14 février 1829.

« Mon cher M. Peel,

« Il faut me pardonner si je vous prie de ne pas songer à refuser de vous laisser porter candidat pour l'Université, dans le cas où la proposition vous en était convenablement faite.

« Soyez-en convaincu, votre refus serait mal interprété et arrêterait le vif intérêt avec lequel des hommes de tous les partis repoussent les attaques dont vous êtes l'objet.

« Si la proposition vous était faite, vous répondriez probablement, quelque respectables que soient les noms des signataires de la proposition, que vous devez refuser leurs offres, à moins que votre propre collége n'exprime aussi le désir de vous voir réélu. Cela montrerait suffisamment que vous n'êtes pas trop désireux d'être réélu et serait, je crois, conforme aux usages de l'Université. Mais je m'inquiète peu de la manière dont cette affaire est conduite; seulement ne vous exposez pas à l'accusation de manquer de patience, et qu'on ne puisse pas supposer que vous ayez craint une défaite.

« Bien sincèrement à vous.

« Bathurst. »

La lutte se termina en faveur de mon concurrent. Les voix se répartirent ainsi :

Pour sir Robert Inglis	755
Pour M. Peel	609
Majorité.	146

Je retrouve la note suivante, sur la qualité des personnes composant la minorité qui m'avait soutenu :

« M. Peel eut 146 voix de moins que sir Robert Inglis, mais il eut le double de voix de première classe, 14 professeurs sur 20, et 24 des 28 lauréats (ces 24 lauréats ayant obtenu 36 prix !).

« A Christ Church (le collége des deux candidats), M. Peel eut 39 voix de première classe, son concurrent n'en eut que 8; il eut aussi tous les nobles qui votèrent, 4 doyens sur 5 et 333 membres du clergé. C'est un argument contre ceux qui crient sans cesse : « Pas de papisme » et « l'Église « est en danger. »

En apprenant le résultat probable de la lutte, j'écrivis la lettre suivante au Directeur du collége de Merton, et j'en reçus la réponse ci-jointe :

M. PEEL AU DIRECTEUR DU COLLÉGE DE MERTON.

« Whitehall, 28 février 1829.

Mon cher Marsham,

« Je n'ai pas appris que le vote fut terminé; mais je vous écris sous l'impression très arrêtée que l'élection sera en faveur de sir Robert Inglis, à une grande majorité.

« Je vous prie de croire en toute sincérité que je ne regrette pas le moins du monde la marche qui a été suivie.

« J'ai été satisfait au delà de toute expression du généreux enthousiasme, et des ardents efforts de mes amis. Je suis fier d'avoir été soutenu par une si grande partie des hommes éminents de l'Université, dans des circonstances d'une difficulté plus qu'ordinaire, et au milieu d'une excitation très grande; et je trouve une entière consolation de ma défaite dans la conviction inébranlable, que je dois cette défaite à l'accomplissement d'un devoir envers le public, et au fait d'avoir mis les intérêts réels du pays, de l'Église et de l'Université, au dessus de toute considération particulière et de tout intérêt personnel.

« Je vous prie d'exprimer aux membres du comité d'Oxford qui ont agi avec vous, mes plus vifs remerciements, de les assurer qu'ils ont eu complétement raison, à mon avis, de donner à une minorité telle que celle qui a voté pour moi l'occasion de faire connaître leur opinion, et que mon ardent désir est que tout en les ayant perdus comme commettants, je puisse me permettre de les considérer comme des amis personnels et dévoués.

« Toujours, etc.

« Robert Peel. »

LE DIRECTEUR DU COLLÉGE DE MERTON A M. PEEL.

« Collége de Merton, 2 mars 1829.

« Mon cher Peel,

« J'ai communiqué votre lettre à vos amis du comité d'Oxford ce matin, et ils me chargent de vous exprimer leur satisfaction unanime.

« Il est peut être superflu de vous dire que notre but, en proposant votre candidature, était de soutenir la dignité de l'Université, laquelle, nous le pensions, aurait pu baisser dans l'estime du monde, si vos droits et vos services avaient été complétement oubliés.

« En m'affirmant que vous ne regrettez pas la marche qui a été suivie, vous nous avez ôté le seul doute que nous eussions sur sa convenance, et nous partageons la satisfaction que vous ressentez de ce qu'un si grand nombre d'hommes éminents de l'Université se soient joints à nous pour soutenir notre tentative. Nous nous réjouissons d'avoir provoqué cette manifestation de l'opinion et d'avoir essayé de vous faire réélire, tout en regrettant sincèrement de n'avoir pas réussi.

« Croyez-moi, etc.

« ROBERT MARSHAM. »

Ma lettre à lord Granville Somerset, le président de mon comité électoral, exprimait ma vive reconnaissance pour la manière admirable dont il s'était acquitté de ses devoirs, en remplissant cette fonction. Elle renfermait un bon pour 99 liv. st., qui (je le mentionne en l'honneur du corps électoral) suffirent pour couvrir tous les frais qu'on laissa à la charge du candidat, dans une lutte aussi ardente.

M. PEEL A LORD GRANVILLE SOMERSET.

« Whitehall, 30 mars 1829.

« MON CHER LORD GRANVILLE,

« Je vous envoie le montant de ce que je dois pour l'élection d'Oxford.

« Je ne pourrai jamais m'acquitter de toute la reconnaissance que méritent votre zèle, votre amitié et les nombreux sacrifices personnels de temps et d'agrément que vous avez faits pour moi.

« Toujours, etc.

« ROBERT PEEL. »

Comme après la réunion du Parlement, il s'écoula quelque temps avant que je quittasse le siége pour l'Université (par suite du désir exprimé à cet égard par le Vice-Chancelier), je pus prendre part aux débats sur l'Adresse, proposer au Parlement le Bill pour la suppression de l'Association catholique romaine, et en diriger la discussion dans ses différentes parties.

Le Bill fut lu une troisième fois le 17 février. Le 20 j'acceptai les *Chiltern Hundreds* et je cessai de faire partie de la Chambre des communes.

Après ma défaite à l'Université il se présenta un siége vacant convenable à Westbury, et je devins candidat pour ce bourg, candidat très impopulaire, je dois l'avouer. L'opinion protestante était fortement excitée, même parmi la population de cette petite ville de province; et malgré toute l'assistance que sir Manasseh Lopez (le patron du bourg) me prêta, mon élection ne réussit qu'avec grande difficulté.

Sir Manasseh lui-même fut atteint par l'un des nombreux projectiles qui furent lancés contre l'hôtel de ville pendant le temps de l'élection. Il fut heureux pour moi que cette cérémonie ne se prolongea pas outre mesure. Très peu d'instants après que ma nomination eut été proclamée par le fonctionnaire qui en était chargé, on annonça l'arrivée d'un candidat protestant, venant de Londres dans une voiture à

quatre chevaux. S'il avait fait son entrée dans la ville, quelques heures plus tôt, il est très probable que le résultat n'eût pas été plus favorable pour moi à Westbury qu'à Oxford.

Je pris mon siége le mardi 3 mars. Nous avions continué nos délibérations en conseil de cabinet jusqu'à ce moment et nous étions unanimement d'accord sur la portée générale ainsi que sur les détails des différentes mesures à proposer au Parlement. Nous agissions avec la conviction que nous avions l'assentiment (donné avec répugnance sans doute, mais pourtant le complet assentiment) du Roi, pour tout ce que nous faisions. Comme je désirais ne pas perdre de temps sans nécessité, j'annonçai le 3 mars, que le jeudi 5 mars, j'appellerais l'attention de la Chambre des communes sur la partie du Discours du Trône qui parlait de l'état de l'Irlande et de l'abrogation des Incapacités politiques qui pesaient sur les catholiques romains.

Dans l'entretemps il survint des circonstances complétement imprévues, qui semblèrent un moment opposer un obstacle insurmontable à tout progrès ultérieur des mesures qui avaient été ainsi annoncées.

Le soir du mardi 3 mars, le Roi ordonna au duc de Wellington, au Lord-Chancelier et à moi de nous rendre près de lui à Windsor, le lendemain matin de bonne heure. Nous y allâmes donc, et à notre arrivée nous fûmes introduits en présence du Roi, qui nous reçut avec sa bonté et sa cordialité accoutumées.

Il était sérieux et semblait tourmenté par quelqu'inquiétude et assez gêné.

Sa Majesté dit que nous savions assez qu'il lui avait été excessivement pénible de donner son assentiment à la proposition qui lui avait été faite par son ministère d'autoriser ses ministres à offrir leur avis collectif sur la question catholique, et qu'il lui était plus pénible encore

de sentir qu'il ne lui restait d'autre alternative que d'agir conformément aux conseils qu'il avait reçus.

Le Roi observa alors que, comme la question allait être portée devant le Parlement, il désirait préalablement avoir une conférence personnelle avec ceux de ses ministres qu'il avait appelés auprès de lui et qu'il devait considérer comme spécialement responsables de l'avis qui lui avait été donné. Il dit qu'il désirait recevoir de notre part une explication plus complète et plus détaillée de la manière dont nous nous proposions d'arriver au but que nous avions en vue.

Après cette demande de Sa Majesté, comme j'étais probablement plus familiarisé que mes collègues avec les détails de la mesure que j'avais à soumettre à la Chambre des communes, le jour suivant, je commençai à les expliquer au Roi. Je fis observer à Sa Majesté, que l'obstacle principal qui s'opposait à ce que ses sujets catholiques romains eussent l'entière jouissance des priviléges politiques était l'obligation de faire la déclaration contre la transsubstantiation, et de prêter le serment de suprématie pour être aptes à jouir de ces priviléges — que nous proposions d'abroger complétement la déclaration contre la transsubstantiation et de modifier pour les catholiques romains l'article du serment de suprématie concernant la juridiction spirituelle et ecclésiastique et la suprématie du Pape.

Lorsque j'abordai le sujet du serment de suprématie, le Roi sembla fort étonné et dit rapidement et sérieusement : « Qu'est ceci? vous ne pensez certainement pas à changer l'ancien serment de suprématie! » Il en appela à chacun de ses ministres sur ce point. Nous expliquâmes à Sa Majesté que nous proposions de conserver le serment sous sa forme actuelle pour tous ses sujets excepté les catholiques romains; que ceux-ci devraient déclarer sous la foi du serment qu'ils croyaient qu'aucun prince ou prélat n'avait aucun

pouvoir, aucune suprématie ou prééminence, aucune juridiction temporelle ou civile, directe ou indirecte, dans ce royaume. Nous ajoutâmes que si les catholiques romains étaient encore obligés de déclarer sous la foi du serment qu'aucun prélat étranger n'a ou ne doit avoir aucune juridiction, autorité ou prééminence spirituelles ou ecclésiastiques dans ce royaume avant d'être admis au Parlement ou à des fonctions quelconques, la mesure de l'abrogation serait sans effet, vu que l'obstacle effectif qui les empêchait de jouir des priviléges civils continuerait à subsister.

Le Roi répondit qu'il ne pouvait, quoi qu'il en fût, consentir à un changement quelconque de l'ancien serment de suprématie, — qu'il regrettait extrêmement qu'il y eût eu un malentendu sur un point aussi essentiel, — qu'il ne nous blâmait pas du fait de ce malentendu, — qu'il n'avait pas l'intention de laisser supposer qu'il y avait eu aucune réserve ou rien de caché sur ce point dans les explications que nous lui avions données précédemment par écrit : cependant qu'un fait certain était qu'il avait donné son assentiment à nos projets sous l'empire d'un malentendu sur un point spécial, et sur un point des plus importants, à savoir le changement du serment de suprématie; qu'il était convaincu que nous penserions comme lui, qu'un assentiment donné de cette manière ne devait pas lier le souverain, et qu'il n'avait d'autre alternative que de retirer son assentiment, si, après un examen consciencieux, il désapprouvait la mesure qu'il avait approuvée d'abord de *bonne foi* sous une impression erronée.

En réponse à cet appel, nous exprimâmes notre profond regret de ce qu'il y eut eu un malentendu sur des matières aussi importantes, mais nous ajoutâmes que nous partagions l'opinion de Sa Majesté que le Roi ne devait pas être lié par un consentement donné inconsidérément à des mesures importantes d'intérêt public par suite d'un malen-

tendu sur leur signification réelle. Après un court silence, Sa Majesté reprit : « Mais après cette explication de mes sentiments, quelle marche vous proposez-vous de suivre, comme membres du cabinet? » Le Roi fit observer que des projets avaient été annoncés à la Chambre des communes pour le jour suivant; et, s'adressant particulièrement à moi, qui était chargé de les présenter, il dit : « Eh bien, M. Peel, que vous proposez-vous de faire demain? » Je répondis qu'avec toute ma déférence et mon respect pour Sa Majesté, je ne pouvais hésiter un instant sur ce qui me restait à faire, — que le discours du trône avait justifié l'attente générale que le gouvernement proposerait des mesures pour abroger complétement les incapacités civiles qui pesaient sur les catholiques romains, — que j'avais abandonné mon siége pour Oxford dans la pensée que ces mesures seraient proposées, — que la Chambre des communes avait donné son assentiment à la suppression de l'Association catholique romaine, sinon avec la certitude formelle, du moins avec la complète conviction que la mesure coercitive serait immédiatement suivie de la mesure de réparation, — que je devais donc immédiatement supplier Sa Majesté d'accepter ma démission comme ministre et de me permettre d'informer la Chambre des communes, le jour suivant, que des obstacles imprévus, qui seraient expliqués plus tard, empêchaient les ministres du Roi de proposer au Parlement les mesures qui avaient été annoncées,—que je n'étais plus à la tête du département de l'intérieur, et que je remplissais un devoir pénible en retirant la motion qui avait été faite en mon nom.

Le Roi posa la même question au duc de Wellington, qui répondit en demandant à Sa Majesté la permission de quitter le ministère et de faire à la Chambre des Lords une déclaration du même genre que celle que je désirais faire à la Chambre des communes.

Le Chancelier exprima son entier assentiment à la marche que le duc de Wellington et moi nous comptions suivre.

Sa Majesté eut la bonté d'exprimer son vif regret de ce que nous ne pouvions concilier notre sentiment d'honneur et de devoir public avec la conservation de nos portefeuilles. Sa Majesté ajouta encore qu'elle ne pouvait s'étonner de notre décision ni nous blâmer de la conclusion où nous étions arrivés.

Notre entrevue avec le Roi dura au moins cinq heures; la conversation se soutint sans interruption pendant tout ce temps, mais rien d'essentiel ne se passa en dehors de ce que j'ai fidèlement rapporté. A la fin de l'entrevue, le Roi prit congé de nous avec beaucoup de bonté et de calme, et embrassa chacun de nous sur les deux joues; en acceptant notre démission du ministère, il exprima fréquemment son regret sincère de la nécessité qui nous forçait de nous retirer de son service.

Les passages suivants, qui parlent de cette entrevue, sont extraits des Mémoires laissés par lord Eldon, sur les conversations qu'il eut avec Sa Majesté quelques semaines après notre conférence avec le Roi.

Lord Eldon vit le Roi le 28 mars et le 9 avril. Dans le récit de la conversation du premier jour se trouve le passage suivant :

MÉMOIRES DE LORD ELDON.

« Le Roi se plaignit de n'avoir jamais vu les Bills, etc., etc., qu'il se trouvait dans la position d'un homme à qui on met le pistolet sur la gorge, qu'il n'avait aucun moyen de reculer, que ses ministres l'avaient menacé (je crois qu'il répéta ceci

deux fois quand je le vis) de se retirer si les mesures n'étaient pas proposées, et qu'il leur avait dit : « Faites, » quand il ne savait plus comment se délivrer de la position où il était placé, et que dans l'une de ces réunions où les menaces de démissions avaient été prononcées, il avait été forcé de donner l'espèce de consentement qu'il avait accordé par suite de ce qui s'était passé durant l'entrevue qu'il avait eue avec ses ministres, qu'enfin cette entrevue et la conversation l'avaient mis dans un tel état qu'il ne savait presque plus ce qu'il faisait quand, au bout de plusieurs heures, il leur avait dit : « Faites. » — Voyez *Campbell's Chancellors*, vol. VII, p. 510.

En parlant de son entrevue avec le Roi, le second jour, lord Eldon s'exprime ainsi :

« Ceci amena le Roi à parler de ce qu'il avait à dire sur son *assentiment*. Dans l'entrevue précédente, il avait dit qu'après de longues conférences, dont deux avec ses ministres, ou avec ceux qui s'étaient rendus auprès de lui, il avait dit : « Faites ; » dans le dernier de ces deux cas, après plusieurs heures de fatigue, et exténué par la fatigue de sa conversation, il avait dit : « Faites. » Il produisit alors deux notes qu'il donnait comme des copies de ce qu'il leur avait écrit et par lesquelles il consentait à leurs projets et à l'exécution des Bills, exprimant, à mesure qu'il lisait et après chaque note, par de vives expressions, le chagrin que ces projets lui causaient. » — *Campbell's Chancellors*, vol. VII, p. 512.

Lord Eldon doit avoir mal compris le récit que le Roi lui fit de notre entrevue avec Sa Majesté. En premier lieu, il n'y en eut qu'une, celle dont j'ai parlé — j'entends une entrevue entre Sa Majesté et quelques-uns de ses ministres, dans laquelle ils offrirent leur démission. En second lieu, Sa Majesté ne nous donna pas à la fin de l'entrevue la permission

de « faire. » Le Roi accepta l'offre de démission de chacun de nous, et nous retournâmes à Londres, parfaitement convaincus que le ministère était dissous — ou du moins que nous n'étions plus individuellement au service de la Couronne. En rentrant à Londres, nous rejoignîmes nos collègues, qui étaient réunis à un dîner ministériel, chez lord Bathurst, je crois, et nous leur annonçâmes, à leur grand étonnement, que nous avions cessé de faire partie du ministère.

Cependant les intentions du Roi subirent un prompt changement. Le 4 mars, à une heure avancée de la soirée, le Roi écrivit au duc de Wellington une lettre par laquelle il lui disait qu'il prévoyait de si nombreuses difficultés dans la tentative de former un autre cabinet, qu'il ne pouvait se priver de nos services; qu'il nous demandait donc de retirer notre démission et qu'il nous laissait libres de proposer les mesures annoncées au Parlement.

Le duc de Wellington m'envoya immédiatement cette lettre : je n'en gardai point de copie, et c'est de mémoire que j'en parle comme aussi des communications suivantes que nous eûmes avec le Roi à ce sujet.

Le duc de Wellington fit observer en m'envoyant cette lettre, ou bien je lui fis remarquer en la lui rendant qu'après ce qui s'était passé le matin, la simple autorisation du Roi pour la proposition des mesures n'avait pas une autorité suffisante; et que nous devions en reparler au Roi, afin de savoir positivement si nous pouvions affirmer au Parlement que les mesures proposées par nous avaient l'entier assentiment et la sanction de Sa Majesté.

En conséquence, il en fut référé à Sa Majesté dans le courant de la nuit et la réponse du Roi nous donna toute latitude pour proposer les mesures en question.

Le jour suivant en proposant ces mesures à la Chambre

des communes, pour éviter toute chicane à ce sujet, je commençai mon discours de la manière suivante :

« Je me lève en qualité de ministre du Roi, investi par la juste autorité qui appartient à ce titre, pour défendre les avis donnés à Sa Majesté par le cabinet tout entier, etc., etc. »

En rapportant les détails de notre entrevue avec le Roi, je me suis borné à citer les faits. Je ne connais pas les circonstances qui motivèrent cette entrevue, et j'ignore si elle eut lieu d'après le seul désir du Roi, et pour la satisfaction des seuls sentiments de Sa Majesté, ou si elle fut suggérée par d'autres personnes. Il est évident, d'après la *Vie de lord Eldon*, ouvrage livré au public, que lord Eldon avait des communications confidentielles sur les mesures prises par le gouvernement, avant qu'elles fussent présentées à la Chambre des Lords ; mais il n'est fait, je crois, aucune allusion à des communications de ce genre, comme ayant eu lieu avant notre conférence du 4 mars avec le Roi.

Il n'est pas nécessaire que j'entre dans de grands détails sur les articles contenus dans les différents Bills pour la suppression de l'Association catholique romaine, l'abrogation des incapacités civiles et le règlement de la franchise électorale en Irlande.

Les documents originaux soumis à l'examen du cabinet ne diffèrent sur aucun point essentiel des Bills tels qu'ils furent finalement adoptés. Les membres du cabinet étaient complétement d'accord, aussi bien en principe que sur les détails des différents projets.

Je reçus, pour la préparation de ces pièces, l'aide utile du *Solicitor-general* (sir Nicholas Tindal), de M. Doherty (*Solicitor-general* pour l'Irlande) et de M. Leslie Foster, devenu plus tard baron de l'Échiquier irlandais.

La grande difficulté était de trouver des mesures destinées à accompagner celles de l'émancipation, de nature à

satisfaire l'esprit des protestants, en prenant des précautions contre l'influence trop grande de la religion catholique romaine, et contre les abus du pouvoir nouveau qui allait être conféré à ceux qui professent cette foi.

Il n'y avait de notre part, aucun éloignement à proposer ces mesures (« garanties » comme on les nommait vulgairement) si on pouvait en trouver ; nous agissions sous l'impressions très vive qu'en les proposant, nous diminuerions de beaucoup la force des objections adressées à l'abrogation complète des incapacités civiles. Mais la difficulté était inhérente au sujet.

On pouvait formuler des « garanties » de trois genres différents. La première et la principale était l'abolition de ce genre de distinction entre protestants et catholiques qui indique le soupçon, le manque de confiance dans la loyauté, la fidélité et la valeur civiles des catholiques romains; on leur ouvrait tous les chemins qui conduisent aux honneurs et au pouvoir politique; on décourageait ainsi les desseins hostiles et les ambitions irrégulières; on mettait un terme à ces ligues dangereuses pour l'État auxquelles on avait constamment recours en Irlande et qui devaient leur origine et leur force aux sympathies éveillées et soutenues par un mal supporté en commun.

Ceci était une garantie morale, en dehors de la législation. C'était une garantie basée sur une généreuse confiance dans la loyauté des catholiques romains, et sur l'espoir qu'ils auraient ainsi de nouveaux motifs de s'attacher à une constitution dont tous les droits leur étaient désormais garantis.

Il était sans doute possible de suggérer d'autres garanties sous la forme de loi, contre les abus de pouvoir commis par les catholiques romains ; mais il fallait y mettre une prudence extrême, sinon ces garanties, sans être d'aucune valeur par elles-mêmes, pouvaient donner l'idée que le soupçon et la

méfiance continuaient à exister, et qu'on ne se fiait pas à l'efficacité des garanties morales dont j'ai parlé.

Plus j'examinais ce sujet, plus je me sentais porté à abandonner toute idée de garanties à déterminer par la loi, et les restrictions imposées, par exemple, au nombre des catholiques romains admissibles au Parlement, et le maintien de distinctions quelconques entre protestants et catholiques, dans l'admission aux fonctions, dans l'exercice du pouvoir législatif ou officiel.

Pour ce qui concernait les garanties religieuses tout à fait distinctes des garanties purement politiques, je veux dire pour les garanties qui se rapportaient à l'exercice de la religion catholique romaine, au mode de nomination des prêtres ou prélats de cette église, au règlement des relations avec le siége de Rome, au contrôle des bulles, ordonnances, etc., il me paraissait que la question était tranchée en nous décidant à ne proposer aucune demande de salaire pour les ministres de l'Église catholique romaine, comme suite des mesures de l'émancipation.

Indépendamment de cette considération, l'expérience du passé n'était pas très encourageante pour stipuler des garanties religieuses.

Le *Veto* de la Couronne opposé à la nomination d'évêques catholiques romains, le serment à faire prêter aux membres du clergé, déclarant qu'ils n'accorderaient leur concours à la consécration d'un évêque ou d'un doyen catholique romain, que pour autant qu'ils croiraient consciencieusement qu'ils ont une conduite paisible et loyale, la nomination d'un corps de commissaires pour contrôler les bulles, dispenses et autres documents venus du siége de Rome; toutes ces garanties et d'autres du même genre avaient provoqué des discussions violentes et interminables, quand elles avaient été proposées; elles avaient produit un grand mécontentement

parmi les catholiques romains, et il n'en était pas résulté pour les protestants une satisfaction ou une confiance qui contrebalançassent ce mal.

On a publié dernièrement une note de lord Castlereagh dans les Mémoires et Correspondance de lord Castlereagh, sur les « garanties » proposées par M. Grattan et par M. Canning.

Il veut parler, je pense, de celles que le Bill d'émancipation de l'année 1813 contenait. Lord Castlereagh parle avec très peu de respect du serment à faire prêter aux prêtres, « qu'ils ne consentiront jamais à la nomination d'une personne qu'ils ne croient pas loyale et paisible, comme évêque, et qu'ils ne correspondront avec le pape que sur des matières purement ecclésiastiques. » « Quant à la formule du nouveau serment, dit-il, comme garantie pour notre église, c'est la plus grande plaisanterie dont j'ai jamais ouï parler. »

Relativement aux commissaires qui devaient examiner les bulles, etc., et « avoir le pouvoir absolu de rejeter la nomination d'un évêque, comme n'étant ni loyal ni paisible, » lord Castlereagh, tout en exprimant l'opinion que « une commission de catholiques laïques communiquant avec le gouvernement et avec leur Église serait une fort bonne institution, » ajoute beaucoup d'objections sur la manière dont la commission spéciale proposée par le Bill de 1813 devait être nommée, et sur les fonctions qu'elle devait exercer.

Il dit que : « L'idée d'une commission laïque ayant le pouvoir de casser l'élection d'un évêque, surtout après qu'elle a été approuvée par le pape, est fondamentalement opposée aux principes de l'Église de Rome. »

Pour ce qui concerne, l'examen des bulles, etc., etc., lord Castlereagh dit : « Pourquoi ce serment de garder le secret? Pourquoi apporterait-on uue copie de chaque bulle, et pas l'original? Quelles seront ces bulles qu'on n'examinera pas et



qui seront déclarées par serment purement ecclésiastiques? De semblables précautions proviennent de l'ignorance. »

Il ajoute que tous ces règlements contenus dans le Bill, imposant des serments sur le caractère spécial des bulles, rescrits papals, etc., etc., lui semblent inutiles, « car les évêques titulaires ne peuvent prêter aucun serment qui ne soit subordonné à celui qu'ils prêtent au pape. Mais la clause proposée par M. Canning tend apparemment à placer le gouvernement de l'Église romaine entièrement dans ces régions qui échappent à la connaissance du gouvernement, et établit comme légale de par la loi l'autorité du pape sur l'Église catholique en Angleterre et en Irlande, dans toutes les matières purement ecclésiastiques. »

Je cite ces observations, venant d'une très haute autorité, d'une personne tout à fait favorable à l'union entre la religion catholique romaine et l'État, dans le but de prouver la difficulté de trouver ces « garanties » qu'on supposait destinées à conférer à l'État un contrôle sur les nominations du clergé de l'Église romaine, et à établir des restrictions aux relations avec le siége de Rome.

Si nous avions proposé l'une ou l'autre de ces garanties en 1829, il est hors de doute que nous aurions soulevé des objections semblables à celles employées par lord Castlereagh, objections de la part des catholiques romains d'une part et des protestants d'autre part; de toutes manières, l'espoir de régler promptement une question de cette nature, aurait été vain, et cependant nous nous serions exposés à la juste accusation d'avoir manqué de sincérité, si nous avions remis indéfiniment les mesures considérées comme des « garanties, » et si nous avions hâté en même temps l'adoption immédiate des autres mesures, qui consacraient l'égale admissibilité aux fonctions civiles.

Je crois que la décision que nous prîmes était sage en tant

qu'elle s'appliquait à l'état des affaires en 1829. En considérant l'urgence d'un règlement immédiat de la question politique, je pense qu'il fallait, le moins possible, mêler à cette question des matières étrangères, ou des matières qui, sinon étrangères, étaient du moins si compliquées et si difficiles, qu'elles pouvaient amener des discussions interminables et provoquer une juste demande de délai.

Le 10 avril les deux Bills pour l'abrogation des incapacités civiles des catholiques romains et pour le règlement de la franchise électorale en Irlande furent lus une troisième fois et votés par la Chambre des Lords, le dernier sans *division*, le premier à une majorité de 104 voix, y compris les pairs qui votèrent par procuration.

Les chiffres furent :

Pour, 213.
Contre, 109.

Ainsi se termina la lutte parlementaire sur ces mesures importantes. Je ne puis parler de ce débat même après un intervalle de vingt ans, sans rappeler ici la vive reconnaissance que m'inspire le soutien cordial que nous trouvâmes dans les deux Chambres du Parlement, non seulement de la part de tous ceux avec qui nos relations officielles avaient été alors récemment interrompues, mais aussi de ceux qui n'avaient jamais eu aucune relation politique avec nous, et qui pouvaient se considérer comme nos adversaires déclarés pour tout ce qui concernait les intérêts de parti.

Ils ne se bornèrent pas à soutenir nos projets, ils s'abstinrent en outre soigneusement de tout ce qui aurait pu entraver notre marche, et dans beaucoup de cas, ils cessèrent d'appuyer sur des objections touchant certaines parties de notre plan qui leur paraissaient très sérieuses, afin de pouvoir

soutenir ce plan dans son ensemble, avec chaleur et cordialité.

Comme je devais le prévoir, la marche que j'avais cru de mon devoir d'adopter en conseillant le règlement de la question catholique, et en me mettant en avant pour préparer les mesures proposées par le gouvernement au Parlement, et pour les défendre dans tous les débats de la Chambre des communes, cette marche m'exposa à un blâme sévère de la part de ceux qui se refusèrent à admettre la nécessité ou l'opportunité de ces mesures.

Ce blâme se revêtit de toutes les formes, et varia à l'infini depuis les remontrances amicales et l'expression modérée d'un dissentiment consciencieux, jusqu'aux injures les plus violentes et aux imputations des motifs les plus vils.

Je cherchai à ramener les adversaires qui consentaient à écouter mes arguments, en leur présentant des explications respectueuses. Je laissai passer sans y prendre garde les calomnies provoquées par un zèle trop fervent pour être accessible à la raison et trop peu charitable pour croire à la possibilité d'une intention honnête.

Je citerai comme exemple de la première classe d'adversaires, la correspondance qui fut échangée entre un très digne et très respectable prélat, le Dr Jebb, évêque de Limerick, et moi. La lettre que je répondis à la première des siennes récapitule nécessairement les arguments déjà exposés dans des documents précédents; mais la seconde lettre de l'évêque ne serait presque pas intelligible sans l'insertion de celle à laquelle elle répond. On y verra que non seulement je ne réussis pas dans ma tentative de convaincre l'évêque de Limerick, mais encore que les raisons que je considérais comme concluantes en faveur de la nécessité d'un changement de politique eurent ce résultat malheureux de fortifier, si c'est possible, dans l'esprit de

l'évêque, la conviction qu'il était infiniment plus dangereux de faire des concessions que d'opposer une résistance sans compromis.

L'ÉVÊQUE DE LIMERICK A M. PEEL.

« N° 5, York Terrace, Regent's Park,
7 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« Depuis le mémorable hiver de 1821-1822, j'ai eu l'honneur d'adresser, à diverses reprises, par l'intermédiaire d'un ami intime des communications à quelques membres du gouvernement de Sa Majesté ; j'ai pu comprendre qu'elles étaient prises en bonne part, ou du moins je suis certain qu'on ne m'en a jamais exprimé aucun mécontentement.

« Dans l'état actuel des choses, je crois remplir un devoir en déclarant que mes opinions politiques sont restées inébranlables. J'ai toujours eu des sentiments de bienveillance envers mes compatriotes catholiques romains, et j'ai constamment été bon pour eux ; mais ma conviction arrêtée est que les conséquences les plus fâcheuses en matière civile et religieuse s'ensuivront pour l'Angleterre et pour l'Irlande si l'on admet, d'une manière quelconque, la masse des catholiques romains ou une partie d'entre eux à exercer des fonctions politiques.

« Je suis fermement persuadé que, tout en suspendant peut-être pour un temps les maux existants, les concessions n'en anéantiront aucun, et les aggraveront tous de beaucoup, et que si elles peuvent, par une heureuse chance, produire un calme momentané, il est certain que les troubles croîtront d'une manière permanente, et amèneront des conséquences que l'esprit humain ne peut ni calculer ni dominer, et dont

le triste début pourrait bien avoir la génération actuelle pour témoin.

« N'ayant pas en ma qualité d'évêque irlandais, le privilége d'exposer mes opinions au Parlement pendant la session actuelle, j'ai la confiance que vous m'excuserez de décharger ainsi ma conscience. Par un motif de délicatesse, j'ai évité soigneusement d'adresser directement à vous ou à vos collègues mes premières communications, et j'ai usé à cet égard de la bienveillante et prudente intervention de mon ami, sir Robert Inglis. Dans le cas présent, les mêmes motifs m'engagent à vous écrire directement, renonçant, pour des raisons faciles à comprendre, à l'avantage que m'offraient ces communications antérieures avec lui.

« Je ne puis finir sans vous adresser, comme je vous prie de me permettre de le faire bien cordialement, mes remerciements empressés pour toutes vos bontés à mon égard, surtout à l'époque de ma pénible maladie; c'est dans des moments semblables que nous pouvons le mieux juger si un homme a le cœur bien placé.

« J'ai l'honneur d'être, etc.,

« John Limerick. »

M. PEEL A L'ÉVÊQUE DE LIMERICK.

« Whitehall, 8 février 1829.

« Mon cher Lord,

« Je vous prie d'être assuré en toute sincérité qu'aucune des opinions que vous pourrez m'exprimer, ou la ligne de conduite que vous pourrez croire de votre devoir d'adopter en matière politique ne diminuera en rien la reconnaissance que j'éprouve quand vous m'exprimez vos sentiments,

et encore moins mon inaltérable respect pour votre nom sans tache et vos hautes capacités.

« Je suis surpris moins que personne de voir que vous trouviez dangereux de faire des concessions aux catholiques romains; mais je vous supplie de considérer avec calme les faits que je vais rappeler à votre attention, et d'examiner s'il est possible que nous persistions toujours dans la résistance aux concessions, et s'il n'est pas à craindre que nous soyions obligés d'en faire dans des circonstances bien plus défavorables que le moment présent.

« En premier lieu, il y a eu désaccord sur ce sujet depuis seize ans entre la Chambre des Lords et la Chambre des communes.

« En second lieu, pendant les vingt-cinq dernières années, il a été jugé nécessaire pour le gouvernement de ce pays de ne pas exclure des conseils du Roi des hommes tels que M. Pitt, feu lord Melville, lord Castlereagh et M. Canning. Il était impossible de les exclure du ministère dans des temps de difficultés pressantes. En les y admettant, la désunion s'introduisait dans le cabinet et tendait à faire progresser les intérêts catholiques romains. Il est probable que l'impossibilité où ils se trouvaient de mettre immédiatement leurs idées à exécution a rendu leur langage plus arrêté sur la nécessité où l'on serait d'adopter ultérieurement leurs vues.

« En troisième lieu, les opinions des hommes jeunes qui entrent maintenant dans la vie publique, et qui sont aptes à s'y distinguer, sont, presque sans exception, si même il s'en trouve, favorables au règlement de la question.

« En quatrième lieu, pendant le cours des six derniers mois, l'Angleterre, en paix avec le monde entier, a eu les cinq sixièmes de l'infanterie du Royaume-Uni occupé à maintenir la paix en Irlande et à y faire la police. Je consi-

dère l'état de choses qui nécessite un pareil déploiement de forces militaires, comme pire qu'une rébellion ouverte.

« En cinquième lieu, il s'est établi une union intime entre les laïcs et le clergé catholique romain : il s'ensuit que la représentation pour les comtés de Waterford, Monaghan, Clare et Louth a été enlevée des mains de l'aristocratie naturelle de ces comtés ; et si l'état actuel des choses doit durer, si les partis doivent continuer à se contrebalancer dans le Parlement de manière à se paralyser l'un l'autre, de sorte que l'un empêche les concessions, tandis que l'autre s'oppose aux moyens nécessaires pour prévenir ou réprimer, nous devons nous résigner à voir soixante ou soixante-dix radicaux envoyés par l'Irlande quand il y aura une élection générale.

« En sixième lieu, l'état de la société deviendra bientôt complétement incompatible en Irlande avec l'institution du jury pour toutes les causes politiques. Les catholiques romains ont découvert la force que leur donne la franchise électorale. Prenons garde de ne pas leur apprendre combien il est aisé de paralyser le gouvernement et la loi, avant que nous ne soyons préparés à substituer au système de jurisprudence criminelle actuelle un système nouveau.

« Si tel est l'état actuel des choses, veuillez examiner ce que deviendrait la position de l'Angleterre en cas de guerre.

« Un Parlement anglais tolérerait-il pour un moment en Irlande une situation telle que la moitié de nos forces militaires doive nécessairement être employée à protéger, ou plutôt à maîtriser cette partie exposée du royaume?

« En repassant l'histoire de l'Irlande, pouvons-nous oublier les événements de 1782 et ceux de 1793? Il est aisé de blâmer les concessions qui furent faites à cette époque, mais elles ne furent pas accordées sans l'intime conviction

de leur absolue nécessité, pour prévenir de plus grands dangers.

« A moins qu'un ministère uni ne prenne en considération l'état général de l'Irlande et ne tente de régler de suite la question catholique, ma ferme conviction est que nous devons être préparés à voir régler la question catholique, dans l'avenir, d'une manière qui ne sera ni sans danger pour les établissements protestants, ni sans inconvénient pour la dignité de la couronne d'Angleterre.

« Otez les différences d'opinion sur les incapacités civiles, et je crois que les protestants s'uniront contre le papisme dix fois plus ardemment qu'ils ne le font à présent.

« Veuillez me pardonner de devoir traiter un sujet de si grande importance avec tant de hâte.

« Croyez-moi, etc.,

« Robert Peel. »

L'ÉVÊQUE DE LIMERICK A M. PEEL.

« 11 février 1829.

« Mon cher Monsieur,

« J'ai examiné de nouveau, avec le plus grand calme possible, tous les arguments que contenait votre lettre et qui n'étaient pas nouveaux pour moi. Le résultat a été une conviction plus absolue, si cela se peut, qu'il y a infiniment plus de danger et de difficulté à céder qu'à résister inébranlablement.

« Quand je le voudrais, je ne pourrais me cacher que notre position est effrayante. Certes les papistes d'Irlande connaissent leur force; mais leur force principale gît dans la faiblesse de notre gouvernement, et ils le savent aussi. Après

une longue période de troubles, avec une force armée imposante dans le pays, pendant ces derniers six mois de complète anarchie, pas une mesure de répression n'a été prise contre les agitateurs et contre une trahison pire qu'une rébellion ouverte. Au contraire, les amis de la constitution ont été traités comme des ennemis, ses ennemis encouragés comme des amis, et, humainement parlant, sous un pareil système rien ne peut nous sauver.

« Mais mon dernier espoir est placé là où rien ne peut l'ébranler, dans la divine Providence. J'ai la confiance que tout finira encore bien; mais en même temps, je me prépare avec joie à donner ma vie, si c'est nécessaire, comme d'autres personnes de mon ordre ont fait autrefois, pour la défense de tout ce qui est cher aux protestants anglais.

« J'ai l'honneur, etc.,

« John Limerick. »

Je rencontrai beaucoup d'exemples d'adversaires d'une autre classe dans le corps électoral dont j'avais eu le malheur de perdre la confiance, tous déterminés avec l'évêque à résister à la mesure de l'émancipation, mais moins charitablement disposés envers son auteur.

Si l'on avait allégué contre moi que l'adoption soudaine d'une politique différente prouvait un manque de sagacité et de prévoyance de ma part; si j'avais été accusé d'avoir adhéré avec trop de persistance à une cause désespérée — d'avoir trop longtemps permis à des engagements de parti ou à une déférence trop grande pour les désirs de mes commettants de contrebalancer l'évidence de plus en plus claire d'une nécessité imminente, — si telles avaient été les accusations dont j'étais l'objet, j'aurais eu plus de peine à les réfuter complétement et d'une manière victorieuse.

Mais l'accusation qui m'était adressée par ceux dont j'avais perdu la faveur et la bienveillance était l'opposé de celle-là : c'était d'avoir conseillé sans motif suffisant, ou même par pusillanimité et pour des motifs indignes, de céder quand il aurait été facile aussi bien que sage, de persister dans le système de résistance à outrance.

Je dois laisser à d'autres le soin de décider, après avoir pesé les témoignages que j'ai produits et cet autre témoignage que le temps me donnera sans doute, si, au moment où les concessions furent résolues, les raisons en faveur de cette résolution devaient l'emporter oui ou non sur celles qui étaient présentées pour une résistance persistante et absolue.

Il doit m'être permis de parler ici de mes raisons et de mes intentions personnelles.

La pusillanimité, — le manque de courage moral — aurait dicté une conduite bien différente de celle que j'ai suivie. Si j'avais été ébranlé par des craintes indignes — la peur du blâme, la frayeur de la responsabilité — l'appréhension d'un conflit au Parlement — j'aurais pu cacher mes opinions réelles, — j'aurais pu me couvrir de l'excuse déloyale d'une fausse constance à mes idées, et j'aurais gagné les vains applaudissements qui sont prodigués à ceux qui restent fidèles à une opinion une fois émise, quoique des circonstances différentes puissent justifier la nécessité de les abandonner ou de les modifier.

Si j'avais été poussé par l'ambition personnelle — je veux parler de cette sorte d'ambition qui se contente d'être à la tête d'un parti politique et en possession du pouvoir officiel — j'aurais pu encourager les scrupules du Souverain et y céder ; j'aurais pu en appeler aux sentiments religieux du pays, pour tout rallier autour du trône, afin de maintenir la religion protestante et de sauvegarder la conscience royale.

Les documents que je produis ici suffiront, je le pense, à

protéger ma mémoire contre l'imputation d'autres motifs encore plus indignes de moi. Je puis affirmer en vérité, et j'affirme solennellement en présence du Dieu tout-puissant, « pour qui tous les cœurs sont ouverts, tous les désirs connus, et à qui aucun secret n'est caché, » qu'en conseillant et en défendant les mesures de 1829, je n'ai été sous l'empire d'aucune crainte, excepté celle de calamités publiques, et que j'ai agi dans la profonde conviction que ces mesures non seulement amèneraient le bien-être général, mais encore qu'elles étaient devenues d'une impérieuse nécessité, afin de sauver d'un danger croissant et imminent, des intérêts qui avaient un droit spécial à mon appui — les intérêts de l'Église et ceux des institutions unies à l'Église.

Il se peut que, sans le savoir, j'aie été influencé par des motifs moins complétement purs et désintéressés — c'est à dire par la secrète satisfaction d'être,

« .... quand les vagues étaient hautes,
Un pilote hardi dans un danger extrême. »

Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas une basse ambition qui me fit affronter le choc d'une lutte à outrance, et qui me porta en même temps à sacrifier tout ce qu'un homme public a de plus cher, après l'approbation de sa propre conscience et après l'espoir que plus tard justice lui sera rendue.

ROBERT PEEL.

FIN DU TOME I.



EN VENTE CHEZ LES MÊMES.

HISTOIRE.

Collection des grands historiens.

G. BANCROFT. Histoire des États-Unis d'Amérique, 6 vol. in-8°. 5 fr. le vol.

PRESCOTT. Histoire du règne de Philippe II.—5 v. in-8°.—25 fr.

Histoire de Ferdinand et d'Isabelle — 4 vol. in-8°. — Prix 20 fr.

Histoire de la Conquête du Pérou. — 3 vol. in-8°. — Prix 15 fr.

Histoire de la Conquête du Mexique. — 3 vol. in-8° avec gravures. — 18 fr.

Essais et mélanges historiques et littéraires. — 2 vol. in-8°.

WASHINGTON IRVING. Histoire et légende de la Conquête de Grenade. 2 vol. in-8°. — 10 fr.

Vie et voyages de Christophe Colombe. 3 vol in-8°. — 15 fr.

MOMMSEN. Histoire romaine.

PEEL (SIR ROBERT). Mémoires. 2 vol. in-8°. — Prix 10 fr

J. SCHMIDT. Histoire de la littérature française depuis 1789 jusqu'à nos jours. 6 vol. in-8°.

GROTE. Histoire grecque.

HERDER. Philosophie de l'histoire de l'humanité. 3 v. in-8°. 15 fr.

EMERSON. Les représentants de l'humanité. 1 v. ch'. 3 fr. 50 c.

XAVIER EYMA. La République américaine. — Les institutions, les hommes. — 2 beaux et forts vol. in-8°.—Prix 12 francs.

Les 34 étoiles de l'Union américaine. (Histoire des 34 États de l'Union et des territoires.)—2 vol. in-8°. — Prix 12 francs.

A. BORGNET, professeur à l'université de Liége. Histoire des Belges à la fin du XVIII° siècle. 2 vol. in-8°, 2° édit augmentée. — 10 fr.

ALFRED BOUGEART. *Danton*. Documents authentiques pour servir à l'histoire de la révolution française. 1 vol. in-8°. — 7 fr. 50 c.

THÉODORE JUSTE. Histoire du Congrès national de Belgique. 2° édition. — 2 vol. charpentier.

Les Pays-Bas sous Charles-Quint. Vie de Marie de Hongrie, 2° édition. 1 vol. charpentier.

Souvenirs diplomatiques du XVIII° siècle. Le comte de Mercy-Argenteau. 1 vol. charpentier. — 3 fr. 50 c.

Le comte d'Egmont et le comte de Hornes. 1 vol. in-8°. — 6 fr.

F. LAURENT. Van Espen. Étude sur l'Église et l'État. — 1 vol. charpentier. Prix 3 fr. 50 c.

Études sur l'histoire de l'humanité, tom. I à VII, à 7 fr. 50 c. le vol.

P. DE MARNIX. Écrits politiques et historiques. 1 v. in-8°. 4 fr.

Correspondance et Mélanges.— 1 fort vol. in-8°. — Prix 5 fr.

E. VAN BRUYSSEL. Histoire de la marine et du commerce en Belgique. — 3 beaux vol. in-8°.

J. L. MOTLEY. Fondation de la République des Provinces-Unies.—La Révolution des Pays-Bas au XVI° siècle. — 8 demi-volumes in-8°. — Prix 16 francs.

TH. POTVIN. Albert et Isabelle (leur règne). 2 v. in-8°. 7 fr.

D. G. WEBER. Histoire universelle. 10 vol. charp.

VOYAGES ET DESCRIPTION DE PAYS

H. BARTH (Le docteur). Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale. — 4 beaux vol. in-8° avec gravures, portrait, chromo-lithographies et carte. — Prix 24 fr.

CHINE CONTEMPORAINE (LA). Mœurs, description du pays, histoire, etc.—2 v. charp. — 7 fr.

J. FROEBEL. A travers l'Amérique. 3 v. ch'.—Prix 10 fr. 50 c.

PHILOSOPHIE ET RELIGION.

P. LARROQUE. Examen critique des doctrines de la religion chrétienne. — 2 beaux vol. in-8°. —Prix 15 francs, 2° édition.

Rénovation religieuse. — 1 vol. in-8°. — Prix 7 fr., 2° edit.

La guerre et les armées permanentes.—1 vol in-8°.—Prix 5 fr.

PHILIPPE DE MARNIX. Le tableau des différends de la religion. — 4 vol. in-8°. — Prix 16 fr.

De Bijenkorf. (La ruche à miel de l'Église romaine.) 2 v. in-8°. 7 fr.

C. H. DE SAINT-SIMON. Œuvres, précédées d'un essai sur sa doctrine, avec portrait et lithographie. 3 vol. charp.—10 fr. 50 c.

P. J. PROUDHON. Théorie de l'impôt. Mémoire couronné au concours ouvert à Lausanne en 1860, par le Congrès. 1 vol. charpentier. — 3 fr. 50 c.

La guerre et la paix, recherches sur le principe et la constitution du droit des gens. 2 vol. in-18. — 7 fr.

E. RENAND. Identité des origines du christianisme et du paganisme. 1 fort vol. in-8°. — 6 fr.

P. VOITURON. Recherches philosophiques sur les principes de la science du beau. 2 vol. in-8°

LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

G. BANCROFT. Essais et Mélanges, 1 vol. in-8°. — Prix : .. fr.

A. CASTELNAU. Zanzara. Études sur la renaissance en Italie. Roman historique.—2 vol. format charpentier. — Prix 7 fr.

C. L. CHASSIN. A. Petœfi. Le poëte de la révolution hongroise. — 1 vol. charp. — 3 fr. 50 c.

NIEBELUNGEN (Le Poëme des), traduction par Émile de Laveleye. 1 fort vol. in-12. 3 fr. 50

GRÉTRY. Mémoires ou Essai sur la musique, suivis de mélanges — 2 vol. format charpentier.

A. DE HUMBOLDT. Correspondance avec Varnhagen von Ense et autres contemporains célèbres. — 1 beau et fort vol. in-12. 5 fr.

Le même ouvrage. — 1 vol. in-8° avec portrait. — 6 francs.

ALBERT LACROIX. De l'influence de Shakspeare sur le théâtre français jusqu'à nos jours. Ouvrage couronné.—1 vol. grand in-8°. — Prix 5 francs

G. W. CURTIS. Rêveries d'un homme marié, 2 v. in-32. 2 fr. 50 c.

LIGNE (Prince Charles de). Œuvres historiques, littéraires, poétiques, dramatiques, mélanges, etc. — 4 vol. charp — 14 fr.

Mémoires, suivis de Pensées.— 1 vol. charpent. — Prix 3 fr. 50 c.

NOUVELLES CALABRAISES par B. Miraglia.—1 v. ch'. 3 fr. 50 c.

LE ROMAN DU RENARD Poëme.—1 vol. charp.—3 fr. 50 c.

G. H. AUBERTIN. Grammaire moderne des écrivains français. 1 vol. in-8° compacte. — 6 fr.

CROWE et CAVALCASELLA. Les anciens peintres flamands, leur histoire et leurs œuvres. 2 vol. in-8°, ornés des mêmes planches que l'édition originale anglaise. — 15 fr.

KLENCKE. Le Panthéon du XIX° siècle (Vie d'Alexandre de Humboldt), traduit de l'Allemand par Burgkly. 1 vol. charpentier. — 3 fr. 50 c.

A. SIRET. Dictionnaire des peintres, par ordre alphabétique. 2° édition, corrigée et améliorée. — 1 vol. gr. in-8° à 2 colonnes de 1,000 à 1,200 pages. (Sous presse)

POLITIQUE, DROIT, ÉCONOMIE POLITIQUE ET SCIENCES.

ÉTUDES SUR LES ÉTATS CONSTITUTIONNELS. Angleterre; Pays-Bas; Suisse. Belgique; Piémont; Grèce: Suède, Norwége, Danemarck; Espagne et Portugal; Allemagne: États-Unis d'Amérique; Brésil et Mexique, etc. 1 v. charp. de 3 fr. 50 c. par pays.

CH. MAYNZ. Éléments de droit romain. 2 vol. in-8°. — 16 francs.

G. DE MOLINARI. Questions d'économie politique et de droit public.—2 vol. in-8°. 10 fr.

Cours d'économie politique. 2 vol. in-8°.

Voyage en Russie. — 1 v. charp.

LE HARDY DE BEAULIEU. Traité élémentaire d'économie politique. — 1 vol. 4 fr.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES. Statuts, discours, rapports, documents divers, programme des études, bibliographie, etc. — 1 vol. charp. — 5 fr.

BIBLIOTHÈQUE DU PEUPLE ET DES ÉCOLES.

OTTO HÜBNER. Petit manuel populaire d'économie politique. In-32. — 75 cent.

A. BOICHOT. Le Livre des connaissances utiles 1 vol. in-12 avec de nombreuses gravures sur bois.

HUMBOLDT. Résumé du Cosmos. In-18. — 75 cent.

Divers ouvrages à l'usage du peuple et de la jeunesse sont sous presse pour cette collection.

